

## Annexe A



Parti libéral du Canada  
Règlement n° 4

## RÈGLES RÉGISSANT L'INSCRIPTION COMME LIBÉRAL INSCRIT

### 1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « **Constitution** »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.

### 2. INSCRIPTION

- 2.1 Toute personne peut s'inscrire comme libéral inscrit si elle satisfait aux exigences fixées par le Conseil national, adjointes à l'annexe A du présent règlement.
- 2.2 Toute personne qui adhère à un programme de financement national sera censée avoir soumis une demande d'inscription au Parti libéral, à moins d'avoir indiqué une intention contraire sur le formulaire d'adhésion.
- 2.3 Le libéral inscrit le demeure pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.
- 2.4 L'inscription entre en vigueur :
  - (a) à la date à laquelle le formulaire est envoyé (selon l'heure locale de résidence du demandeur), si la demande est faite sur le site Web du Parti libéral;
  - (b) à la date de réception du formulaire à la « Permanence nationale », si la demande est faite au moyen du formulaire papier et que la Permanence nationale le reçoit un jour ouvrable avant 17 h, heure de l'Est;
  - (c) le jour ouvrable suivant la date de réception du formulaire à la Permanence nationale, si la demande est faite au moyen du formulaire papier et que la Permanence nationale le reçoit après 17 h, heure de l'Est;

## Annexe A

- (d) si la demande d'inscription est livrée à la Permanence nationale par un service de messagerie et que le bordereau ou tout autre document produit par ce service indique clairement la date et l'heure de réception de la demande d'expédition :
- (i) l'inscription entre en vigueur à la date de réception de la demande d'expédition, si celle-ci a été reçue avant 17 h un jour ouvrable;
  - (ii) l'inscription entre en vigueur le jour ouvrable suivant la date de réception de la demande d'expédition, si celle-ci a été reçue après 17 h un jour ouvrable.
- 2.5 Le libéral inscrit peut renouveler son inscription à tout moment avant qu'elle n'expire. Il demeure inscrit pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de renouvellement, laquelle est déterminée en fonction des conditions énoncées à l'article 2.4.
- 2.6 Si l'expiration de l'inscription d'un libéral inscrit a lieu lors d'une période durant laquelle il verse des contributions mensuelles à un programme de financement national, son inscription est automatiquement renouvelée pour une période de trois (3) ans à partir de la date d'expiration prévue.
- 2.7 Si un libéral inscrit cesse de verser ses contributions mensuelles à un programme de financement national, son inscription sera automatiquement renouvelée pour une période de trois (3) ans à partir de la date de réception de la dernière contribution.
- 2.8 La Permanence nationale prévient le libéral inscrit de l'expiration de son inscription au moins trente (30) jours avant la date d'expiration.
- 2.9 Le libéral inscrit peut se désinscrire à tout moment en s'adressant à la Permanence nationale. Le libéral inscrit doit personnellement s'occuper de la demande de désinscription. En cas de décès ou d'empêchement, un membre de sa famille ou le secrétaire de son ADC peut informer la Permanence nationale de la désinscription, qui entre immédiatement en vigueur.

## 3. DEMANDE D'INSCRIPTION

- 3.1 Les seuls documents acceptables aux fins d'inscription ou de renouvellement sont :
- (a) le formulaire papier prescrit, approuvé par le « Comité de régie »;
  - (b) un formulaire Web désigné, approuvé par le Comité de régie.
- 3.2 Chaque demande d'inscription doit être transmise à la Permanence nationale, qui en consignera la date et l'heure de réception. Les demandes faites sur formulaire papier peuvent être remises en mains propres, par courrier, par messenger, ou encore par télécopieur ou courriel. Dans ces deux derniers cas, l'original doit suivre dans les trente (30) jours.
- 3.3 Si un « Conseil provincial ou territorial » (CPT), une Association de circonscription (ADC), une commission ou une autre partie reçoit une demande d'inscription, il ou elle doit la

## **Annexe A**

transmettre sans délai à la Permanence nationale. La date et l'heure de réception de la demande par une partie autre que la Permanence nationale ne sont pas pertinentes aux fins du présent règlement.

- 3.4 La Permanence nationale vérifie :
- (a) que la demande a été faite au moyen d'un formulaire papier ou Web approuvé, conformément à l'article 2.1 du présent règlement;
  - (b) que la demande contient tous les renseignements exigés par le Conseil national;
  - (c) que le demandeur répond aux exigences d'admissibilité fixées par le Conseil national, comme exposé à l'annexe A.
- 3.5 Le « secrétaire du parti » ou la personne qu'il a désignée peut assujettir l'ensemble des demandes ou une partie d'entre elles à des procédures de validation et de vérification supplémentaires.
- 3.6 Si une demande d'inscription est jugée irrecevable au titre des articles 3.4 et 3.5, le demandeur en est informé dès que possible, à moins que ses coordonnées incomplètes ou invalides constituent la raison de l'irrecevabilité de son inscription.
- 3.7 Le secrétaire du parti ou la personne qu'il a désignée peut refuser toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux critères fixés par le Conseil national, comme exposé à l'annexe A.

## **4. DROITS ET OBLIGATIONS**

- 4.1 Le libéral inscrit bénéficie des droits que lui confère l'article 10 de la Constitution.
- 4.2 Le libéral inscrit se doit d'appuyer et de promouvoir les visées du Parti libéral du Canada et de respecter les droits des autres libéraux inscrits, comme le prévoit la Constitution.
- 4.3 Le secrétaire du parti peut révoquer, suspendre ou rétablir le statut de tout libéral inscrit qui n'agit pas en conformité avec l'article 4.2 ou qui ne satisfait plus aux critères d'inscription fixés par le Conseil national, comme exposé à l'annexe A. S'il est impossible de communiquer avec le secrétaire du parti ou si ce dernier se déclare en situation de conflit d'intérêts, le président peut exercer ce pouvoir.
- 4.4 Toute mesure prise en conformité avec l'article 4.3 doit être ratifiée par le Comité de régie dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.

## **5. CONSERVATION ET RENSEIGNEMENTS**

- 5.1 Seuls les renseignements provenant du registre national peuvent servir à confirmer qu'une personne est inscrite, qu'elle a le droit de vote ou qu'elle peut participer à une réunion du parti.

## Annexe A

- 5.2 La Permanence nationale conserve chaque demande (formulaire original ou archive accessible) pendant trois ans.

## 6. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Sur demande écrite et conformément aux articles 6.2 et 6.3, les personnes qui occupent les postes suivants peuvent accéder à certains renseignements concernant les libéraux inscrits:
- (a) Le libéral inscrit qui est président d'une ADC, qui a été désigné par écrit par un président d'ADC, qui est député à la Chambre des communes pour la circonscription en question ou qui a obtenu l'investiture du parti pour cette circonscription en vue de la prochaine élection peut recevoir les renseignements concernant les libéraux inscrits qui habitent la circonscription.
  - (b) Le libéral inscrit qui est directeur d'un CPT ou qui a été désigné par écrit par un directeur de CPT peut recevoir les renseignements concernant les libéraux inscrits qui habitent dans cette province ou ce territoire.
  - (c) Dans le cas d'une commission, d'un club ou d'une section, le libéral inscrit qui est président de cette commission, de ce club ou de cette section ou qui a été désigné par écrit par le président peut recevoir les renseignements concernant les libéraux inscrits qui sont membres de cette commission, de ce club ou de cette section, selon le cas.
  - (d) Le libéral inscrit dont la candidature en vue de l'élection d'un dirigeant du parti a été approuvée conformément au Règlement 6 sur l'élection peut recevoir les renseignements concernant les libéraux inscrits ayant le droit de vote lors de cette élection.
  - (e) Dans le cas d'une assemblée d'investiture, le candidat à l'investiture qualifié peut recevoir les renseignements concernant les libéraux inscrits ayant le droit de vote à cette assemblée.
  - (f) Le libéral inscrit qui est admissible au poste de chef conformément à la Constitution peut recevoir les renseignements concernant tous les libéraux inscrits.
  - (g) Toute personne autorisée par le secrétaire du parti ou la personne qu'il a désignée peut recevoir des renseignements concernant les libéraux inscrits.
- 6.2 Les renseignements demandés au titre de l'article 6.1 seront fournis selon le format ou la plateforme choisi par le secrétaire du parti ou la personne qu'il a désignée.
- 6.3 La personne qui fait une demande au titre de l'article 6.1 doit remplir l'entente de confidentialité prescrite par le secrétaire du parti.
- 6.4 Aux fins de l'article 6.1, les renseignements concernant un libéral inscrit consistent en son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel, si ces renseignements sont connus, ainsi qu'en tout autre renseignement requis.

## Annexe A

### 7. POUVOIRS DU SECRÉTAIRE DU PARTI

- 7.1 Sous réserve de directives du Conseil national transmises par voie de résolution et sous réserve d'appel porté devant le Comité permanent d'appel, le secrétaire du parti peut :
- (a) établir des règles conformes à la Constitution, au présent règlement et à tout autre règlement adopté par le Conseil national en ce qui concerne le traitement des demandes d'inscription et de renouvellement, la distribution des formulaires d'inscription et la communication de renseignements concernant des libéraux inscrits;
  - (b) donner, au cas par cas, des directives conformes à la Constitution, au présent règlement et à tout autre règlement adopté par le Conseil national au sujet du traitement des demandes d'inscription et de renouvellement, de la distribution des formulaires d'inscription et de la communication de renseignements concernant des libéraux inscrits;
  - (c) produire des bulletins d'interprétation conformes à la Constitution, au présent règlement et à tout autre règlement adopté par le Conseil national afin de clarifier une disposition du présent règlement ou de la Constitution qui a trait au traitement des demandes d'inscription et de renouvellement, à la distribution des formulaires d'inscription et à la communication de renseignements concernant des libéraux inscrits.
- 7.2 Le secrétaire du parti peut déléguer par écrit la totalité ou une partie de ses pouvoirs à une personne et révoquer cette délégation à tout moment, à sa seule discrétion.
- 7.3 Sous réserve de directives du Conseil national transmises par voie de résolution et sous réserve d'appel porté devant le Comité permanent d'appel, les décisions du secrétaire du parti ou de la personne qu'il a désignée sont définitives, et les règles et bulletins d'interprétation produits en vertu de l'article 7.1 s'appliquent comme s'ils faisaient partie du présent règlement.

### 8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 8.1 Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2017. D'ici là, le « Règlement intérimaire sur les libéraux inscrits » adopté par le Conseil national d'administration (le 18 octobre 2016) demeure en vigueur.
- 8.2 La durée de l'inscription de tout libéral inscrit dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2017 sera de trois (3) ans à partir de la date d'entrée en vigueur originale de l'inscription.
- 8.3 Si avant l'adoption de la Constitution, le 28 mai 2016, une APT ou une ADC a officiellement accordé à une personne le statut de membre « à vie » du parti, l'inscription de cette personne ne peut expirer que lors de son décès.

# **Annexe A**

## **ANNEXE A**

### **Critères d'admissibilité**

L'inscription au parti s'effectue sans discrimination fondée sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou le handicap physique.

Conditions d'admissibilité au statut de libéral inscrit :

- (a) Être âgé d'au moins 14 ans;
- (b) Appuyer les objectifs du parti;
- (c) Résider habituellement au Canada ou avoir qualité d'électeur pouvant participer au scrutin en vertu de la section 11 de la Loi électorale du Canada;
- (d) N'être membre d'aucun autre parti politique fédéral au Canada;
- (e) Ne pas avoir déclaré publiquement, tout en étant membre du parti, avoir l'intention de briguer un siège de député à la Chambre des communes autrement qu'à titre de candidat du parti.

Annexe B

# Constitution

Parti libéral  
du Canada



Annexe B





## 01

**A. Établissement**

1. Nom
2. Objet
3. Langues
4. Égalité des sexes et diversité
5. Contitution unique
6. Propriété

**B. Libéraux inscrits**

7. Admissibilité
8. Registre national
9. Période
10. Droits

## 02

**C. Associations de circonscription**

11. Reconnaissance
12. Objet
13. Gouvernance
14. Exigences

**D. Conseil national**

15. Composition
16. Élection et nomination

## 03

**D. Conseil national (suite)**

16. Élection et nomination (suite)
17. Pouvoirs

## 04

**D. Conseil national (suite)**

17. Pouvoirs (suite)
18. Réunions et processus
19. Divers

**E. Comité national de régie**

20. Composition
21. Pouvoirs
22. Réunions et processus

**F. Conseils provinciaux ou territoriaux**

23. Composition des conseils provinciaux

## 05

**F. Conseils provinciaux ou territoriaux (suite)**

24. Composition des conseils territoriaux (suite)
25. Élection congrès provinciaux ou territoriaux
26. Responsabilités
27. Limites

**G. Comité de la campagne nationale**

28. Nomination par le chef
29. Règles
30. Ratification

**H. Commissions**

31. Établissement
32. Gouvernance

## 06

**I. Comité permanent d'appel**

33. Établissement.
34. Gouvernance
35. Renvois

**J. Agent principal**

36. Nomination
37. Gouvernance

**K. Politiques**

38. Conseil national

**L. Congrès**

39. Convocation
40. Fréquence
41. Inscription et participation

**M. Chef**

42. Fonction
43. Rôle
44. Élection

## 07

**M. Chef (suite)**

44. Élection (suite)

## 08

**M. Chef (suite)**

44. Élection (suite)
45. Candidats à la chefferie
46. Procédure du scrutin pour l'élection d'un chef

## 09

**M. Chef (suite)**

46. Procédure du scrutin pour l'élection d'un chef (suite)
47. Scrutin d'appui au chef

## 10

**N. Dispositions générales**

48. Modifications
49. Interprétation
50. Avis

## 11

**O. Transition**

51. Date d'entrée en vigueur
52. Abrogation
53. Dissolutions à la date d'entrée en vigueur
54. Libéraux inscrits
55. Commissions
56. Comité permanent d'appel
57. Conseil national
58. Congrès national
59. Agent principal

## 12

**O. Transition (suite)**

60. Conseils provinciaux ou territoriaux
61. Dissolution des APT
62. APT fusionnées
63. Associations de circonscription
64. Chef
65. Règlements
66. Expiration



## CONSTITUTION DU PARTI LIBÉRAL DU CANADA

*Telle qu'adoptée et amendée au Congrès biennal les 28 mai.*

*Telle qu'elle a été modifiée le 11 avril 2021 lors du Congrès national libéral.*

Préambule :

Le Parti libéral du Canada est une association de libéraux inscrits qui partagent certains principes, énoncés ci-dessous, et qui s'efforcent de faire élire des candidats à la Chambre des communes afin de faire avancer ces principes.

Le Parti libéral du Canada professe que la dignité de chaque personne est le principe de base d'une société démocratique et l'objet premier de toute organisation et de toute activité politique dans une telle société.

Le Parti libéral du Canada se voue aux principes qui l'ont animé pendant toute son histoire, soit la liberté individuelle, la responsabilité et la dignité de la personne humaine dans le cadre d'une société juste, et la liberté politique dans le cadre d'une participation véritable par tous. Le Parti libéral est lié par la Constitution du Canada et par la Charte canadienne des droits et libertés et il professe l'égalité des chances pour tous et pour toutes, l'enrichissement de notre communauté culturelle dans toute sa diversité caractéristique, la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada, de même que la protection de l'identité canadienne dans une société globale.

Conformément à cette philosophie, le Parti libéral du Canada souscrit aux droits et libertés fondamentaux des personnes sous l'empire de la loi et s'engage à protéger ces valeurs essentielles et à les adapter constamment aux besoins de la société canadienne moderne.

Le Parti libéral du Canada reconnaît que la dignité humaine exige, dans un système démocratique, que tous les citoyens aient accès à une information complète sur les politiques et la direction du Parti, qu'ils puissent participer à une évaluation ouverte et publique de ces moyens et qu'ils aient le droit de préconiser les modifications à ces politiques et à cette direction qu'ils jugent souhaitables d'apporter afin de promouvoir le mieux-être politique, économique, social et culturel des Canadiens.

Afin de réaliser cet objectif, le Parti libéral du Canada s'efforce d'établir des structures souples et démocratiques qui permettent à tous les Canadiens d'obtenir cette information, de participer à cette évaluation et de militer en faveur de ces réformes par des communications ouvertes, un libre dialogue et une participation active aux niveaux électoral et non électoral. La présente Constitution définit les institutions, les systèmes et les procédures suivant lesquels le Parti libéral du Canada s'emploie, en collaboration avec ses conseils provinciaux et territoriaux, les associations de circonscription et ses commissions, à réaliser ces idéaux au nom de tous les libéraux inscrits. Partout dans la présente Constitution, le masculin comprend le féminin.

## 01

**A. Établissement****1. Nom**

Est établie une association nommée « Parti libéral du Canada » qui, dans la présente Constitution, est appelée « le Parti ».

**2. Objet**

Le Parti a pour objet de participer aux affaires publiques au Canada en soutenant la candidature et en appuyant l'élection de libéraux inscrits à la Chambre des communes; de défendre et d'appuyer les valeurs, la philosophie, les politiques et les principes libéraux; de fournir aux libéraux inscrits une tribune leur permettant de contribuer à l'élaboration des politiques du Parti; et de recueillir des fonds à l'appui de ces fins.

**3. Langues**

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parti.

**4. Égalité des sexes et diversité**

Le Parti fait la promotion de la diversité, de l'inclusivité et de la parité hommes-femmes à tous les échelons du Parti. La Constitution s'applique sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge ou un handicap mental ou physique.

**5. Constitution unique**

Cette Constitution et les règlements adoptés par le Conseil national en vertu des présentes régissent les affaires du Parti et de tous ses conseils, commissions, comités et associations. Aucun des conseils, commissions, comités ou associations du Parti ne peut établir une Constitution autre que la présente Constitution.

**6. Propriété**

Seul le Parti, une ADC, ou une campagne, par l'entremise de son agent principal, peut détenir des biens et des fonds, accepter des contributions, faire des dépenses, conclure des contrats d'emploi, conclure des baux ou autrement conclure des accords ou des ententes. Aucun des conseils, commissions, comités ou associations du Parti ne peut faire ce qui précède. Nonobstant ce qui précède, rien dans les présentes ne limite la capacité d'une association de circonscription ou d'une campagne de détenir et d'administrer des biens et des fonds ou de conclure des accords visant la prestation de services, sous réserve des règlements adoptés par le Conseil national.

**B. Libéraux inscrits****7. Admissibilité**

Toute personne peut s'inscrire comme libéral inscrit si elle satisfait aux exigences fixées par le Conseil national. Il n'y a pas de frais d'inscription.

**8. Registre national**

Le Parti, sous la direction du Conseil national, tient un registre national de tous les libéraux inscrits indiquant l'association de circonscription correspondant à leur lieu de résidence (ci-après, « l'association de circonscription de résidence »).

**9. Période**

L'inscription comme libéral inscrit reste en vigueur pour la période fixée par le Conseil national et peut être renouvelée ou résiliée de la façon et aux moments déterminés par le Conseil national.

**10. Droits**

Chaque libéral inscrit a le droit, sous réserve de la Constitution :

- a. de recevoir du Parti des bulletins, de l'information et des avis de convocation aux assemblées générales et à d'autres activités (pourvu que le Parti puisse choisir d'envoyer certains avis par voie électronique uniquement);
- b. d'assister, de s'exprimer et de voter à une assemblée générale de son association de circonscription de résidence et de toute commission ou de tout club de commission auxquels il est inscrit;
- c. d'assister et de s'exprimer (sans droit de vote) à une assemblée générale de toute association de circonscription autre que son association de circonscription de résidence;
- d. d'assister, de prendre la parole, et voter à tout congrès ou toute assemblée générale du Parti ou de son conseil provincial ou territorial;
- e. d'être élu comme candidat ou à toute fonction au sein du Parti, de son conseil provincial ou territorial ou de toute association de circonscription, à condition, dans chaque cas, de satisfaire aux exigences de la Constitution et du Conseil national à l'égard de cette fonction;
- f. de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un chef et du scrutin d'appui au chef en lien avec son association de circonscription de résidence;
- g. d'exercer tout autre droit qui lui est accordé par le Conseil national ou tout conseil, commission, comité ou association du Parti.

## 02

**C. Associations de circonscription****11. Reconnaissance**

La reconnaissance peut être accordée par le Conseil national à une association de circonscription dans chaque circonscription fédérale (chaque association ainsi reconnue étant une « association de circonscription »), et cette reconnaissance peut être révoquée, conformément aux règles et modalités fixées dans les règlements et conformément à la *Loi électorale du Canada*.

**12. Objet**

Chaque association de circonscription :

- a. soutient et appuie le candidat du Parti à l'élection à la Chambre des communes pour sa circonscription;
- b. mène et soutient l'organisation sur le terrain, des activités de rayonnement et des activités de financement dans sa circonscription;
- c. facilite la contribution des libéraux inscrits dans sa circonscription aux politiques du Parti, dans le cadre du processus d'élaboration des politiques du Parti et conformément à la Constitution.

**13. Gouvernance**

Le conseil exécutif ou de direction d'une association de circonscription doit être composé de libéraux inscrits (résidant ou non dans la circonscription), selon le nombre et de la manière prévus par les règlements du Parti. Les associations de circonscription respectent les autres exigences quant à leur gouvernance, leur gestion financière et la production de rapports que peut adopter le Conseil national par voie de règlement.

**14. Exigences**

Chaque dirigeant d'une association de circonscription doit être un libéral inscrit et est élu lors d'une assemblée générale des libéraux inscrits résidant dans la circonscription en question, conformément aux règles de procédure établies par le Conseil national.

**D. Conseil national****15. Composition**

Les affaires du Parti sont régies par un conseil national d'administration (le « Conseil national »), qui est composé des membres suivants :

- a. le chef;
- b. le président;
- c. le vice-président (français);
- d. le vice-président (anglais);
- e. le secrétaire aux politiques;
- f. le secrétaire du Parti;
- g. le président sortant;
- h. un représentant des députés à la Chambre des communes qui font partie du caucus du Parti (le « Caucus »);
- i. un représentant de chaque province et territoire (chacun, un « administrateur » ou un « administrateur représentant une province ou un territoire »);
- j. un représentant de chaque commission (chacune, une « Commission ») établie par le Conseil national;
- k. les membres non votants suivants :
  - i. le directeur national du Parti (le « directeur national »);
  - ii. un trésorier (le « trésorier »);
  - iii. un représentant de l'agent principal du Parti;
  - iv. un représentant du chef;
  - v. un président du financement (le « président du financement »);
  - vi. jusqu'à deux présidents du Comité de la campagne nationale;
  - vii. deux conseillers constitutionnels et juridiques.

**16. Élection et nomination**

L'élection ou la nomination de membres du Conseil national se fait selon les règles suivantes :

- a. chaque membre du Conseil national doit être un libéral inscrit et par ailleurs satisfaire à toutes les exigences prévues par les règlements;
- b. le président, le vice-président (français), le vice-président (anglais), le secrétaire aux politiques et le secrétaire du Parti sont chacun élus par scrutin secret, conformément aux règlements établis par le Conseil national, par tous les libéraux inscrits à un Congrès national du Parti (selon le mode d'inscription et de vote, y compris l'inscription et le vote à distance, déterminé par le Conseil national). Nulle personne élue à un poste nommé au présent article ne peut occuper la même fonction durant plus de deux mandats consécutifs (tels que précisés à l'article 40);

## 03

**D. Conseil national (suite)**

- c. en cas de vacance au poste de président, un des vice-présidents (tel que décidé par le Conseil national) assume les fonctions du président;
- d. une personne qui a démissionné de la fonction de président ne peut par la suite agir comme président sortant à moins qu'il ne soit d'abord réélu à la fonction de président;
- e. en cas de vacance à tout autre poste, alors (i) dans le cas des postes faisant habituellement l'objet d'une élection à un Congrès national ou d'une nomination, le Conseil national doit promptement nommer un libéral inscrit qui assume les fonctions du poste vacant pendant le reste du mandat du prédécesseur; et (ii) dans le cas de postes faisant l'objet d'une élection à un congrès provincial ou territorial ou par une commission, le poste vacant est comblé par les dirigeants du conseil provincial ou territorial pertinent ou par la commission pertinente;
- f. le représentant du Caucus est choisi par le Caucus avec le consentement du chef;
- g. chaque administrateur représentant une province ou un territoire est élu par scrutin secret, conformément aux règlements établis par le Conseil national, par les libéraux inscrits de la province ou du territoire où cet administrateur réside, à un congrès provincial ou territorial;
- h. chaque représentant d'une commission est choisi par cette commission, conformément aux règlements établis par le Conseil national;
- i. le directeur national, le trésorier et le président du financement sont chacun nommés par le Conseil national avec le consentement du chef et du président;
- j. les conseillers constitutionnels et juridiques sont nommés par le Conseil national avec le consentement du chef et du président. Un des deux conseillers constitutionnels et juridiques est d'expression française, et l'autre, d'expression anglaise, et un a de l'expérience en *common law* et l'autre, en droit civil;
- k. le représentant de l'agent principal est choisi par l'agent principal, conformément aux règlements établis par le Conseil national;
- l. le représentant du chef et les deux présidents du Comité de la campagne nationale sont désignés par le chef;

**17. Pouvoirs**

Le Conseil national a le pouvoir :

- a. d'adopter ou d'amender des règlements, par un vote majoritaire, pour régler toute question qui lui est déléguée dans cette Constitution (pourvu que ces règlements respectent la Constitution et soient publiés sur le site Web du Parti pour être valides, et qu'ils soient valides seulement jusqu'au Congrès national suivant à moins d'y être ratifiés), y compris, sans s'y limiter :
  - i. la délégation de pouvoirs au Comité de régie;
  - ii. l'établissement et la gouvernance des comités permanents et spéciaux, y compris, sans s'y limiter, des comités traitant de questions de politiques, de préparation aux élections, de congrès et de courses à la chefferie;
  - iii. l'établissement et la gouvernance des commissions, et la reconnaissance des sections, sections locales et clubs;
  - iv. la gouvernance et l'administration des associations de circonscription;
  - v. le processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques suivi par le Parti;
  - vi. les règles régissant l'inscription comme libéral inscrit;
  - vii. les règles régissant l'inscription et la participation (à distance et en personne) à tout congrès du Parti;
  - viii. les règles régissant l'élection de dirigeants au Conseil national;
  - ix. les responsabilités, les règles et les procédures du Conseil national et du Comité de régie;
  - x. les règles régissant l'élection des membres des conseils provinciaux ou territoriaux, leurs responsabilités, leur destitution et les limites qui leur sont imposées;
  - xi. les procédures du Comité permanent d'appel;
  - xii. l'agent principal;
- b. surveiller l'administration financière du Parti, y compris l'approbation des budgets, des frais, des dépenses et des objectifs en matière de recettes ainsi que l'administration des affaires bancaires;
- c. surveiller, par l'entremise du directeur national, l'embauche et la supervision du personnel – employés, contractuels et autres – du Parti et de tout conseil provincial ou territorial, comité ou commission;

## 04

**D. Conseil national (suite)**

- d. approuver les emprunts et l'octroi de garanties au nom du Parti et de tout conseil provincial ou territorial, comité ou commission;
- e. approuver la conclusion de tout bail, accord ou acquisition de biens réels, personnels, meubles ou immeubles au nom du Parti et de tout conseil provincial ou territorial, comité ou commission.

**18. Réunion et processus**

Le Conseil national se réunit non moins de quatre fois par année civile, et établit un règlement régissant ses procédures. Le Conseil national peut se réunir en personne ou par voie électronique, mais s'il se réunit par voie électronique, chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.

**19. Divers**

Chaque dirigeant du Conseil national a les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent les règlements du Conseil national, et exerce ses fonctions jusqu'à ce que de nouveaux dirigeants soient élus au Congrès national suivant du Parti.

**E. Comité national de régie****20. Composition**

Un comité national de régie (le « Comité de régie ») est établi et est composé des membres suivants :

- a. le chef (pourvu qu'un délégué du chef puisse assister aux réunions du Comité de régie en son nom, en son absence);
- b. le président;
- c. le vice-président (français);
- d. le vice-président (anglais);
- e. le secrétaire aux politiques;
- f. le secrétaire du Parti;
- g. deux des administrateurs représentant une province ou un territoire élus entre eux pour une durée établie par eux, dont l'un doit pouvoir s'exprimer en français et l'autre doit pouvoir s'exprimer en anglais;
- h. un des représentants des commissions membres du Conseil national élu entre eux pour une durée établie par eux;
- i. un représentant du Comité de la campagne nationale;
- j. le trésorier (sans droit de vote);
- k. le président du financement (sans droit de vote);
- l. le directeur national (sans droit de vote);
- m. un représentant de l'agent principal (sans droit de vote).

**21. Pouvoirs**

Sous réserve des directives du Conseil national, le Comité de régie peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil national peut exercer, sauf le pouvoir de nommer ou de destituer des dirigeants ou de modifier un règlement relatif à l'établissement, à la gouvernance ou à l'administration des commissions (sous réserve, toujours, des décisions antérieures et ultérieures du Conseil national).

**22. Réunion et processus**

Le Comité de régie se réunit non moins de quatre fois par année civile, et le Conseil national établit un règlement régissant ses procédures. Le Comité de régie peut se réunir en personne ou par voie électronique, mais s'il se réunit par voie électronique, chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.

**F. Conseils provinciaux ou territoriaux****23. Composition des conseils provinciaux**

Chaque province a un conseil provincial ou territorial bénévole, composé des membres suivants :

- a. l'administrateur élu pour cette province ou ce territoire, qui exerce la présidence du conseil provincial ou territorial;
- b. un vice-président, élu par les libéraux inscrits qui résident dans la province;
- c. un secrétaire, élu par les libéraux inscrits qui résident dans la province;
- d. un président de l'organisation, élu par les libéraux inscrits qui résident dans la province;
- e. un président des politiques, élu par les libéraux inscrits qui résident dans la province;
- f. un administrateur et jusqu'à un administrateur de plus à toutes les dix circonscriptions contenues dans la province (les chiffres étant arrondis s'il y a lieu), ces administrateurs étant élus par les libéraux inscrits résidant dans la province (ou une région de la province), conformément aux modalités établies par le Conseil national ou au règlement en vigueur;
- g. un représentant de chaque commission établie par le Conseil national, choisi par la section provinciale ou territoriale de ladite commission ou, si cette section n'existe pas, de la manière déterminée dans le règlement en vigueur;
- h. les titulaires des autres postes établis par le Conseil national.

## 05

**F. Conseils provinciaux ou territoriaux (suite)****24. Composition des conseils provinciaux ou territoriaux**

Chaque territoire a un conseil provincial ou territorial composé des membres du conseil de l'association de circonscription reconnue dans le territoire.

**25. Élection et congrès provinciaux ou territoriaux**

Chaque membre d'un conseil provincial ou territorial doit être un libéral inscrit et est élu par scrutin secret lors d'un congrès où ont droit de vote tous les libéraux inscrits résidant dans la province ou le territoire que représente ce conseil provincial ou territorial (un « congrès provincial ou territorial »). Cette élection est tenue selon les procédures établies par le Conseil national. Un congrès provincial ou territorial est tenu non moins souvent que les congrès nationaux, et par ailleurs conformément aux règlements adoptés par le Conseil national.

**26. Responsabilités**

Sous réserve de la Constitution et des règlements adoptés par le Conseil national, chaque conseil provincial ou territorial a le pouvoir, à l'égard uniquement de sa province ou de son territoire, de régler les questions qui lui sont expressément déléguées par la Constitution ou par le Conseil national, y compris, sans s'y limiter :

- a. l'établissement et la gouvernance de comités permanents et de comités spéciaux traitant de questions relatives à la préparation aux élections, aux politiques et aux congrès provinciaux ou territoriaux;
- b. la mise en œuvre, dans sa province ou son territoire, des programmes de préparation aux élections établis par le Comité de la campagne nationale;
- c. l'organisation du processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques dans sa province ou son territoire.

**27. Limites**

Il est entendu qu'aucun conseil provincial ou territorial ne peut détenir de biens ou de fonds, conclure des accords ou des baux ni employer ou engager du personnel.

**G. Comité de la campagne nationale****28. Nomination par le chef**

Un comité de la campagne nationale (le « Comité de la campagne nationale ») est établi et est composé des présidents de la campagne nationale et des libéraux inscrits que le chef désigne.

**29. Règles**

Le Comité de la campagne nationale a le pouvoir d'établir des règles nationales à l'égard de l'investiture des candidats (y compris tous les frais connexes), de l'inscription pour voter à une assemblée d'investiture, de l'approbation des candidats à l'investiture, du retrait de la désignation d'un candidat, des différends, des questions relatives à une campagne et de la préparation aux élections.

**30. Ratification**

Les règles établies par le Comité de la campagne nationale doivent être ratifiées par le Conseil national.

**H. Commissions****31. Établissement**

Le Conseil national peut établir une commission pour fournir une tribune servant à la mobilisation et à la représentation de divers groupes démographiques de libéraux inscrits.

**32. Gouvernance**

Les commissions sont régies par les règlements adoptés par le Conseil national, et ont des sections, sections locales et clubs qui sont reconnus conformément aux règlements. Toute modification aux règlements d'une commission ne sera apportée qu'à la suite d'une communication et d'une consultation approfondies avec ladite commission.

## 06

**I. Comité permanent d'appel****33. Établissement**

Un Comité permanent d'appel est établi et est composé des personnes nommées par le Conseil national, pour entendre les litiges concernant la Constitution, les règlements adoptés par le Conseil national et les règles adoptées par le Comité de la campagne nationale.

**34. Gouvernance**

Les procédures régissant le Comité permanent d'appel sont établies par le Conseil national. Les décisions du Comité permanent d'appel sont définitives et exécutoires pour le Parti, et ne sont susceptibles d'appel auprès d'aucune autre instance.

**35. Renvois**

Le Conseil national et le Comité de la campagne nationale peuvent chacun renvoyer au Comité permanent d'appel une question d'interprétation de la Constitution, des règlements du Parti ou d'autres règles qui n'est pas résolue par les conseillers constitutionnels et juridiques.

**J. Agent principal****36. Nomination**

Le Conseil national peut, avec le consentement du président et du chef, désigner une société constituée en vertu des lois du Canada comme l'agent principal du Parti prévu par la *Loi électorale du Canada*.

**37. Gouvernance**

Les documents constitutifs de l'agent principal doivent prévoir que son conseil d'administration est élu chaque année à partir d'une liste de candidats proposés conjointement par le chef et le président, laquelle doit comprendre au moins un membre du Comité de régie.

**K. Politiques****38. Le Conseil national**

Le Conseil national établit et maintient un processus d'élaboration de politiques nationales qui est coordonné par le secrétaire aux politiques et qui prévoit :

- des communications et des discussions entre les libéraux inscrits;
- la participation des libéraux inscrits;
- la présentation de rapports et la reddition de comptes aux libéraux inscrits;
- la flexibilité nécessaire pour faire face à l'évolution de la technologie, des conditions et des cycles électoraux;
- un apport au processus d'élaboration de la plate-forme.

**L. Congrès****39. Convocation**

Le Conseil national tient les congrès nationaux (chacun, un « Congrès national ») et les congrès provinciaux ou territoriaux nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions des présentes, y compris l'élection des dirigeants élus du Conseil national qui ne sont pas élus lors d'un congrès provincial ou territorial ou par une commission, et pour traiter des questions de politiques, de ratification de règlements, de formation, de préparation aux élections et autres questions qu'il peut juger pertinentes.

**40. Fréquence**

Les Congrès nationaux sont tenus environ tous les deux ans et en aucun cas plus de trois ans après le Congrès national précédent.

**41. Inscription et participation**

Tous les libéraux inscrits qui paient les frais établis par le Conseil national peuvent s'inscrire et participer à un Congrès (à distance ou en personne, dans la mesure et de la manière prévues par le Conseil national).

**M. Chef****42. Fonction**

Le chef est en droit d'exercer tous les pouvoirs d'un chef en vertu de la *Loi électorale du Canada* et est élu par les libéraux inscrits.

**43. Rôle**

Le chef a pour responsabilités :

- de s'exprimer au nom du Parti relativement à toute question politique;
- de participer à l'élaboration des politiques et de la plate-forme du Parti;
- d'être guidé par les politiques et la plate-forme du Parti;
- de faire rapport au Parti à chaque Congrès national;
- de nommer les présidents de campagne.

**44. Élection.**

- Lorsqu'un chef doit être choisi, le Parti doit l'élire conformément aux procédures précisées dans le présent chapitre (ci-après, dans la présente Constitution, un « scrutin pour l'élection d'un chef »).
- Le chef cesse immédiatement d'être le chef (« événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef ») lorsque, selon le cas :



## 07

**M. Chef(suite)**

- i. en raison d'une incapacité, il cessé d'être reconnu par le Gouverneur général comme chef du Parti à la Chambre des communes;
  - ii. il décède;
  - iii. sont publiés, conformément à la Constitution, les résultats d'un scrutin d'appui au chef suivant lequel le chef n'est pas appuyé;
  - iv. le Conseil national déclare que le résultat d'un scrutin pour l'élection d'un chef est nul.
- c. Si le chef annonce publiquement son intention de démissionner ou s'il remet au président national, par écrit, sa démission ou une demande de convocation d'un scrutin pour l'élection d'un chef, le chef cessé d'être le chef au premier des événements suivants : soit la nomination d'un chef intérimaire du Parti, soit l'élection d'un nouveau chef par les libéraux inscrits.
- d. Dès que survient un événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef ou si le chef annonce publiquement son intention de démissionner ou s'il remet au président national, par écrit, sa démission ou une demande de convocation d'un scrutin pour l'élection d'un chef, le président national doit convoquer une réunion du Conseil national devant se tenir dans les 27 jours et, lors de cette réunion, le Conseil national doit :
- i. dès que survient un événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef ou si le chef le demande, sur consultation du Caucus, nommer un « chef intérimaire »;
  - ii. fixer une date de scrutin pour l'élection d'un chef;
  - iii. établir le Comité des dépenses de campagne à la chefferie formé des personnes suivantes :
    - 1. deux coprésidents, dont l'un doit être un homme et l'autre, une femme, et dont l'un est d'expression française, et l'autre, d'expression anglaise;
    - 2. le trésorier;
    - 3. deux personnes élues par le Conseil national parmi les membres du Conseil national, dont l'un est d'expression française et l'autre, d'expression anglaise;
    - 4. deux représentants nommés par le Caucus;
    - 5. un nombre d'autres libéraux inscrits nommés par les coprésidents en consultation avec le Conseil national dans le respect du principe de la participation égale des hommes et des femmes et de la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada;
- e. Le Comité des dépenses de campagne à la chefferie a pour responsabilités :
- i. fixer un dépôt, remboursable ou autre, devant être versé par chaque candidat à la chefferie en conformité avec les exigences du Conseil national avant que le scrutin pour l'élection d'un chef soit tenu;
  - ii. fixer un plafond aux dépenses que peut engager un candidat à la chefferie;
  - iii. d'adopter des règles (les « règles des dépenses de campagne à la chefferie ») qui prévoient des procédures visant à superviser le respect du plafond des dépenses qu'un candidat à la chefferie peut engager dans une course à la chefferie et à assurer la divulgation complète et franche de toutes les contributions aux campagnes à la chefferie;
  - iv. d'assurer de façon permanente la conformité aux règles des dépenses de campagne à la chefferie
- f. Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef a pour responsabilités de planifier, d'organiser et de tenir le scrutin pour l'élection d'un chef.

## 08

**M. Chef (suite)**

- g. Chaque membre du Comité des dépenses de campagne à la chefferie et du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef doit convenir, par écrit, de demeurer neutre dans l'élection du chef.
- h. La personne nommée comme chef intérimaire peut exercer tous les pouvoirs du chef aux termes de la Constitution jusqu'à ce qu'un nouveau chef soit élu par les libéraux inscrits.
- i. Si une date a été fixée pour la tenue d'un scrutin pour l'élection d'un chef et que le Conseil national détermine, par voie de résolution adoptée par trois quarts de ses membres votants, que les circonstances politiques nécessitent que cette date soit changée, le Conseil national peut, par voie de résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés, changer la date du scrutin pour l'élection d'un chef et revoir et modifier toutes dispositions déjà prises relativement au scrutin pour l'élection d'un chef.

**45. Candidats à la chefferie**

Pour être éligible à titre de chef, une personne doit :

- a. être un libéral inscrit;
- b. être éligible à la Chambre des communes en vertu de la *Loi électorale du Canada*
- c. remettre au président national, au moins 90 jours avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef, un document de mise en candidature (en un ou plusieurs exemplaires) signé par au moins 300 libéraux inscrits, dont au moins 100 libéraux inscrits provenant de trois provinces ou territoires différents;
- d. dans les délais fixés par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, remettre au président ou à son délégué un engagement écrit stipulant :
  - i. qu'elle convient d'être liée par la Constitution, par les règlements adoptés par le Conseil national et par les règles des dépenses de campagne à la chefferie;
  - ii. qu'elle soumettra les différends relatifs à toute question liée au choix du chef, au scrutin pour l'élection d'un chef et à l'interprétation ou l'application de la Convention, des règlements adoptés par le Conseil national et des règles des dépenses de campagne à la chefferie au Comité permanent d'appel, et de se conformer à la décision que rend le Comité;
  - iii. qu'elle s'est par ailleurs conformée aux règlements adoptés par le Conseil national et aux règles des dépenses de campagne à la chefferie ainsi qu'à la *Loi électorale du Canada*.

**46. Procédure du scrutin pour l'élection d'un chef**

- a. Le scrutin pour l'élection d'un chef constitue un vote direct de tous les libéraux inscrits qui ont le droit de vote à un scrutin pour l'élection d'un chef, selon une pondération égale pour chaque circonscription du Canada, et le vote est dépouillé conformément au présent article.
- b. Chaque libéral inscrit qui réside habituellement au Canada a droit de vote au scrutin pour l'élection d'un chef si :
  - i. il est un libéral inscrit depuis au moins 41 jours avant la date du scrutin pour l'élection d'un chef;
  - ii. il s'est conformé aux procédures établies par le Conseil national ou par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.
- c. Au moins 27 jours avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef, le Conseil national doit publier sur le site Web public du Parti les procédures d'inscription au scrutin pour l'élection d'un chef.
- d. Chaque libéral inscrit qui a droit de vote au scrutin pour l'élection d'un chef peut voter au moyen d'un bulletin de scrutin préférentiel sur lequel il inscrit sa préférence parmi les candidats à la chefferie. Un bulletin n'est pas annulé au motif que le votant n'a pas indiqué une préférence parmi tous les candidats à la chefferie.
- e. Les bulletins doivent être dépouillés, sous la direction du directeur du scrutin, selon la procédure suivante :
  - i. chaque circonscription se voit attribuer 100 points;
  - ii. au premier dépouillement :
    - 1. pour chaque circonscription, sont comptés les votes de premier choix inscrits en faveur des candidats à la chefferie sur les bulletins des libéraux inscrits qui résident dans cette circonscription, puis les 100 points attribués à la circonscription sont répartis entre les candidats à la chefferie selon la proportion du nombre de votes de premier choix que chacun a reçus par rapport au nombre total de votes dépouillés;
    - 2. le nombre total de points attribués à chaque candidat à la chefferie dans toutes les circonscriptions du Canada est calculé pour donner, au total, le « dépouillement national »;

## 09

**M. Chef (suite)**

- iii. au deuxième dépouillement, le candidat à la chefferie qui a obtenu le moins de points au premier dépouillement national est éliminé et, dans chaque circonscription, les votes que ce candidat avait recueillis au premier dépouillement sont répartis entre les candidats restants, en fonction des deuxièmes choix indiqués, et comptés conformément à la procédure énoncée ci-dessus comme s'il s'agissait de votes de premier choix;
  - iv. à chaque dépouillement ultérieur, le candidat à la chefferie qui a obtenu le moins de votes au dépouillement précédent est éliminé et les votes de ce candidat sont répartis entre les candidats subsistants en fonction des choix suivants indiqués;
  - v. le premier candidat à la chefferie à obtenir plus de 50 % des points attribués pour tout dépouillement national est choisi à titre de chef.
- f. Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et le Conseil national doivent nommer, d'un commun accord, un directeur du scrutin (le « directeur du scrutin ») chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement du vote lors du scrutin pour l'élection d'un chef et de trancher tous les différends relativement à l'accréditation et au droit de vote pour ce scrutin.
- g. Le directeur du scrutin doit agir de façon indépendante du Conseil national et de chacun des candidats à la chefferie.
- h. Le Conseil national peut adopter tout règlement sur les procédures du scrutin pour l'élection d'un chef en vertu de la procédure susmentionnée, en conformité avec la Constitution, y compris, mais sans'y limiter :
- i. les mécanismes de votation (y compris le vote par Internet et le vote électronique);
  - ii. les critères de mise en candidature;
  - iii. les frais et procédures d'inscription;
  - iv. les exigences en matière de dépôt de la part des candidats à la chefferie.
- 47. Scrutin d'appui au chef**
- a. Le Conseil national doit voir à la tenue d'un scrutin (appelé dans la Constitution un « scrutin d'appui au chef ») sous une forme approuvée par le Conseil national qui permet au votant d'indiquer s'il appuie ou non le chef, le vote ayant lieu avant ou pendant le premier Congrès national du Parti après chaque élection générale au cours de laquelle le chef n'est pas devenu le premier ministre ou demeuré le premier ministre, de telle sorte que les résultats puissent être annoncés à ce Congrès national.
  - b. Le scrutin d'appui au chef constitue un vote direct de tous les libéraux inscrits, votant dans leur circonscription de résidence, selon une pondération égale pour chaque circonscription du Canada, et le vote est dépouillé conformément au présent article.
  - c. Le vote au scrutin d'appui au chef doit s'effectuer par scrutin secret et les bulletins doivent être livrés promptement et directement aux auditeurs du Parti ou à un autre cabinet comptable indépendant nommé par le Conseil national (le « vérificateur du scrutin d'appui au chef »).
  - d. Le président et le directeur national sont conjointement chargés de veiller à ce que les bulletins de vote soient dépouillés dans le secret par le vérificateur du scrutin d'appui au chef, et que les résultats soient communiqués au Congrès national du Parti avant qu'ils ne soient annoncés ou publiés autrement.
  - e. Les bulletins doivent être dépouillés conformément à la procédure suivante :
    - i. chaque circonscription se voit attribuer 100 points;
    - ii. pour chaque circonscription, sont comptés les votes inscrits en faveur d'un appui au chef sur les bulletins des libéraux inscrits qui résident dans cette circonscription, puis les 100 points attribués à la circonscription sont affectés au choix d'appuyer le chef selon la proportion du nombre de votes exprimés en ce sens par rapport au nombre de votes valides exprimés;
    - iii. le nombre total de points affectés en faveur de l'appui au chef dans toutes les circonscriptions du Canada est calculé pour donner, au total, le « dépouillement national »;
    - iv. le chef n'est pas appuyé si le dépouillement national est inférieur au produit de 50 multiplié par le nombre de circonscriptions au Canada.

## 10

**N. Dispositions générales****48. Modifications.**

- a. La Constitution peut être modifiée conformément au présent article au moyen d'une résolution de deux tiers des libéraux inscrits à un Congrès national (selon le mode d'inscription et de vote, y compris l'inscription et le vote à distance, déterminé par le Conseil national).
- b. Des modifications à la Constitution peuvent être proposées par :
  - i. le chef;
  - ii. le Comité de régie;
  - iii. le Conseil national;
  - iv. un conseil provincial ou territorial;
  - v. une commission.
- c. Les modifications proposées doivent être soumises par écrit au président au moins 48 jours avant le Congrès national dans le cadre duquel elles seront étudiées.
- d. Le président doit publier copie de toute modification proposée à la Constitution qui doit être proposée à un Congrès national sur le site Web public du Parti au moins 27 jours avant la tenue de ce Congrès national.
- e. Une modification constitutionnelle entre en vigueur soit au moment où elle est adoptée, soit à la date ultérieure précisée (le cas échéant) dans la modification.
- f. Après chaque Congrès au cours duquel la Constitution est modifiée, les conseillers constitutionnels et juridiques veillent à la publication de la Constitution modifiée et peuvent, ce faisant, sous réserve de ratification par le Conseil national :
  - i. en renuméroter les dispositions en fonction des modifications apportées;
  - ii. corriger les erreurs typographiques, les fautes d'orthographe et les renvois entre dispositions qui ne sont plus exacts;
  - iii. corriger les erreurs purement typographiques;
  - iv. remplacer le vocabulaire à connotation discriminatoire fondée sur le genre par un vocabulaire neutre;
  - v. corriger les divergences entre les versions française et anglaise, à condition que cela ne change le fond d'aucune disposition.

**49. Interprétation**

La Constitution est régie par les présentes dispositions d'interprétation, et le Conseil national a le pouvoir d'interpréter la Constitution, son interprétation étant susceptible d'appel auprès du Comité permanent d'appel. Les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa. Le pouvoir de nommer englobe le pouvoir de remplacer. Le pouvoir d'adopter un règlement ou d'adopter des règles englobe le pouvoir de modifier ou d'abroger le règlement ou les règles. Lorsqu'une période entre deux événements est exprimée en nombre de jours, les jours où le premier événement et le deuxième événement ont lieu ne sont pas comptés. Lorsqu'il est indiqué qu'une personne doit être un libéral inscrit depuis un certain nombre de jours avant un événement, la demande de cette personne pour devenir un libéral inscrit doit avoir été reçue (a) pendant les heures ouvrables normales un jour où le bureau qui la reçoit est ouvert, et ce, au moins le nombre indiqué de jours avant l'événement, ou (b) par voie électronique d'une manière approuvée par le Conseil national, avant minuit, heure locale du lieu de résidence du demandeur, le nombre indiqué de jours avant l'événement. Pour tous les besoins de la Constitution, un libéral inscrit est réputé habiter au lieu de sa résidence ordinaire au sens de la *Loi électorale du Canada* à chaque député, chaque candidat à une élection générale ou à une élection partielle et chaque libéral inscrit vivant avec un député ou un candidat est en droit d'être réputé avoir un lieu de résidence ordinaire dans la circonscription que le député représente ou dans laquelle le candidat vise à être élu, selon le cas. Un document est transmis à une personne au moment où cette personne le reçoit réellement, et un document est transmis à un bureau désigné par le Conseil national au moment où ce bureau le reçoit réellement.

**50. Avis**

Sauf indication contraire dans la Constitution, tout avis à un libéral inscrit peut être donné par envoi postal à chaque résidence, par courrier électronique ou de tout autre moyen indiqué par le Conseil national. Un avis n'a pas à être donné à un libéral inscrit désigné comme « inactif » conformément aux procédures établies par le Conseil national dans un règlement ou à un libéral inscrit qui a demandé de ne pas recevoir de correspondance. L'omission fortuite de donner avis d'une réunion à un libéral inscrit n'a pas pour effet de rendre nul l'avis ou la réunion, ni aucune activité de la réunion.

## 11

**O. Transition****51. Date d'entrée en vigueur**

La Constitution prend effet à la date où elle est adoptée (la « date d'entrée en vigueur »), sauf tel qu'indiqué ci-dessous.

**52. Abrogation**

À la date d'entrée en vigueur, la Constitution actuelle, la Constitution de chaque commission et chaque règlement du Parti précédemment adopté sont abrogés. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (la « date de transition »), la Constitution et les règlements de chaque association provinciale ou territoriale (chacune, une « APT ») formée en vertu de la Constitution actuelle (autre qu'une APT fusionnée) sont abrogés.

**53. Dissolution à la date d'entrée en vigueur**

À la date d'entrée en vigueur, le Conseil des présidents, le Comité national de préparation aux élections et le Comité national de la plate-forme et des politiques sont chacun dissous.

**54. Libéraux inscrits**

Chaque personne qui, en vertu de la Constitution actuelle, était membre ou partisan du Parti immédiatement avant la date d'entrée en vigueur est, à compter de la date d'entrée en vigueur, un libéral inscrit. Les Règles nationales d'adhésion du Parti continuent de s'appliquer à tous les libéraux inscrits, *mutatis mutandis*, jusqu'à ce que le Conseil national adopte un règlement sur le processus d'inscription comme libéral inscrit ou, au plus tard, jusqu'à la date de transition.

**55. Commissions**

À compter de la date d'entrée en vigueur, la Commission des peuples indigènes, la Commission libérale féminine nationale, la Commission des jeunes libéraux du Canada et la Commission des aînés libéraux sont maintenues en tant que commissions (les « commissions existantes ») établies par le Conseil national. À compter de la date d'entrée en vigueur, la Constitution et les règlements de chaque commission existante sont réputés devenir, *mutatis mutandis*, des règlements du Conseil national jusqu'à ce que le Conseil national adopte un règlement portant sur la gouvernance des commissions. À compter de la date d'entrée en vigueur, tous les biens des commissions existantes sont cédés au Parti, chaque section et club d'une commission existante subsiste comme section ou club de la commission pertinente, et chaque dirigeant d'une commission existante continue d'être dirigeant d'une telle commission.

**56. Comité permanent d'appel**

À compter de la date d'entrée en vigueur, le Comité permanent d'appel en place immédiatement avant la date d'entrée en vigueur est maintenu à titre de Comité permanent d'appel du Parti.

**57. Conseil national**

Chaque dirigeant du Parti élu au Congrès biennal du Parti de mai 2016 à Winnipeg continue d'exercer ses fonctions jusqu'au prochain Congrès national du Parti, sauf que les titres de ces dirigeants changent comme suit :

Dirigeants élus, selon la Constitution actuelle	Nouveau titre
Président national	Président
Vice-président national (d'expression française)	Vice-président (français)
Vice-président national (d'expression anglaise)	Vice-président (anglais)
Président national des politiques	Secrétaire aux politiques
Secrétaire aux adhésions	Secrétaire du Parti

**58. Congrès national**

Le prochain Congrès national du Parti sera tenu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 30 avril 2018, comme le décidera le Conseil national (et sous réserve que le Conseil national peut décider, à sa discrétion, de tenir un congrès hors de cette période, s'il juge nécessaire de s'ajuster en fonction des dates de disponibilité des lieux) pour élire un nouveau Conseil national conformément aux présentes.

**59. Agent principal**

À compter de la date d'entrée en vigueur, l'Agence libérale fédérale du Canada est réputée être encore l'agent principal du Parti. Les dispositions de l'article 37 entrent en vigueur à la date de transition.

## 12

**O. Transition(suite)****60. Conseils provinciaux ou territoriaux**

À compter de la date d'entrée en vigueur, le président de chaque APT est désigné comme administrateur de la province ou du territoire qu'il représente. À compter de la date d'entrée en vigueur, l'exécutif ou conseil de direction de chaque APT est réputé aussi constituer le conseil provincial ou territorial de sa province ou de son territoire. Tout congrès provincial ou territorial tenu après la date indiquée aux présentes et avant la date de transition élit un conseil provincial ou territorial conformément à l'article 23 des présentes, et cette élection entre en vigueur immédiatement, le conseil provincial ou territorial servant d'exécutif de l'APT concernée à partir de la date de son élection et devenant automatiquement le conseil provincial ou territorial en fonction à la date de transition. Après la date de transition, chaque congrès provincial ou territorial (dont la date sera fixée et qui sera tenu conformément aux termes des présentes) élit un conseil provincial ou territorial conformément à l'article 23 des présentes.

**61. Dissolution des APT**

À la date de transition, chaque APT (autre qu'une APT fusionnée) est dissoute, et ses biens, ses baux et ses contrats sont cédés au Parti. Chaque personne qui est à l'emploi d'une APT immédiatement avant la date de transition est un employé du Parti à compter de la date de transition. Chaque local de bureaux d'une APT, immédiatement avant la date de transition, est un local de bureaux du Parti à compter de la date de transition. Aucune APT ne conclura de nouveau contrat ni ne contractera d'engagement financier après la date d'entrée en vigueur, sauf avec le consentement écrit exprès du directeur national.

**62. APT fusionnées**

À la date de transition, le Parti libéral de Terre-Neuve-et-Labrador, le Parti libéral de l'Île-du-Prince-Édouard, le Parti libéral de la Nouvelle-Écosse et l'Association libérale du Nouveau-Brunswick (chacun, une APT fusionnée) sont maintenus à titre d'associations dont l'objet est de participer aux affaires de leur province en soutenant des libéraux comme candidats à l'élection à l'assemblée législative de ces provinces. À compter de la date de transition, ces APT fusionnées ne sont plus fédérées avec le Parti. À compter de la date de transition, chaque APT fusionnée continue de détenir les biens, les baux et les contrats qu'elle détenait et d'employer les personnes qu'elle employait immédiatement avant la date de transition, sauf entente à l'effet contraire entre le Parti entre

cette APT fusionnée. Le Parti négociera de bonne foi pour établir des ententes administratives entre lui et chaque APT fusionnée en ce qui concerne le personnel, les biens et les bureaux partagés. Pour plus de précision, rien dans cette Constitution ou au cours de la transition à cette Constitution n'empêche le Parti de (a) partager du personnel, des ressources, de l'information ou des dispositions relatives aux réunions avec les anciennes APT fusionnées, tel que susmentionné, ou de continuer à coopérer dans le cadre de la préparation à une élection, à des activités de campagne ou à d'autres activités mutuellement convenues, et (b) d'autoriser des libéraux inscrits à occuper un poste au sein d'une association libérale provinciale.

**63. Associations de circonscription**

Chaque association de circonscription subsistant en vertu de la Constitution actuelle est réputée être reconnue par le Conseil national et maintenue à titre d'association de circonscription en vertu de la présente Constitution. La Constitution de chaque association de circonscription continue de régir cette association de circonscription jusqu'à la date de transition, après quoi cette association de circonscription est régie par les règlements du Conseil national.

**64. Chef**

Le très honorable Justin Trudeau continue d'être chef à partir de la date d'entrée en vigueur.

**65. Règlements**

À la date de transition ou avant, le Conseil national adopte des règlements sur les questions suivantes :

- a. l'établissement et la gouvernance des commissions, et la reconnaissance des sections, sections locales et clubs;
- b. la gouvernance et l'administration des associations de circonscription;
- c. le processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques suivi par le Parti;
- d. les règles régissant l'inscription comme libéral inscrit;
- e. les règles régissant l'inscription et la participation à tout congrès du Parti;
- f. les règles régissant l'élection de dirigeants au Conseil national;
- g. les responsabilités, les règles et les procédures du Conseil national et du Comité de régie;
- h. les règles régissant l'élection des membres des conseils provinciaux ou territoriaux, leurs responsabilités, leur destitution et les limites qui leur sont imposées;
- i. les procédures du Comité permanent d'appel;
- j. l'agent principal.

**66. Expiration**

La partie O de la Constitution expire à la date du premier Congrès national tenu après la date de transition.

## 13

## Index des termes définis

Terme	Disposition	Page
« APT »	52	11
« Association de circonscription »	11	02
« Association de circonscription de résidence »	8	01
« Caucus »	15h	02
« Comité de la campagne nationale »	28	05
« Comité de régie »	20	04
« Commission »	15(j)	02
« Commissionsexistantes »	55	02
« Congrès national »	39	11
« Congrès provincial ou territorial »	25	02
« Conseil national »	15	02
« Constitution actuelle »	Préambule	Préambule
« Constitution »	Préambule	Préambule
« Date d'entrée en vigueur »	51	11
« Date de transition »	52	11
« Directeur du scrutin »	46f	09
« Président du financement »	15k-v	02
« Directeur national »	15k-i	02
« Événement déclencheur d'un scrutin pour l'élection d'un chef »	44b	06-07
« Parti »	1	01
« Règles des dépenses de campagne à la chefferie »	44e-i	07
« Scrutin d'appui au chef »	47a	09
« Scrutin pour l'élection d'un chef »	44a	06
« Trésorier »	15k-ii	02
« Vérificateur du scrutin d'appui au chef »	47c	09

## Annexe C



Le Parti libéral du Canada  
Règlement n° 6

# ÉLECTIONS

## 1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « **Constitution** »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.
- 1.3 Ce règlement régit l'ensemble des scrutins internes du Parti libéral du Canada, notamment les suivants (chacun étant, individuellement, un « **scrutin** »):
  - (a) l'élection d'administrateurs et de dirigeants au Conseil national d'administration durant un Congrès national;
  - (b) l'élection d'administrateurs et de dirigeants à un conseil provincial ou territorial durant un Congrès provincial ou territorial;
  - (c) l'élection de membres du conseil de direction d'une commission tenue dans le cadre d'un Congrès national;
  - (d) l'élection de membres du conseil de direction d'une section d'une commission tenue dans le cadre d'un Congrès provincial ou territorial;
  - (e) l'élection de membres du conseil de direction d'une association de circonscription durant une assemblée générale de celle-ci;
  - (f) l'élection de membres du conseil de direction d'un club de commission (événement qui est, comme le scrutin décrit à la section 1.3(e) des présentes, une « **élection locale** »);
  - (g) le scrutin pour l'élection du chef (auquel cas le directeur national du scrutin est considéré comme le directeur général des élections), sous réserve de disposition contraire des règles régissant les questions de leadership inscrites dans la



## Annexe C

Constitution ou établies par le Comité national des règlements en matière de leadership.

### 2. DIRECTEUR NATIONAL DE SCRUTIN

2.1 **Nomination.** Ponctuellement, le Conseil national nomme un directeur national du scrutin chargé d'appliquer le présent règlement à toutes les élections sous son régime. Le directeur national du scrutin ne peut être membre du Conseil national ou du caucus fédéral libéral.

2.2 **Pouvoirs.** Le directeur national du scrutin dispose des pouvoirs suivants :

- (a) Établir ponctuellement des règles conformes à la Constitution et au présent règlement pour encadrer les scrutins, notamment des exigences en matière de gestion financière et de conduite des campagnes.
- (b) Pour tous les scrutins, examiner les plaintes, régler les problèmes, imposer des mesures disciplinaires aux candidats et, sans limiter ce qui précède, disqualifier tout candidat ayant enfreint les règles, y compris ceux qui font preuve d'un manque de respect flagrant pour leurs adversaires, le Parti ou ses représentants.
- (c) Déterminer l'éligibilité d'un candidat, déterminer si un libéral inscrit peut voter à un scrutin, et prendre toute autre décision relativement à la gestion d'un ou plusieurs scrutins.
- (d) Nommer des présidents de rencontre, des greffiers de scrutin, des responsables de la vérification des antécédents, des responsables des urnes et tout autre représentant officiel qu'il juge nécessaire au bon déroulement de la rencontre ou du processus de scrutin.
- (e) Nommer ponctuellement des scrutateurs nationaux, des directeurs du scrutin provinciaux ou d'autres directeurs du scrutin selon la région ou le type de scrutin (y compris, mais sans s'y limiter, les directeurs de scrutin des congrès et les directeurs des scrutins provinciaux ou des commissions, dans tous les cas un « **directeur du scrutin** »), qui ont tous les pouvoirs du directeur national du scrutin lors des événements dont ils sont responsables, exception faite du pouvoir d'établir des règles. Les membres du Conseil national ne peuvent être directeurs du scrutin, contrairement aux membres d'un conseil provincial ou territorial.
- (f) Prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour assurer l'impartialité et l'efficacité de tous les scrutins, conformément aux principes d'équité procédurale.

## Annexe C

### 3. DÉLAIS

3.1 **Avis.** Les libéraux inscrits doivent être informés de la tenue d'un scrutin auquel ils peuvent voter au plus tard vingt-huit (28) jours avant celui-ci. Nonobstant ce qui précède, l'absence d'avis n'invalide pas un scrutin, sauf si le Conseil national juge qu'il s'agit d'un problème critique.

#### 3.2 Intention de se porter candidat.

- (a) Tout libéral inscrit souhaitant se porter candidat à un poste à pourvoir à un scrutin local doit remettre un avis d'intention sous la forme prescrite par le directeur national du scrutin au plus tard quatorze (14) jours avant le scrutin. Si un poste reste vacant au moment du scrutin local, un libéral inscrit peut, durant le scrutin local, présenter son avis d'intention de se porter candidat audit poste au moment indiqué par le directeur du scrutin.
- (b) Tout libéral inscrit souhaitant se porter candidat à un poste à pourvoir à tout autre scrutin doit remettre un avis d'intention sous la forme prescrite par le directeur national du scrutin ou son délégué à la date indiquée.
- (c) Un libéral inscrit ne peut se porter candidat qu'à un seul poste d'un scrutin. À moins que le candidat en informe le directeur du scrutin, le plus récent avis d'intention sera considéré comme valide et tous les avis antérieurs ne seront pas tenus en compte.

### 4. DROIT DE VOTE

4.1 Le directeur du scrutin ou son délégué à l'autorité de trancher les questions relatives au droit de vote lors d'un scrutin dont il est responsable.

4.2 Toute personne souhaitant voter à un scrutin doit être un libéral inscrit. Elle doit aussi se conformer aux normes d'identification établies ponctuellement par le directeur national du scrutin ou son délégué (notamment une pièce d'identité indiquant l'adresse de l'électeur) ou respecter les règles relatives à l'identification par un répondant établies ponctuellement par le directeur national du scrutin ou son délégué.

4.3 Pour pouvoir voter à l'élection des administrateurs du Conseil national un libéral inscrit participant au congrès national doit être inscrit comme libéral inscrit au plus tard quatorze (14) jours avant le début dudit Congrès national.

4.4 Pour pouvoir voter à l'élection des administrateurs et des dirigeants d'un conseil provincial se déroulant dans leur province de résidence, un libéral inscrit participant au congrès provincial doit être inscrit comme libéral inscrit au plus tard sept (7) jours avant le début dudit Congrès provincial.

## Annexe C

- 4.5 Tous les libéraux inscrits qui ont le pouvoir de voter à un Congrès national et qui sont membres d'une commission peuvent voter à l'élection des membres du conseil de direction de cette commission lors de l'assemblée générale tenue dans le cadre dudit Congrès.
- 4.6 Tous les libéraux inscrits qui ont le pouvoir de voter à un Congrès provincial et qui sont membres d'une section d'une commission peuvent voter à l'élection des membres du conseil de direction de ladite section de commission lors d'une réunion de celle-ci tenue dans le cadre dudit Congrès.
- 4.7 Pour pouvoir voter à l'assemblée générale de son association de circonscription de résidence, un libéral inscrit doit être inscrit au plus tard sept (7) jours avant la tenue dudit scrutin.
- 4.8 Pour pouvoir voter à l'élection des membres du conseil de direction d'un club de commission, un libéral inscrit doit être membre dudit club de commission et être inscrit au plus tard sept (7) jours avant la tenue dudit scrutin.

## 5. SCRUTIN

- 5.1 Les élections locales prennent la forme d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour.
- 5.2 Exception faite des élections locales, tous les scrutins sont décidés à la majorité des voix et effectués au moyen de bulletins de vote hiérarchisés.
- 5.3 Tous les votes seront effectués par scrutin secret, conformément aux règles et aux procédures établies ponctuellement par le directeur national du scrutin.
- 5.4 Tout bulletin de vote non anonyme ou qui n'exprime pas clairement l'intention de l'électeur sera rejeté par le directeur du scrutin.

## 6. COMPILATION

- 6.1 La compilation est effectuée conformément aux règles et aux procédures établies ponctuellement par le directeur national du scrutin.
- 6.2 Immédiatement après le dépouillement, le directeur du scrutin ou son délégué remet par écrit le résultat des votes au secrétaire du Parti ou à son délégué.
- 6.3 Les bulletins de vote, les compilations et tous les documents connexes d'un scrutin sont conservés par le directeur du scrutin ou son délégué dans une enveloppe scellée pendant une (1) semaine, après quoi, en l'absence d'appel, ils seront détruits.

## Annexe C

- 6.4 Dans la mesure du possible, les candidats seront informés collectivement et en personne des résultats du scrutin avant que ceux-ci ne soient rendus publics.
- 6.5 Exception faite des scrutins pour l'élection du chef, l'annonce des résultats d'un scrutin ne fait jamais mention du nombre de votes obtenus par chacun des candidats.

## 7. REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

- 7.1 Les directeurs du scrutin ou leur délégué doivent prendre des mesures pour permettre à chacun des candidats à l'élection de réviser les listes d'électeurs admissibles, de nommer des représentants chargés de surveiller le scrutin (en permettant notamment à ceux-ci de faire le suivi des personnes qui ont voté), de contester l'admissibilité des personnes souhaitant voter et de nommer des représentants chargés de surveiller la compilation.
- 7.2 Les représentants des candidats ne peuvent pas faire campagne ou interagir avec les électeurs dans l'emplacement réservé au vote, ni intervenir dans le processus électoral. Le directeur du scrutin ou son délégué peut expulser tout représentant dont le comportement est inadéquat, et ce, sans permettre qu'il soit remplacé.

## 8. APPEL

- 8.1 Les décisions d'un directeur du scrutin autre que le directeur national du scrutin sont susceptibles d'appel devant ce dernier.
- 8.2 Nonobstant le paragraphe 8.1, le directeur du scrutin ayant lieu durant une réunion a le pouvoir de trancher toutes les questions lors de celle-ci.
- 8.3 Dans les circonstances décrites au paragraphe 8.2, les décisions du directeur national du scrutin ou d'un directeur du scrutin sont susceptibles d'appel devant le Comité permanent d'appel, à condition qu'un avis écrit de l'appel, accompagné de tout droit de dépôt ou d'appel, comme établi ponctuellement par les coprésidents du Comité permanent d'appel, soient déposés par un candidat participant à la rencontre dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis d'appel par l'appelant. Toute décision du Comité permanent d'appel est définitive et lie le Parti, ses processus, les résultats de tout scrutin et toute personne faisant l'objet d'un processus d'appel, et n'est pas susceptible d'appel ou de révision par une autre instance ou un autre tribunal à l'intérieur du Parti ou autrement.



## Annexe D

Le Parti libéral du Canada  
Règlement n° 9

# PROCÉDURES DU COMITÉ PERMANENT D'APPEL

## 1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « **Constitution** »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.

## 2. PORTÉE

- 2.1 Le Comité permanent d'appel entend tous les litiges liés :
  - a) à la Constitution;
  - b) aux règlements adoptés par le Conseil national;
  - c) aux règlements adoptés par le Comité de la campagne nationale.
- 2.2 Les coprésidents peuvent, à leur entière discrétion, rejeter un appel à tout moment, sans solliciter d'observations de la part d'autres parties, s'il est de leur avis qu'un demandeur présente une cause probable d'action.
- 2.3 Les décisions du Comité permanent d'appel reposent sur les règles et règlements adoptés conformément au présent règlement et à la Constitution; elles sont définitives et sans appel.

## 3. COMPOSITION

- 3.1 Le Comité permanent d'appel est composé :
  - a) de deux (2) coprésidents nommés par le Conseil national d'administration, sous réserve de l'approbation du chef et du président, dans un esprit de promotion de la diversité, de l'inclusivité et de la parité hommes-femmes; l'un des coprésidents doit être d'expression française, et l'autre, d'expression anglaise;

## Annexe D

- b) pour chaque appel, de représentants supplémentaires choisis par les deux coprésidents en fonction des besoins régionaux et linguistiques pour former un sous-comité.
- 3.2 Chaque sous-comité est composé de trois (3) libéraux inscrits choisis par les coprésidents, qui nommeront également l'un d'entre eux président du sous-comité. Au moins deux (2) des représentants doivent être des juristes (ou, au Québec, des juristes ou notaires).
- 3.3 Les coprésidents peuvent faire partie des sous-comités.
- 3.4 S'il est impossible de communiquer avec l'un des coprésidents, l'autre coprésident peut exercer les pouvoirs des deux coprésidents, à condition d'avoir consenti les efforts suffisants pour entrer en contact avec l'autre coprésident.

## 4. GÉNÉRALITÉS

- 4.1 Tout libéral inscrit qui considère que ses droits ou privilèges de bonne foi ont été considérablement enfreints du fait d'une décision rendue par un représentant officiel du PLC, ou par un conseil provincial ou territorial (CPT), une association de circonscription (ADC) ou une Commission, peut interjeter appel.
- 4.2 Nonobstant le paragraphe 4.1 du présent règlement, lorsqu'un litige est soulevé relativement à une assemblée d'investiture après le début de celle-ci, seule une personne mise en candidature lors de cette rencontre ou le candidat peut interjeter appel.
- 4.3 Nonobstant le paragraphe 4.1 du présent règlement, lorsqu'un litige est soulevé relativement à l'élection de dirigeants d'une ADC, d'un CPT, d'une Commission ou du Parti après le début de celle-ci, seul un candidat peut interjeter appel.
- 4.4 À moins d'indications contraires d'un règlement ou d'une règle pour une instance ou une cause, toutes les demandes d'appel doivent être présentées aux coprésidents du CPA dans les 48 heures suivant la fermeture de la cause pour laquelle la décision faisant l'objet de l'appel a été rendue. Les coprésidents du CPT peuvent à leur entière discrétion décider de prolonger cette période si des raisons suffisantes sont invoquées.
- 4.5 Toutes les décisions liées à des appels doivent être rendues en conformité avec la méthode mise sur pied par les coprésidents du CPT ou le sous-comité constitué aux fins de l'appel concerné. Toutes les décisions doivent être justes et équitables, en conformité avec les règles de procédure du Comité permanent d'appel.
- 4.6 Les coprésidents peuvent rejeter tout appel qu'ils jugent sans fondement suffisant, y compris après la constitution du sous-comité, mais uniquement après avoir donné aux parties une occasion raisonnable de présenter leurs arguments.

## Annexe D

- 4.7 Les sous-comités doivent expliquer brièvement par écrit les motifs de toute décision relative aux fondements d'un appel, mais peuvent d'abord rendre cette décision oralement, auquel cas celle-ci entre en vigueur immédiatement.

### 5. RÈGLES DE PROCÉDURE

- 5.1 Les coprésidents peuvent imposer les règles de leur choix pour encadrer les procédures du Comité permanent d'appel, y compris l'imposition de frais d'appel; ces règles doivent toutefois respecter la Constitution et les règlements du PLC.
- 5.2 Les coprésidents peuvent imposer des frais d'appel payables au Parti libéral du Canada, qui seront alors remis au Comité permanent d'appel aux soins de la Permanence nationale.
- 5.3 Un sous-comité peut, pour un appel donné, recommander des procédures autres que celles prévues par les règles établies conformément au paragraphe 5.1 du présent règlement, y compris, sans limiter ce qui précède, l'abrégement des limites de temps et l'alternance des procédures.



## Annexe E

Parti libéral du Canada  
Règlement n° 3

# PROCESSUS DE CONSULTATION SUR LES POLITIQUES ET D'ÉLABORATION DES POLITIQUES

## 1. APPLICATION

- 1.1. Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « Constitution »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2. Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.

## 2. SECRÉTAIRE AUX POLITIQUES

- 2.1. Le secrétaire aux politiques :
  - (a) préside le Comité national des politiques;
  - (b) reconnaît le rôle important que jouent les conseils provinciaux et territoriaux (« CPT »), les « commissions du parti » et les « associations de circonscription » dans l'élaboration des politiques du parti et favorise leur participation active au processus d'élaboration des politiques;
  - (c) s'assure que l'objectif du processus d'élaboration des politiques du parti cadre avec l'objet de ce dernier, décrit à l'article 2 de la Constitution, particulièrement en ce qui concerne la création de forums permettant aux libéraux inscrits d'influer sur les affaires publiques du Canada et la défense des valeurs, de la philosophie, des principes et des politiques établis du Parti libéral;
  - (d) veille à l'application du présent règlement et fait tout ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour garantir le respect des obligations prévues dans la Constitution.

## 3. COMITÉ NATIONAL DES POLITIQUES

- 3.1. Doit être établi un Comité national des politiques composé des membres votants suivants :
  - (a) le secrétaire aux politiques, qui préside le Comité;
  - (b) un « président du Comité des politiques » de chaque CPT;
  - (c) un « responsable des politiques » de chaque commission reconnue par le Conseil national aux termes de l'article 31 de la Constitution;



## Annexe E

- (d) le chef ou son délégué;
- (e) un représentant nommé par le « président du Caucus ».

3.2. Sans que cela limite le caractère général de ce qui précède, le Comité national des politiques :

- (a) coordonne le processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques avec l'ensemble des provinces, des territoires et des commissions en vue de conserver des normes uniformes et de tenir à jour, à l'écrit, les politiques du parti;
- (b) rédige, en vue de chaque « Congrès national », des procédures d'élaboration et de priorisation des politiques, lesquelles doivent être présentées au Conseil national aux fins de ratification avant leur publication;
- (c) publie et distribue les procédures établies pour un congrès national au plus tard cinq (5) mois avant ledit congrès, ou au plus tard huit (8) semaines après l'annonce d'un congrès national si ledit congrès est annoncé à une date située à l'intérieur d'une période de cinq (5) mois;
- (d) offre de l'information et des formations aux « libéraux inscrits » au sujet du processus d'élaboration et de priorisation des politiques;
- (e) s'assure que toutes les résolutions à étudier au Congrès national sont publiées et diffusées au moins deux (2) mois à l'avance;
- (f) tient une compilation à jour de toutes les politiques du parti sur le site Web du parti;
- (g) établit un processus démocratique pour le renouvellement des politiques prioritaires du parti;
- (h) exerce toute autre fonction liée aux politiques prévue dans le présent règlement.

## 4. RÉUNIONS DU COMITÉ NATIONAL DES POLITIQUES

4.1. Le Comité national des politiques se réunit au moins quatre (4) fois par année civile.

4.2. Une réunion du Comité national des politiques peut être convoquée à sept (7) jours d'avis :

- (a) par le secrétaire aux politiques;
- (b) ou par cinq (5) membres votants du Comité.

4.3. Le Comité national des politiques peut se réunir en personne ou par voie électronique, auquel cas chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.

4.4. Une majorité de membres votants doivent être présents, en personne ou par voie électronique, pour qu'une réunion du Comité national des politiques puisse commencer ou se poursuivre.

4.5. Toute question soulevée à une réunion du Comité national des politiques est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents. Le président peut voter sur toute question, mais ne dispose pas d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

## Annexe E

- 4.6. Si un projet de résolution est transmis à tous les membres du Comité national des politiques, son approbation à l'écrit par une majorité des membres votants sera valide et prendra effet comme si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée du Comité.

## 5. RAPPORTS ET RESPONSABILITÉS

- 5.1. Chaque année, le secrétaire aux politiques ou son délégué fait rapport au Conseil national et aux libéraux inscrits sur l'application de ce règlement, d'une manière déterminée périodiquement par le Conseil national.
- 5.2. Le Comité national des politiques doit, par le biais du secrétaire aux politiques ou de son délégué, faire rapport au Conseil national et au chef chaque fois que l'exige le Conseil national ou le chef.

## 6. DIVERS

- 6.1. Un libéral inscrit (y compris un membre du Caucus ou un candidat à une élection fédérale) ne peut affirmer de quelque façon que ce soit qu'une politique ou une plateforme est une politique du parti ou s'inscrit dans la plateforme du parti, à moins que cette politique ou cette plateforme n'ait été approuvée, respectivement, par les libéraux inscrits lors d'un vote à une plénière sur les politiques au Congrès national, ou par le Comité national de la plateforme.
- 6.2. Les résolutions politiques approuvées et priorisées par les libéraux inscrits à une plénière sur les politiques au Congrès national sont considérées comme des politiques du parti pendant une période de huit (8) ans à partir de la date du Congrès national. Le Comité national des politiques doit établir un processus démocratique pour le renouvellement de ces résolutions prioritaires ainsi qu'une catégorie d'archives des politiques du parti mises en œuvre par le gouvernement du Canada.
- 6.3. En collaboration avec les coprésidents de campagne et le président du Caucus national, le chef établira un Comité national de la plateforme avant chaque campagne électorale fédérale. Le Comité national de la plateforme demandera l'avis du Comité national des politiques et du secrétaire aux politiques.
- 6.4. Le Comité national des politiques veillera à ce que la Commission des peuples autochtones reçoive toute proposition de résolution de politique portant principalement sur les peuples autochtones pour qu'elle puisse fournir ses commentaires avant que ladite proposition soit examinée par le Comité national des politiques.
- 6.5. Le Comité national des politiques organisera un débat en ligne sur la hiérarchisation des politiques proposées par les CPT, le Caucus et les commissions dans le cadre du Congrès national; ce débat est ouvert à tous les libéraux inscrits.
- 6.6. Le Conseil national peut, à la suite d'un vote dans le cadre duquel les deux tiers (2/3) de ses membres sont prononcés en faveur d'un tel amendement, modifier les échéanciers prévus à l'article 3.2 du règlement en raison de circonstances imprévues importantes et lorsque cela est dans l'intérêt du parti ou dans l'intérêt du public de le faire. Ces circonstances imprévues peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des scrutins, des urgences et d'autres événements importants imprévus.

Annexe F

The Liberal Party logo, featuring a white maple leaf above the word "Liberal" in a white serif font.

**LIGNES DIRECTRICES  
SUR L'ÉLABORATION  
DES POLITIQUES DU PLC**

**Décembre 2023**



# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. . . . .	3. . . . .
1.PRINCIPES. . . . .	3. . . . .
2 .PROCÉDURES. . . . .	4 . . . . .
3 .RÔLES ET RESPONSABILITÉS. . . . .	9 . . . . .
4 .RÉSOLUTIONS DE POLITIQUES.....	11
5 .CONGRÈS NATIONAL . . . . .	.15 . . . . .
6 .DATES IMPORTANTES. . . . .	.15 . . . . .

## INTRODUCTION

Le Parti libéral du Canada (PLC) (le « parti ») encourage les libéraux inscrits de partout au Canada à participer à son processus d'élaboration des politiques.

La Constitution du PLC (la « Constitution ») et le règlement n° 3 sur les politiques stipulent que le Conseil national d'administration (le « Conseil national ») doit établir et maintenir un processus d'élaboration et de priorisation des politiques (le « processus d'élaboration des politiques ») qui permet :

- la participation des libéraux inscrits;
- des communications et des discussions entre les libéraux inscrits;
- la flexibilité nécessaire pour faire face à l'évolution de la technologie, des conditions et des cycles électoraux;
- un apport au processus d'élaboration de la plateforme;
- la présentation de rapports et la reddition de comptes aux libéraux inscrits.

Les lignes directrices sur l'élaboration des politiques (les « lignes directrices ») décrivent le processus de mobilisation continue, mené par le secrétaire aux politiques et les présidents des politiques des conseils provinciaux et territoriaux (CPT), des commissions et du caucus national, auquel les libéraux inscrits sont invités à participer activement. Ces lignes directrices fournissent une feuille de route en matière de mobilisation des libéraux inscrits, de l'initiation du processus d'élaboration des politiques à la priorisation des politiques lors du Congrès national.

## 1. PRINCIPES

**1.1.** Pour aider à réaliser l'objet du Parti libéral du Canada énoncé et décrit dans sa Constitution, le processus d'élaboration des politiques doit :

- promouvoir la diversité, le bilinguisme, l'équité entre les sexes et la réconciliation;
- favoriser la mobilisation à l'échelle du pays des libéraux inscrits de la base;
- être démocratique et transparent.

**1.2.** Les CPT, les commissions nationales et le caucus national peuvent parrainer des propositions de politiques en vue de leur étude par les coprésidents du Comité national de la plateforme du Parti libéral du Canada (les « coprésidents de la plateforme »), conformément aux présentes lignes directrices.

**1.3.** Seize (16) organes directeurs de groupes de parrainage (les « groupes de parrainage ») participent au processus d'élaboration des politiques : chacun des dix (10) conseils provinciaux, les conseils territoriaux (ensemble), chacune des quatre (4) commissions nationales reconnues et le caucus national (1). Les associations de circonscription (« ADC ») présentent des résolutions de politiques à leur CPT respectif à des fins d'approbation et d'inclusion dans les périodes de commentaires et de priorisation par les libéraux inscrits au sein du CPT. Les sections et les clubs de commissions présentent des politiques à leur commission nationale respective à des fins d'approbation et d'inclusion dans les périodes de commentaires et de priorisation par les libéraux inscrits qui sont membres de leur commission.

**1.4.** Chaque groupe de parrainage qui choisit de présenter des résolutions de politiques au Congrès national doit avoir l'assurance qu'au moins une de ses priorités sera étudiée

par les participants lors d'une séance plénière.

**1.5.** Les membres du Comité national des politiques coordonnent le processus d'élaboration des politiques du PLC, s'assurent du respect des lignes directrices nationales sur l'élaboration des politiques du PLC et aident les libéraux inscrits tout au long du processus d'élaboration des politiques, comme décrit dans le règlement n° 3 sur les politiques et au point 3.5. Le Comité national des politiques est composé du secrétaire aux politiques du PLC, des présidents des politiques de chaque CPT et de chaque commission nationale ainsi que de un ou de deux représentants du caucus national.

**1.6.** Les groupes de travail nationaux sur les politiques du Parti libéral du Canada sont des groupes actifs qui œuvrent sur des thèmes politiques distincts. Ils jouent un rôle permanent dans le processus national d'élaboration des politiques du PLC et ils ont pour objectif de favoriser les revendications, la reddition de comptes, la sensibilisation et la mobilisation concrète à l'égard des résolutions priorisées et des engagements de la plateforme qui émanent du processus d'élaboration des politiques du Parti libéral du Canada (PLC). Les groupes de travail nationaux sur les politiques du Parti libéral du Canada travaillent en étroite collaboration avec le Comité national des politiques.

## 2. PROCÉDURES

**2.1.** Les CPT, les commissions nationales et le caucus national ont la possibilité d'élaborer, de choisir et de prioriser les résolutions de politiques qui reflètent leurs libéraux inscrits respectifs. Toutefois, leurs processus doivent :

- être démocratiques et favoriser l'accessibilité;
- communiquer les occasions données aux libéraux inscrits de participer;
- se conformer à la Constitution du PLC et au règlement n° 3 sur les politiques du PLC.

**2.2.** Pour être recevables, les résolutions doivent promouvoir les valeurs libérales et respecter les exigences définies aux points 2.5 à 2.7 et 4.1 du présent document.

**2.3.** Pendant toute la durée du processus d'élaboration des politiques, le parti maintiendra une base de données en ligne à jour et accessible regroupant les résolutions de politiques qui ont été approuvées par les groupes de parrainage et qui feront l'objet d'un vote en ligne par les libéraux inscrits, ainsi que les documents qui y sont liés. Les libéraux inscrits au Canada pourront consulter les résolutions de politiques publiées dans la base de données en ligne et les moyens de visualiser ces résolutions leur seront largement communiqués.

**2.4.** Trois cycles de présentation des résolutions de politiques auront lieu avant le prochain Congrès national et suivront les processus décrits aux points 2.5 à 2.7.

**2.4.1.** Le premier cycle sollicitera la présentation de résolutions jusqu'au 15 avril 2024 et le deuxième cycle sollicitera la présentation de résolutions jusqu'au 15 juillet 2024. Les premier et deuxième cycles de présentation des politiques doivent inclure :

- la présentation de résolutions de politiques pour un examen potentiel à des fins d'inclusion dans la prochaine plateforme électorale du PLC;
- des résolutions prioritaires choisies par le Comité national des politiques (comme le décrivent les points 2.8.1 à 2.8.4), qui seront transmises aux coprésidents de la plateforme.

**2.4.2.** Le troisième cycle de présentation sollicitera la présentation de résolutions

jusqu'au 30 novembre 2024 et comprendra ce qui suit :

- la détermination des résolutions prioritaires qui seront transmises aux coprésidents de la plateforme;
- la sélection par chacun des groupes de parrainage d'une résolution « soumise en mode accéléré » qui sera présentée directement lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national, en fonction du vote de priorisation effectué au sein de ces groupes;
- d'autres résolutions de politiques prioritaires qui seront présentées directement lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national, en fonction du vote de priorisation national (comme indiqué aux points 2.9.1 à 2.9.4).

**2.5.** Les résolutions de politiques doivent être soumises aux fins d'examen par au moins un des groupes suivants : ADC, section de commission, club de commission, commission nationale ou caucus national. Elles doivent en outre satisfaire aux critères décrits aux points 2.5 à 2.7 et 4.1.

**2.5.1.** Pour pouvoir passer à l'étape suivante du processus, et ce quel que soit le cycle de présentation des politiques, les résolutions de politiques présentées aux fins d'examen dans un CPT doivent être avalisées par une motion appuyée par le conseil de direction d'au moins une ADC ainsi que par le conseil de direction du CPT pertinent. Lors du troisième cycle de présentation des politiques, les résolutions de politiques qui sont appuyées par le conseil de direction d'une ADC sont publiées dans une base de données en ligne pour être examinées par les libéraux inscrits au niveau régional (le cas échéant) et au niveau du CPT, dès qu'elles sont approuvées par le conseil de direction ce dernier.

**2.5.1.1.** Aux termes du point 2.5.1, chaque ADC peut parrainer un maximum de trois (3) résolutions de politiques à examiner dans le cadre du processus de priorisation du CPT lors du troisième cycle de présentation des politiques. Il n'y a pas de limite au nombre de présentations de résolutions de politiques que peuvent parrainer les ADC lors des deux premiers cycles de présentation des politiques.

**2.5.2.** Pour pouvoir passer à l'étape suivante du processus, et ce, quel que soit le cycle de présentation des politiques, les résolutions de politiques qui sont présentées aux fins d'examen par une commission nationale doivent être avalisées par une motion appuyée par le président des politiques et par le conseil de direction de la commission nationale pertinente et, dans le cas du troisième cycle de présentation des politiques, avant d'être publiées dans une base de données en ligne aux fins d'examen par les libéraux inscrits qui sont membres de ladite commission.

**2.5.2.1.** Chaque commission nationale peut parrainer un maximum de quarante (40) résolutions de politiques à examiner dans le cadre de tout processus de priorisation lors du troisième cycle de présentation des politiques. Il n'y a pas de limite au nombre de présentations de résolutions de politiques que peuvent parrainer les commissions nationales lors des deux premiers cycles de présentation des politiques.

**2.5.2.2.** Une résolution de politique présentée à des fins d'examen par une commission nationale qui ne reçoit pas l'appui du président des politiques de la commission et du conseil de direction de la commission nationale ne peut faire l'objet d'aucun appel.

**2.5.3.** Il est possible de présenter la même résolution à chaque organisme duquel au moins l'un des auteurs est membre afin que ladite résolution soit examinée séparément.

**2.5.4.** Le groupe de parrainage pertinent doit décider des résolutions qui passeront à l'étape du vote de priorisation dans son territoire de compétence, et ce, au plus tard quatorze (14) jours avant la date à laquelle ledit vote de priorisation doit commencer.

**2.6.** Les commissions du PLC auront l'occasion de formuler des commentaires sur les résolutions de politiques qui ont des répercussions sur les enjeux couverts par leur mandat. Le président national des politiques de la commission concernée établira, en collaboration avec le secrétaire aux politiques du PLC, un processus national visant à recueillir la rétroaction des commissions au sujet de ces résolutions de politiques.

**2.7.** Les résolutions de politiques ayant des répercussions sur les peuples autochtones (de l'avis du président des politiques de la Commission des peuples autochtones [« CPA »], ou de la ou des personnes qu'il a désignées) seront acheminées à la CPA nationale aux fins de consultation et d'approbation avant leur acceptation et leur publication par un CPT, une commission ou le caucus national.

**2.8.** Les premier et deuxième cycles de présentation de résolutions de politiques doivent comprendre un processus de priorisation par le Comité national des politiques, en consultation avec les groupes de travail nationaux sur les politiques du Parti libéral du Canada, les comités des politiques provinciaux et territoriaux, les comités des politiques des commissions nationales et le comité des politiques du caucus national.

**2.8.1.** Le Comité national des politiques peut parrainer jusqu'à soixante-quinze (75) résolutions de politiques pour qu'elles soient envoyées aux coprésidents de la plateforme à des fins d'examen en vue de les intégrer à la prochaine plateforme électorale du PLC.

**2.8.1.1.** Parmi les résolutions soumises à des fins d'examen en vue de les intégrer à la prochaine plateforme électorale en vertu du point 2.8.1, il doit y avoir au moins une résolution émanant de chaque groupe de parrainage, à moins qu'aucune résolution ne soit parrainée par un groupe de parrainage donné lors d'un cycle politique.

**2.8.2.** Toute résolution de politique qui n'a pas été présentée aux coprésidents de la plateforme lors du premier cycle de présentation des politiques peut être présentée une nouvelle fois dans le cadre du deuxième cycle de présentation des politiques. Dans ce cas, les processus décrits aux points 2.5 à 2.7 doivent être répétés et suivis. Toute résolution de politique qui a été présentée dans le cadre du premier et(ou) du deuxième cycle de présentation des politiques peut être présentée une nouvelle fois dans le cadre du troisième cycle de présentation des politiques. Dans ce cas, les processus décrits aux points 2.5 à 2.7 doivent être répétés et suivis.

**2.9.** Le troisième cycle de présentation des politiques doit inclure une période de commentaires et de priorisation au niveau des groupes de parrainage, suivie d'un vote de priorisation à l'échelon national. Les CPT peuvent choisir d'avoir des périodes de commentaires et de priorisation régionales avant toute période de commentaires et de priorisation du CPT.

**2.9.1.** Chaque groupe de parrainage peut désigner une (1) de ses résolutions de politiques parmi les trois (3) résolutions prioritaires issues de son vote de priorisation



à être présentée directement lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national (résolution soumise en mode accéléré). Ces résolutions peuvent faire l'objet d'un amalgame avant tout autre vote de priorisation et la tenue du Congrès national.

**2.9.1.1.** Si la résolution classée au premier rang par les membres d'un groupe de parrainage n'est pas retenue par le conseil de direction dudit groupe comme résolution soumise en mode accéléré selon le processus décrit au point 2.9.1, le président des politiques du groupe de parrainage pertinent doit fournir une justification au Comité national des politiques ainsi qu'aux auteurs de ladite résolution de politique.

**2.9.2.** Chaque groupe de parrainage doit soumettre les trois (3) résolutions prioritaires qui ne sont pas soumises en mode accéléré et qui résultent de son vote de priorisation pour qu'un vote de priorisation en ligne ait lieu à l'échelon national, avant la tenue du Congrès national.

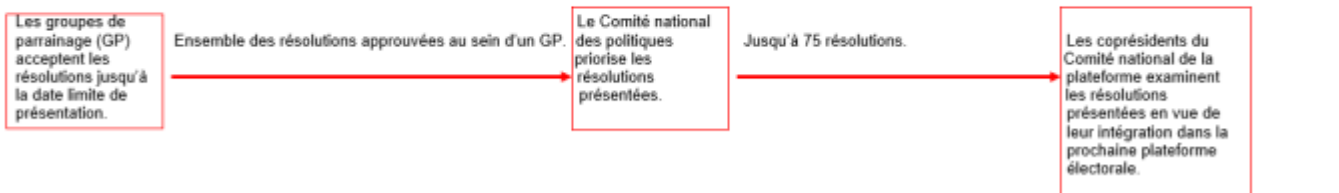
**2.9.3.** Le caucus national, les conseils provinciaux et les commissions nationales peuvent chacun parrainer jusqu'à six (6) résolutions de politiques issues du vote de priorisation des groupes de parrainage pour qu'elles soient examinées en vue de les intégrer à la prochaine plateforme électorale.

**2.9.4.** Les dix (10) résolutions prioritaires issues du vote de priorisation national sont présentées lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national.

**Cycles 1 et 2 de présentation des résolutions de politiques : priorisation dans le cadre de l'intégration à la plateforme électorale**

**Date limite de présentation 1 : 15 avril 2024**

**Date limite de présentation 2 : 15 juillet 2024**



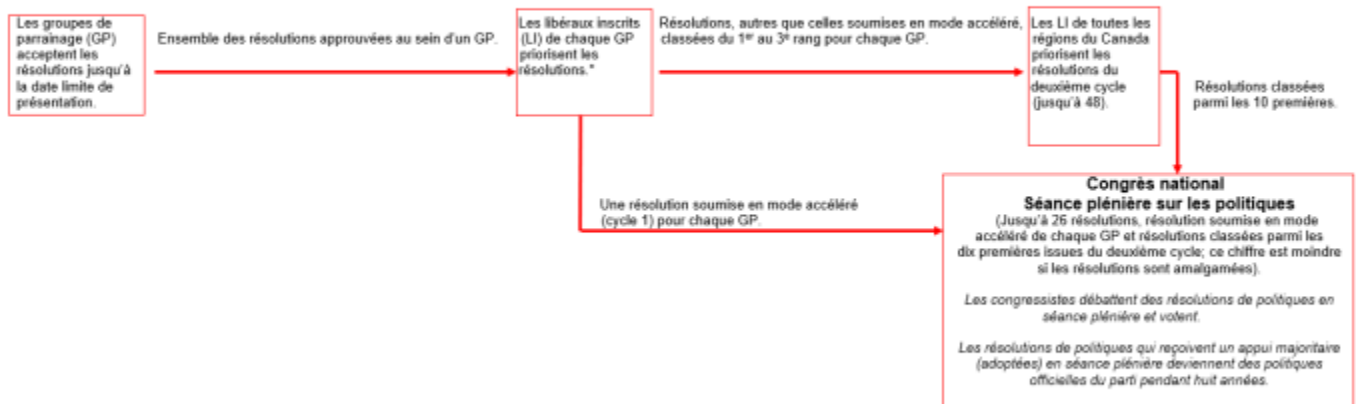
**Cycle 3 de présentation des résolutions de politiques : priorisation en vue du Congrès**

**Date limite de présentation : 30 novembre 2024**

**Vote régional : du 15 au 29 janvier 2025**

**Vote du CPT/de la commission : du 14 au 28 février 2025**

**Vote national : du 24 mars au 7 avril 2025**



\*Priorisation régionale des CPT (étape facultative) : Une priorisation à l'échelle du CPT peut être effectuée si ce dernier approuve un tel processus. Le premier vote de chaque cycle (qu'il s'agisse d'une priorisation régionale, de CPT ou de commission) doit commencer au plus tôt quatre (4) semaines après la date limite de présentation des résolutions de politiques.

**2.10.** Les votes de priorisation et les périodes de commentaires peuvent avoir lieu en personne, en ligne ou dans un format hybride, à la discrétion des organisateurs, à l'exception du vote de priorisation national final qui a lieu avant le Congrès national et qui se tient exclusivement en ligne.

**2.11.** Une résolution de politique peut être modifiée à tout moment jusqu'à quatre (4) semaines avant le Congrès national, sur approbation de ses auteurs, du groupe de parrainage et du Comité national des politiques. Toute révision doit être cohérente avec l'intention du point « Il est résolu que » de la résolution originale et tout organisme de parrainage qui a avalisé la résolution doit être informé desdites modifications.

**2.12.** Si un parrain ou le président des politiques d'un CPT, d'une commission nationale ou du caucus national désire amalgamer une résolution de politique ou détermine la nécessité d'un amalgame, l'organisme de parrainage pertinent doit désigner pour chaque résolution originale des personnes qui collaboreront avec les membres désignés du Comité national des politiques afin d'amalgamer les résolutions. Les résolutions peuvent être amalgamées jusqu'à quatre (4) semaines avant le Congrès national.

**2.13.** Tout autre CPT, club de commission, ADC, commission nationale ou section de commission, ainsi que le caucus national, peut avaliser une résolution de politique de la date de la première ébauche jusqu'à quatre (4) semaines avant le Congrès national. Tout organisme de parrainage qui a avalisé une résolution de politique peut retirer son aval jusqu'à quatre (4) semaines avant le Congrès national.

**2.13.1.** Une fois les résolutions de politiques amalgamées, tous les organismes qui ont avalisé l'une ou l'autre de ces résolutions avant leur amalgame recevront les résolutions amalgamées et devront indiquer s'ils souhaitent continuer d'avaliser ces dernières.

**2.14.** Les auteurs des résolutions de politiques peuvent retirer en tout temps n'importe laquelle de leurs résolutions de politiques au moyen d'un avis écrit et sur approbation de l'instance dirigeante du parrain.

**2.15.** Les résolutions de politiques qui sont présentées au Congrès national (aux termes du point 2.9) seront débattues lors des ateliers sur les politiques et feront l'objet d'un débat et d'un vote lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national.

**2.15.1.** Toute résolution de politique adoptée lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national est publiée sur le site Web du parti dans les quatorze (14) jours qui suivent le Congrès national et devient une politique officielle du parti pour les huit (8) années suivantes.

**2.15.2.** Le chef du PLC doit être informé du contenu de l'ensemble des résolutions adoptées lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national.

**2.15.3.** Toutes les résolutions de politiques qui sont adoptées lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national sont communiquées au caucus national et aux groupes de travail nationaux sur les politiques du PLC pertinents pour favoriser les revendications et la reddition de comptes.

**2.16.** Le secrétaire national aux politiques se réserve la possibilité de prendre une décision à l'égard de tout aspect des lignes directrices afin de faire avancer le processus d'élaboration des politiques, et ce, en consultation avec le Comité national des politiques ou l'un de ses sous-comités. Cela inclut la modification des échéances précisées dans les lignes directrices sur l'élaboration des politiques et la résolution de toute question

liée au processus d'élaboration des politiques à laquelle aucune réponse n'est apportée par les présentes lignes directrices. Si une telle décision modifie les lignes directrices sur l'élaboration des politiques, une version modifiée de ce document sera publiée pour remplacer la version précédente et toute modification sera clairement indiquée dans le document mis à jour.

**2.16.1.** Toute décision qui, selon les membres du Conseil national d'administration du PLC, est de nature à modifier considérablement les lignes directrices nationales sur l'élaboration des politiques doit être approuvée par ce dernier. S'il approuve une telle décision, une version modifiée des lignes directrices sur les politiques sera publiée pour remplacer la version précédente et toute modification sera clairement indiquée dans le document mis à jour.

PLATEFORME	PROCESSUS DE PRIORISATION POUR LE CONGRÈS NATIONAL		POLITIQUES OFF DU PARTI
<p>CYCLES 1 ET 2 DE PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS DE POLITIQUES :</p> <p>Le Comité national des politiques peut présenter jusqu'à soixante-quinze (75) résolutions de politiques pour examen en vue de la prochaine plateforme électorale.</p> <p>CYCLE 3 DE PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS DE POLITIQUES ::</p> <p>Chaque groupe de parrainage peut présenter jusqu'à six (6) résolutions aux fins d'examen en vue de leur intégration dans la prochaine plateforme électorale, en fonction d'un vote de priorisation par les libéraux inscrits qui sont membres dudit groupe de parrainage.</p>	<p>CYCLE 3 DE PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS DE POLITIQUES</p> <p>priorisation en vue du Congrès</p> <p>Chaque groupe de parrainage priorise une (1) résolution soumise en mode accéléré qui sera présentée directement lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national, en fonction d'un vote de priorisation par les libéraux inscrits qui sont membres dudit groupe de parrainage.</p> <p>Les dix (10) principales résolutions de politiques priorisées qui sont issues du vote national des libéraux inscrits seront présentées lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national. Le vote national a lieu après les votes de priorisation des CPT, des commissions nationales et du caucus national.</p>	<p>Jusqu'à 26 résolutions de politiques (la résolution soumise en mode accéléré de chacun des groupes de parrainage et les dix [10] résolutions principales qui sont issues du vote de priorisation national) sont débattues lors d'ateliers sur les politiques et font l'objet d'un débat et d'un vote lors de la séance plénière sur les politiques.</p>	<p>Toutes les résolutions adoptées lors de la séance plénière sur les politiques sont publiées sur le site Web du parti dans les quatorze (14) jours qui suivent le Congrès national et sont communiquées au chef du PLC, au caucus national et aux groupes de travail nationaux sur les politiques du PLC. Ces résolutions deviennent des politiques officielles du parti pour les huit (8) années suivantes.</p>

## 3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

**3.1.** Le secrétaire aux politiques et les présidents des politiques doivent respecter la Constitution, les règlements et les lignes directrices.

**3.2.** Le secrétaire national aux politiques doit :

**3.2.1.** présider le Comité national des politiques, composé des présidents des politiques de chacun des CPT et de chacune des commissions;

**3.2.2.** collaborer avec le Comité national des politiques pour :

- tenir à jour les lignes directrices sur le processus d'élaboration des politiques, sous réserve de leur approbation par le Conseil national;
- offrir de l'information et de la formation aux présidents des politiques des CPT et des commissions nationales en ce qui a trait au processus d'élaboration des politiques;
- coordonner la mobilisation entre les présidents des politiques des CPT et des commissions nationales;
- faciliter la communication entre les parrains de résolutions de politiques travaillant sur des sujets de préoccupation similaires afin de favoriser la collaboration ou l'amalgame de certaines résolutions de politiques;
- valider, au regard des exigences énoncées aux points 2.5 à 2.7 et 4.1 et en exerçant son jugement, l'ensemble des résolutions de politiques présentées au Comité national des politiques;
- veiller à ce qu'un formulaire standard de présentation des résolutions de politiques soit disponible en ligne et soit en état de fonctionner à partir de l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices;
- veiller à ce que chacune des résolutions de politiques à examiner lors d'un Congrès national soit publiée et diffusée au plus tard quatre (4) semaines avant le Congrès;
- tenir une compilation à jour des résolutions de politiques actuelles sur le site Web du parti;
- aux termes du point 2.16, exercer son pouvoir, selon ce qui est jugé approprié.

**3.2.3.** assurer la liaison avec la direction du parti et du caucus;

**3.2.4.** soumettre, avant le Congrès national, un rapport écrit sur la mise en œuvre des politiques qui décrit les mesures prises pour mettre en application les résolutions adoptées en tant que politiques officielles du parti lors du Congrès national précédent.

**3.3.** Les présidents des politiques des CPT, des commissions nationales et du caucus national doivent :

**3.3.1.** présider le comité des politiques du caucus national, de leur CPT ou de leur commission nationale;

**3.3.2.** collaborer avec les présidents des politiques des ADC ou des sections de commission pour :

- coordonner leur processus d'élaboration des politiques;
- offrir de l'information et de la formation en ce qui a trait au processus d'élaboration des politiques;
- faciliter la communication entre les parrains de résolutions de politiques travaillant sur des sujets de préoccupation similaires afin de favoriser la collaboration ou l'amalgame de certaines résolutions de politiques;
- valider, au regard des exigences énoncées aux points 2.5 à 2.7 et 4.1 et en exerçant leur jugement, l'ensemble des résolutions de politiques présentées dans le cadre du processus d'élaboration des politiques;
- promouvoir les résolutions de politiques parrainées par les CPT ou les commissions;
- organiser la participation des libéraux inscrits par la tenue d'ateliers, de séances d'information et d'autres activités sur l'élaboration des politiques, en collaboration avec le personnel du PLC;

- établir un comité d'étude des politiques pour examiner les résolutions relevant de leur territoire de compétence;

**3.3.3.** assurer la liaison avec le représentant du caucus provincial ou territorial, ou avec le délégué du parti;

**3.3.4.** établir un processus d'élaboration des politiques tenant compte des critères de leur circonscription;

**3.3.5.** participer aux activités du Comité national des politiques.

**3.4.** Les présidents des politiques des ADC, des sections de commissions et des clubs de commissions doivent :

**3.4.1.** présider le comité des politiques de leur ADC, de leur section de commission ou de leur club de commission;

**3.4.2.** collaborer avec les membres du comité des politiques de l'ADC, de la section de commission ou du club de commission pour :

1. inciter les libéraux inscrits à participer au processus d'élaboration des politiques et à présenter des résolutions de politiques;
2. collaborer avec les présidents des politiques de l'ADC, de la section de commission et du club de commission afin de faciliter la diffusion de l'information relative à l'élaboration des politiques;
3. organiser la participation des libéraux inscrits par la tenue d'ateliers, de séances d'information et d'autres activités sur l'élaboration des politiques, en collaboration avec le personnel du PLC;
4. promouvoir les résolutions de politiques qui constituent une priorité pour l'ADC, le club de commission ou la section de commission;
5. veiller à ce que chaque résolution devant être présentée à un CPT ou à une commission nationale fasse l'objet d'un vote du conseil de direction et soit approuvée par celui-ci.

**3.5.** Les membres du Comité national des politiques doivent unir leurs efforts en tant que comité pour :

1. coordonner le processus d'élaboration des politiques du PLC et s'assurer qu'il est respecté;
2. établir pour chaque Congrès national des procédures écrites sur l'élaboration et la priorisation des politiques que le Conseil national devra ratifier avant leur publication;
3. organiser des séances d'information et des ateliers sur les politiques avant et pendant le Congrès national;
4. régler les différends entourant l'amalgame et la modification de résolutions de politiques qui n'ont pas été résolus au niveau des CPT, des commissions et du caucus national;
5. veiller à ce que des consultations adéquates aient lieu auprès des commissions concernées, comme énoncé aux points 2.6 et 2.7;
6. offrir de l'information et de la formation en ce qui a trait au processus d'élaboration des politiques;
7. mettre au point un système en ligne de commentaires et de priorisation des résolutions de politiques en collaboration avec le parti.

## 4. RÉSOLUTIONS DE POLITIQUES

4.1. Pour être recevables, les résolutions de politiques doivent :

- respecter les valeurs et principes du Parti libéral, la Constitution du Canada et la Charte canadienne des droits et libertés;
- être de compétence fédérale et être axées sur un objectif de politique publique;
- être factuelles et fondées sur des données probantes;
- être rédigées en des termes accessibles et compréhensibles;
- tenir compte, s'il y a lieu, de l'application de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus), des droits des Autochtones, des droits des personnes handicapées, de la diversité et de l'inclusion ainsi que de considérations liées à la responsabilité environnementale;
- être issues d'un processus démocratique comprenant une mobilisation véritable des libéraux inscrits;
  - ne pas reprendre, de l'avis du ou des groupes de parrainage pertinents et du Comité national des politiques, les engagements des plateformes électorales de 2015, de 2019 et de 2021 ni les obligations actuelles des lettres de mandat des ministres ou les résolutions officielles du parti issues des Congrès nationaux de 2016, de 2018, de 2021 et de 2023, à moins qu'il ne s'agisse d'un enjeu dont la pertinence est renouvelée;
  - respecter les exigences en matière de formulation et de formatage, et notamment :
    - ◇ o limiter à 275 mots le corps de la résolution (sections du titre, du préambule et de l'orientation) si la version originale est en anglais et à 330 mots si la version originale est en français;
    - ◇ o limiter à 25 pour cent de plus que la version originale le texte des résolutions amalgamées qui sont coparrainées par des CPT, des commissions nationales et/ou le caucus national et qui ont deux parrains ou plus, soit à 344 mots si la version originale est en anglais et à 413 mots si la version originale est en français;
    - ◇ o les références doivent être incluses sous forme de notes de bas de page (et non de notes additionnelles) et se reporter au document source. Un maximum de cinq (5) notes de bas de page est autorisé. Aucun document contextuel supplémentaire ne sera joint aux résolutions publiées dans la base de données en ligne. Cependant, les documents contextuels seront joints lors de la présentation de toute résolution de politique choisie pour être envoyée aux coprésidents de la plateforme;
  - divulguer le nom de tout auteur qui se trouve en conflit d'intérêts, par exemple s'il est membre, employé, bénévole ou lobbyiste enregistré d'un organisme qui est directement touché par le thème abordé ou qui est directement mentionné;
  - être présentées par l'intermédiaire d'un formulaire standard en ligne préparé et fourni par le PLC aux présidents et aux présidents des politiques des ADC, des commissions nationales et du caucus national;
  - être présentées par une personne admissible dont voici la liste :
    - a) présidents des ADC;
    - b) présidents des politiques des ADC;
    - c) président du caucus national, ou la personne qu'il a désignée;
    - d) président des politiques du caucus national, ou la personne qu'il a désignée;

- e) présidents de clubs de commissions reconnus;
  - f) présidents des politiques de clubs de commissions reconnus;
  - g) présidents des politiques de sections de commissions reconnues;
  - h) présidents des politiques du conseil de direction des commissions nationales.
- inclure les sections requises ci-après ainsi que les sections facultatives, s'il y a lieu, dans le formulaire standard de présentation en ligne fourni par le PLC.

SECTION	DESCRIPTION
TITRE (REQUIS)	Doit être concis et préciser rapidement le sujet de la résolution.
PRÉAMBULE (REQUIS)	Situation ou contexte à l'origine de l'idée de politique et raisons de l'importance de cette idée. Énoncés qui sont fondés sur des faits objectivement vérifiables et qui commencent par « ATTENDU QUE ».
ORIENTATION (REQUISE)	Définit les mesures que le parrain souhaite que le PLC prenne pour exhorter le gouvernement du Canada à agir, présentées sous forme d'énoncé ou de série d'énoncés qui commencent par l'expression « IL EST RÉSOLU QUE ».
PARRAIN (REQUIS)	Association de circonscription (ADC) et CPT, section de commission, commission nationale ou caucus national qui parraine la résolution et coordonnées (nom de la personne-ressource et adresse de courriel – dans le cadre du processus de présentation uniquement; les coordonnées ne sont publiées en ligne qu'avec le consentement de cette personne).
AVALISEUR (FACULTATIF)	Les résolutions émanant d'une ADC, d'une commission nationale, d'une section de commission ou du caucus national ne peuvent être avalisées que par des ADC, des sections de commissions, des commissions nationales et le caucus national.
RÉFÉRENCES (FACULTATIF)	Seront incluses dans le corps du texte en tant que notes de bas de page, s'il y a lieu.

4.2. L'encadré ci-dessous est un modèle de résolution de politique.

**TITRE (EN LETTRES MAJUSCULES)**

**ATTENDU QUE** énoncés fournissant le contexte ayant donné lieu à l'idée de politique et raisons pour lesquelles celle-ci est importante. À répéter aussi souvent que nécessaire) <sup>1</sup>;

**ATTENDU QUE;**

**ATTENDU QUE** inclure une référence sous forme de note de bas de page, si besoin est) <sup>2</sup>;

**ATTENDU QUE;**

**ATTENDU QUE**<sup>5</sup>;

**IL EST RÉSOLU QUE** le Parti libéral du Canada (PLC) enjoigne au gouvernement du Canada de : (décrire en détail les mesures que le parrain de la résolution souhaite que le PLC enjoigne au gouvernement du Canada de prendre);

(dresser la liste de toutes les mesures proposées sous forme de liste à puces ou à numéros) :

- o
- o
- o

**Indiquer les parrains et les avaliseurs**

**ADC et CPT, commission nationale, section de commission ou caucus national :**  
Parti libéral du Canada (Alberta)

**Personne-ressource :** Insérer l'adresse de courriel ou le numéro de téléphone.

**Références :**

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

4.3. Les résolutions d'urgence qui portent sur des enjeux ayant émergé après la date finale de présentation des politiques sont admissibles à un examen lors de la séance plénière du Congrès national pourvu que les critères suivants soient réunis.

- La résolution a reçu l'appui de la majorité des membres du conseil de direction d'au moins deux (2) CPT et d'une (1) commission nationale.
- La résolution a reçu l'appui de la majorité des membres du Conseil national



d'administration.

- L'appui du Conseil national pour l'examen est donné après le vote de priorisation national définitif et au moins une (1) semaine avant le début du Congrès national.

À la suite du vote des membres du Conseil national d'administration (CNA) sur une résolution proposée, le CNA communique le résultat du vote au parrain de la politique et l'accompagne d'une justification quant à son appui ou à son rejet.

## 5. CONGRÈS NATIONAL

**5.1.** Le secrétaire aux politiques et les membres du Comité national des politiques collaboreront avec le ou les présidents du Congrès national et les membres désignés du personnel du parti pour établir l'horaire des ateliers sur les politiques et de la séance plénière sur les politiques, pour coordonner les modérateurs et pour confirmer la méthode de vote dans le cadre du processus de priorisation des politiques.

**5.2.** Toute résolution de politique qui fait l'objet d'un débat et d'un vote lors de la séance plénière sera débattue lors des ateliers sur les politiques dans le cadre du programme du Congrès national.

**5.3.** Les résolutions de politiques qui sont adoptées (qui reçoivent un appui majoritaire de la part des participants admissibles à voter) lors de la séance plénière sur les politiques deviennent des politiques officielles du parti pour les huit (8) années suivantes.

## 6. DATES IMPORTANTES

DATE	DESCRIPTION
15 FÉVRIER 2024	Le formulaire en ligne de présentation des résolutions de politiques est disponible au plus tard à cette date.
JUSQU'AU 15 AVRIL 2024	Les libéraux inscrits des ADC, des sections de commissions et du caucus national font des recherches et rédigent des résolutions dans le cadre du premier cycle de présentation des politiques.
15 AVRIL 2024	Les résolutions de politiques doivent être respectivement soumises aux CPT, aux commissions nationales et au caucus national (les groupes de parrainage) au plus tard à cette date pour pouvoir être examinées dans le cadre du premier cycle de présentation des politiques.
DU 16 AVRIL AU 30 MAI 2024	Les CPT, les commissions nationales, le caucus national, le secrétaire national aux politiques et tous les membres désignés d'un comité d'examen des résolutions de politiques examinent les résolutions présentées et collaborent avec leurs auteurs à l'amalgame des résolutions de politiques similaires. Ils font également part de toute suggestion de modification à apporter aux résolutions. Les résolutions peuvent aussi être avalisées pendant cette période.

DATE	DESCRIPTION
DU 31 MAI AU 8 JUILLET 2024	Le Comité national des politiques doit choisir un maximum de soixante-quinze (75) résolutions de politiques pour qu'elles soient examinées en vue de les intégrer à la prochaine plateforme électorale à la suite d'une consultation avec les groupes de travail nationaux sur les politiques du Parti libéral du Canada, les comités des politiques provinciaux et territoriaux, les comités des politiques des commissions nationales et le comité des politiques du caucus national. Le secrétaire aux politiques du PLC doit présenter les résolutions de politiques choisies aux coprésidents de la plateforme nationale au plus tard le 8 juillet 2024.
DU 16 JUILLET AU 30 AOÛT 2024	Les CPT, les commissions nationales, le caucus national, le secrétaire national aux politiques et tous les membres désignés d'un comité d'examen des résolutions de politiques examinent les résolutions présentées et collaborent avec leurs auteurs à l'amalgame des résolutions de politiques similaires. Ils font également part de toute suggestion de modification à apporter aux résolutions. Les résolutions peuvent aussi être avalisées pendant cette période.
JUSQU'AU 15 JUILLET 2024  15 JUILLET 2024	Les libéraux inscrits des ADC, des sections de commissions et du caucus national font des recherches et rédigent des résolutions dans le cadre du deuxième cycle de présentation des politiques.  Les résolutions de politiques doivent être respectivement soumises aux CPT, aux commissions nationales et au caucus national (les groupes de parrainage) au plus tard à cette date pour pouvoir être examinées dans le cadre du deuxième cycle de présentation des politiques. Tout auteur de politiques qui a présenté des résolutions dans le cadre du premier cycle de présentation des politiques et qui a fourni ses coordonnées doit être informé d'ici cette date si l'une de ses résolutions a été retenue pour l'envoi aux coprésidents de la plateforme.
DU 31 AOÛT 2024 AU 8 OCTOBRE 2024	Le Comité national des politiques doit choisir un maximum de soixante-quinze (75) résolutions de politiques pour qu'elles soient examinées en vue de les intégrer à la prochaine plateforme électorale à la suite d'une consultation avec les groupes de travail nationaux sur les politiques du Parti libéral du Canada, les comités des politiques provinciaux et territoriaux, les comités des politiques des commissions nationales et le comité des politiques du caucus national. Le secrétaire aux politiques du PLC doit présenter les résolutions de politiques choisies aux coprésidents de la plateforme nationale au plus tard le 8 octobre 2024.
JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2024	Les libéraux inscrits des ADC, des sections de commissions et du caucus national font des recherches et rédigent des résolutions dans le cadre du troisième cycle de présentation des politiques.
30 NOVEMBRE 2024	Les résolutions de politiques doivent être respectivement soumises aux CPT, aux commissions nationales et au caucus national (les groupes de parrainage) au plus tard à cette date pour pouvoir être examinées dans le cadre du premier cycle de présentation des politiques.
DU 30 NOVEMBRE 2024 AU 13 FÉVRIER 2025	Les CPT, les commissions nationales, le caucus national, le secrétaire national aux politiques et tous les membres désignés d'un comité d'examen des résolutions de politiques examinent les résolutions présentées et collaborent avec leurs auteurs à l'amalgame des résolutions de politiques similaires. Ils font également part de toute suggestion de modification à apporter aux résolutions.

DATE	DESCRIPTION
DU 15 AU 29 JANVIER 2025	Période de commentaires et de priorisation à l'échelle régionale pour les CPT qui choisissent de suivre un processus de priorisation régional. Les CPT décident du nombre de résolutions provenant de chaque région qui seront incluses dans la période de commentaires et de priorisation subséquente à l'échelle de leur CPT. Dans tout CPT où un vote régional se tient, l'amalgame et les modifications à apporter aux résolutions seront suspendus du 13 au 28 février 2025, mais pourront se poursuivre pendant cette période pour tous les autres groupes de parrainage.
5 FÉVRIER 2025	Les résultats de l'ensemble des votes de priorisation tenus à l'échelle régionale doivent être présentés au président des politiques du CPT pertinent ainsi qu'au secrétaire national aux politiques au plus tard à cette date.
DU 14 AU 28 FÉVRIER 2025	Période de commentaires et de priorisation à l'intention des libéraux inscrits de chaque groupe de parrainage (conseils provinciaux, conseils territoriaux, commissions nationales et caucus national).
6 MARS 2025	Les résultats de l'ensemble des votes de priorisation tenus à l'échelle régionale et la résolution soumise en mode accéléré doivent être présentés au président des politiques du groupe de parrainage pertinent ainsi qu'au secrétaire national aux politiques au plus tard à cette date. La résolution soumise en mode accéléré que choisit chaque groupe de parrainage passe directement à l'étape de l'examen lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national, tandis que les trois (3) résolutions principales qui ne sont pas soumises en mode accéléré passent à l'étape des commentaires et de la priorisation.
DU 6 AU 23 MARS 2025	L'amalgame, l'aval et l'examen se poursuivent pour l'ensemble des résolutions de politiques qui passent à l'étape des commentaires et de la priorisation à l'échelle nationale.
DU 24 MARS AU 7 AVRIL 2025	Période de commentaires et de priorisation à l'échelle nationale à l'intention des libéraux inscrits de toutes les régions du Canada.
8 AVRIL 2025  4 SEMAINES AVANT L'OUVERTURE DU CONGRÈS	Les résultats du vote de priorisation national doivent être présentés au secrétaire national aux politiques au plus tard à cette date. Les dix (10) résolutions principales passent à l'étape de l'examen lors de la séance plénière sur les politiques du Congrès national.  Les résolutions de politiques qui seront examinées au Congrès national sont publiées sur le site Web du parti. Les résolutions de politiques ne peuvent dès lors plus faire l'objet de modifications ni d'amalgame.
CONGRÈS NATIONAL	Jusqu'à 26 résolutions de politiques (la résolution soumise en mode accéléré de chacun des groupes de parrainage et les dix [10] résolutions prioritaires qui sont issues du vote de priorisation national) sont débattues lors d'ateliers sur les politiques et font l'objet d'un débat et d'un vote lors de la séance plénière sur les politiques. Toutes les résolutions adoptées lors de la séance plénière sur les politiques sont publiées et deviennent des politiques officielles du parti pendant huit (8) années.

## Annexe G



Parti libéral du Canada  
Règlement n° 2

# ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

## 1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en conformité avec l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « Constitution »). Les termes ci-inclus en majuscules et non définis ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.
- 1.3 Ce règlement s'applique à tout ce qui touche l'établissement, les responsabilités, la révocation et les limites des associations de circonscription (« ADC »).

## 2. ÉTABLISSEMENT

- 2.1 Le Conseil national d'administration (« Conseil national ») peut reconnaître une association de circonscription lorsque :
  - (a) une assemblée générale aux fins de l'élection d'un conseil de direction a eu lieu, conformément au présent règlement;
  - (b) les libéraux inscrits élus au conseil de direction veillent à la saine gestion des finances de l'association de circonscription, y compris à l'approbation des budgets, des dépenses et des objectifs de financement;
  - (c) celle-ci respecte les obligations édictées par le présent règlement, la Constitution et la *Loi électorale du Canada*.
- 2.2 Le Conseil national peut révoquer la reconnaissance de toute ADC qui ne répond plus aux objectifs d'une ADC ou aux critères requis pour être reconnue, ou qui prend des mesures portant préjudice au parti. La révocation sera faite après avoir avisé le conseil de direction de l'ADC, qui aura droit à une audience.

## Annexe G

### 3. DROITS ET OBLIGATIONS

3.1 Conformément à l'article 12 de la Constitution du Parti libéral du Canada adopté le 28 mai 2016, le Conseil national peut reconnaître une association de circonscription pour chaque circonscription fédérale, laquelle sera responsable de :

- (a) soutenir et d'appuyer le candidat du parti à l'élection à la Chambre des communes pour sa circonscription;
- (b) mener et de soutenir l'organisation terrain ainsi que des activités de rayonnement et des activités de financement dans sa circonscription;
- (c) faciliter la contribution des libéraux inscrits de sa circonscription aux politiques du parti dans le cadre du processus d'élaboration des politiques du parti établi par le Conseil national et conformément à la Constitution.

### 4. COMPOSITION

4.1 **Conseil de direction.** Le conseil de direction d'une ADC est formé de bénévoles qui occupent les postes ci-dessous.

- (a) Les dirigeants votants suivants, élus conformément au paragraphe 5.1 du présent règlement :
  - (i) le président;
  - (ii) le vice-président;
  - (iii) le secrétaire;
  - (iv) le président de l'organisation;
  - (v) le président des politiques.
- (b) Un maximum de six (6) membres votants, élus conformément au paragraphe 5.1 du présent règlement.
- (c) Les dirigeants non votants suivants, désignés et nommés par le conseil de direction conformément au paragraphe 5.2 du présent règlement :
  - (i) le trésorier;
  - (ii) le président du financement.
- (d) Les membres votants supplémentaires suivants du conseil de direction :

## Annexe G

- (i) le député en titre de la circonscription qui est actuellement membre du caucus libéral ou le président de la Chambre des communes (à condition que ce dernier soit un libéral inscrit), jusqu'à ce qu'un candidat à l'élection à la Chambre des communes soit désigné;
- (ii) le candidat désigné pour l'élection à la Chambre des communes pour la circonscription;
- (iii) un représentant de chaque commission reconnue conformément au règlement n° 1 régissant les commissions.

4.2 **Ajout de membres non votants.** Le conseil de direction d'une ADC peut établir par résolution la sélection et la méthode de sélection des membres non votants supplémentaires qu'il juge nécessaires pour répondre à ses obligations, conformément à l'article 12 de la Constitution. Le secrétaire de l'ADC avise le bureau national de l'établissement ou de la modification de ces postes, le cas échéant.

## 5. ÉLECTION DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

- 5.1 Les dirigeants et membres du conseil de direction, dont la liste figure aux paragraphes 4.1(a) et (b), sont élus par les libéraux inscrits dans le contexte de l'assemblée générale de l'ADC, conformément au règlement n° 6 régissant les élections.
- 5.2 Le trésorier et le président du financement sont désignés et nommés par résolution par les membres du conseil de direction, par vote majoritaire.
- 5.3 Chaque dirigeant et chaque membre doit respecter les critères ci-dessous :
- (a) être un libéral inscrit;
  - (b) toute personne occupant l'un des postes cités au paragraphe 4.1(a) ou (b) ne peut être membre votant que dans une (1) seule ADC.
- 5.4 En cas de vacance du poste de président, le vice-président doit assumer les fonctions du président et le poste du vice-président est déclaré vacant.
- 5.5 En cas de vacance de tout autre poste, dans le cas des postes faisant habituellement l'objet d'une élection à l'assemblée générale ou d'une nomination, le conseil de direction doit, dans les soixante (60) jours, nommer un libéral inscrit qui assumera les fonctions du poste déclaré vacant pendant le reste du mandat de son prédécesseur. Toute personne qui a été destituée du conseil de direction d'une ADC ne peut assumer les fonctions de tout autre poste à pourvoir pour le reste du mandat.
- 5.6 Tous les dirigeants et membres assument leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'ADC.

## Annexe G

### 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

#### 6.1 Le président doit :

- (a) convoquer les réunions de l'ADC, conformément au présent règlement;
- (b) présider les réunions du conseil de direction de l'ADC;
- (c) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

#### 6.2 Le vice-président doit :

- (a) suppléer aux dirigeants qui sont absents ou dans l'impossibilité d'agir;
- (b) seconder le président dans l'exécution de son mandat;
- (c) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

#### 6.3 Le secrétaire doit :

- (a) préparer et transmettre les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil de direction;
- (b) aviser le parti de tout changement au sein du conseil de direction;
- (c) contrôler et assurer la mise à jour de la liste des libéraux inscrits dans la circonscription;
- (d) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

#### 6.4 Le président de l'organisation doit :

- (a) en collaboration avec le CPT et le député ou le candidat libéral désigné, contribuer à la mise en œuvre du programme de préparation à l'élection;
- (b) contribuer à la formation et à la gestion des bénévoles dans la circonscription;
- (c) en collaboration avec le personnel du parti, superviser l'utilisation des outils de gestion de données aux fins indiquées aux paragraphes 6.4(a) et (b);
- (d) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

#### 6.5 Le président des politiques doit :

## Annexe G

- (a) aider à la mise en œuvre du processus d'élaboration des politiques , conformément au règlement n° 3 régissant le processus de consultation sur les politiques et d'élaboration des politiques;
- (b) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.6 Les membres votants doivent :

- (a) s'acquitter de toute responsabilité qui leur est confiée par le conseil de direction et qui est compatible avec l'atteinte de leur objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.7 Le trésorier doit :

- (a) préparer un budget annuel et le présenter au conseil de direction pour que celui -ci le ratifie;
- (b) superviser l'administration financière de l'ADC.

6.8 Le président du financement doit :

- (a) fixer des objectifs de financement annuels pour l'association de circonscription et mettre en place des activités de financement afin d'atteindre ces objectifs;
- (b) s'assurer que les activités de financement respectent les règles de financement des partis politiques fédéraux;
- (c) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

## 7. COMITÉS

7.1 Le conseil de direction d'une ADC peut, par résolution, établir des comités permanents et spéciaux, au besoin.

7.2 Chaque membre d'un comité permanent ou spécial doit être un libéral inscrit, sous réserve de tout critère supplémentaire établi par le conseil de direction de l'ADC.

## 8. RÉUNIONS ET PROCESSUS

8.1 Le conseil de direction d'une ADC se réunit non moins de quatre (4) fois par année civile.

8.2 Les réunions du conseil de direction peuvent être convoquées à soixante -douze (72) heures d'avis par :

- (a) le président;



## Annexe G

(b) cinq (5) membres votants du conseil de direction de l'ADC.

- 8.3 Les avis de convocation aux réunions, y compris les ordres du jour, doivent être envoyés à tous les dirigeants et membres votants et non votants, au personnel du député libéral, si ce député siège au conseil de direction, ainsi qu'au bureau national ou au membre du personnel désigné.
- 8.4 Le personnel du député libéral, si ce député siège au conseil de direction, ainsi que tout membre du personnel du parti peuvent assister à toutes les réunions du conseil de direction.
- 8.5 Pour qu'une réunion débute ou se poursuive, au moins vingt pour cent (20 %) des dirigeants et des membres votants, dont au moins cinquante pour cent (50 %) des dirigeants cités au paragraphe 4.1(a), à l'exclusion des postes vacants, doivent être présents en personne ou par voie électronique.
- 8.6 Le conseil de direction d'une ADC peut se réunir en personne ou par voie électronique, mais s'il se réunit par voie électronique, chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.
- 8.7 Tout membre d'une ADC en situation de conflit d'intérêts relativement à une question étudiée par l'ADC doit se déclarer en conflit, se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Le conseil de direction d'une ADC peut, à la suite d'un scrutin majoritaire aux deux tiers (2/3), déclarer l'un de ses membres en situation de conflit d'intérêts; cette personne doit alors se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Dans ce cas, l'absence du membre n'annule pas le quorum d'une réunion dûment débutée.
- 8.8 À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, la version en vigueur du *Code Morin* au Québec ou l'édition la plus récente du code de procédure *Robert's Rules of Order* fait autorité lorsque vient le temps de trancher des questions de procédure lors des réunions de l'ADC ou de n'importe lequel de ses corps constituants.

## 9. CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

- 9.1 Les membres des conseils de direction des ADC doivent se comporter conformément au code de conduite du parti et, sans limiter ce qui précède, se conduire selon les normes les plus strictes et d'une manière qui ne porte pas atteinte aux intérêts et à la réputation du Parti libéral du Canada.
- 9.2 Un membre du conseil de direction d'une ADC qui s'absente de trois réunions consécutives sans motif valable est considéré comme étant relevé de ses fonctions.
- 9.3 **Destitution d'un membre du conseil de direction.** Par voie d'appel au Conseil national, un sous-comité, établi à cet effet par le Conseil national et incluant notamment le directeur du CPT pertinent, peut, de sa propre initiative ou suivant la recommandation d'un CPT, par une motion soutenue par les deux tiers des membres du sous-comité, destituer un dirigeant ou un membre du conseil de direction d'une ADC et déclarer le poste vacant. Un conseil de

## Annexe G

direction d'une ADC peut, par résolution, exiger que le CPT pertinent fasse une recommandation à cet effet. Le sous-comité doit être composé au minimum de trois (3) membres. Aucune personne qui a été destituée du conseil de direction d'une ADC ne peut être admissible à occuper un poste au sein du conseil de direction pour le reste du mandat.

### 10. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10.1 **Pouvoirs.** L'assemblée générale exerce ses pouvoirs aux fins :

- (a) de déterminer l'orientation générale des activités de l'ADC;
- (b) de recevoir les rapports annuels des dirigeants de l'ADC;
- (c) de déterminer le nombre de membres non votants qui siègent au conseil de direction de l'ADC;
- (d) de voir à l'adoption de toutes les résolutions nécessaires au bon fonctionnement de l'ADC;
- (e) de procéder à l'élection des dirigeants et des membres de l'ADC.

10.2 **Fréquence.** Les assemblées générales se tiennent tous les douze (12) à vingt-quatre (24) mois.

10.3 **Convocation.** Un préavis écrit d'au moins vingt-huit (28) jours doit être donné par le secrétaire du parti, ou par son délégué, à chaque libéral inscrit résidant dans la circonscription. L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être publiés sur un site Web du parti auquel les libéraux inscrits ont accès.

10.4 **Nomination du président de l'assemblée et du directeur du scrutin.** En consultation avec le CPT, le secrétaire du parti, ou son délégué, nomme un président de l'assemblée pour la durée de l'assemblée générale. Le directeur national du scrutin, ou son délégué, nomme un directeur du scrutin pour l'assemblée générale lorsque des membres du conseil de direction doivent y être élus.

10.5 **Tenue de l'assemblée générale**

- (a) L'assemblée générale doit être tenue à une date convenable et d'une manière raisonnablement facile pour les libéraux inscrits qui résident dans la circonscription visée.
- (b) L'heure et le format de l'assemblée générale sont déterminés par le secrétaire du parti, ou par son délégué, en tenant compte de la recommandation du conseil de direction de l'ADC et après consultation du député libéral ou du candidat désigné, s'il y a lieu, ainsi que du CPT concerné.

## Annexe G

- (c) Le conseil de direction d'une ADC peut, par résolution, choisir de tenir simultanément son assemblée générale dans deux (2) lieux ou plus situés dans la circonscription afin de faciliter la participation d'un maximum de libéraux inscrits, à condition que :
- (i) la résolution précise les lieux où se déroulera l'assemblée;
  - (ii) les lieux soient suffisamment éloignés l'un de l'autre, de façon à ce qu'un même libéral inscrit ne puisse voter à deux emplacements différents lors d'une même assemblée.
- 10.6 **Déroulement de l'assemblée générale.** Le président de l'assemblée peut retarder l'ouverture de l'assemblée, la suspendre, la reporter ou demander que des modifications soient apportées à l'organisation matérielle des lieux afin de se conformer au présent règlement, à la Constitution ou à tout autre règlement du parti.
- 10.7 **Quorum.** Le quorum correspond au plus petit des éléments suivants : dix (10) libéraux inscrits résidant dans la circonscription ou vingt pour cent (20 %) du nombre total de libéraux inscrits résidant dans la circonscription. Le quorum doit être maintenu durant toute la période de scrutin.
- 10.8 **Scrutin**
- (a) Tout participant présent qui est un libéral inscrit depuis sept (7) jours a le droit de vote, sauf dans le cas où l'assemblée générale est notamment organisée pour désigner un candidat à une élection, auquel cas la détermination des libéraux inscrits ayant le droit de vote est la même que celle prévue aux règles adoptées par le Conseil national pour l'investiture des candidats.
  - (b) Les votes par procuration ne sont pas autorisés.
  - (c) Le vote sur une résolution se déroule à main levée ou par scrutin secret, à la discrétion du président de l'assemblée.
  - (d) Les questions soumises sont décidées par majorité simple. En cas d'égalité, le vote est repris. Si une égalité subsiste au terme du second tour de scrutin, la décision est prise par tirage au sort.
- 10.9 **Transmission des résultats.** Après la clôture de l'assemblée générale, le président de l'assemblée, ou son délégué, doit transmettre dans les plus brefs délais les résultats au bureau national.
- 10.10 **Tenue d'assemblées en ligne.** Si le secrétaire du parti a déterminé que l'assemblée générale serait tenue d'une manière propre à faciliter la participation, soit entièrement ou en partie par voie électronique, le directeur national du scrutin doit établir des procédures détaillées pour la tenue de ladite assemblée générale et du vote.

## Annexe G

### 10.11 Assemblée générale extraordinaire

- (a) Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trente (30) jours suivant la réception par le secrétaire du parti, ou par son délégué, d'un avis écrit à cet effet signé par au moins trente pour cent (30 %) des libéraux inscrits qui résident dans la circonscription.
- (b) Un préavis écrit d'au moins vingt-huit (28) jours doit être donné par le secrétaire du parti, ou par son délégué, à chaque libéral inscrit résidant dans la circonscription. L'avis doit être accompagné d'un ordre du jour, lequel ne peut traiter de la dissolution du conseil de direction, et doit être publié sur un site Web du parti auquel les libéraux inscrits ont accès.
- (c) Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par résolution du conseil de direction de l'ADC. Le vote à une assemblée générale extraordinaire ne traite que des questions incluses dans l'avis de convocation.
- (d) Les règles de procédure d'une assemblée générale ordinaire s'appliquent à une assemblée générale extraordinaire.

## 11. TRANSITION

- 11.1 **Composition des ADC.** Les ADC existantes demeurent en place jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors de cette assemblée, les libéraux inscrits présents et ayant droit de vote doivent approuver la composition du conseil de direction de l'ADC, laquelle doit être conforme au présent règlement. Les ADC peuvent demander au Conseil national de convoquer une assemblée générale extraordinaire à cet effet avant la prochaine assemblée générale.

## 12. DIVERS

- 12.1 **Ressources de l'ADC.** L'ADC ne doit pas utiliser ses ressources officielles pour promouvoir ou pour appuyer la candidature d'une personne à l'investiture. Les membres individuels du conseil de direction de l'ADC peuvent personnellement promouvoir ou appuyer la candidature d'une personne à l'investiture, mais il est interdit d'utiliser les ressources de l'ADC au profit d'une personne en particulier.

## Annexe H



Parti libéral du Canada

# RÈGLES NATIONALES DE SÉLECTION DES CANDIDATS

## 1. APPLICATION

- 1.1 Les présentes règles sont établies aux termes de l'article 29 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016 et pouvant être modifiée, reformulée ou augmentée ponctuellement, la « Constitution »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Les présentes règles s'appliquent à la sélection de tout candidat du Parti libéral du Canada qui souhaite se présenter lors d'une élection afin d'être élu pour siéger à la Chambre des communes et elles ont priorité sur toutes les autres règles liées à la sélection des candidats du parti.
- 1.3 Les présentes règles doivent être appliquées et interprétées de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.
- 1.4 Les présentes règles s'appliquent sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge ou un handicap mental ou physique.

## PARTIE I : COMITÉS

## 2. COMITÉS DE LA CAMPAGNE

- 2.1 Le Comité de la campagne nationale se compose des présidents de la campagne nationale et des libéraux inscrits que le chef désigne en conformité avec l'article 28 de la Constitution. Toute référence au « président de la campagne nationale » aux présentes doit, s'il y en a plus d'un, signifier que ces présidents agissent collectivement.
- 2.2 Dans le Comité de la campagne nationale, les provinces et territoires ont chacun :
  - (a) un ou plusieurs présidents de campagne provinciale ou territoriale, que le chef désigne et sont des membres du Comité de la campagne nationale;
  - (b) tout autre libéral inscrit nommé par le chef.

## Annexe H

### 3. COMITÉ DU FEU VERT

- 3.1 Le Comité de la campagne nationale doit mettre sur pied un Comité du feu vert, qui agit comme sous-comité.
- 3.2 Le Comité du feu vert se compose des membres suivants :
- (a) un président ou deux coprésidents, qui doivent être des membres du Comité de la campagne nationale, que désigne le chef;
  - (b) tout autre libéral inscrit nommé par le président de la campagne nationale.
- 3.3 Les membres du Comité du feu vert s'occupent des responsabilités suivantes :
- (a) entrer en contact, aux fins du processus de sélection des candidats, avec toute personne qui souhaite devenir un candidat du parti et qui prend des mesures pour répondre aux exigences stipulées dans les présentes règles dans le but de devenir un candidat potentiel à l'investiture pour le compte d'un comité de campagne provinciale ou territoriale;
  - (b) traiter et vérifier les formulaires soumis par les candidats potentiels à l'investiture en vertu de la règle 6.3;
  - (c) au besoin, faire passer des entrevues aux candidats potentiels à l'investiture;
  - (d) entreprendre, à leur entière discrétion, toutes les demandes de renseignement que les membres jugent nécessaires ou appropriées afin d'évaluer la pertinence d'un candidat potentiel à l'investiture en tant que candidat du parti, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la vérification des antécédents et la détermination de la véracité de tout renseignement inscrit dans les formulaires mentionnés à la règle 6.3 ou transmis d'une quelconque manière par un candidat potentiel à l'investiture;
  - (e) évaluer, à leur entière discrétion, s'il est dans l'intérêt supérieur du parti qu'un candidat potentiel à l'investiture devienne un candidat du parti;
  - (f) en se fondant sur ladite évaluation, recommander l'acceptation ou le rejet de chaque candidat potentiel à l'investiture en tant que candidat à l'investiture qualifié.
- 3.4 Sous réserve de l'approbation du président du Comité du feu vert, un membre du Comité du feu vert peut déléguer ses responsabilités et son pouvoir à un ou plusieurs autres libéraux inscrits, selon ce qu'il juge adéquat. Le président du Comité du feu vert doit informer le président du Comité de la campagne nationale de toute délégation.

### 4. RÉUNIONS

- 4.1 Le Comité de la campagne nationale et le Comité du feu vert se réunissent lorsque convoqués par le président du comité ou le chef en vue d'établir des processus ou à toute autre fin que le président du comité ou le chef jugent nécessaire.

## Annexe H

### PARTIE II : SÉLECTION DES CANDIDATS

#### 5. SÉLECTION DES CANDIDATS

- 5.1 Pour être pris en compte comme candidat du parti, tout candidat potentiel à l'investiture doit respecter l'ensemble des exigences exposées dans les présentes règles et avoir reçu l'approbation du président de la campagne nationale en conformité avec la règle 6.10 (le « candidat à l'investiture qualifié »). Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à l'investiture qualifié dans une circonscription électorale, le candidat à l'investiture qualifié est déclaré élu par acclamation comme candidat du parti après la confirmation du président de la campagne nationale, et un avis d'investiture par acclamation est émis immédiatement.
- 5.2 Tout candidat du parti dans une circonscription électorale doit être le candidat à l'investiture qualifié, élu par acclamation ou choisi parmi les candidats à l'investiture qualifiés de cette circonscription électorale dans le cadre d'un scrutin des libéraux inscrits admissibles au vote, conformément à la règle 12, tenu lors d'une assemblée d'investiture organisée conformément aux présentes règles, à condition, toutefois, que si le chef déclare par écrit qu'il ne donne pas son appui à cette personne, selon l'alinéa 68(3)a) de la *Loi électorale du Canada*, cette personne cesse sur-le-champ d'être candidate.
- 5.3 Le chef a le pouvoir de nommer une personne à titre de candidat dans le cadre de toute élection sans que doive être tenue une assemblée d'investiture, comme le prévoient normalement les présentes règles. Indépendamment de toute disposition se trouvant dans les présentes règles, le chef peut décider qu'une assemblée d'investiture n'a pas lieu dans une circonscription électorale et il peut nommer une personne qui sera candidate pour une circonscription électorale dans le cadre de toute élection, à condition que le candidat signe et dépose auprès du Comité de la campagne nationale les formulaires, les garanties et les ententes que peut normalement exiger le président de la campagne nationale.
- 5.4 Si le chef décide de ne pas donner son appui à un candidat, ou encore s'il révoque le soutien octroyé à tout candidat à l'investiture qualifié ou candidat, celui-ci doit prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se retirer de la course et cesser immédiatement sa représentation en tant que candidat à l'investiture qualifié ou candidat du parti.

### PARTIE III : CANDIDATS À L'INVESTITURE QUALIFIÉS

#### 6. PROCESSUS DE FEU VERT

- 6.1 Pour devenir candidat à l'investiture qualifié dans une circonscription électorale, un candidat potentiel à l'investiture doit respecter les exigences suivantes, sauf dans la mesure où on a renoncé à ces exigences ou on les a modifiées aux termes de la règle 19 :
- (a) être un libéral inscrit;
  - (b) remplir les conditions requises pour être élu à la Chambre des communes conformément à toutes les dispositions de la *Loi électorale du Canada*;
  - (c) avoir suivi, à la satisfaction du président de la campagne nationale, ou s'être engagé à suivre, la formation sur les campagnes sécuritaires du Parti libéral du Canada;

## Annexe H

- (d) avoir pris un congé autorisé de tout poste au sein d'un conseil provincial ou territorial, ou au sein du Conseil national d'administration du parti;
  - (e) avoir, à la satisfaction du président de la campagne nationale, démissionné de tout poste pouvant présenter un conflit d'intérêts, ou pris un congé autorisé;
  - (f) n'avoir pas déjà eu une candidature à l'investiture infructueuse lors d'une course à l'investiture du Parti libéral pendant le même mandat du gouvernement à la tête du Parlement, sauf dans le cas d'élections partielles tenues entre deux élections générales;
  - (g) avoir acquitté ou avoir pris des dispositions satisfaisantes auprès du président de la campagne nationale pour acquitter toutes les dettes liées à une élection antérieure que doit cette personne ou toute organisation de campagne l'ayant soutenue lors de toute élection précédente, y compris tout montant pour lequel l'association de circonscription (ADC) ou le parti sont assujettis en conformité avec le paragraphe 477.6(4) de la *Loi électorale du Canada*;
  - (h) s'être conformé à tous égards importants aux exigences de la Constitution du Parti libéral du Canada, aux présentes règles, à la *Loi électorale du Canada*, aux Règles du CRTC sur les télécommunications non sollicitées et à toute autre loi pertinente;
  - (i) ne pas avoir été impliqué dans quelque réclamation, litige ou différend que ce soit pouvant susciter la controverse ou discréditer le candidat à l'investiture qualifié ou le parti;
  - (j) avoir obtenu l'autorisation du président de la campagne nationale afin de se présenter comme candidat à l'investiture qualifié dans une circonscription électorale.
- 6.2 Tout candidat potentiel à l'investiture doit désigner un agent financier et ouvrir un compte bancaire aux fins de la course à l'investiture (le « compte d'investiture du candidat à l'investiture ») aux termes de l'article 476.3 et du paragraphe 476.65(1) de la *Loi électorale du Canada*.
- 6.3 Tout candidat potentiel à l'investiture doit remettre à la Permanence nationale, au plus tard à la date établie par le président de la campagne nationale ou son représentant désigné, une trousse de candidat à l'investiture comprenant les éléments suivants :
- (a) les formulaires originaux prescrits par le président de la campagne nationale, dûment remplis, signés et, au besoin, notariés;
  - (b) un paiement non remboursable de 995 dollars prélevé sur le compte bancaire du candidat à l'investiture par chèque certifié ou traite bancaire à l'ordre de l'Agence libérale fédérale du Canada;
  - (c) les documents personnels à jour concernant le dossier de crédit du candidat potentiel à l'investiture ainsi que l'existence ou l'absence d'un casier judiciaire, à la satisfaction du président de la campagne nationale.
  - (d) la confirmation de l'inscription d'au moins vingt-cinq (25) donateurs supplémentaires au Fonds de la victoire;



## Annexe H

- (e) tout autre critère décrit à l'annexe B.
- 6.4 Tout candidat potentiel à l'investiture qui a été un candidat du parti lors de l'élection précédant immédiatement l'élection en cours doit remettre à la Permanence nationale, au plus tard à la date établie par le président de la campagne nationale ou son représentant désigné, une trousse de candidat à l'investiture comprenant les éléments suivants :
- (a) une déclaration signée sous la forme prescrite par le président de la campagne nationale;
  - (b) les formulaires originaux prescrits par le président de la campagne nationale, dûment remplis, signés et, au besoin, notariés;
  - (c) un paiement non remboursable de 995 dollars prélevé sur le compte bancaire du candidat à l'investiture par chèque certifié ou traite bancaire à l'ordre de l'Agence libérale fédérale du Canada;
  - (d) la confirmation de l'inscription d'au moins vingt-cinq (25) donateurs supplémentaires au Fonds de la victoire ;
  - (e) tout autre critère décrit à l'annexe B.
- 6.5 Le président de la campagne nationale peut ponctuellement modifier les formulaires faisant partie de la trousse de candidat à l'investiture ou en créer de nouveaux, et peut exiger d'un candidat à l'investiture potentiel qu'il remette des documents supplémentaires qu'il considère comme pertinents pour procéder à l'évaluation du candidat potentiel à l'investiture.
- 6.6 Conformément à la règle 3.3, le Comité du feu vert et ses membres doivent procéder à l'évaluation de tous les candidats potentiels à l'investiture. Tout candidat potentiel à l'investiture doit passer par ce processus d'évaluation pour pouvoir être considéré comme un candidat à l'investiture qualifié.
- 6.7 À la suite de la réception de la trousse de candidat à l'investiture dudit candidat potentiel à l'investiture, le Comité du feu vert mettra tout en œuvre pour procéder à l'évaluation de tout candidat potentiel à l'investiture en temps opportun.
- 6.8 Dans le cadre de l'évaluation, le Comité du feu vert et ses membres peuvent tenir compte, au minimum, des critères non exhaustifs suivants ainsi que d'autres critères qu'il peut ponctuellement juger nécessaires :
- (a) la vérification des antécédents, y compris en matière de criminalité;
  - (b) la situation financière et les dettes;
  - (c) tout renseignement fourni au Comité du feu vert par une quelconque source;
  - (d) les déclarations publiques faites par le candidat potentiel à l'investiture sur les médias sociaux, dans des publications ou autrement;
  - (e) tout litige, réclamation ou différend dans lequel est impliqué ou a été impliqué par le passé le candidat potentiel à l'investiture;

## Annexe H

- (f) toute question ou toute préoccupation relative à l'éthique;
  - (g) la contribution antérieure de la personne sur le plan communautaire ou sa participation à la vie publique;
  - (h) la vérification de l'engagement que le candidat a démontré antérieurement envers le parti;
  - (i) la souscription par le candidat potentiel à l'investiture aux politiques et aux valeurs du parti;
  - (j) toute autre considération d'ordre politique qui, à l'entière discrétion du Comité du feu vert, a une incidence sur l'acceptabilité du candidat potentiel à l'investiture à se qualifier au titre de candidat à l'investiture qualifié.
- 6.9 Après avoir obtenu une recommandation aux termes de la règle 3.3(f), le président du Comité du feu vert peut, à son entière discrétion, en agissant dans l'intérêt supérieur du parti, recommander l'approbation ou le rejet de tout candidat potentiel à l'investiture comme candidat à l'investiture qualifié.
- 6.10 Après avoir obtenu une recommandation aux termes de la règle 6.9, le président de la campagne nationale peut, à son entière discrétion, en agissant dans l'intérêt supérieur du parti, approuver ou rejeter tout candidat potentiel à l'investiture comme candidat à l'investiture qualifié.
- 6.11 Toute décision prise en vertu de la règle 6.10 n'empêche pas le chef de déclarer par la suite qu'il n'a pas l'intention, aux termes de la règle 5, d'appuyer le candidat en cause en vertu de l'alinéa 68(3)a) de la *Loi électorale du Canada*.
- 6.12 Le président de la campagne nationale ou le chef peut, à son entière discrétion et à tout moment, révoquer toute décision prise en vertu de la règle 6.10.
- 6.13 Toutes les décisions prises aux termes de la règle 6.10 sont des décisions politiques laissées à la discrétion du président de la campagne nationale, assujetties à un examen par le Comité permanent d'appel portant sur le fondement du caractère raisonnable de ladite décision. Il est entendu que le Comité permanent d'appel ne peut intervenir dans un cas de décision discrétionnaire du président de la campagne nationale que s'il détermine que cette décision était déraisonnable.
- 6.14 Le président de la campagne nationale n'a pas l'obligation d'invoquer des raisons pour toute décision relative à l'approbation ou au rejet du candidat potentiel à l'investiture comme candidat à l'investiture qualifié, mais se réserve le droit de le faire lorsque cela est approprié.
- 6.15 Afin de conserver son statut de candidat à l'investiture qualifié, le candidat doit consentir à toutes les vérifications des antécédents qui sont jugées appropriées par le président de la campagne nationale, dans l'intérêt supérieur du parti. Ces vérifications des antécédents peuvent comprendre, sans s'y limiter, la divulgation de dossiers criminels, de dossiers de service militaire, de rapports de solvabilité, de dossiers judiciaires et de toute autre information fournie par une quelconque source.
- 6.16 Le président de la campagne nationale et les personnes qu'il désigne doivent protéger la confidentialité des résultats de ces vérifications d'antécédents. Au besoin, le président de la

## Annexe H

campagne nationale peut divulguer ces renseignements uniquement lorsque la candidature du candidat potentiel à l'investiture est rejetée ou révoquée et que le candidat potentiel à l'investiture affirme que sa candidature a été rejetée sans raison valable.

- 6.17 Nonobstant ce qui précède, le président de la campagne nationale peut transmettre ces renseignements au chef afin de la consulter pour rendre une décision.
- 6.18 Aucun élément de la présente disposition ne peut être interprété comme une interdiction imposée au chef, au président de la campagne nationale ou à l'un de ses représentants désignés de divulgation de ces renseignements à un avocat dans le but d'obtenir des conseils juridiques.
- 6.19 Lors de l'approbation d'un candidat potentiel à l'investiture comme candidat à l'investiture qualifié, cette personne a une obligation permanente de divulguer au président de la campagne nationale et au président du Comité du feu vert toute information pouvant avoir une incidence sur son acceptabilité comme candidat à l'investiture qualifié ou comme candidat du parti. Le fait de ne pas divulguer de tels renseignements constitue un manquement aux présentes règles et peut mener à la disqualification d'un candidat à l'investiture qualifié ou d'un candidat du parti.

## PARTIE IV : ASSEMBLÉES D'INVESTITURE

### 7. ASSEMBLÉES D'INVESTITURE

- 7.1 Sous réserve de la règle 19, aucune assemblée d'investiture ne peut être convoquée aux termes de la règle 9 tant que :
- (a) l'un des critères suivants relatifs à la recherche de candidat à l'investiture n'a pas été rempli :
    - (i) l'ADC de la circonscription concernée a prouvé à la satisfaction du président de la campagne nationale qu'elle a procédé à une recherche acceptable de candidats potentiels à l'investiture, y compris à l'examen attentif de la présentation de candidats à l'investiture potentiels provenant de communautés ou ayant des profils démographiques sous-représentés au Parlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, de femmes, des Noirs, des Autochtones ou des personnes de couleur, des membres de la communauté LGBTQ2, des personnes handicapées et des personnes issues de communautés marginalisées, ou
    - (ii) le président de la campagne provinciale ou territoriale a mené une telle recherche de son propre chef.
  - (b) l'ADC de la circonscription concernée n'a pas respecté l'une des exigences suivantes :
    - (i) l'ADC a été enregistrée conformément à la *Loi électorale du Canada* et a prouvé à la satisfaction du président de la campagne nationale que tous les dépôts requis ont été faits ou le seront dans les délais prescrits, en conformité avec la *Loi électorale du Canada*;

## Annexe H

- (ii) en l'absence d'une ADC comme définie dans la Constitution en raison de la radiation de l'association de circonscription qui a déjà été enregistrée à titre d'association de circonscription du parti, ou pour d'autres raisons, des mesures appropriées ont été prises afin de permettre la tenue de l'assemblée d'investiture conformément à la *Loi électorale du Canada*;
- (c) l'ADC de la circonscription concernée n'a pas respecté l'une des exigences suivantes :
  - (i) l'ADC a atteint les objectifs opérationnels qu'a établis le président de la campagne nationale en consultation avec le président du parti;
  - (ii) le président de la campagne nationale a déterminé qu'il n'est pas nécessaire que l'ADC atteigne ces objectifs.
- (d) Un ou plusieurs candidats à l'investiture qualifiés ont été approuvés pour la circonscription en conformité avec la règle 6.10.

## 8. PLANIFICATION DES ASSEMBLÉES D'INVESTITURE

- 8.1 Le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit établir la date, l'heure et le lieu où se tiendra une assemblée d'investiture, et peut les modifier.
- 8.2 Chaque assemblée d'investiture doit avoir lieu à une date, ou à des dates, et à une heure qui, de l'avis du président de la campagne nationale ou son représentant désigné, sont raisonnablement opportunes pour les libéraux inscrits qui y ont droit de vote d'une manière qui est laissée à la discrétion du président de la campagne nationale .
- 8.3 Sous réserve de la règle 19, le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit déployer un effort raisonnable pour tenir chaque assemblée d'investiture d'une manière qui respecte les critères suivants :
  - (a) capacité adéquate pour l'ensemble des libéraux inscrits qui voteront vraisemblablement;
  - (b) le cas échéant, accessibilité en ce qui a trait au temps et aux frais de déplacement requis pour l'ensemble des libéraux inscrits qui voteront vraisemblablement;
  - (c) accessibilité raisonnable pour les personnes handicapées ou, si l'endroit n'est pas raisonnablement accessible, solution de rechange afin de répondre de façon raisonnable aux besoins de ces personnes.
- 8.4 Bien que cela soit préférable, le lieu de l'assemblée d'investiture ne doit pas nécessairement se trouver dans les limites de la circonscription fédérale concernée.
- 8.5 Si la situation géographique l'exige, l'assemblée peut être tenue à plusieurs emplacements. Si une assemblée d'investiture doit avoir lieu à plus d'un endroit, le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit déployer les efforts raisonnables pour respecter les critères suivants :
  - (a) dans leur ensemble, les emplacements doivent permettre que l'assemblée se tienne de façon juste et ordonnée, conformément aux présentes règles;

## Annexe H

- (b) dans leur ensemble, les emplacements doivent permettre, de façon raisonnable, l'admission au suffrage de l'ensemble des libéraux inscrits qui ont le droit de voter à l'assemblée;
- (c) un horaire doit être créé pour chaque emplacement (qui peut différer d'un emplacement à un autre) ainsi qu'un plan pour la tenue du scrutin (y compris au moyen d'une urne mobile ou de toute autre façon prévue par le président de la campagne nationale ou son représentant désigné) et un plan veillant à ce que chaque membre qui a le droit d'exprimer une voix ne vote qu'une seule fois.

- 8.6 Toute ADC peut présenter un rapport écrit au président de la campagne nationale ou à son représentant désigné dans lequel il propose au moins un emplacement pour l'assemblée d'investiture, lequel doit répondre aux critères susmentionnés.
- 8.7 Si la situation géographique l'exige, pour veiller à l'exercice méthodique des droits de vote et à ce que les libéraux inscrits aient une occasion équitable de voter, le président de la campagne nationale ou son représentant désigné peuvent, à leur entière discrétion, créer au moins un bureau de vote par anticipation afin de permettre l'exercice du droit de vote au cours de la semaine qui précède l'assemblée d'investiture et fournir d'autres méthodes de scrutin, comme des bulletins de vote postaux.

## 9. CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

- 9.1 Toute assemblée d'investiture doit être tenue à la date et à l'heure établie par le président de la campagne nationale ou son représentant désigné. Le processus de détermination de la date de l'assemblée d'investiture et d'établissement de directives relatives à la tenue de l'assemblée d'investiture s'appelle la « convocation ».
- 9.2 Le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit établir la date à laquelle doit être diffusé l'avis de l'assemblée d'investiture, qui doit se situer entre quatorze et vingt-huit jours avant l'assemblée d'investiture (la « date d'avis »).
- 9.3 Le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit établir la date butoir à laquelle une personne doit être un libéral inscrit pour avoir le droit de vote lors d'une assemblée d'investiture (la « date butoir »).
- 9.4 La date butoir doit se situer entre deux et sept jours avant la date d'avis de l'assemblée d'investiture.

## 10. AVIS D'ASSEMBLÉES D'INVESTITURE

- 10.1 La Permanence nationale est responsable de veiller à ce que l'avis de chaque assemblée d'investiture soit diffusé en conformité avec ces règles (l'« avis »).
- 10.2 L'avis doit être envoyé à tous les libéraux inscrits résidant dans la circonscription concernée par tout moyen approuvé par le président de la campagne nationale ou ses représentants désignés, notamment par courriel, appels en masse ou publication sur un site Web du Parti libéral du Canada.
- 10.3 L'avis doit être essentiellement conforme à ce que demande le président de la campagne nationale ou son représentant désigné.

## Annexe H

- 10.4 L'avis doit être diffusé à la date d'avis établie par le président de la campagne nationale ou son représentant désigné, en conformité avec la règle 9.2, sauf si le président de la campagne nationale approuve un autre délai (avant ou après la diffusion de l'avis).
- 10.5 L'omission accidentelle de donner l'avis de convocation sur une assemblée d'investiture à une ou plusieurs personnes, tel que le prévoient les présentes règles, n'invalide pas l'avis de convocation, l'assemblée d'investiture ni ses procédures, sauf si l'omission est, de l'avis du président de la campagne nationale, grave au point de compromettre de façon fondamentale le bon déroulement de l'assemblée.

## 11. DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

- 11.1 Le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit nommer un président pour chaque assemblée d'investiture (le « président de l'assemblée »).
- 11.2 Le président de l'assemblée peut nommer un président adjoint ou toute autre personne requise pour assurer le déroulement de l'assemblée d'investiture de façon juste et ordonnée.
- 11.3 Le président de la campagne nationale ou son représentant désigné doit nommer un directeur de scrutin pour chaque assemblée d'investiture (le « directeur de scrutin »), qui peut être le président de l'assemblée. Le directeur de scrutin peut nommer des directeurs de scrutin adjoints, des greffiers de scrutin, des agents d'évaluation et toute autre personne requise pour assurer le bon déroulement de l'assemblée d'investiture.
- 11.4 Avant ou immédiatement après leur nomination, les personnes nommées à titre de président d'une assemblée, de directeur du scrutin ou à tout autre poste lié à une assemblée d'investiture doivent accepter de signer une déclaration de neutralité. La forme de cette déclaration doit être déterminée par le directeur national du scrutin. Si une personne ne signe pas la déclaration immédiatement après sa nomination ou avant d'exercer les fonctions liées à sa nomination, son poste est réputé être vacant et une autre personne peut être nommée pour le pourvoir.
- 11.5 Il est de la responsabilité du président de l'assemblée de veiller à ce que l'assemblée d'investiture se déroule de façon juste, ordonnée et démocratique. Il peut exiger que l'assemblée d'investiture soit retardée, ajournée, reportée, déplacée à un autre lieu ou tenue d'une autre manière, ou peut exiger toute modification à la disposition physique du lieu de l'assemblée, ou au nombre de représentants de candidats qu'il juge approprié afin de se conformer aux dispositions des présentes règles ou de veiller à ce que l'assemblée d'investiture se déroule de façon juste et ordonnée.
- 11.6 Il est de la responsabilité du directeur du scrutin de veiller à ce que le vote se déroule de façon juste, ordonnée et démocratique lors de l'assemblée d'investiture. À la fin du vote, le directeur du scrutin supervise le dépouillement et la déclaration des résultats au président de la campagne nationale.
- 11.7 Le déroulement de chaque assemblée d'investiture et du scrutin relève exclusivement du président de l'assemblée, du directeur du scrutin et de leurs représentants désignés. Le président de l'assemblée et le directeur du scrutin peuvent consulter, sauf dans la mesure où elles ne sont pas compatibles avec la Constitution, les présentes règles ainsi que toute directive ou tout bulletin d'interprétation diffusé par le président de la campagne nationale,

## Annexe H

se fier à l'édition actuelle des règles du *Robert's Rules of Order* ou du *code Morin* pour obtenir une orientation lors du déroulement de l'assemblée d'investiture et à titre de source d'autorité pour leurs instructions.

- 11.8 Aucune affaire autre que la sélection d'un candidat ne peut être menée lors de l'assemblée d'investiture avant la tenue du vote pour le candidat.
- 11.9 À l'entière discrétion du président de la campagne nationale, les procédures peuvent à tout moment être modifiées de manière à répondre aux urgences de santé publique majeures ou aux lignes directrices qui s'y rapportent.
- 11.10 Avant la tenue d'une assemblée d'investiture et de procédures de scrutin à distance, le directeur national du scrutin publiera des procédures détaillées au sujet de la tenue d'une assemblée et d'un scrutin à distance après avoir obtenu la licence d'utilisation du logiciel applicable, ces procédures devant notamment porter sur la vérification de l'identité, la représentation électorale, le dépouillement, ainsi que les questions liées aux coordonnées.

## 12. ADMISSIBILITÉ AU VOTE ET CONTESTATIONS

- 12.1 Tous les libéraux inscrits peuvent voter (les « électeurs admissibles ») à une assemblée d'investiture à condition de respecter les critères suivants :
  - (a) le libéral inscrit a procédé à son inscription avant la date butoir qu'a établie le président de la campagne nationale aux termes de la règle 9.3;
  - (b) l'assemblée d'investiture a lieu dans la circonscription de résidence du libéral inscrit;
  - (c) le libéral inscrit est présent à l'assemblée d'investiture (sauf lorsque les présentes règles permettent un autre mode de scrutin);
  - (d) le libéral inscrit n'a pas voté à une autre assemblée d'investiture tenue dans le cadre de la même élection (sauf lorsque les résultats d'une assemblée d'investiture sont déclarés invalides ou lorsque le candidat se retire de la course).
- 12.2 Pour pouvoir voter à une assemblée d'investiture, un électeur admissible doit présenter une pièce d'identité conforme aux normes d'identification établies ponctuellement par le directeur national du scrutin (notamment, sans s'y limiter, une pièce d'identité indiquant l'adresse de l'électeur) ou respecter les règles relatives à l'identification par un répondant établies ponctuellement par le directeur national du scrutin.
- 12.3 Seuls des renseignements fournis par le bureau national peuvent être utilisés pour confirmer le droit de vote, ce qui est assujéti au droit du directeur du scrutin de rendre une décision définitive dans le cadre d'une assemblée d'investiture.
- 12.4 Si un candidat à l'investiture qualifié souhaite contester le droit de vote d'une personne, il doit le faire au plus tard à la date et à l'heure déterminée par le président de la campagne nationale ou son représentant désigné. Des contestations peuvent être présentées relativement à la question de savoir si :
  - (a) l'adresse indiquée sur la liste des électeurs est exacte;
  - (b) l'électeur admissible habite à cette adresse;

## Annexe H

- (c) l'électeur admissible est membre d'un autre parti politique fédéral;
  - (d) toute autre condition d'admissibilité des libéraux inscrits établie par le Conseil national et apparaissant au Règlement no 4 a été respectée.
- 12.5 Les contestations doivent être présentées par écrit, dans le respect des directives du secrétaire du parti ou de son représentant désigné. Chaque contestation doit être accompagnée d'un document expliquant sa raison d'être et de toute information susceptible de permettre au parti de prendre une décision à son égard. Toutes les contestations doivent être présentées au secrétaire du parti ou à son représentant désigné à la date et à l'heure fixées par le secrétaire du parti ou son représentant désigné, ce qui doit être, au plus tard, 72 heures avant la période de scrutin prévue.
- 12.6 Le secrétaire du parti ou son représentant désigné peut à tout moment, avant ou pendant l'assemblée d'investiture, décider d'exercer l'une des options suivantes :
- (a) rejeter la contestation;
  - (b) après avoir donné à la personne visée par la contestation l'occasion de répondre à la contestation, accepter la contestation et décider que la personne visée par la contestation n'est pas autorisée à voter à l'assemblée d'investiture.
- 12.7 Le secrétaire du parti ou son représentant désigné ne doit pas autoriser la remise d'un bulletin de vote à une personne visée par une contestation avant de rendre une décision relativement à toutes les contestations liées à cette personne.

## 13. REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS DURANT L'ASSEMBLÉE D'INVESTITURE

- 13.1 Tous les candidats à l'investiture qualifiés doivent nommer par écrit un représentant en chef et remettre le document au directeur du scrutin avant la date limite déterminée par celui-ci, laquelle doit correspondre au plus tard à la date d'ouverture du scrutin pour l'assemblée d'investiture. Cette personne a la pleine autorité de parler au nom du candidat à l'investiture qualifié et d'engager le candidat à l'investiture qualifié à respecter toute entente qu'il peut avoir à conclure au cours des processus de scrutin et de dépouillement.
- 13.2 Chaque candidat à l'investiture qualifié peut désigner les représentants suivants pour qu'ils assistent au scrutin et au dépouillement (« représentants des candidats ») :
- (a) Durant le scrutin, chaque candidat à l'investiture qualifié a le droit d'être accompagné des personnes suivantes :
    - (i) son représentant en chef;
    - (ii) un représentant pour chaque bureau de vote;
    - (iii) un représentant pour chaque poste de vérification des pièces d'identité;
    - (iv) un représentant responsable de la surveillance des urnes;
  - (b) Durant le dépouillement des voix, chaque candidat à l'investiture qualifié a le droit d'être accompagné des personnes suivantes :



## Annexe H

- (i) son représentant en chef;
- (ii) un représentant pour chaque bureau de vote.

## 14. PROCÉDURES DE SCRUTIN ET DE DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS

- 14.1 Lors de toute assemblée d'investiture où il n'y a que deux candidats à l'investiture qualifiés, l'élection doit se faire par un simple bulletin de vote qu'approuve le président de la campagne nationale et sur lequel les électeurs peuvent indiquer leur choix pour un seul candidat à l'investiture qualifié. Les bulletins de vote doivent être compilés sous la surveillance du directeur du scrutin et le candidat à l'investiture qualifié qui reçoit plus de 50 % des voix de tout scrutin est élu comme candidat.
- 14.2 Au cours de toute assemblée d'investiture lors de laquelle plus de deux candidats à l'investiture qualifiés se présentent, le vote se fait par la méthode préférentielle par laquelle les électeurs indiquent leur préférence pour un candidat à l'investiture qualifié au moyen d'un bulletin de vote qu'a approuvé le président de la campagne nationale. Les bulletins de vote doivent être dépouillés sous la surveillance du directeur du scrutin selon le processus suivant :
- (a) les électeurs ne sont pas tenus d'indiquer un rang pour tous les candidats à l'investiture qualifiés;
  - (b) lors du premier dépouillement, chaque premier choix est compté en faveur du candidat à l'investiture qualifié dont le nom a été indiqué par l'électeur comme premier choix;
  - (c) lors du deuxième dépouillement, le candidat à l'investiture qualifié qui a reçu le moins de voix lors du premier dépouillement est éliminé et les voix obtenues par ce candidat à l'investiture qualifié sont réassignées parmi les autres candidats conformément aux deuxièmes choix indiqués, le cas échéant;
  - (d) lors des dépouillements subséquents, le candidat à l'investiture qualifié qui a reçu le moins de voix lors du dépouillement précédent est éliminé et les voix obtenues par ce candidat à l'investiture qualifié sont réassignées parmi les autres candidats conformément aux choix suivants indiqués, le cas échéant;
  - (e) le premier candidat à l'investiture qualifié qui reçoit plus de 50 % des voix lors d'un dépouillement est élu.
- 14.3 Dans le cas d'un résultat de vote à égalité, le gagnant est déterminé par un tirage au sort ou par tout autre moyen jugé approprié par le président de la campagne nationale ou son représentant désigné.
- 14.4 Le président de la campagne nationale et le directeur national du scrutin peuvent soumettre d'autres directives concernant les procédures à respecter pour les bulletins de vote lors des assemblées d'investiture, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les explications au sujet du dépouillement des voix pour les candidats à l'investiture qualifiés lors de la tenue d'un vote préférentiel.

## Annexe H

- 14.5 Le dépouillement des bulletins de vote se fait toujours dans un cadre clos ou confidentiel, sous la supervision du directeur du scrutin. Les personnes suivantes peuvent être présentes (ou présenter une confirmation d'exactitude en cas de vote électronique) :
- (a) les personnes qu'a nommées le directeur du scrutin pour procéder au travail de dépouillement;
  - (b) les représentants de chaque candidat à l'investiture qualifié, conformément à la règle 13.
- 14.6 Le directeur du scrutin ou son représentant désigné doit transmettre les résultats du dépouillement au président de la campagne nationale, à la Permanence nationale et au président de la campagne provinciale ou territoriale concerné.
- 14.7 En cas de doute quant à l'exactitude des résultats officiels, le président de la campagne nationale doit, en consultation avec le président de la campagne provinciale ou territoriale, fournir une orientation au directeur du scrutin.
- 14.8 À l'issue d'une assemblée d'investiture, le directeur du scrutin ou son représentant désigné doit sceller tous les bulletins de vote (le cas échéant) et protéger tous les documents utilisés dans la compilation des résultats en les conservant dans un lieu sûr. Le directeur du scrutin ou son représentant désigné doit conserver les bulletins de vote (le cas échéant) et tous les documents pertinents sous scellé jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- (a) un appel à l'égard des résultats d'une rencontre est présenté en vertu des présentes règles;
  - (b) dix jours se sont écoulés depuis l'établissement des résultats officiels.
- 14.9 Les procédures à respecter pour les bulletins de vote lors des assemblées d'investiture peuvent être modifiées pour devenir des procédures de vote à distance établies par le directeur national du scrutin aux termes de la règle 11.10.
- 14.10 Si un appel à l'égard des résultats d'une assemblée d'investiture est présenté en vertu des présentes règles, le directeur du scrutin ou son représentant désigné qui a la garde des bulletins de vote (le cas échéant) et des documents connexes doit les remettre sur demande à l'un des coprésidents du Comité permanent d'appel, à l'un des membres du groupe formé par le Comité permanent d'appel aux fins de l'audition de l'appel ou à la personne qu'ont désignée les coprésidents du Comité permanent d'appel. À l'issue de l'appel, les documents doivent être détruits conformément aux instructions du Comité permanent d'appel.
- 14.11 Si dix jours se sont écoulés depuis l'établissement des résultats officiels et qu'aucun appel à l'égard des résultats d'une assemblée d'investiture n'a été présenté en vertu des présentes règles, le directeur du scrutin ou son représentant désigné qui a la garde des bulletins de vote (le cas échéant) et des documents connexes doit détruire ces derniers de façon à s'assurer que personne ne puisse les consulter.

## PARTIE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Annexe H

### 15. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES CANDIDATS À L'INVESTITURE ET POUR LES CANDIDATS DU PARTI

15.1 Chaque candidat à l'investiture et candidat du parti doit :

- (a) respecter la *Loi électorale du Canada*;
- (b) s'assurer que son agent responsable des finances ou son agent officiel respecte la *Loi électorale du Canada*;
- (c) s'assurer que la personne chargée de la vérification, si besoin est, doit assumer ses responsabilités en conformité avec la *Loi électorale du Canada*;
- (d) en plus de respecter les exigences de la *Loi électorale du Canada*, soumettre à la Permanence nationale du Parti libéral du Canada le nom complet, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel de toutes les personnes qui ont fait une contribution, y compris celles qui ont donné moins de 200 dollars;
- (e) s'assurer que tout rapport exigé qu'il doit soumettre ou encore dont son agent officiel ou son responsable des finances ou de la vérification se charge doit soumettre, selon le cas, est envoyé dans les délais requis au directeur général des élections;
- (f) fournir un exemplaire, conforme aux directives du directeur de la campagne nationale, de tous ces rapports, y compris du rapport de campagne du candidat à l'investiture (EC 20171), à la Permanence nationale du Parti libéral du Canada et au directeur général des élections;
- (g) dans le cas où le total des dépenses ou des contributions à la campagne d'investiture est inférieur ou égal à 1 000 dollars, fournir un rapport, conforme aux directives du directeur national, à la Permanence nationale du Parti libéral du Canada divulguant le montant de toutes les contributions reçues, ou un rapport nul, s'il y a lieu;
- (h) respecter les limites de dépenses définies par la *Loi électorale du Canada*.

15.2 Chaque candidat à l'investiture qualifié est responsable de veiller à ce que son agent officiel ou agent responsable des finances dispose de tout excédent de fonds récoltés pour sa campagne conformément à la *Loi électorale du Canada*.

15.3 L'agent responsable des finances doit fournir un exemplaire du Relevé du surplus du candidat à l'investiture (EC 20051) à la Permanence nationale en même temps qu'au directeur général des élections.

15.4 Aucun candidat potentiel à l'investiture ni aucun candidat à l'investiture qualifié ne peut se servir d'un logo actuel ou de tout logo ou symbole utilisé par le passé par le parti, ni utiliser de logo similaire ou de marque permettant d'identifier le Parti libéral du Canada d'une façon qui puisse porter à confusion en suggérant une association de quelque sorte avec le parti. S'il choisit de le faire, le président de la campagne nationale ou toute personne autorisée à agir en vertu des présentes règles peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires à la fois dans l'intérêt de l'équité et du parti. Une telle mesure peut inclure l'émission sans préavis d'une interdiction de distribuer tout matériel pouvant contrevenir à cette règle et,

## Annexe H

nonobstant la règle 17.5, les délibérations d'une assemblée d'investiture ne peuvent être interrompues par le Comité permanent d'appel pour la simple raison que cette mesure a été prise. L'utilisation inappropriée des logos ou de la marque du parti constitue une non-conformité aux présentes règles pour l'application des règles 16.1 et 16.2., et peut mener à la disqualification du candidat à l'investiture qualifié.

- 15.5 Les représentants des candidats à l'investiture qualifiés et tous les autres bénévoles sont liés par la Politique sur le respect en milieu de travail du Parti libéral du Canada. Le président de la campagne nationale ou toute autre personne habilitée à agir en vertu des présentes règles peut disqualifier un candidat à l'investiture qualifié ou ordonner le retrait de ses représentants qui contreviennent à la politique susmentionnée. Toute conduite qui va à l'encontre de la Politique sur le respect en milieu de travail du Parti libéral du Canada constitue une non-conformité aux présentes règles pour l'application des règles 16.1 et 16.2, et peut mener à la disqualification du candidat à l'investiture qualifié.

## 16. SANCTIONS

- 16.1 Dans le cas où un candidat à l'investiture qualifié ne se conforme pas à la *Loi électorale du Canada*, aux présentes règles ou à tout autre règlement ou règle du parti en vigueur, les mesures disciplinaires à imposer, s'il y a lieu, le sont en vertu des lois applicables, à l'entière discrétion du président de la campagne nationale, et prennent en compte la gravité de l'infraction présumée et l'intérêt supérieur du parti.
- 16.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, les mesures disciplinaires, imposées à la discrétion du président de la campagne nationale, peuvent comprendre la disqualification d'un candidat qualifié ayant obtenu l'investiture, une déclaration selon laquelle un autre candidat à l'investiture qualifié est déclaré comme candidat, la tenue d'une autre assemblée et l'interdiction pour une personne ayant enfreint les présentes règles de se présenter lors de cette nouvelle assemblée ou lors de toute autre future assemblée dans une circonscription.
- 16.3 La violation du contrat d'utilisation de Libéraliste constitue une non-conformité aux présentes règles aux termes des règles 16.1 et 16.2.
- 16.4 L'utilisation de listes ou de communications non autorisées par un candidat à l'investiture potentiel ou qualifié constitue une non-conformité aux présentes règles pour l'application des règles 16.1 et 16.2.
- 16.5 La violation des présentes règles ou des règles d'utilisation de Libéraliste, de même que l'utilisation de toute liste non autorisée par un bénévole qui travaille pour un candidat à l'investiture peuvent être considérées par le président de la campagne nationale comme une violation commise personnellement par le candidat à l'investiture qualifié.
- 16.6 S'il advient qu'un candidat du parti manque à ses obligations ou à ses responsabilités, le président de la campagne nationale a toute autorité, à son entière discrétion, de retirer sa candidature pour motifs valables. Sans limiter la portée de ce qui précède, voici des raisons qui constituent des motifs valables de disqualifier un candidat du parti :
- (a) La personne n'est pas admissible à présenter sa candidature ou à siéger comme député en vertu de la *Loi électorale du Canada*, de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou de toute autre loi en vigueur;

## Annexe H

- (b) La personne a été reconnue coupable d'une infraction fédérale ou provinciale non réglementaire ou a été démise de ses fonctions de représentant élu, et la nature de l'infraction et sa date sont telles que, au mieux de ce que le président de la campagne nationale peut en juger, il ne va pas de l'intérêt supérieur du parti que ladite personne soit autorisée à être candidate, nonobstant toute autre peine à laquelle elle a été assujettie en vertu de la loi;
- (c) La personne a fait une fausse déclaration importante au parti;
- (d) La personne a fait une fausse déclaration importante dans son acte de candidature ou dans ses documents de campagne;
- (e) La personne adopte une conduite ou un type de conduite qui dénote un manque de respect envers la primauté du droit, les droits, la dignité et la valeur d'autres personnes ou l'équité de la compétition électorale, et notamment du processus d'investiture, ou qui relève d'un abus de confiance;
- (f) La personne n'est plus capable ou ne souhaite plus continuer à représenter une circonscription à titre de candidate libérale ou elle n'est plus capable ou ne souhaite plus siéger comme membre du caucus libéral suite à son élection;
- (g) La personne n'est pas un membre élu du caucus libéral et a, à maintes reprises, échoué à respecter certains paramètres ou critères de campagne établis ponctuellement par le président de la campagne nationale;
- (h) À la suite d'un examen, le Comité du feu vert recommande de disqualifier un candidat du parti qui a été accepté par le président de la campagne nationale.

## 17. APPELS

- 17.1 Tout différend quant à la procédure d'investiture et de sélection des candidats du parti ou concernant l'élaboration ou la mise en application des présentes règles, de la Constitution ou des règlements du parti doit être renvoyé au Comité permanent d'appel. Le Comité permanent d'appel n'examine aucune décision rendue en conformité avec les présentes règles, sauf si le Comité permanent d'appel juge qu'une décision est déraisonnable.
- 17.2 Tout appel devant le Comité permanent d'appel ne peut être présenté que par un avis d'appel soumis de la façon prescrite dans les règles de procédure du Comité permanent d'appel. L'avis d'appel doit divulguer le fondement de l'appel ainsi que tous les renseignements et documents pertinents, et doit être reçu au plus tard 72 heures après l'heure fixée pour le début d'une assemblée d'investiture ou, si une décision est prise en dehors du contexte d'une assemblée, au plus tard 72 heures après la prise de décision. Cette période peut être prolongée à la discrétion du Comité permanent d'appel, conformément à ses règles de procédure.
- 17.3 L'appelant doit verser un droit d'appel de 1 500 dollars prélevé sur le compte bancaire du candidat à l'investiture, sous la forme prescrite par le Comité permanent d'appel, payable au Parti libéral du Canada et remis à son représentant désigné, comme le prescrit le Comité permanent d'appel. Si le droit d'appel n'est pas reçu dans le délai fixé au paragraphe 17.2, l'appel est réputé avoir été abandonné. Si l'appel aboutit, le droit d'appel est reversé à l'appelant.

## Annexe H

- 17.4 Les décisions du Comité permanent d'appel ou de tout comité désigné sont définitives et exécutoires pour tout libéral inscrit qu'elles pourraient viser; elles sont non révisables et sans appel, quel que soit le motif invoqué.
- 17.5 Le Comité permanent d'appel ou tout comité désigné a tous les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter ses décisions, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, le pouvoir de reporter la tenue d'une assemblée d'investiture, de déclarer une assemblée d'investiture nulle et sans effet, d'ordonner la tenue d'une nouvelle assemblée d'investiture et de déclarer un candidat à l'investiture qualifié dûment élu lors de l'assemblée d'investiture, nonobstant toute faille ou irrégularité.
- 17.6 Dans les cas où le Comité permanent d'appel ou tout comité désigné reporte une assemblée d'investiture ou ordonne la tenue d'une nouvelle assemblée d'investiture, la liste des électeurs admissibles de l'assemblée d'investiture originale n'est d'aucune façon touchée et par le retard. En particulier, personne ne peut se voir refuser le droit de vote lors d'une telle autre assemblée d'investiture sous prétexte que son adhésion a pris fin entre le moment prévu à l'origine pour la tenue de l'assemblée d'investiture et le moment où celle-ci a finalement lieu. Conformément aux présentes règles, ce qui précède ne peut aucunement être interprété de façon à modifier ou à retarder la date butoir fixée à l'origine.
- 17.7 S'il y a lieu, le Comité permanent d'appel ou tout comité désigné doit, dans sa décision, donner les bonnes directives à tous les candidats à l'investiture qualifiés concernés quant à la destruction des listes d'électeurs admissibles reçues conformément aux présentes règles et au Règlement n° 4, et des informations personnelles qui leur ont été fournies, à eux ou à leurs représentants, au cours du processus d'appel.

## 18. URGENCE ÉLECTORALE

- 18.1 Si, selon le président de la campagne nationale, il existe au Canada ou dans une ou plusieurs circonscriptions électorales une situation telle qu'il estime que la situation politique au niveau de la ou des circonscriptions électorales concernées est telle que les échéances stipulées aux termes des présentes règles pourraient s'avérer inadéquates, le président de la campagne nationale peut faire une déclaration d'urgence électorale, à l'échelle du Canada ou de la ou des circonscriptions électorales touchées.
- 18.2 Une telle déclaration doit être remise aux personnes suivantes :
- (a) le chef;
  - (b) le président du parti ;
  - (c) le directeur national;
  - (d) les présidents des campagnes provinciales et territoriales concernés;
  - (e) les directeurs de tous les conseils provinciaux ou territoriaux concernés;
  - (f) les présidents de toutes les associations de circonscription concernées.
- 18.3 Lorsqu'une situation d'urgence électorale se présente, le président de la campagne nationale ou son représentant désigné peut modifier les échéances et les procédures

## Annexe H

établies par les présentes règles d'une façon qu'il juge appropriée, à son entière discrétion, pour une ou plusieurs circonscriptions électorales, pourvu que tout changement décrété aux présentes règles soit communiqué immédiatement par écrit à tout candidat à l'investiture potentiel ou qualifié (connu du président de la campagne nationale) qui est concerné. Le fait qu'une de ces personnes ne reçoive pas l'avis en question ne peut en aucun cas invalider la déclaration d'urgence électorale.

- 18.4 Le pouvoir du président de la campagne nationale de déterminer s'il y a lieu d'agir de cette façon peut être délégué par écrit à un ou plusieurs présidents de campagne provinciale ou territoriale.

## 19. MODIFICATION DES RÈGLES

- 19.1 En ce qui concerne les ADC, le président de la campagne nationale peut déroger à l'une ou l'autre des présentes règles ou les modifier. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le président de la campagne nationale peut déroger aux exigences de la règle 6 ou les modifier relativement à une association de circonscription, à un candidat à l'investiture qualifié ou à un candidat potentiel à l'investiture, selon le cas.
- 19.2 Le chef peut, en consultation avec le président de la campagne nationale et la présidente du parti, établir de temps à autre un ensemble d'exigences à l'intention des membres actuels du caucus libéral siégeant à la Chambre des communes (les « candidats sortants »). Si ces exigences sont respectées, le candidat sortant est investi comme candidat du parti dans sa circonscription sans que doive être tenue une assemblée d'investiture.

## 20. DÉLÉGATION DE POUVOIR

- 20.1 Toute action ou toute décision relevant du chef en vertu des présentes règles peut être confiée à toute personne qu'il désigne, y compris, s'il est ainsi désigné, le président de la campagne nationale ou un président de campagne provinciale ou territoriale.
- 20.2 Toute action ou toute décision relevant du président de la campagne nationale en vertu des présentes règles peut être confiée à tout libéral inscrit qu'il désigne, y compris, s'il est ainsi désigné, un président de la campagne provinciale ou territoriale.
- 20.3 Toute action ou toute décision relevant du président de campagne provinciale ou territoriale en vertu des présentes règles peut être confiée à tout libéral inscrit qu'il désigne.
- 20.4 Toute action ou toute décision relevant du chef, du Comité de la campagne nationale, du président de la campagne nationale ou d'un président de campagne provinciale ou territoriale, ou de toute personne que l'un d'eux désigne en vertu des présentes règles peut être laissée à l'entière discrétion d'un tel groupe de personnes ou d'une telle personne.

## Annexe H Annexe A

# CRITÈRES DESTINÉS AUX DÉPUTÉS SORTANTS

Conformément à la règle 19.2 des Règles nationales de sélection des candidats, le chef peut, en consultation avec le président de la campagne nationale et le président du parti, établir de temps à autre un ensemble d'exigences à l'intention des membres actuels du caucus libéral siégeant à la Chambre des communes (les « députés sortants »). Si ces exigences sont respectées, le député sortant sera investi comme candidat du parti dans une circonscription sans que doive être tenue une assemblée d'investiture, sous réserve de l'approbation du président de la campagne nationale.

Les candidats, les associations de circonscription (ADC) et toutes les personnes agissant en leur nom doivent se conformer strictement aux exigences de la *Loi électorale du Canada* et aux autres lois en vigueur afin de répondre à ces critères.

Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de financement en vigueur, les députés sortants doivent se conformer strictement à l'ensemble des politiques relatives aux pratiques de financement adoptées de temps à autre par le Parti libéral du Canada, y compris en ce qui a trait à la transparence et au financement impliquant des intervenants du gouvernement.

À la discrétion du chef, les critères ci-dessous doivent s'appliquer relativement aux députés sortants.

1. Un député sortant souhaitant se présenter comme candidat du Parti libéral à la prochaine élection générale est investi à ce titre dans sa circonscription sans que doive être tenue une assemblée d'investiture s'il répond à ces exigences :
  - (a) être un libéral inscrit;
  - (b) accepter les principes et les lignes directrices de la formation sur les campagnes sécuritaires du parti;
  - (c) avoir, à la satisfaction du président de la campagne nationale, rempli ses obligations en tant que membre du caucus libéral à la Chambre des communes;
  - (d) avoir, à la satisfaction du président de la campagne nationale, réglé toute dette et tout passif antérieurement contractés en tant que candidat, y compris envers le parti;
  - (e) avoir participé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à au moins trois (3) Journées d'action pour entrer en contact avec les électeurs de sa circonscription (dont des activités de porte-à-porte ou de démarchage téléphonique concerté), et avoir frappé à au moins 3 500 portes ou fait 7 500 tentatives d'appels téléphoniques en compagnie de son équipe de bénévoles (ou avoir effectué toute combinaison acceptable de ces activités, à établir selon les registres de Libéraliste);



## Annexe H

- (f) avoir dans son compte bancaire des fonds totalisant au moins 65 % du plafond des dépenses électorales prévues pour cette circonscription dans le cadre de la 45<sup>e</sup> élection générale;
  - (g) avoir obtenu une augmentation d'au moins quarante (40) nouveaux donateurs au Fonds de la victoire, en fonction du nombre de donateurs au Fonds de la victoire dans la circonscription en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022;
  - (h) soumettre à la Permanence nationale, sous la forme prescrite :
    - (i) les relevés bancaires trimestriels et de fin d'exercice de l'ADC;
    - (ii) un formulaire signé de déclaration de candidat;
    - (iii) un contrat de candidat et un contrat d'utilisation de Libéraliste signés et mis à jour;
    - (iv) une confirmation signée selon laquelle l'ADC est en règle par rapport aux exigences du parti et d'Élections Canada, à la satisfaction du président de la campagne nationale.
2. Un député sortant doit répondre aux critères susmentionnés d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2023. Un délai supplémentaire peut être accordé à la discrétion du président de la campagne nationale.
  3. Un député sortant répondant aux critères susmentionnés peut demander sa déclaration d'investiture en tout temps au président de la campagne nationale.
  4. Ledit député sortant doit être investi comme candidat dans sa circonscription sur confirmation du président de la campagne nationale (la déclaration peut être révoquée en tout temps par le chef ou le président de la campagne nationale, à sa seule et enti ère discrétion).
  5. Un avis d'investiture doit être soumis aux personnes suivantes :
    - (a) le chef;
    - (b) le président du parti;
    - (c) le directeur national;
    - (d) le(s) président(s) de la campagne provinciale ou territoriale concernée;
    - (e) le directeur du conseil provincial ou territorial en question;
    - (f) le président de l'ADC concernée;
    - (g) le député sortant.
  6. Les critères susmentionnés peuvent être supprimés ou modifiés en tout temps.
  7. Aucun élément du présent document ne peut être interprété comme étant une interdiction imposée au chef de ne pas apporter son appui à une personne particulière en tant que candidat ou de désigner une personne comme candidat à une élection.

## Annexe H Annexe B

### OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DESTINÉS AUX ADC

Conformément à la règle 7.1(c) des Règles nationales de sélection des candidats, le président de la campagne nationale peut, de concert avec le président du parti, établir des objectifs opérationnels pour les associations de circonscription (ADC), lesquels doivent être atteints avant qu'une assemblée d'investiture puisse être convoquée dans une circonscription.

Les candidats, les ADC et toutes les personnes agissant en leur nom doivent se conformer strictement aux exigences de la *Loi électorale du Canada* et aux autres lois en vigueur afin de répondre à ces critères.

1. À la discrétion du président de la campagne nationale, une assemblée d'investiture doit être convoquée dans une circonscription lorsque l'ADC répond aux critères ci -dessous :
  - (a) avoir soumis tous les rapports exigés par Élections Canada;
  - (b) avoir dans son compte bancaire des fonds totalisant au moins 65 % du plafond des dépenses électorales prévues pour cette circonscription dans le cadre de la 45<sup>e</sup> élection générale;
  - (c) avoir obtenu une augmentation d'au moins 50 nouveaux donateurs au Fonds de la victoire, en fonction du nombre de donateurs au Fonds de la victoire dans la circonscription en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022;
  - (d) avoir effectué 7 500 tentatives de prise de contact dans le cadre d'activités de porte-à-porte ou de communication avec les électeurs;
  - (e) compter au moins 300 libéraux inscrits dans la circonscription;
  - (f) avoir réglé toute dette et tout passif de l'ADC et de l'ancien candidat, y compris envers le parti, à la satisfaction du président de la campagne nationale;
  - (g) avoir tenu une assemblée générale dans les vingt -quatre (24) derniers mois;
  - (h) avoir un candidat à l'investiture qualifié, à la satisfaction du président de la campagne nationale, pour la convocation de l'assemblée d'investiture prescrite.
  
2. À la discrétion du président de la campagne nationale, une assemblée d'investiture peut être convoquée dans une circonscription lorsque l'ADC répond aux critères ci -dessous :
  - (a) **Circonscription orpheline (type A)** – Si la circonscription est une circonscription détenue par un autre parti où le candidat du Parti libéral du Canada est arrivé deuxième, l'ADC doit :
    - i. avoir soumis tous les rapports exigés par Élections Canada;

## Annexe H

- ii. avoir dans son compte bancaire des fonds totalisant au moins 10 % du plafond des dépenses électorales prévues pour cette circonscription dans le cadre de la 45<sup>e</sup> élection générale;
  - iii. compter au moins 100 libéraux inscrits;
  - iv. avoir réglé toute dette et tout passif de l'ADC et de l'ancien candidat, y compris envers le parti, à la satisfaction du président de la campagne nationale;
  - v. avoir tenu une assemblée générale dans les vingt-quatre (24) derniers mois.
- (b) **Circonscription orpheline (type B)** – Si la circonscription est une circonscription détenue par un autre parti où le candidat du Parti libéral du Canada est arrivé à tout autre rang que deuxième ou a concédé la victoire par plus de 20 %, l'ADC doit :
- i. avoir soumis tous les rapports exigés par Élections Canada;
  - ii. compter au moins cinquante (50) libéraux inscrits;
  - iii. avoir réglé toute dette et tout passif de l'ADC et des anciens candidats, y compris envers le parti, à la satisfaction du président de la campagne nationale;
  - iv. avoir tenu une assemblée générale dans les vingt-quatre (24) derniers mois.
3. Si la circonscription est détenue par les libéraux, les critères destinés aux députés sortants établis conformément à la règle 19.2 des Règles nationales de sélection des candidats s'appliquent.
4. Les critères susmentionnés peuvent être supprimés ou modifiés en tout temps.



## Annexe I

# PIÈCES D'IDENTITÉ EXIGÉES

Pour pouvoir voter lors d'une assemblée d'investiture de l'Équipe Trudeau, toute personne doit avoir rejoint les rangs des libéraux inscrits avant la date limite publiée dans la convocation de l'assemblée. Les libéraux inscrits ayant droit de vote doivent fournir une preuve de leur identité et de leur adresse. Pour ce faire, il existe trois options.

**Option 1 :** Présentez une carte délivrée par un gouvernement portant votre photo, votre nom et votre adresse actuelle.

- Permis de conduire
- Carte d'identité provinciale ou territoriale
- Toute autre carte délivrée par un gouvernement portant votre photo, votre nom et votre adresse actuelle

**Option 2 :** Présentez deux pièces d'identité. Au moins l'une d'elles doit porter votre adresse actuelle.

Exemples de pièces d'identité pour prouver votre identité :

- Carte d'assurance-maladie ou carte d'hôpital
- Passeport canadien
- Carte de crédit ou de débi
- Carte de citoyenneté ou certificat de citoyenneté
- Carte de bibliothèque ou de transport en commun
- Carte d'identité d'étudien

Exemples de pièces d'identité pour prouver votre identité et votre adresse :

- Relevé de compte bancaire ou de carte de crédit
- Bail, facture d'électricité, relevé d'assurance
- Talon de paie, chèque du gouvernement, relevé de prestations du gouvernement
- Correspondance ou horaire provenant d'une école, d'un collège ou d'une université

**Option 3 :** Si vous n'avez pas de pièce d'identité portant votre adresse actuelle, vous devez présenter deux pièces d'identité portant votre nom, prêter serment et demander à un autre libéral inscrit qui vous connaît d'attester votre adresse.

Le répondant doit :

1. être un libéral inscrit;
2. résider dans la même circonscription;
3. avoir fourni les pièces d'identité exigées à l'option 1 ou 2.

Un libéral inscrit peut répondre d'un seul autre libéral inscrit, ou d'un maximum de cinq libéraux inscrits si ces personnes sont des membres de sa famille immédiate vivant à la même adresse

## Annexe J

Liberal Party of Canada

---

### CONTRAT ET RÈGLES D'UTILISATION DE LIBÉRALISTE POUR LES CANDIDATS À L'INVESTITURE

Le Parti libéral du Canada (ci-après désigné sous le nom de « PLC ») a mis au point un système de gestion des contacts et de pointage (identification) des électeurs appelé Libéraliste. Ce système doit être utilisé conformément aux modalités qui suivent et aux autres exigences qui peuvent être communiquées à toute personne y ayant accès.

#### Contrat concernant l'utilisation des listes électorales

Je, \_\_\_\_\_, en remplissant les champs requis ci-dessous, en vertu de l'accès qui m'est donné à Libéraliste, accepte par la présente d'observer ce qui suit et m'y engage.

1. Toutes les données obtenues par le biais de Libéraliste, qu'elles aient été fournies par moi-même, mon bureau de campagne ou le parti, devront demeurer confidentielles et être utilisées par moi-même ou par les personnes que j'aurai désignées exclusivement aux fins suivantes :
  - 1.1 évaluer le nombre de libéraux inscrits ayant droit de vote et l'exactitude des données sur ceux-ci, ou s'y opposer;
  - 1.2 communiquer avec des électeurs, des donateurs et des membres du PLC pour le compte du PLC, y compris pour solliciter des contributions et pour recruter des membres du parti.
2. En aucun cas, je n'utiliserai les données pour soutenir ou avantager un candidat dans une course à l'investiture, sauf s'il s'agit expressément du but du comité Libéraliste auquel j'ai accès.
3. Je, ou toute autre personne agissant en mon nom, consens, comme condition d'accès à Libéraliste, à :
  - 3.1 utiliser les renseignements qui y figurent exclusivement aux fins susmentionnées;
  - 3.2 me conformer à toute loi ou à tout règlement applicable en matière de confidentialité, de protection des renseignements personnels, de protection contre les pourriels ou les télécommunications non sollicitées, dans la mesure où cette loi ou ce règlement peut s'appliquer à ces renseignements;
  - 3.3 me conformer à toutes les conditions fixées par le président de la campagne provinciale ou territoriale, ou le président de la campagne nationale, incluant les restrictions relatives aux « communications impersonnelles », y compris aux « courriels de masse » et aux « appels robotisés », dont la forme et la fréquence de ces communications.
4. Je comprends et reconnais que toute utilisation ou divulgation non autorisée des données constitue une infraction en vertu de la *Loi électorale du Canada* et d'autres lois.
5. Je comprends que je dois utiliser mon nom d'utilisateur personnel uniquement pour exécuter des fonctions autorisées sur Libéraliste, et j'accepte de le faire. Je ne permettrai pas l'utilisation de mon nom d'utilisateur personnel et je ne le fournirai à aucun individu, groupe ou entité. Si je crois que mon nom d'utilisateur personnel a été obtenu par un autre individu, groupe ou entité, ou qu'il a été mis en péril de toute autre façon, je l'indiquerai immédiatement au bureau national du parti pour que l'autorisation de ce nom d'utilisateur personnel soit annulée.

## Annexe J

### Liberal Party of Canada

---

6. Je comprends l'importance de protéger les renseignements personnels se trouvant dans les listes d'électeurs fournies au PLC ainsi que toutes les autres informations que recueille le PLC et qui sont conservées dans Libéraliste (qui sont collectivement désignés ci-après comme des « données »).
7. Je conviens que la communication des données provenant de la liste électorale est réservée à l'usage du PLC à l'échelle fédérale.
8. Je comprends que je dois prendre les mesures appropriées pour protéger la confidentialité des informations contenues dans Libéraliste, et j'accepte de le faire. Je ne divulguerai pas les renseignements à quiconque ne fait pas partie de mon équipe de campagne.
9. Je comprends et j'accepte que les données conservées dans Libéraliste, hormis les données obtenues dans des listes d'électeurs, restent la propriété exclusive de l'Agence libérale fédérale du Canada et que toute donnée que je saisisrai dans Libéraliste deviendra la propriété de l'Agence libérale fédérale du Canada, et qu'elle pourra l'utiliser en conformité avec la loi.
10. Je comprends que je ne dois pas faire ou conserver de copie des renseignements par quelque moyen que ce soit, électronique ou autre, et que je dois restituer ou détruire toutes les copies que je pourrais obtenir une fois que j'aurai terminé la tâche pour laquelle elles m'auront été fournies, et j'accepte ces obligations.
11. Je comprends que le parti peut établir des règles en ce qui concerne la forme, la fréquence et le moment des communications avec des personnes pointées (identifiées) dans Libéraliste, et je m'engage à respecter pleinement ces règles et à veiller à ce que tous les membres de mon équipe de campagne les respectent.
12. Je comprends et j'accepte que le président de la campagne provinciale ou territoriale, le président de la campagne nationale ou le directeur national du parti peut, à tout moment et à sa discrétion, révoquer mon accès à Libéraliste ou me le refuser, de façon permanente ou temporaire, et qu'une telle décision est définitive.
13. Je comprends et j'accepte que le président de la campagne provinciale ou territoriale ou le président de la campagne nationale peut me transmettre à tout moment de nouvelles exigences sur l'utilisation de Libéraliste, et que l'utilisation continue de mon nom d'utilisateur personnel et de Libéraliste constitue un consentement implicite à de telles exigences.
14. Je veillerai à ce que toute personne de mon équipe de campagne ayant accès à Libéraliste et à l'information qui y est consignée signe un contrat d'utilisation restrictif et un accord de confidentialité intégrant les éléments de confidentialité mentionnés dans le présent accord.
15. Je comprends que, si je suis le candidat à l'investiture, je dois signer le contrat d'utilisation de Libéraliste sur l'utilisation des listes électorales se trouvant au [liberalist.liberal.ca/fr/reqaccess](http://liberalist.liberal.ca/fr/reqaccess), et j'accepte de le faire.
16. Le présent accord a préséance sur toute entente électronique subséquente qu'un individu accédant à Libéraliste peut être tenu d'accepter lors de la création d'un compte d'utilisateur Libéraliste.

EN CE \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_ Signature : X \_\_\_\_\_

## Annexe K



Ce document est la ligne directrice d'Élections Canada ALI 2024-04.

# Manuel sur le financement politique

des partis enregistrés et des agents principaux

---

Août 2024

EC 20231



# Annexe K



## Annexe K

### Table des matières

<b>À propos du présent manuel</b> .....	<b>7</b>
Introduction.....	7
Aperçu des révisions.....	7
Coordonnées.....	10
<b>1. Tableaux de référence et échéances</b> .....	<b>11</b>
Obligations annuelles d'un parti enregistré ou admissible.....	12
Obligations d'un parti enregistré ou admissible lors d'une élection générale.....	13
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts.....	14
Cessions – catégories et règles.....	15
<b>2. Enregistrement</b> .....	<b>17</b>
Pourquoi enregistrer un parti politique?.....	17
Étapes du processus d'enregistrement d'un parti politique.....	18
Partis admissibles – rapports exigés et activités.....	19
Partis enregistrés – rapports exigés peu après l'enregistrement.....	20
Enregistrer des divisions provinciales ou territoriales d'un parti.....	21
Fusion de partis enregistrés.....	21
Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré.....	22
Rôles et nominations au sein d'un parti.....	25
Rôle et processus de nomination – chef du parti.....	25
Rôle et processus de nomination – dirigeants du parti.....	26
Rôle et processus de nomination – agent principal.....	27
Rôle et processus de nomination – agents enregistrés.....	28
Rôle et processus de nomination – vérificateur.....	29
<b>3. Contributions</b> .....	<b>31</b>
Qu'est-ce qu'une contribution?.....	31
Qu'est-ce que la valeur commerciale?.....	31
Qui peut apporter une contribution?.....	32
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un parti enregistré.....	32
Le travail bénévole n'est pas une contribution.....	33
Les frais de participation à un congrès de parti ou à un congrès à la direction sont des contributions.....	36
Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution.....	36
Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions.....	36
Accepter et consigner les contributions.....	39
Accepter des contributions en cryptomonnaie.....	41
Délivrer des reçus de contribution.....	41
Déterminer la date de la contribution.....	42
Consigner les contributions anonymes.....	43
Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter.....	43

## Annexe K

Contributions inadmissibles .....	43
Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes.....	44
Recueillir des contributions en ligne au nom des candidats.....	46
<b>4. Prêts .....</b>	<b>47</b>
Obtenir un prêt.....	47
Types de prêts .....	48
Intérêts sur les prêts .....	49
Remboursement et déclaration des prêts impayés .....	50
<b>5. Cessions .....</b>	<b>51</b>
Qu'est-ce qu'une cession?.....	51
Les cessions de dépenses sont interdites.....	51
Cessions effectuées au parti enregistré .....	52
Cessions effectuées par le parti enregistré .....	52
Cessions irrégulières .....	53
<b>6. Activités de financement.....</b>	<b>55</b>
Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage .....	55
Dépenses liées aux activités de financement.....	57
Activités de financement réglementées.....	58
Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?.....	58
Communication de renseignements sur les activités de financement réglementées....	61
Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation.....	65
Activités de financement courantes .....	67
Vente de produits partisans.....	67
Enchères.....	67
Activités de financement par la vente de billets.....	69
Autres activités par la vente de billets .....	71
Activités de financement sans la vente de billets .....	72
Tirages .....	72
<b>7. Dépenses d'un parti enregistré .....</b>	<b>73</b>
En quoi consistent les dépenses du parti enregistré?.....	73
Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses ou des biens.....	74
Qui peut engager des dépenses?.....	75
Qui peut payer des dépenses?.....	75
Factures .....	75
Honoraires du vérificateur.....	75
Paiement et déclaration des créances impayées.....	76

## Annexe K

<b>8. Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale .....</b>	<b>77</b>
Qu'est-ce que la publicité partisane? .....	77
Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet? .....	78
Dépenses de publicité partisane .....	80
Plafond des dépenses de publicité partisane.....	80
Publicité partisane diffusée par un parti enregistré.....	80
Publicité partisane diffusée par une association de circonscription pour favoriser ou contrecarrer un parti .....	81
<b>9. Dépenses électorales.....</b>	<b>83</b>
En quoi consistent les dépenses électorales? .....	83
Plafonds des dépenses électorales .....	84
Plafonds des dépenses électorales pour les élections partielles.....	84
Plafond des dépenses électorales après le désistement d'un candidat.....	85
Dépenses électorales courantes .....	85
Publicité électorale traditionnelle.....	85
Pancartes électorales.....	86
Publicité électorale sur Internet.....	87
Sites Web et leur contenu .....	89
Temps d'antenne.....	92
Services d'appels aux électeurs.....	93
Messages texte de masse.....	93
Location d'un bureau temporaire du parti .....	94
Téléphones cellulaires.....	94
Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches.....	95
Frais de déplacement du chef de parti.....	98
Travailleurs de campagne et dépenses connexes.....	98
Rémunération des membres du personnel parlementaire.....	101
Militants et invités de marque.....	102
Remplacement ou réparation de biens endommagés .....	103
Communications diffusées pendant une élection partielle.....	103
Utilisation des ressources existantes .....	105
Dépenses de bureau .....	105
Immobilisations.....	106
Réutilisation de pancartes.....	106
Panneaux d'affichage.....	106
<b>10. Dépenses en matière d'accessibilité.....</b>	<b>107</b>
En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité? .....	107
Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité? .....	107
Dépenses courantes en matière d'accessibilité .....	108
Sites Web accessibles.....	108
Service d'interprétation en langue des signes.....	108
Produits de communication en formats adaptés ou substitués.....	109
Travaux de construction et de rénovation.....	109

## Annexe K

<b>11. Collaborer avec d'autres entités .....</b>	<b>111</b>
Biens ou services fournis à une autre entité politique .....	111
Interdiction de céder les dépenses .....	111
Activités communes courantes .....	112
Tournée du chef .....	112
Parlementaire ou candidat faisant campagne .....	112
<b>12. Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales .....</b>	<b>113</b>
Qu'est-ce qu'un tiers? .....	113
Qu'est-ce que la collusion? .....	113
Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période préélectorale .....	114
Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période électorale .....	114
Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers? .....	114
<b>13. Administration financière des courses à la direction et à l'investiture .....</b>	<b>117</b>
Règles des courses à la direction et à l'investiture .....	117
Frais de course à la direction et à l'investiture .....	117
Contributions dirigées reçues pour des candidats à la direction .....	118
Qu'est-ce qu'une contribution dirigée? .....	118
Consigner les contributions dirigées .....	118
Retenue effectuée par un parti enregistré sur une contribution dirigée .....	119
Contributions reçues par la vente de billets .....	120
<b>14. Présentation de rapports .....</b>	<b>123</b>
Délais de production des rapports .....	123
Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires .....	126
Présentation de rapports à Élections Canada .....	127
Demande de prorogation du délai de production .....	129
<b>15. Remboursements .....</b>	<b>133</b>
Qui peut recevoir un remboursement? .....	133
Comment le remboursement est-il calculé? .....	133
<b>16. Redécoupage des circonscriptions .....</b>	<b>135</b>
Qu'est-ce que le redécoupage électoral? .....	135
Associations enregistrées existantes – incidences du redécoupage et mesures à prendre .....	136
Nouvelles associations de circonscriptions – incidences du redécoupage et mesures à prendre .....	137
Rôle du parti enregistré .....	137

## Annexe K

### À propos du présent manuel

#### Introduction

Le présent manuel s'adresse aux partis admissibles et enregistrés, à leurs agents principaux et à leurs agents enregistrés; il les aidera dans l'administration financière du parti enregistré.

Le manuel est une ligne directrice générale établie en vertu de l'article 16.1 de la *Loi électorale du Canada*. Il est fourni à titre d'information et n'est pas destiné à remplacer la Loi.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du manuel et le mettra à jour au besoin.

**Note :** Dans le présent manuel, le terme « particulier » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada lorsqu'il est employé dans le contexte des contributions ou des prêts.

#### Aperçu des révisions

Version	Section	Titre	Résumé
Août 2024	Toutes	s.o.	Mise à jour des noms de formulaires correspondant aux nouveaux formulaires en matière du registre et des courses publiés sur le site Web.
	Chapitre 3	Accepter et consigner les contributions	Ajout de détails sur la consignation de l'adresse domiciliaire d'un donateur.
	Chapitre 13	Contributions dirigées reçues pour des candidats à la direction	Précisions sur la retenue par le parti du montant total ou partiel de contributions dirigées pour couvrir des dépenses de campagne à la direction.
Décembre 2023	Toutes	s.o.	Mise à jour des plafonds des contributions pour 2024 dans les tableaux et les exemples.
	Chapitre 2	Partis admissibles – rapports exigés et activités	Nouveau contenu sur les activités de financement politique d'un parti admissible.
		Rôles et nominations au sein d'un parti	Mise à jour (assouplissement) de l'exigence concernant la résidence des dirigeants et des agents d'un parti.
	Chapitre 3	Le travail bénévole n'est pas une contribution	Contenu sur la rémunération conditionnelle ajouté conformément à l'ALI 2019-01, <i>Travail bénévole</i> . Uniformisation avec les dispositions sur la rémunération des travailleurs du chapitre 9.
		Accepter et consigner les contributions	Ajout d'une précision selon laquelle l'adresse commerciale d'un donateur ne peut être indiquée à la place de son adresse domiciliaire.

## Annexe K

Version	Section	Titre	Résumé
		Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter  Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes	Ajout de la possibilité de remettre des contributions par virement bancaire.
	Chapitre 5	Cessions effectuées par le parti enregistré	Précision de ce qui constitue des biens ou services « offerts également ».
		Cessions irrégulières	Nouvelle section sur les conséquences des cessions irrégulières ajoutée conformément à l'ALI 2022-02, <i>Cessions irrégulières entre entités politiques affiliées</i> .
	Chapitre 6	Activités de financement réglementées	Précisions sur la déclaration du lieu d'une activité et sur le retour des contributions ajoutées conformément à l'ALI 2022-04, <i>Communication du lieu d'une activité de financement réglementée</i> , et à l'ALI 2023-01, <i>Activités de financement réglementées</i> .
	Chapitre 9	Plafond des dépenses électorales après le désistement d'un candidat	Nouvelle section sur les incidences du désistement d'un candidat sur le plafond final des dépenses d'un parti.
		Publicité électorale traditionnelle  Pancartes électorales	Ajout d'une précision selon laquelle la période d'interdiction ne s'applique pas à la pose de pancartes ou de bannières (autres que des bannières Web) le jour de l'élection.
		Sites Web et leur contenu	Ajout d'une précision selon laquelle le contenu Web partagé par des entités politiques affiliées est déclaré par une seule entité.
		Téléphones cellulaires	Nouvelle section sur les dépenses électorales associées à l'utilisation de téléphones cellulaires personnels et de campagne.
		Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches	Nouvelle position selon laquelle l'utilisation d'un logiciel de base de données sur les électeurs existant est une dépense électorale. Contenu ajouté conformément à l'ALI 2022-03, <i>Bases de données sur les électeurs et dépenses électorales</i> .

## Annexe K

Version	Section	Titre	Résumé
		Travailleurs de campagne et dépenses connexes	Uniformisation avec les dispositions sur le travail bénévole du chapitre 3. Ajout de contenu sur les cartes-cadeaux offertes pour couvrir des frais accessoires.
	Chapitre 11	Parlementaire ou candidat faisant campagne	Ajout d'un exemple de déclaration des dépenses lorsqu'un candidat fait une tournée pour le parti.
	Chapitre 13	Frais de course à la direction et à l'investiture	Précision de la façon dont différents types de frais doivent être déclarés par le parti ainsi que les candidats à la direction et à l'investiture.
	Chapitre 14	Délais de production des rapports	Ajout d'une précision selon laquelle un rapport de course à la direction doit être soumis avant ou immédiatement après le début de la course.
	Chapitre 16	Redécoupage des circonscriptions	Nouveau chapitre sur les incidences d'un redécoupage électoral sur les associations et les partis enregistrés.

## Annexe K

### Coordonnées

<b>Site Web</b>	elections.ca
<b>Réseau de soutien aux entités politiques</b>	<p><b>Téléphone</b> 1-800-486-6563 ATS : 1-800-361-8935</p> <p><b>Courriel</b> Questions sur le financement politique et l'enregistrement : <a href="mailto:financement.politique@elections.ca">financement.politique@elections.ca</a></p> <p>Questions sur le portail et les services électoraux : <a href="mailto:csep-pesc@elections.ca">csep-pesc@elections.ca</a></p> <p><b>Heures normales</b> Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est)</p>
<b>Renseignements généraux d'Élections Canada</b>	<p><b>Téléphone</b> 1-800-463-6868 ATS : 1-800-361-8935</p>
<b>Courrier</b>	30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6



## Annexe K

### 1. Tableaux de référence et échéances

*Le présent chapitre traite des outils de référence rapide pour les partis enregistrés et admissibles, les agents principaux et les agents enregistrés. On y aborde les sujets suivants :*

- Obligations en matière de rapports – obligations annuelles et liées à une élection générale*
- Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts*
- Cessions – catégories et règles*

## Annexe K

### Obligations annuelles d'un parti enregistré ou admissible

Cette infographie présente les exigences de présentation de rapports que doivent remplir les partis politiques enregistrés pendant l'année.

Seules les exigences marquées d'un astérisque (\*) s'appliquent également aux partis admissibles. Un parti est considéré comme « admissible » si sa demande d'enregistrement a été acceptée, mais qu'il n'a pas encore soutenu un candidat à une élection.



#### Mise à jour des renseignements au registre\*

Soumettre le formulaire *Modifications aux renseignements sur le parti politique consignés au registre* dans les **30 jours** suivant un changement aux renseignements ou une nouvelle nomination.



#### Rapports annuels

Soumettre, au plus tard le **30 juin** :

- le *Rapport financier annuel d'un parti enregistré* et le rapport du vérificateur;
- la *Confirmation annuelle des renseignements sur le parti politique consignés au registre\**;
- le formulaire *Contributions à un parti enregistré ou à une association enregistrée - Déclaration de renseignements* à l'Agence du revenu du Canada.



#### Rapport de course à l'investiture

Soumettre le *Rapport de course à l'investiture* dans les **30 jours** suivant une course tenue par le parti.



#### Déclaration d'une activité de financement réglementée

Si votre parti est représenté à la Chambre des communes et que vous ou l'une de vos entités affiliées tenez une activité de financement réglementée en dehors d'une élection générale :

- annoncer l'activité sur le site Web du parti et soumettre l'*Avis d'une activité de financement réglementée* au moins **cinq jours** avant l'activité;
- soumettre le *Rapport sur une activité de financement réglementée* dans les **30 jours** suivant l'activité.



#### Déclaration d'une course à la direction

Soumettre le *Rapport de course à la direction d'un parti enregistré* avant ou immédiatement après le début d'une course à la direction.



#### Rapports trimestriels

Soumettre le *Rapport financier trimestriel d'un parti enregistré* au plus tard le **30 janvier, le 30 avril, le 30 juillet et le 30 octobre** si, à la dernière élection générale, les candidats de votre parti ont obtenu :

- au moins 2 % du total des votes valides; ou
- au moins 5 % des votes valides dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat.



#### Examen triennal\*

Soumettre la déclaration d'au moins 250 membres du parti à l'aide du formulaire *Confirmation triennale des membres d'un parti politique - Déclaration du membre* au plus tard le **30 juin, tous les trois ans** (prochain examen : 2025).

**Note** : Voir le chapitre 14, **Présentation de rapports**, pour une description des rapports et des obligations. Pour en savoir plus sur les rapports exigés après la radiation d'un parti, voir la section **Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré** au chapitre 2, **Enregistrement**.

## Annexe K

### Obligations d'un parti enregistré ou admissible lors d'une élection générale

Cette infographie présente les étapes qu'un parti enregistré ou admissible\* doit suivre lors d'une élection générale afin de respecter les exigences de présentation de rapports.

\*Un parti est considéré comme « admissible » si sa demande d'enregistrement a été acceptée, mais qu'il n'a pas encore soutenu un candidat à une élection. Cette infographie s'applique uniquement aux partis admissibles dont la demande d'enregistrement complète a été reçue au mois 60 jours avant le déclenchement de l'élection.



## Annexe K

### Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts		
Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 31 déc. 2024
À chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction dans le cadre d'une course donnée	1 725 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 725 \$*
<b>Notes</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution.</li> <li><input type="checkbox"/> Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable.</li> <li><input type="checkbox"/> Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par course à sa propre campagne.</li> <li><input type="checkbox"/> Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à sa propre campagne d'investiture.)</li> <li><input type="checkbox"/> Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats à la direction.</li> </ul>		
*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente.		

## Annexe K

### Cessions – catégories et règles

Le tableau ci-dessous indique quelles cessions monétaires et non monétaires sont permises entre entités politiques enregistrées affiliées.

		À									
		Candidat à l'investiture		Candidat à la direction		Candidat		Association de circonscription enregistrée		Parti enregistré	
		Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire
<b>DE</b>	<b>Candidat à l'investiture</b>	Non	Non	Non	Non	Oui <sup>1</sup>	Non	Oui <sup>2</sup>	Non	Oui	Non
	<b>Candidat à la direction</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
	<b>Candidat</b>	Oui <sup>3</sup>	Oui <sup>3</sup>	Non	Non	Non <sup>4</sup>	Non <sup>4</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui
	<b>Association de circonscription enregistrée</b>	Non	Oui <sup>5</sup>	Non	Oui <sup>5</sup>	Oui <sup>6</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	<b>Parti enregistré</b>	Non	Oui <sup>5</sup>	Non <sup>7</sup>	Oui <sup>5</sup>	Oui <sup>6</sup>	Oui	Oui <sup>8</sup>	Oui <sup>8</sup>	s.o.	s.o.

<sup>1</sup> Un candidat à l'investiture peut céder des fonds (mais non des biens ou des services) à un candidat du même parti, dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.

<sup>2</sup> Un candidat à l'investiture ne peut céder des fonds qu'à l'association de circonscription enregistrée qui a tenu la course à l'investiture.

<sup>3</sup> Les candidats peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne d'investiture pour la même élection.

<sup>4</sup> Les candidats à une élection partielle remplacée par une élection générale peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne pour l'élection générale.

<sup>5</sup> Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats à l'investiture ou à la direction.

<sup>6</sup> Les cessions monétaires, autres que des fonds en fiducie, sont autorisées. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.

<sup>7</sup> Les contributions dirigées sont la seule exception : elles peuvent être cédées au candidat à la direction.

<sup>8</sup> Les partis enregistrés peuvent céder des biens, des services et des fonds à des associations de circonscription, qu'elles soient enregistrées ou non.

**Note :** Les candidats indépendants ne peuvent pas accepter de cessions de fonds, de biens ou de services d'autres entités politiques ni leur en apporter.

# Annexe K

## Annexe K

### 2. Enregistrement

*Le présent chapitre traite du processus d'enregistrement des partis politiques et des changements de statut d'un parti. On y aborde les sujets suivants :*

- Pourquoi enregistrer un parti politique?*
- Fusion de partis enregistrés*
- Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré*
- Rôles et nominations – chef du parti, dirigeants du parti, agent principal, agents enregistrés et vérificateur*

#### **Pourquoi enregistrer un parti politique?**

Un parti politique est une organisation dont l'un des objectifs essentiels consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres.

Il y a plusieurs avantages à enregistrer un parti politique auprès d'Élections Canada. Un parti doit s'enregistrer s'il souhaite :

- avoir le nom du parti inscrit sur le bulletin de vote sous les noms de ses candidats confirmés;
- délivrer des reçus d'impôt;
- être admissible à un remboursement des dépenses électorales payées et des dépenses en matière d'accessibilité payées, après une élection générale;
- se voir allouer du temps d'antenne gratuit et acheter une quantité allouée de temps d'antenne aux heures de grande écoute lors d'une élection générale;
- obtenir d'Élections Canada les listes électorales des circonscriptions où il a présenté des candidats lors de la dernière élection générale;
- céder des fonds, des biens ou des services à d'autres entités politiques et recevoir des cessions de celles-ci (voir les règles sur les cessions dans le présent chapitre);
- accepter l'excédent de fonds d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture;
- enregistrer des associations de circonscription (au maximum une par circonscription);
- siéger au Comité consultatif des partis politiques, qui fournit à Élections Canada des conseils et des recommandations concernant les élections et le financement politique.

## Annexe K

### Étapes du processus d'enregistrement d'un parti politique

Il y a trois étapes dans le processus d'enregistrement d'un parti politique : présenter une demande d'enregistrement, devenir un parti admissible et devenir un parti enregistré.

#### Étape 1 : Présenter une demande d'enregistrement

Le parti doit remplir le formulaire *Demande d'enregistrement d'un parti politique* et l'envoyer à Élections Canada.

Les renseignements demandés sont, entre autres :

- le nom intégral du parti – son logo, la forme abrégée de son nom ou son abréviation (dont la longueur peut être limitée par le directeur général des élections) sont facultatifs;
- les coordonnées du chef du parti et une copie de la résolution de sa nomination adoptée par le parti;
- les coordonnées et la déclaration signée d'acceptation de la charge pour les rôles suivants :
  - au moins trois dirigeants du parti autres que le chef du parti;
  - l'agent principal;
  - le vérificateur;
- les nom et adresse d'au moins 250 électeurs et leurs déclarations, établies selon le formulaire prescrit, attestant qu'ils sont membres du parti et qu'ils appuient la demande d'enregistrement du parti;
- une déclaration de l'objectif essentiel du parti;
- l'adresse du bureau du parti où sont conservées les dossiers et où les communications peuvent être envoyées;
- la politique du parti sur la protection des renseignements personnels qu'il recueille et l'adresse exacte de la page Web où la politique est publiée sur le site Web du parti.

#### Étape 2 : Devenir un parti admissible

Élections Canada examine la demande d'enregistrement puis communique avec le chef du parti pour lui dire si le parti est admissible ou non à l'enregistrement.

Un parti politique devient admissible si :

- le nom du parti, la forme abrégée ou l'abréviation du nom ou le logo ne ressemblent pas au nom, à la forme abrégée ou à l'abréviation du nom ou au logo d'un autre parti admissible ou enregistré au point où on pourrait les confondre;
- le nom du parti ne comporte pas le mot « indépendant »;
- le parti a soumis au moins 250 déclarations de membres qu'Élections Canada a validées auprès des membres;
- le parti compte au moins trois dirigeants en plus de son chef;
- le parti a nommé un agent principal et un vérificateur;
- la politique du parti sur la protection des renseignements personnels est publiée sur son site Web et contient les renseignements requis;
- Élections Canada est convaincu que le parti a fourni tous les renseignements exigés et que ceux-ci sont exacts.

Si le parti ne satisfait pas à toutes les exigences, Élections Canada avisera le chef du parti des exigences non respectées.

**Note :** Il est conseillé de fournir les coordonnées et la déclaration de plus de 250 membres du parti pour s'assurer qu'il reste au moins 250 déclarations valides après la vérification des renseignements.



## Annexe K

### Étape 3 : Devenir un parti enregistré

Un parti admissible devient un parti enregistré durant une élection générale ou une élection partielle si, à la fois :

- il soutient au moins un candidat confirmé à l'élection;
- il a présenté une demande d'enregistrement complète au moins 60 jours avant le déclenchement de l'élection.

**Note** : Un parti admissible qui a soumis sa demande moins de 60 jours avant le déclenchement d'une élection ne peut devenir un parti enregistré et faire inscrire son nom sur les bulletins de vote à cette élection. Il demeure toutefois admissible et peut devenir un parti enregistré à la prochaine élection générale ou élection partielle.

Après la clôture des candidatures, Élections Canada vérifie si le parti admissible soutient au moins un candidat confirmé. Il avise ensuite le chef du parti :

- soit que le parti a été enregistré dans le Registre des partis politiques;
- soit que le parti a perdu son admissibilité à l'enregistrement parce qu'il ne soutient pas de candidats confirmés (seulement dans le cas d'une élection générale).

Un parti demeure enregistré tant qu'il satisfait aux exigences, dont la présentation des rapports obligatoires. Le parti n'a pas à faire une demande à chaque élection.

**Note** : Aux fins du financement politique, un parti admissible qui devient enregistré est réputé avoir été enregistré à partir du premier jour de la période préélectorale, le cas échéant, ou à partir du jour du déclenchement d'une élection générale ou d'une élection partielle.

### Partis admissibles – rapports exigés et activités

Un parti admissible ne peut pas devenir un parti enregistré avant qu'une élection générale ou une élection partielle ne soit déclenchée. Dans l'intervalle, il doit soumettre certains rapports pour conserver son admissibilité et peut mener certaines activités de financement politique.

#### Conserver le statut de parti admissible

Pour conserver son statut de parti admissible, le parti doit fournir :

- une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements du parti figurant au registre et une déclaration du chef du parti attestant que l'un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques, au plus tard le 30 juin de chaque année;
- tous les documents nécessaires pour aviser Élections Canada d'une modification aux renseignements du parti figurant au registre ou d'une nouvelle nomination, dans les 30 jours suivant le changement;
- dans les 10 jours suivant le déclenchement d'une élection générale, une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements du parti figurant au registre et une liste des noms des représentants désignés par le parti pour soutenir des candidats;
- les nom, adresse et déclaration de 250 membres du parti, tous les trois ans (exigés la prochaine fois en 2025).

## Annexe K

### Activités de financement politique d'un parti admissible

Un parti admissible peut accepter des contributions et engager des dépenses sans avoir à respecter les mêmes contraintes qu'un parti enregistré, mais il ne peut pas délivrer de reçus d'impôt.

Lorsqu'une élection est prévue ou en cours, le parti admissible ne doit pas oublier que certaines règles s'appliqueront rétroactivement à ses contributions et à ses dépenses. En effet, le parti est réputé être enregistré, selon le cas :

- depuis le jour du déclenchement de l'élection générale ou de l'élection partielle;
- depuis le premier jour de la période préélectorale d'une élection générale à date fixe.

Plus précisément, l'enregistrement a les effets suivants sur les contributions et les dépenses :

- les contributions reçues depuis la date à laquelle le parti est réputé être enregistré peuvent provenir uniquement de particuliers qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, sous réserve du plafond des contributions;
- le parti est assujéti aux plafonds des dépenses de la période préélectorale (dans le cas d'une élection générale à date fixe) et de la période électorale.

**Note :** Les contributions que reçoit un parti admissible avant d'être inscrit au Registre des partis politiques ne sont pas admissibles à un reçu d'impôt rétroactif, même si elles sont visées par les règles sur les contributions.

### Partis enregistrés – rapports exigés peu après l'enregistrement

Dans les mois qui suivent l'enregistrement d'un parti politique, celui-ci doit établir son premier exercice financier afin de déterminer à quel moment il doit présenter son premier rapport financier annuel. Il doit aussi produire un état de son actif et de son passif.

#### Établir le premier exercice financier après l'enregistrement

L'exercice financier d'un parti enregistré doit correspondre à l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), mais son premier exercice financier peut durer plus d'un an ou moins d'un an.

Selon la date d'entrée en vigueur de son enregistrement (la date à laquelle le parti est inscrit dans le Registre des partis politiques), le parti enregistré doit modifier la longueur de son premier exercice de manière à ce qu'il prenne fin le 31 décembre. Ce premier exercice ne peut toutefois être de moins de 6 mois ni de plus de 18 mois.

Le parti devra présenter son premier rapport financier annuel au cours de la première ou de la deuxième année suivant son enregistrement.

#### Exemples

1. Un parti est enregistré le 30 juin 2023. Son premier exercice financier prendra fin le 31 décembre 2023, soit six mois après son enregistrement. Son premier rapport financier annuel devra être produit au plus tard le 30 juin 2024.
2. Un parti est enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Son premier exercice financier prendra fin le 31 décembre 2024, soit 18 mois après son enregistrement. Son premier rapport financier annuel devra être produit au plus tard le 30 juin 2025.

### Soumettre l'état de l'actif et du passif du parti

Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement du parti, celui-ci doit soumettre l'*État de l'actif et du passif d'un parti enregistré*, accompagné d'un rapport du vérificateur. Cet état présente les actifs et les passifs du parti le jour précédant l'entrée en vigueur de son enregistrement.

## Annexe K

### Enregistrer des divisions provinciales ou territoriales d'un parti

Les partis enregistrés peuvent choisir d'enregistrer des divisions provinciales ou territoriales de leur structure organisationnelle.

Une division provinciale ou territoriale est une division pour laquelle le parti enregistré a fourni à Élections Canada les renseignements suivants :

- le nom du parti, de la division ainsi que de la province ou du territoire;
- l'adresse du bureau du parti où sont conservées les archives;
- les nom et adresse du premier dirigeant, des autres dirigeants de la division et de tout agent enregistré nommé par la division;
- une déclaration signée par le chef du parti;
- les modifications aux renseignements figurant au registre.

Le formulaire *Divisions provinciales et territoriales d'un parti enregistré* peut servir à l'enregistrement de ces divisions.

**Note :** Les opérations financières des divisions, telles que la réception de contributions, l'engagement de dépenses et les cessions, sont des opérations financières du parti enregistré.

### Fusion de partis enregistrés

Deux partis enregistrés ou plus peuvent présenter une demande auprès d'Élections Canada pour devenir un seul parti enregistré.

#### Présenter une demande de fusion de deux partis enregistrés ou plus

Une demande peut être présentée en tout temps sauf en période électorale ou pendant les 30 jours précédents.

La demande de fusion doit comprendre :

- une attestation du chef de chaque parti fusionnant;
- une résolution de chaque parti fusionnant autorisant la fusion proposée;
- les renseignements normalement exigés d'un parti pour devenir un parti enregistré, à l'exception du nom, de l'adresse et de la déclaration signée de 250 membres.

Élections Canada met à jour le Registre des partis politiques si les conditions suivantes sont satisfaites :

- la demande de fusion n'a pas été déposée en période électorale ou pendant les 30 jours précédents;
- le parti issu de la fusion est admissible à l'enregistrement aux termes de la *Loi électorale du Canada*;
- les partis fusionnants ont assumé leurs obligations en matière de rapports.

Élections Canada notifie par écrit la fusion aux dirigeants des partis fusionnants et publie un avis dans la *Gazette du Canada* concernant la fusion.

**Note :** Le jour où Élections Canada modifie le Registre des partis politiques constitue la date d'entrée en vigueur de la fusion.

## Annexe K

### Conséquences pour les partis enregistrés fusionnants et les associations enregistrées

Voici les conséquences d'une fusion entre deux partis enregistrés ou plus.

#### Partis enregistrés

- Le parti issu de la fusion succède aux partis fusionnants.
- Le parti issu de la fusion devient un parti enregistré.
- L'actif des partis fusionnants est cédé au parti issu de la fusion.
- Le parti issu de la fusion est responsable des dettes de chacun des partis fusionnants
- Le parti issu de la fusion continue d'assumer l'obligation des partis fusionnants de rendre compte de leurs opérations financières et de leurs dépenses électorales antérieures
- Le parti issu de la fusion remplace chaque parti fusionnant dans toute procédure judiciaire
- Toute décision rendue en faveur d'un parti fusionnant ou contre lui est exécutoire à l'égard du parti issu de la fusion.

#### Associations enregistrées

- Les associations enregistrées des partis fusionnants sont radiées. Elles peuvent, dans les six mois suivant la date de la fusion, céder des fonds ou des biens au parti issu de la fusion ou à l'une de ses associations enregistrées.
- Les associations de circonscription du parti issu de la fusion doivent s'enregistrer auprès d'Élections Canada.

#### Obligations après une fusion

Dans les six mois suivant la date de la fusion, les partis fusionnants doivent produire :

- les rapports financiers non fournis pour tout exercice antérieur;
- les rapports du vérificateur non fournis pour tout exercice antérieur.

Dans les six mois suivant la date de la fusion, le parti issu de la fusion doit produire :

- un état de l'actif et du passif, à la date de la fusion, accompagné d'un rapport de vérification et d'une déclaration de l'agent principal.

### Radiation volontaire et involontaire d'un parti enregistré

#### Radiation volontaire

Un parti enregistré peut demander d'être radié. La demande doit être faite par écrit et signée par le chef et deux dirigeants du parti.

**Note :** Élections Canada ne peut traiter aucune demande de radiation volontaire pendant la période électorale d'une élection générale.

#### Radiation involontaire

Un parti enregistré peut être radié involontairement pour différentes raisons :

- Le parti enregistré ne soutient aucun candidat à une élection générale.
- Un tribunal enjoint par ordonnance à Élections Canada de radier le parti si ce dernier, son agent principal, un agent enregistré ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 501(3) de la *Loi électorale du Canada*.
- Un tribunal enjoint par ordonnance à Élections Canada de radier le parti, après une demande judiciaire du commissaire aux élections fédérales, s'il est convaincu que le parti ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui de participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres.

## Annexe K

- Le parti enregistré omet de soumettre des rapports financiers ou autres (voir ci-dessous).
- Le parti enregistré ne respecte pas ses obligations touchant ses dirigeants ou ses membres (voir ci-dessous).

### Défaut de soumettre des rapports financiers ou autres : risque de radiation

Élections Canada peut radier un parti enregistré s'il ne soumet pas :

- la politique du parti sur la protection des renseignements personnels et l'adresse de la page Web où elle est publiée sur le site Web du parti (le parti est tenu d'avoir une telle politique en tout temps);
- l'*État de l'actif et du passif d'un parti enregistré*, accompagné d'un rapport du vérificateur, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement;
- une déclaration confirmant l'exactitude de ses renseignements figurant au registre ou un rapport de modifications, au plus tard le 30 juin de chaque année;
- une déclaration du chef du parti, au plus tard le 30 juin de chaque année, où il atteste que l'un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques;
- tous les documents nécessaires pour aviser Élections Canada d'une modification aux renseignements du parti figurant au registre ou d'une nouvelle nomination, dans les 30 jours suivant le changement;
- dans les 10 jours suivant le déclenchement d'une élection générale, une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements du parti figurant au registre et une liste des noms des représentants désignés par le parti pour soutenir des candidats;
- les nom, adresse et déclaration de 250 membres du parti, tous les trois ans (exigés la prochaine fois en 2025);
- le rapport financier annuel du parti, accompagné d'un rapport du vérificateur;
- le rapport sur les dépenses du parti après une élection générale, accompagné d'un rapport du vérificateur;
- un rapport de course à l'investiture, dans les 30 jours suivant la date de désignation;
- un rapport de course à la direction avant ou immédiatement après le début de la course.

Si un parti enregistré ne remplit pas ses obligations en matière de rapports, Élections Canada en informe par écrit le parti et ses dirigeants, et demande :

- que, dans les cinq jours suivant la réception d'un avis demandant confirmation des renseignements figurant au registre pendant une période électorale, le parti fasse parvenir l'état exigé;
- que, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis d'omission en matière de rapports, le parti soumette le rapport exigé;
- que le parti convainque Élections Canada que l'omission n'est pas causée par la négligence ou un manque de bonne foi.

Si le parti ne corrige pas l'omission, mais convainc Élections Canada que celle-ci n'est pas causée par la négligence ou un manque de bonne foi, Élections Canada peut :

- soit exempter le parti, en tout ou en partie, de l'obligation;
- soit accorder un nouveau délai pour l'observation de l'obligation.

**Note :** Le parti qui ne donne pas suite à l'avis d'Élections Canada risque la radiation.

## Annexe K

### Défaut de respecter les obligations touchant ses dirigeants et ses membres : risque de radiation

Si le parti enregistré ne remplit pas ses obligations touchant ses dirigeants ou ses membres, Élections Canada en informe le parti et demande :

- que, dans les 60 jours suivant la réception d'un avis concernant les dirigeants du parti, le parti nomme au moins trois dirigeants en plus du chef;
- que, dans les 90 jours suivant la réception d'un avis concernant les membres du parti, le parti soumette le nom, l'adresse et la déclaration de 250 membres du parti.

Si Élections Canada est convaincu que le parti enregistré a fourni des efforts raisonnables pour répondre à la demande, il pourra accorder un délai supplémentaire.

**Note :** Le parti qui ne donne pas suite à l'avis d'Élections Canada risque la radiation.

### Processus de radiation

Si un parti enregistré est radié :

- Élections Canada envoie au parti et à ses associations enregistrées un avis précisant la date d'entrée en vigueur de la radiation.
- La date d'entrée en vigueur de la radiation sera fixée au moins 15 jours après la date de l'avis.
- Un avis est publié sur le site Web d'Élections Canada et dans la *Gazette du Canada*.

**Note :** Si un parti enregistré est radié, ses associations enregistrées le sont également.

### Obligations et restrictions après la radiation

Après la date d'entrée en vigueur de sa radiation, un parti politique ne peut plus :

- délivrer des reçus d'impôt;
- céder des fonds, des biens ou des services à un candidat soutenu par le parti enregistré;
- accepter l'excédent de fonds d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investissement.

Le parti reste tenu de produire les rapports financiers exigés dans les six mois suivant sa radiation. Les rapports suivants doivent être soumis :

- le rapport exigé pour l'exercice durant lequel le parti a été radié;
- les rapports exigés pour tout autre exercice pour lequel le parti n'a pas soumis de rapport;
- tout rapport sur l'élection générale qui n'a pas encore été soumis;
- tout rapport du vérificateur, s'il y a lieu.

## Annexe K

### Rôles et nominations au sein d'un parti

#### Rôle et processus de nomination – chef du parti

Chef du parti		
<b>Résumé du rôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le chef du parti est chargé de certifier les formulaires liés à l'enregistrement du parti, y compris lorsque le parti confirme chaque année ses renseignements figurant au registre.</li> <li><input type="checkbox"/> Si une association enregistrée du parti souhaite délivrer des reçus d'impôt, le chef du parti signe l'autorisation nécessaire.</li> <li><input type="checkbox"/> Le chef du parti cosigne la demande de radiation du parti ou de l'une des associations enregistrées du parti.</li> <li><input type="checkbox"/> Le chef du parti cosigne la demande de fusion avec un ou plusieurs autres partis enregistrés.</li> </ul>		
<b>Qui est admissible?</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside ou a déjà résidé au Canada	✓	
<b>Processus de nomination</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le parti doit nommer un chef avant de demander l'enregistrement.</li> <li><input type="checkbox"/> Si, pour une raison quelconque, un chef n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le parti doit sélectionner un nouveau chef.</li> <li><input type="checkbox"/> Un parti enregistré peut décider de tenir une course à la direction. Avant ou immédiatement après le début de la course, l'agent principal du parti doit en aviser Élections Canada au moyen du <i>Rapport de course à la direction d'un parti enregistré</i>.</li> <li><input type="checkbox"/> Qu'il tienne une course à la direction ou non, le parti doit communiquer à Élections Canada le nom de la personne nommée dans les 30 jours suivant la nomination. L'avis doit comprendre une copie de la résolution de nomination du nouveau chef adoptée par le parti, attestée par le nouveau chef et un autre dirigeant du parti.</li> <li><input type="checkbox"/> Le formulaire <i>Demande d'enregistrement d'un parti politique</i> sert à informer Élections Canada de la nomination initiale d'un chef.</li> <li><input type="checkbox"/> Le formulaire <i>Modifications aux renseignements sur le parti politique consignés au registre</i> sert à informer Élections Canada de tout changement ultérieur.</li> </ul>		

## Annexe K

### Rôle et processus de nomination – dirigeants du parti

Dirigeants du parti		
<b>Résumé du rôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Un dirigeant du parti cosigne la résolution de nomination d'un chef adoptée par le parti.</li> <li><input type="checkbox"/> Les dirigeants du parti cosignent la demande de radiation du parti ou d'une association enregistrée du parti.</li> </ul>		
<b>Qui est admissible?</b>		<b>Oui</b> <b>Non</b>
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside ou a déjà résidé au Canada		
<b>Processus de nomination</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le parti doit nommer au moins trois dirigeants, en plus du chef du parti, avant de faire une demande d'enregistrement.</li> <li><input type="checkbox"/> Les dirigeants du parti doivent signer une déclaration attestant qu'ils acceptent la charge.</li> <li><input type="checkbox"/> Si l'agent principal ou les agents enregistrés du parti sont des particuliers, ceux-ci peuvent également être des dirigeants du parti, mais ils doivent être officiellement nommés aux deux fonctions.</li> <li><input type="checkbox"/> Si, pour une raison quelconque, un dirigeant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions et que le nombre de dirigeants (y compris le chef du parti) est inférieur à quatre, le parti doit nommer un nouveau dirigeant dans les 30 jours. Le parti doit communiquer à Élections Canada le nom de la personne nommée dans les 30 jours suivant la nomination. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau dirigeant.</li> <li><input type="checkbox"/> Lorsqu'un dirigeant quitte ses fonctions, il devrait en aviser le parti politique afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant.</li> <li><input type="checkbox"/> Le formulaire <i>Demande d'enregistrement d'un parti politique</i> sert à informer Élections Canada de la nomination initiale de dirigeants.</li> <li><input type="checkbox"/> Le formulaire <i>Modifications aux renseignements sur le parti politique consignés au registre</i> sert à informer Élections Canada de tout changement ultérieur.</li> </ul>		



## Annexe K

### Rôle et processus de nomination – agent principal

Agent principal du parti		
<b>Résumé du rôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'agent principal est chargé de l'administration des opérations financières du parti et de la production des rapports financiers à Élections Canada, en conformité avec la <i>Loi électorale du Canada</i>.</li> <li><input type="checkbox"/> Il est vivement recommandé que l'agent principal mette en place des moyens efficaces de contrôle des dépenses électorales pour éviter tout dépassement du plafond des dépenses. Par exemple, l'agent principal peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir un formulaire de demande d'achat de telle sorte qu'il puisse autoriser chaque achat;</li> <li>- établir un budget de campagne et insister pour être informé des opérations financières;</li> <li>- intervenir auprès des travailleurs de campagne pour régler en temps utile toute situation non conforme.</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> L'agent principal peut demander à Élections Canada un avis, des lignes directrices ou des notes d'interprétation sur les règles de financement politique prévues dans la <i>Loi électorale du Canada</i>.</li> <li><input type="checkbox"/> Après la radiation, l'agent principal assume son rôle jusqu'à ce que tous les rapports financiers du parti aient été soumis.</li> </ul>		
<b>Qui est admissible?</b>		
	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside ou a déjà résidé au Canada		
Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale		
Candidat		
✘		
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		
✘		
Failli non libéré		
✘		
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		
✘		
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une société dissoute ou une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		
✘		
<b>Processus de nomination</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le parti doit nommer un agent principal avant de demander l'enregistrement.</li> <li><input type="checkbox"/> L'agent principal doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge.</li> <li><input type="checkbox"/> Si, pour une raison quelconque, l'agent principal n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le parti doit nommer un nouvel agent principal sans délai, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouvel agent principal.</li> <li><input type="checkbox"/> Le parti ne peut avoir qu'un agent principal à la fois.</li> <li><input type="checkbox"/> Lorsque l'agent principal quitte ses fonctions, il devrait en aviser le parti politique afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant.</li> <li><input type="checkbox"/> Le formulaire <i>Demande d'enregistrement d'un parti politique</i> sert à informer Élections Canada de la nomination initiale d'un agent principal.</li> <li><input type="checkbox"/> Le formulaire <i>Modifications aux renseignements sur le parti politique consignés au registre</i> sert à informer Élections Canada de tout changement ultérieur.</li> </ul>		

## Annexe K

### Rôle et processus de nomination – agents enregistrés

Agents enregistrés du parti		
<b>Résumé du rôle</b>		
<input type="checkbox"/> Les agents enregistrés peuvent être autorisés par le parti enregistré à remplir l'une ou plusieurs des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- accepter des contributions ou des prêts au nom du parti enregistré;</li> <li>- accepter ou effectuer des cessions au nom du parti enregistré;</li> <li>- délivrer des reçus de contributions, dont des reçus d'impôt;</li> <li>- engager ou payer les dépenses du parti enregistré.</li> </ul>		
<b>Qui est admissible?*</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans qui réside ou a déjà résidé au Canada		
Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale		
Candidat		X
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		X
Failli non libéré		X
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		X
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une société dissoute ou une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		X
<b>Processus de nomination*</b>		
<input type="checkbox"/> La nomination d'agents enregistrés est optionnelle.		
<input type="checkbox"/> Un parti enregistré peut nommer un nombre illimité d'agents enregistrés, et ce, en tout temps.		
<input type="checkbox"/> Dans les 30 jours suivant la nomination d'un ou de plusieurs agents enregistrés, le parti enregistré doit soumettre à Élections Canada : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les nom et adresse des nouveaux agents;</li> <li>- les attributions conférées à ces agents (à titre de pratique exemplaire, le parti voudra peut-être établir des plafonds applicables aux dépenses que les agents enregistrés sont autorisés à engager);</li> <li>- une attestation des nominations par le chef du parti ou l'agent principal.</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Un parti admissible ayant nommé des agents doit soumettre les renseignements susmentionnés dans les 30 jours suivant la date à laquelle on l'informe qu'il est admissible à l'enregistrement.		
<input type="checkbox"/> Le formulaire <i>Modifications aux renseignements sur le parti politique consignés au registre</i> sert à informer Élections Canada de la nomination d'agents enregistrés et d'autres changements.		

\*Les mêmes critères d'admissibilité et le même processus de nomination s'appliquent aux agents d'un parti admissible, sauf indication contraire.

## Annexe K

### Rôle et processus de nomination – vérificateur

Vérificateur du parti		
Résumé du rôle		
<input type="checkbox"/>	Conformément aux normes de vérification généralement reconnues, le vérificateur examine les écritures comptables du parti et présente un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport du parti présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.	
<input type="checkbox"/>	Au moment de l'enregistrement, il est nécessaire de soumettre un rapport du vérificateur concernant l'état de l'actif et du passif du parti, ainsi que le rapport financier annuel et le rapport sur l'élection générale du parti.	
<input type="checkbox"/>	Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents du parti; il a le droit d'exiger de l'agent principal les renseignements et les explications qui sont nécessaires à la production de son rapport.	
<input type="checkbox"/>	Lorsqu'il prépare un rapport sur le <i>Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale</i> , le vérificateur doit inclure une déclaration s'il semble que le parti enregistré et son agent principal n'ont pas respecté les articles 363 à 384 et les articles 385 à 445 de la <i>Loi électorale du Canada</i> .	
Qui est admissible?	Oui	Non
Membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*		
Société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*		
Candidat ou agent officiel		X
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		X
Agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		X
Dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		X
Agent enregistré d'un parti enregistré		X
Agent financier ou agent de circonscription d'une association enregistrée		X
Candidat à la direction, agent financier ou agent de campagne à la direction		X
Candidat à l'investiture ou agent financier		X
Agent financier d'un tiers enregistré		X

## Annexe K

### Vérificateur du parti

#### Processus de nomination

- Le parti doit nommer un vérificateur avant de demander l'enregistrement.
- Le vérificateur doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge.
- Si, pour une raison quelconque, le vérificateur n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le parti doit nommer un nouveau vérificateur sans délai, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur.
- Lorsque le vérificateur quitte ses fonctions, il devrait en aviser le parti politique afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant.
- Le formulaire *Demande d'enregistrement d'un parti politique* sert à informer Élections Canada de la nomination initiale d'un vérificateur.
- Le formulaire *Modifications aux renseignements sur le parti politique consignés au registre* sert à informer Élections Canada de tout changement ultérieur.

\*Les organismes comptables régis par une province ou un territoire peuvent exiger que les vérificateurs respectent d'autres critères professionnels pour pouvoir exercer ce rôle, par exemple, qu'ils soient titulaires d'un permis d'expert-comptable dans la province ou le territoire où l'entité politique est établie. Cette question devrait être soulevée avec les vérificateurs avant leur nomination.

## Annexe K

### 3. Contributions

Le présent chapitre définit ce qui constitue une contribution et ce qui n'en est pas, explique les règles concernant l'administration des contributions et fournit des exemples. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une contribution?
- Qu'est-ce que la valeur commerciale?
- Qui peut apporter une contribution à qui, et quels sont les montants autorisés?
- Le bénévolat, les frais de participation à un congrès, les commandites ou la publicité, et les activités menées de concert avec des tiers sont-ils des contributions?
- Quelles sont les règles concernant les reçus de contributions, les contributions anonymes et les contributions inadmissibles?

#### Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est un don en argent (contribution monétaire), en biens ou en services (contribution non monétaire).

Contribution monétaire	Contribution non monétaire
<p>Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent offerte et non remboursable.</p> <p>Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements par carte de crédit ou carte de débit, ou de paiements en ligne (à l'exception des contributions en cryptomonnaie).</p>	<p>Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens, ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. Les contributions en cryptomonnaie et les intérêts auxquels renonce un prêteur constituent des contributions non monétaires.</p>

#### Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont consignées à leur valeur commerciale. On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite l'entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

**Note :** Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

#### Exemples

1. David, qui n'exploite pas une entreprise de location de matériel de bureau, prête une photocopieuse au bureau du parti enregistré pour la période de la campagne. L'agent principal ou un agent enregistré doit déterminer la valeur commerciale de cette contribution non monétaire en vérifiant auprès des fournisseurs locaux combien il en aurait coûté de louer cet appareil pendant cette période. Si le montant est supérieur à 200 \$, une contribution non monétaire doit être déclarée. Si le montant est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et ne doit pas être déclarée.

## Annexe K

2. Paula, qui travaille à son compte dans le domaine de la technologie de l'information, propose d'installer gratuitement les ordinateurs dans le bureau du parti enregistré. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de Paula. La valeur commerciale est égale au prix le plus bas habituellement demandé par Paula pour des services de même nature et de même ampleur.

### Qui peut apporter une contribution?

Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Les contributions de mineurs peuvent être acceptées, mais les entités politiques devraient se demander si la personne apporte volontairement une contribution en utilisant ses propres fonds ou biens.

**Note :** Les personnes morales, les syndicats, les associations et les groupes ne peuvent pas apporter de contributions.

### Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un parti enregistré

Le tableau ci-dessous présente les plafonds pour les partis enregistrés. Les plafonds applicables aux entités sont fournis au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un parti enregistré		
Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 31 déc. 2024
À chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
<b>Notes</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution.</li> <li><input type="checkbox"/> Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable.</li> <li><input type="checkbox"/> La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable.</li> </ul>		
Il y a une exception au plafond des contributions :		
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les cotisations d'adhésion à un parti enregistré, si elles ne dépassent pas 25 \$ par année pour une période d'au plus cinq ans, ne sont pas des contributions. Par exemple, un parti pourrait demander à ses membres une cotisation de 125 \$ pour une période de cinq ans, sans qu'une contribution ne soit apportée. Toutefois, cette exception ne s'applique que si le paiement est effectué par un particulier qui souhaite devenir membre du parti enregistré.</li> </ul>		
*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente.		

## Annexe K

### Exemples

1. Max décide de verser 1 725 \$ au parti enregistré qu'il appuie. Il verse également 725 \$ à l'association enregistrée de ce parti dans sa circonscription. Lorsqu'une élection fédérale est déclenchée au cours de l'année, il verse 1 000 \$ au candidat du parti dans la circonscription. Max a donc atteint le plafond annuel des contributions au parti enregistré ainsi que le plafond annuel des contributions aux candidats, associations enregistrées et candidats à l'investiture du parti enregistré. Toutefois, il peut apporter une contribution aux entités politiques d'autres partis enregistrés.
2. En mars, Indra apporte une contribution monétaire de 1 000 \$ au parti enregistré qu'elle appuie. Le mois suivant, elle apporte une contribution non monétaire ayant une valeur commerciale de 725 \$ au même parti. Indra a alors atteint le plafond annuel des contributions au parti enregistré.
3. Clara a apporté une contribution de 1 725 \$ au parti enregistré qu'elle appuie. Au cours de l'année, une élection est déclenchée, et Clara verse une autre contribution de 100 \$ au même parti. L'agent principal, informé de la contribution antérieure apportée au parti, retourne le chèque à Clara, puisqu'elle a déjà atteint son plafond annuel.
4. Pierre a prêté 1 725 \$ à un parti enregistré au début de l'année. Le montant complet demeure impayé en date du 31 décembre. Par conséquent, Pierre ne pouvait pas apporter une autre contribution ou consentir un autre prêt ou cautionnement de prêt au parti enregistré pendant cette année. La somme des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts ne peut excéder le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable.

**Note :** Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2024.

### Le travail bénévole n'est pas une contribution

#### Qu'est-ce que le travail bénévole?

Le travail bénévole signifie des services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte (un travailleur autonome) et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

Le travail bénévole n'est pas une contribution.

#### Qui peut travailler bénévolement?

Toute personne peut travailler bénévolement pour une entité politique, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada.

Un travailleur autonome ne peut pas offrir bénévolement des services pour lesquels il demanderait habituellement une rémunération. Les services fournis constituent une contribution non monétaire, et non pas du travail bénévole. Cette personne doit être un donateur admissible aux termes des règles sur les contributions et ne doit pas dépasser son plafond des contributions.

Les personnes travaillant sur appel ou selon un horaire variable peuvent faire du bénévolat pour une entité politique, pourvu qu'elles ne travaillent pas à leur compte dans le même secteur d'activité et que leur employeur ne leur donne pas instruction de travailler pour l'entité politique alors qu'elles reçoivent une indemnité de rappel ou une autre forme de rémunération.

## Annexe K

Par contre, les personnes morales, les syndicats, les associations ou les groupes ne sont pas autorisés à offrir leurs services bénévolement, mais leurs employés ou leurs membres peuvent le faire indépendamment.

**Note :** Pour déterminer si une personne est un employé ou un travailleur autonome, vérifiez si elle reçoit un salaire ou une rémunération, si des retenues sont prélevées sur sa paie, et si elle reçoit un feuillet T4 de son employeur ou d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Si c'est le cas, la personne est un employé aux fins de la *Loi électorale du Canada* et elle peut travailler bénévolement dans les mêmes fonctions que dans son emploi, en dehors de ses heures normales de travail.

### Exemples

1. Nana, qui est enseignante, offre d'aller au bureau du parti enregistré le soir pour y répondre au téléphone et faire des tâches administratives générales. Il s'agit de travail bénévole, et non d'une contribution.
2. Alex, un graphiste travaillant à son compte, propose de créer gratuitement un dépliant pour le parti enregistré. Comme Alex travaille à son compte et qu'il demande habituellement une rémunération pour ces services, la conception de ce dépliant n'est pas du travail bénévole. La valeur commerciale doit être consignée comme une contribution non monétaire. Dans ce cas, la valeur commerciale est le prix le plus bas habituellement demandé pour ce service par Alex.

### Rémunérer une partie du travail des bénévoles

Les bénévoles peuvent recevoir une rémunération pour une partie de leur travail, mais dans ce cas, le travail rémunéré n'est pas bénévole. Une entente doit être en place avant que le travail soit effectué. Elle peut prévoir des conditions de rémunération incitatives ou axées sur le rendement, plutôt qu'un taux fixe.

Lorsqu'une entente est en vigueur, le parti enregistré est responsable des dépenses associées.

La rémunération versée pour un travail effectué pendant la période électorale constitue presque toujours une dépense électorale. Si elle est parfois considérée comme une dépense électorale avant la période électorale, ce n'est jamais le cas après la période électorale. Voir la section **Travailleurs de campagne et dépenses connexes** au chapitre 9, **Dépenses électorales**, pour connaître les détails sur la période d'exécution du travail et la déclaration des dépenses.

Les partis ne peuvent pas s'engager à rémunérer leurs bénévoles ou à leur remettre une rétribution à la condition d'avoir suffisamment de fonds après l'élection. Cette rémunération ferait office de cadeau et serait assujettie au seuil de 200 \$ établi pour les cadeaux symboliques (voir la prochaine section).

Une facture décrivant la nature de la dépense est requise pour les paiements de 50\$ ou plus. Étant donné que les dépenses de rémunération peuvent varier considérablement, il est recommandé de fournir une entente écrite ou un autre document précisant la rémunération versée à un bénévole pour justifier les montants déclarés. Il convient de noter que si un travailleur de campagne a été ajouté à la liste de paie du parti, il est considéré comme un membre du personnel ordinaire (voir la section **Dépenses de bureau** au chapitre 9), et un contrat de travail peut être présenté au lieu d'une facture.

**Note :** Si le parti paie ses travailleurs, il pourrait être tenu de leur délivrer des feuilles T4 ou T4A aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada.



## Annexe K

### Exemples

1. Sam travaille à temps plein, à titre d'agent administratif, comme membre du personnel d'un député. Au déclenchement d'une élection, afin de travailler bénévolement pour le parti enregistré, Sam prend un congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant les conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour soutenir une entité politique). Le parti offre à Sam un montant fixe de 1000 \$ pour le travail qu'il effectuera pendant la période électorale. L'agent principal consigne l'entente établie par écrit au début de la campagne, et le montant constitue une dépense électorale qui doit être déclarée.
2. Suzanne est rémunérée pour gérer les comptes de médias sociaux du parti enregistré. Elle a signé une entente qui décrit les tâches qu'elle accomplira et son salaire horaire. Souvent, lorsqu'elle a terminé les tâches pour lesquelles elle est payée, Suzanne travaille bénévolement pour le parti. Il s'agit d'une combinaison acceptable de travail rémunéré et bénévole. Les dépenses engagées au titre de l'entente doivent être déclarées. Aucune déclaration n'est requise pour le travail bénévole.
3. L'agent principal s'engage à verser 700 \$ à Saul, un bénévole qui travaille tous les jours pendant la période électorale, si le parti a encore de l'argent à la fin de l'élection. Si l'agent principal effectue ce paiement, qui est conditionnel à la présence de fonds suffisants, il ne s'agit pas d'une rémunération, mais d'un cadeau symbolique assujéti au seuil de 200 \$. Le parti ne peut pas faire un cadeau de plus de 200 \$ à Saul. Aucune partie du paiement ne constitue une dépense électorale ou n'est remboursable.

### Cadeaux symboliques et fêtes de remerciement

Le parti enregistré peut offrir à chacun des bénévoles un cadeau symbolique dont la valeur totale n'excède pas 200 \$, et organiser une fête de remerciement après une élection. Un cadeau peut être monétaire, comme une rétribution, ou non monétaire. Ces dépenses ne sont pas une rémunération, ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales et ne sont pas remboursables.

### Exemples

1. Après l'élection, le parti enregistré organise une soirée pizza pour ses bénévoles. Ils reçoivent chacun un sac de voyage d'une valeur de 50 \$ et une carte-cadeau de 100 \$ en guise de remerciement pour leur excellent travail. Le coût des cadeaux et de la fête de remerciement est une dépense du parti enregistré qui n'est pas visée par le plafond des dépenses électorales et qui n'est pas remboursable.
2. L'agent principal décide de donner 200 \$ à Saul, un bénévole, à la fin de l'élection. Il s'agit d'un cadeau symbolique acceptable (et c'est le maximum que Saul peut recevoir du parti en guise de cadeaux pour cette élection). Ce montant de 200 \$ n'est pas visé par le plafond des dépenses électorales et n'est pas remboursable.

### Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-01, *Travail bénévole*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Annexe K

### Les frais de participation à un congrès de parti ou à un congrès à la direction sont des contributions

Tout paiement de frais par un particulier ou en son nom pour assister à un congrès de parti ou à un congrès à la direction est une contribution au parti enregistré. Les donateurs inadmissibles ne peuvent pas payer de frais de participation pour eux-mêmes ou au nom d'autres particuliers.

Le montant de la contribution est la différence entre le montant payé par le particulier et la valeur commerciale de tout avantage tangible reçu, notamment l'hébergement, les repas, les boissons et les cadeaux reçus directement par le participant au congrès. Les dépenses générales engagées par le parti pour l'organisation du congrès, telles que la location d'une salle ou de matériel audiovisuel, ne sont pas déduites des frais de participation au congrès.

### Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution

La réception d'argent par une entité politique en échange de placements publicitaires ou promotionnels visant les membres ou les partisans de l'entité politique n'est pas considérée comme une opération commerciale. Cet argent constitue plutôt une contribution, visée par le plafond des contributions et les règles d'admissibilité.

#### **Exemple**

Le parti enregistré organise un tournoi de golf pour amasser des fonds. Le parti invite des particuliers à commanditer un trou : pour 200 \$, leur nom sera imprimé sur une petite pancarte fixée au mât du drapeau. Le montant total payé par chaque particulier est une contribution apportée au parti. Le parti n'invite pas de sociétés ni de syndicats à commanditer un trou, car seuls les particuliers peuvent apporter des contributions.

### Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions

#### **Règle générale**

Des personnes ou des groupes autres que des entités politiques affiliées (c'est-à-dire des tiers) organiseront parfois des activités en faveur d'un parti enregistré, soit en dehors d'une élection ou pendant une élection. En règle générale, si le tiers agit indépendamment du parti, il n'y a pas de contribution. L'activité est plutôt une dépense du tiers et est visée par toutes les règles applicables.

Toutefois, si le tiers travaille avec le parti, l'activité du tiers peut constituer une contribution.

Si le tiers fournit directement des biens ou des services au parti, il s'agit clairement d'une contribution. De plus, si une activité est réalisée de concert avec le parti enregistré, la dépense engagée par le tiers pour l'activité pourrait être une contribution non monétaire. Toute contribution de ce genre sera visée par toutes les règles sur les contributions, y compris le plafond des contributions et l'interdiction faite à toute personne autre qu'un citoyen canadien ou résident permanent d'apporter une contribution.

**Note :** Vous trouverez ci-dessous des actes qui constituent ou qui ne constituent pas une concertation qui donne lieu à une contribution, toutefois chaque situation est différente et doit être évaluée en fonction de tous les faits pertinents. Pour les partis enregistrés, une pratique exemplaire consisterait à agir indépendamment des tiers pour éviter d'accepter des contributions qui pourraient être inadmissibles ou illégales.

## Annexe K

Une contribution peut découler d'une concertation d'une activité qui bénéficie au parti enregistré si le parti enregistré a commis l'un ou plusieurs des actes suivants :

- demander au tiers de mener l'activité ou le suggérer;
- prendre part de façon appréciable aux décisions concernant l'activité;
- communiquer au tiers de l'information sur ses plans ou ses besoins, lesquels influencent la façon dont le tiers organise ou mène l'activité.

En soi, les types de concertations suivantes n'entraînent pas de contribution :

- le fait pour un tiers d'appuyer publiquement le parti enregistré;
- le fait pour le parti enregistré de communiquer au tiers de l'information sur ses positions de principes;
- le fait pour le parti enregistré de communiquer au tiers des renseignements publics;
- le fait pour le parti enregistré et le tiers de participer à la même activité ou de s'inviter mutuellement à une activité.

**Note :** Dans les cas où il n'y a pas eu de concertation parce que le parti enregistré n'était pas au courant de l'activité ou n'a pas agi d'une manière qui indiquerait qu'il a accepté la contribution, un tiers peut néanmoins contrevenir à l'interdiction d'esquiver les plafonds des contributions ou les restrictions quant à la source des contributions. Par exemple, ce serait le cas si le tiers assumait les coûts liés à la tenue d'un congrès d'un parti ou à l'organisation d'une campagne de recrutement du parti.

### Participation à des activités de tiers

Si un chef de parti ou un autre représentant d'un parti est invité à une activité organisée par un tiers en période préélectorale ou électorale, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'invitation du tiers avait pour but de favoriser le parti enregistré, il s'agit alors d'une activité réglementée.

Une activité n'est pas réglementée si :

- l'invité est un député, et sa participation est raisonnablement liée à ses fonctions parlementaires (uniquement en période préélectorale, le Parlement étant dissous en période électorale);
- l'activité consiste en un débat ou fait partie d'une série d'activités quasi identiques avec des candidats ou des chefs de parti concurrents;
- le chef a été invité pour une raison précise, qui n'est pas de le favoriser dans le contexte d'une élection.

Une combinaison des facteurs suivants peut également indiquer qu'une activité n'est pas réglementée :

- le chef de parti joue un rôle marginal dans l'activité, tel que faire de brèves remarques qui ne sont pas essentielles à l'activité;
- l'activité n'est pas de nature partisane; il pourrait s'agir par exemple d'une activité caritative (à noter qu'une activité axée sur un enjeu précis peut tout de même être partisane, selon la manière dont le tiers présente l'enjeu);
- l'organisateur ne mène aucune autre activité qui est réglementée par le régime des tiers ou qui entraîne une contribution au parti;
- l'activité et la liste d'invités ont été prévues avant le déclenchement de l'élection (autre qu'une élection générale à date fixe).

## Annexe K

Une activité réglementée constitue soit une activité partisane d'un tiers, soit une contribution du tiers. Il s'agit d'une contribution si :

- l'activité est organisée à l'initiative d'un parti enregistré;
- il y a avec le parti enregistré une concertation qui donne à penser que le tiers n'agit pas de manière indépendante.

Les communications sommaires à propos d'une activité, entre un tiers et un parti enregistré, ne portent pas atteinte à l'indépendance du tiers et ne représentent pas une forme de concertation. Le tiers peut s'entendre avec le parti enregistré sur la logistique (la date, l'heure et le sujet de l'allocation du chef de parti), pourvu qu'il n'y ait aucune discussion stratégique visant à maximiser le bénéfice pour l'ensemble de la campagne du parti enregistré. Le tiers peut également renseigner le parti enregistré sur le lieu, l'équipement audiovisuel fourni, les autres orateurs et l'auditoire.

Lorsqu'une activité est une contribution potentielle, si le tiers n'est pas un donateur admissible ou est un particulier qui dépasserait son plafond des contributions, il doit être engagé à l'avance comme fournisseur et facturer au parti enregistré le montant qui constituerait autrement une contribution.

### Exemples

1. En période électorale, un chef de parti demande à faire une déclaration dans une usine, avec les employés en arrière-plan. L'entreprise accepte. Comme l'activité est organisée pour le compte du parti enregistré, elle constitue une contribution potentielle. L'entreprise doit facturer au parti enregistré la valeur commerciale des biens et services qu'elle a fournis pour l'activité afin de ne pas apporter une contribution illégale. Ce montant constitue aussi une dépense électorale du parti enregistré. Comme la valeur commerciale de l'utilisation d'une partie de l'usine comme lieu de rassemblement n'est pas vérifiable, elle n'est pas incluse dans le calcul.
2. Pendant la période électorale, un tiers qui est un groupe décide d'organiser une activité en appui à un parti enregistré. Le tiers et le parti se concertent sur l'heure, le lieu, les points d'allocation et la liste des invités. Compte tenu de cette concertation, l'activité est une contribution potentielle. Le tiers doit facturer au parti enregistré la valeur commerciale des biens et services qu'il a fournis pour l'activité afin de ne pas apporter une contribution illégale. Ce montant constitue aussi une dépense électorale du parti enregistré.
3. Pendant la période préélectorale, un parti enregistré demande à un tiers d'utiliser ses ressources internes pour l'aider à recruter des bénévoles pour un événement à venir. Le tiers ne doit pas accepter la demande. Le recrutement de bénévoles de cette façon serait une contribution de la part du tiers au parti.

**Note :** Dans certaines circonstances, même s'il n'y a pas concertation, il pourrait y avoir collusion pendant une période préélectorale ou électorale, particulièrement s'il y a un partage d'informations. Voir le chapitre 12, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales.**

### Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2021-01, *Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Annexe K

### Accepter et consigner les contributions

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent accepter les contributions au parti enregistré.

Les tableaux suivants présentent des points importants à retenir concernant l'acceptation et la consignation de contributions reçues dans différents scénarios.

Lorsqu'une adresse domiciliaire est exigée :

- Une adresse postale est acceptable s'il s'agit de l'adresse à laquelle le donateur reçoit habituellement le courrier adressé à son ménage (p. ex. une adresse de poste restante dans une région rurale).
- Si l'adresse domiciliaire du donateur est aussi son adresse commerciale, il s'agit d'une adresse domiciliaire valide.
- Le parti n'est pas tenu de valider chaque adresse, mais il devrait demander expressément aux donateurs de fournir une adresse domiciliaire. Cela réduira les problèmes à régler au cours de la vérification des contributions par Élections Canada.

Montant de la contribution	Points à retenir
20 \$ ou moins	<input type="checkbox"/> Les contributions anonymes peuvent être acceptées.
Plus de 20 \$, mais au plus 200 \$	<input type="checkbox"/> Le prénom et le nom de famille complets du donateur doivent être consignés. Les initiales ne sont pas acceptées. <input type="checkbox"/> Un reçu de contribution doit être délivré. <input type="checkbox"/> S'il délivre un reçu d'impôt, l'agent doit aussi consigner l'adresse domiciliaire du donateur. Une adresse commerciale ne peut y être substituée.
Plus de 200 \$	<input type="checkbox"/> Le prénom et le nom de famille complets du donateur doivent être consignés. Les initiales ne sont pas acceptées. <input type="checkbox"/> L'adresse domiciliaire du donateur doit être consignée. Une adresse commerciale ne peut y être substituée. <input type="checkbox"/> Un reçu de contribution doit être délivré.
<b>Note :</b> Lorsque le total des contributions d'un particulier à un parti dépasse 200 \$ au cours d'un exercice financier, son nom, son adresse partielle et les montants des contributions indiqués dans le rapport financier seront publiés sur le site Web d'Élections Canada.	

Mode de versement de la contribution	Points à retenir
Virement électronique	<input type="checkbox"/> Si seul le nom du donateur est inscrit sur le relevé bancaire, il faut communiquer avec la personne pour obtenir les autres renseignements requis.
Service de paiement en ligne	<input type="checkbox"/> Des frais de traitement peuvent s'appliquer. <input type="checkbox"/> Le plein montant versé est consigné comme une contribution, et les frais de traitement sont consignés comme une dépense du parti enregistré. Par exemple, si le parti reçoit une contribution de 500 \$ par l'entremise d'un service de paiement en ligne, et que le montant net déposé dans le compte bancaire est de 490 \$, l'agent principal doit consigner une contribution de 500 \$ (et délivrer un reçu de contribution) et une dépense du parti enregistré de 10 \$.

## Annexe K

Mode de versement de la contribution	Points à retenir
Mode de paiement non traçable	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Nous recommandons aux partis de n'accepter que les contributions versées par un mode de paiement traçable.</li> <li><input type="checkbox"/> Un parti voudra peut-être refuser les contributions versées par mandat bancaire, par traite bancaire ou par carte de crédit prépayée, sauf s'il est convaincu de l'identité du donateur et du fait que celui-ci a utilisé ses propres fonds.</li> </ul>

Source d'une contribution	Points à retenir
Chèque provenant d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> En général, la contribution est consignée sous le nom du particulier qui a signé le chèque.</li> <li><input type="checkbox"/> Si un chèque est accompagné d'instructions signées par les deux titulaires du compte, indiquant comment la contribution doit être répartie entre les donateurs, les contributions doivent être déclarées conformément à ces instructions.</li> </ul>
Carte de crédit payée à partir d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit et que le solde de cette carte est payé à partir d'un compte bancaire conjoint, la contribution est généralement consignée sous le nom du titulaire de la carte.</li> <li><input type="checkbox"/> Un cotitulaire du compte bancaire conjoint peut apporter une contribution au moyen de la même carte de crédit, même si celle-ci n'est pas à son nom. Toutefois, le parti devrait obtenir l'assurance que le donateur utilise ses propres fonds (p. ex. en ajoutant une attestation à cocher dans son système de contribution en ligne).</li> </ul>
Société de personnes	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La société de personnes doit fournir par écrit les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les nom et adresse domiciliaire de chaque donateur;</li> <li>- la nature volontaire de chaque contribution;</li> <li>- le destinataire;</li> <li>- le montant de chaque contribution.</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> Ces renseignements doivent être signés et datés par chaque donateur.</li> <li><input type="checkbox"/> Chaque sociétaire qui apporte une contribution devrait déduire le montant de sa contribution des prochains revenus qu'il retirera de la société.</li> </ul>
Propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La contribution doit être consignée sous le nom du particulier, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire lorsque celle-ci est requise.</li> </ul>

## Annexe K

### Accepter des contributions en cryptomonnaie

Une contribution en cryptomonnaie est une contribution non monétaire; elle ne donne pas droit à un reçu d'impôt.

Le montant de la contribution correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie au moment de sa réception. La valeur commerciale est déterminée de deux façons :

- Si l'opération a été effectuée au moyen d'un processeur de paiements (comme BitPay) qui fournit un taux de change, appliquez ce taux;
- Si l'opération n'a pas été effectuée au moyen d'un processeur de paiement ou qu'aucun taux de change n'est fourni, appliquez un taux raisonnable en vigueur sur l'une des principales plateformes d'échange (comme Coinbase) au moment se rapprochant le plus de l'heure à laquelle la contribution a été effectuée. La valeur doit être facilement vérifiable.

Une transaction en cryptomonnaie entraînera presque toujours des frais de traitement. Le montant total versé par le particulier est une contribution à l'entité politique, et les frais de traitement sont une dépense.

Les entités politiques devraient établir un processus en deux étapes pour identifier les donateurs de contributions de plus de 20 \$ et consigner les données transactionnelles de la chaîne de blocs, de sorte que les contributions puissent être vérifiées.

Pour les contributions dont la valeur n'excède pas 200 \$, si le donateur ne fait pas le commerce de cryptomonnaies, le montant de la contribution est réputé nul. Toutefois, le donateur doit avoir le droit d'apporter une contribution conformément aux règles applicables. Si la valeur d'une contribution excède 20 \$, le parti enregistré doit consigner le nom du donateur.

En toutes circonstances, les partis enregistrés doivent se rappeler les règles anti-évitement prévues par la *Loi électorale du Canada* et surveiller les contributions qu'ils reçoivent pour relever toute irrégularité ou tout montant inhabituel.

#### Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-12, *Cryptomonnaies*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

### Délivrer des reçus de contribution

Un reçu doit être délivré pour toute contribution monétaire dont la valeur excède 20 \$ ou pour toute contribution non monétaire supérieure à 20 \$ qui n'est pas réputée nulle.

Seuls l'agent principal ou les agents enregistrés autorisés peuvent remettre des reçus officiels de contributions, y compris les reçus d'impôt. Des reçus d'impôt ne peuvent être délivrés que pour les contributions monétaires.

Nous recommandons à l'agent principal d'utiliser le logiciel Rapport financier électronique (RFE) d'Élections Canada pour délivrer tous les reçus. Le logiciel est accessible gratuitement à partir du Centre de service aux entités politiques.

#### Exemple

Clara a versé 500 \$ au parti enregistré qu'elle appuie. La même année, après le déclenchement de l'élection, Clara a apporté une contribution de 300 \$ à Pierre, un candidat pour ce parti dans sa circonscription. Clara recevra donc un reçu de 500 \$ du parti enregistré, et un reçu de 300 \$ de la campagne de Pierre.

## Annexe K

### Déterminer la date de la contribution

Puisque la plupart des plafonds des contributions sont établis par année civile, la date à laquelle une contribution est apportée est importante, notamment pour la production du rapport du parti enregistré, puisque cette date y sera inscrite comme « date de réception » de la contribution.

La date de la contribution correspond généralement au moment où la contribution est entre les mains de l'agent principal ou d'un agent enregistré autorisé. Des exceptions s'appliquent aux contributions effectuées par la poste, par chèque postdaté et par voie électronique.

La contribution est effectuée	Date de la contribution
En personne	La date à laquelle la contribution est entre les mains de l'agent principal ou d'un agent enregistré autorisé.
Par la poste	La date inscrite sur le cachet de la poste, sur l'enveloppe. Si le cachet n'est pas lisible, la date de la contribution correspond au moment où l'agent reçoit l'enveloppe. Le parti doit conserver l'enveloppe timbrée au dossier.
Par chèque postdaté, quel que soit le mode d'acheminement	La date inscrite sur le chèque.
Par voie électronique (virement électronique, carte de crédit, PayPal, etc.)	La date à laquelle la transaction est effectuée. Si la transaction est postdatée, la contribution est apportée à la date précisée par le donateur.

### Exemples

1. Le 23 décembre 2023, Lucie se rend au bureau du parti enregistré pour remettre un chèque de 300 \$, daté de la veille. L'agent principal dépose le chèque le 10 janvier 2024. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2023. L'agent principal délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Lucie pour 2023.
2. Hassim fait un virement électronique au parti enregistré le 23 décembre 2023, mais l'agent principal ne traite la contribution que le 10 janvier 2024. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2023. L'agent principal délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Hassim pour 2023.
3. L'agent principal reçoit un chèque de Janelle par la poste le 5 janvier 2024. Le chèque est daté du 28 décembre 2023, et le cachet de la poste indique le 30 décembre 2023. La contribution a donc été apportée le 30 décembre 2023. L'agent principal délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Janelle pour 2023.
4. L'agent principal reçoit un chèque d'André et le dépose dans le compte bancaire du parti enregistré. Quelques jours plus tard, en vérifiant le compte en ligne, il constate que la banque a facturé des frais pour insuffisance de fonds. Aucune contribution n'a été apportée et les frais bancaires constituent une dépense du parti enregistré. Si André émet ensuite un autre chèque, la date correspond au moment où la nouvelle contribution est apportée.



## Annexe K

### Consigner les contributions anonymes

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont recueillies lors d'une activité liée au parti, l'agent principal ou un agent enregistré autorisé doit consigner les renseignements suivants :

- une description de l'activité lors de laquelle les contributions ont été recueillies;
- la date de l'activité;
- le nombre approximatif de personnes présentes;
- le montant total des contributions anonymes acceptées.

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont reçues dans d'autres circonstances que lors d'une activité particulière, l'agent principal ou un agent enregistré consigne le montant total recueilli ainsi que le nombre de donateurs.

#### **Exemple**

Des bénévoles du parti enregistré organisent une soirée vins et fromages et y invitent les résidents du quartier. Quelque 40 personnes se présentent. Pendant la soirée, une des organisatrices « passe le chapeau » pour recueillir des dons. Elle avise les participants des règles : les contributions anonymes en espèces ne doivent pas dépasser 20 \$. À la fin de la soirée, 326 \$ ont été recueillis. Une fois l'activité terminée, l'organisatrice remet les contributions à l'agente principale ainsi que les renseignements suivants : une description et la date de l'activité, le nombre approximatif de personnes présentes (40), et le montant total des contributions anonymes (326 \$). L'agente principale consigne les renseignements de l'activité, dépose l'argent dans le compte bancaire du parti et déclare les contributions dans le rapport annuel.

### Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter

Si l'agent principal ou un agent enregistré reçoit une contribution qui est :

- soit de plus de 20 \$, alors que le nom du donateur est inconnu;
- soit de plus de 200 \$, alors que les nom et adresse du donateur sont inconnus;

l'agent principal doit sans délai remettre à Élections Canada le montant de la contribution qui excède 20 \$ ou 200 \$.

Les contributions peuvent être remises à Élections Canada par chèque, fait à l'ordre du receveur général du Canada (et envoyé par la poste au 30, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0M6), ou par virement bancaire. Pour effectuer un virement bancaire, communiquez avec le Réseau de soutien aux entités politiques d'Élections Canada pour obtenir les coordonnées du compte et les instructions.

### Contributions inadmissibles

L'agent principal ou les agents enregistrés doivent s'assurer que les contributions respectent les règles de la *Loi électorale du Canada*.

Les contributions ci-dessous sont inadmissibles :

- contributions en espèces de plus de 20 \$;
- contributions de personnes morales, de syndicats, d'associations et de groupes;
- contributions excédant le plafond;
- contributions indirectes (un particulier ne peut apporter une contribution en utilisant l'argent, les biens ou les services d'une autre personne ou entité);
- contributions d'une personne qui n'a ni le statut de citoyen canadien ni celui de résident permanent du Canada;
- contributions d'un particulier dans le cadre d'un accord concernant la vente de biens ou de services fournis, directement ou indirectement, à un parti enregistré ou à un candidat (par exemple, un parti enregistré ne peut pas convenir d'acheter des pancartes d'un fournisseur local en échange d'une contribution).

## Annexe K

### Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes

L'agent principal ou un agent enregistré ne doit pas accepter une contribution qui excède le plafond ni tout autre type de contributions inadmissibles.

L'agent principal doit retourner ou remettre une contribution (ou le montant excédentaire d'une contribution qui dépasse le plafond) dans les 30 jours suivant la date à laquelle il constate :

- soit qu'elle est inadmissible;
- soit qu'elle a été reçue dans le cadre d'une activité de financement réglementée pour laquelle les exigences de publication ou de production de rapports n'ont pas été respectées.

Une contribution inadmissible ou non conforme doit être retournée au donateur ou remise à Élections Canada, selon qu'elle a été utilisée ou non. Si la contribution n'a pas été utilisée, elle est retournée au donateur. Si elle a été utilisée ou s'il est impossible de la retourner, elle est remise à Élections Canada.

Une contribution monétaire est considérée comme utilisée si le solde du compte bancaire du parti est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

Les contributions peuvent être remises à Élections Canada par chèque, fait à l'ordre du receveur général du Canada (et envoyé par la poste au 30, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0M6), ou par virement bancaire. Pour effectuer un virement bancaire, communiquer avec le Réseau de soutien aux entités politiques d'Élections Canada pour obtenir les coordonnées du compte et les instructions.

Le diagramme 1 explique comment gérer les contributions inadmissibles ou non conformes selon différents scénarios.

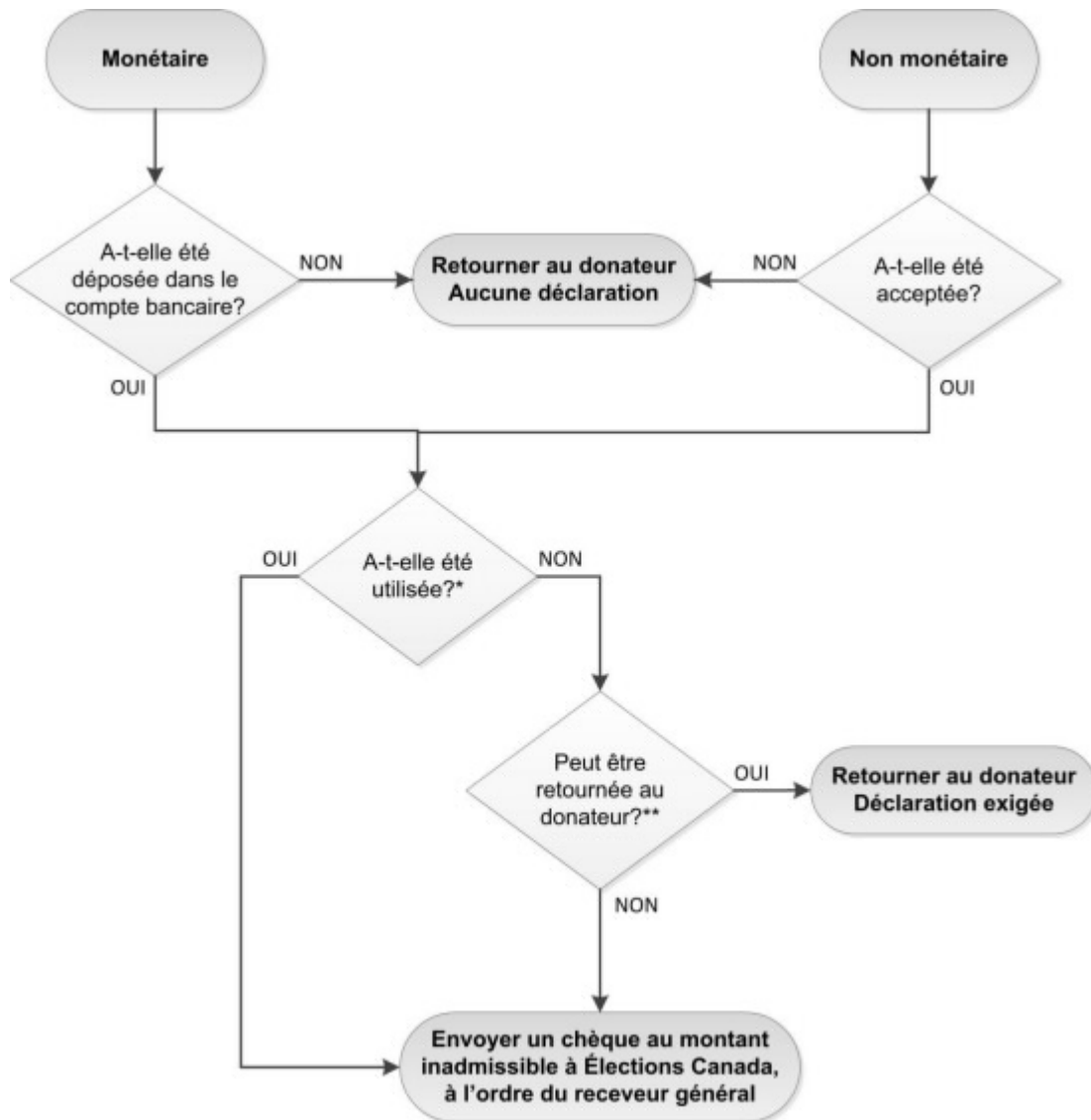
#### Exemples

1. L'agent principal d'un parti enregistré dépose un chèque de 750 \$ d'un donateur. Lorsqu'il consigne cette contribution dans ses livres comptables, il constate que cette personne a déjà versé 1 000 \$ au cours de l'année. Dans les 30 jours, si l'argent n'a pas été dépensé, l'agent principal doit envoyer au donateur un chèque de 25 \$, ce qui correspond à l'excédent de ses contributions par rapport au plafond. Il consigne une contribution retournée de 25 \$.
2. L'agente principale reçoit un chèque de 2 000 \$ d'un donateur. Comme il est évident qu'il s'agit d'une contribution excédentaire, l'agente principale ne peut pas déposer le chèque. Elle retourne le chèque non encaissé au donateur, et aucune déclaration n'est exigée.
3. Un particulier apporte une contribution non monétaire au parti en permettant l'utilisation de matériel de bureau pour une semaine. L'agent principal se rend compte subséquemment que la valeur commerciale de la location du matériel de bureau de ce genre est de 1 775 \$, ce qui dépasse le plafond des contributions. Comme le matériel a été utilisé, l'agent principal envoie à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal à l'excédent de la contribution par rapport au plafond, soit 50 \$. Il consigne une contribution de 1 725 \$, une contribution retournée de 50 \$ et une dépense de 1 775 \$.
4. L'agente principale reçoit un avis d'Élections Canada deux mois après l'échéance de production de rapport. Cet avis indique qu'une personne a apporté au parti deux contributions de 1 000 \$ chacune et a dépassé le plafond annuel de 275 \$. Depuis la date du dépôt de la deuxième contribution, le solde du compte bancaire du parti enregistré est inférieur au montant inadmissible, cette contribution a donc été utilisée. L'agente principale doit remettre 275 \$ dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a constaté l'inadmissibilité de la contribution. Pour se procurer les fonds nécessaires, elle peut organiser une activité de financement ou demander une cession à une entité politique affiliée. Une fois l'argent obtenu, l'agente principale doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant excédentaire. Elle consigne une contribution retournée de 275 \$.

**Note :** Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2024.

## Annexe K

Diagramme 1 : Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes



\*Une contribution monétaire a été utilisée si le solde du compte bancaire du parti est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

\*\*Par exemple, l'adresse du donateur est connue et rien n'empêche le retour de la contribution.

## Annexe K

### Recueillir des contributions en ligne au nom des candidats

Un parti enregistré peut mettre en place un système sur son site Web pour recueillir des contributions apportées aux candidats; le parti agit alors seulement comme intermédiaire.

Les contributions ne sont pas déposées dans le compte bancaire général du parti enregistré, mais plutôt dans un compte distinct ouvert spécialement à cette fin, jusqu'à ce que les fonds soient versés au destinataire prévu. Un seul compte bancaire peut être utilisé pour tous les candidats du parti.

Si une contribution apportée à un candidat est traitée par l'entremise du site Web du parti:

- la contribution est apportée au candidat et compte dans le calcul du plafond des contributions apportées aux candidats, et non du plafond des contributions au parti enregistré;
- le parti verse le montant de la contribution, moins les frais réels facturés par l'entreprise qui traite le paiement, à la campagne du candidat (le parti ne peut déduire aucun montant supplémentaire);
- le parti envoie également les pièces justificatives qui indiquent notamment le nom du donateur, le montant de la contribution et la date à laquelle la contribution a été apportée;
- l'agent officiel déclare le montant intégral donné par le particulier à titre de contribution et délivre un reçu;
- l'agent officiel déclare les frais de traitement comme une autre dépense de campagne.

#### **Exemple**

Bérénice apporte une contribution de 50 \$ à un candidat au moyen du système de contribution en ligne du parti enregistré. L'entreprise qui traite le paiement facture des frais de transaction de 1 \$; le parti enregistré verse donc 49 \$ à la campagne du candidat et lui transmet les renseignements sur la contribution. L'agent officiel déclare une contribution de 50 \$ au nom de Bérénice et une autre dépense de campagne de 1 \$. Il délivre un reçu de 50 \$ à Bérénice, et se rappelle que le reçu n'est valide aux fins de l'impôt que si la contribution a été apportée après la confirmation de la candidature du candidat et au plus tard le jour de l'élection.

#### **Référence ALI**

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-06, *Contributions en ligne versées aux candidats par l'entremise du parti enregistré*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Annexe K

### 4. Prêts

Dans le présent chapitre, on traite des sources admissibles de prêts et de la façon dont les différents prêts et intérêts sont déclarés. On y aborde les sujets suivants :

- Obtenir un prêt
- Types de prêts
- Intérêts sur les prêts
- Rembourser un prêt

#### Obtenir un prêt

Les prêts servent de source de financement. L'agent principal doit bien gérer les finances du parti enregistré et veiller à ce que tous les prêts soient remboursés.

Un parti enregistré peut recevoir des prêts d'une institution financière ou d'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada. Un parti enregistré peut également recevoir des prêts d'une association enregistrée du parti. Les prêts de toute autre personne ou entité sont interdits.

Tout prêt doit être accompagné d'un accord de prêt écrit.

**Note :** L'agent principal doit déclarer dans le rapport financier annuel les renseignements concernant les prêts, notamment les nom et adresse des prêteurs et des cautions, les montants des prêts et des cautionnements de prêts, les taux d'intérêt, ainsi que les dates et montants des paiements. Si ces renseignements changent, l'agent principal doit envoyer une mise à jour à Élections Canada sans délai.

#### Prêts accordés par une institution financière

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'un parti enregistré peut emprunter d'une institution financière. Cependant, si l'institution financière exige un cautionnement de prêt, seuls une association enregistrée du parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner le prêt. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

**Note :** L'institution financière doit respecter le taux d'intérêt du marché pour les prêts accordés à un parti enregistré. Les intérêts auxquels renoncerait l'institution financière qui accorde un taux d'intérêt inférieur à celui du marché constitueraient une contribution non monétaire d'un donateur inadmissible.

#### Exemple

Le parti enregistré prévoit d'emprunter 17 250 \$, et la banque exige une caution pour ce prêt. Puisque les cautionnements de prêts accordés par des particuliers sont visés par le plafond des contributions, le parti a besoin d'au moins 10 particuliers pour cautionner le montant demandé. Le parti pourra seulement obtenir 1 725 \$ de garantie de la part de chaque caution. En revanche, une association enregistrée du même parti pourrait cautionner le montant total.

**Note :** Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2024.

## Annexe K

### Prêts accordés par une association enregistrée

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'un parti peut emprunter d'une association enregistrée du parti. Une association enregistrée du parti peut également cautionner un prêt obtenu auprès d'une institution financière. Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une association enregistrée du parti peut cautionner.

### Prêts accordés par un particulier

Si un particulier obtient un prêt personnel auprès d'une institution financière et prête ces fonds à un parti enregistré, le prêteur est alors le particulier, et non l'institution financière. Le montant du prêt est visé par le plafond des contributions du particulier.

Un particulier peut prêter des fonds à un parti enregistré tant que le total de ses contributions, du solde impayé de ses prêts accordés au cours de l'année et du montant de tout cautionnement accordé au cours de l'année dont il reste responsable n'est à aucun moment supérieur au plafond des contributions pendant l'année civile.

**Note :** Un particulier ne peut pas utiliser les fonds, les biens ou les services d'une autre personne ou entité pour accorder un prêt à un parti enregistré, si l'autre personne ou entité a fourni les ressources dans cette intention.

### Exemple

Khaled a apporté une contribution de 725 \$ au parti enregistré qu'il appuie. De plus, il emprunte personnellement 1 000 \$ auprès de sa banque et prête le montant au parti. Khaled a alors atteint le plafond annuel des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts au parti enregistré.

**Note :** Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2024.

## Types de prêts

### Prêt à terme

Un prêt à terme est remboursé par paiements réguliers sur une période établie. Il peut s'agir d'un prêt à taux fixe, ce qui permet à l'emprunteur de s'assurer d'un taux d'intérêt précis, ou d'un prêt à taux variable, qui fluctue au fil du temps.

### Prêt à vue

Un prêt à vue n'a pas de date de remboursement déterminée. Il doit être remboursé à la demande du prêteur. Nous recommandons de fixer une date limite de remboursement dans l'accord de prêt.

## Annexe K

### Protection de découvert et ligne de crédit

Lorsque le parti utilise une protection de découvert bancaire ou une ligne de crédit, ce doit être déclaré comme un prêt. Si l'institution financière demande une caution, seuls une association enregistrée du parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peuvent cautionner un découvert bancaire ou une ligne de crédit. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

L'agent principal doit fournir les renseignements suivants lorsqu'il déclare un découvert bancaire ou une ligne de crédit :

- le montant du prêt;
- les nom et adresse de l'institution financière;
- le taux d'intérêt demandé;
- les nom et adresse complets de toute caution et les montants que chaque caution a garantis;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, les dates et montants de tout paiement du principal ou des intérêts;
- le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi qu'au moment de la production du rapport.

Le montant du prêt est calculé comme suit :

- pour un découvert, il s'agit du montant maximal imputé au découvert durant l'exercice financier;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, il s'agit de la somme de tous les transferts effectués au compte durant l'exercice financier;
- pour une ligne de crédit, dont les fonds ont été payés directement au fournisseur, il s'agit du montant maximal prélevé durant l'exercice financier (lequel est déclaré comme un découvert plutôt qu'une ligne de crédit).

#### **Exemple**

Le compte bancaire du parti enregistré est doté d'une protection de découvert de 1 000 \$. Le compte a utilisé un découvert de 200 \$, sur lequel l'agent principal a remboursé 100 \$ le même jour. Plus tard dans la journée, il retire 400 \$ du même compte. Le montant maximal du découvert au cours de l'année est donc de 500 \$. Le 31 décembre, le compte n'est plus à découvert.

Le montant maximal du découvert qui doit être déclaré dans le rapport financier annuel du parti enregistré est de 500 \$, tandis que le solde du découvert au 31 décembre est nul.

### Intérêts sur les prêts

L'agent principal doit consigner le taux d'intérêt de chaque prêt dans le rapport financier annuel du parti enregistré.

Les intérêts sur un prêt sont une dépense, qu'il s'agisse d'intérêts payés ou à payer. Les intérêts engagés en période électorale sur un prêt obtenu pour financer une campagne électorale constituent une dépense électorale.

Si le taux d'intérêt sur un prêt accordé par un particulier est inférieur à celui du marché, l'agent principal doit consigner les intérêts auxquels renonce le particulier comme une contribution non monétaire de la part du particulier.

**Note :** Si le prêt est accordé par un particulier qui n'exploite pas une entreprise de prêt et que les intérêts auxquels renonce le particulier sont de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle.

## Annexe K

### Remboursement et déclaration des prêts impayés

Il n'y a pas de délai pour qu'un parti enregistré rembourse des prêts.

Toutefois, le parti enregistré doit inclure dans son rapport financier les tableaux suivants concernant les prêts impayés :

- état des prêts impayés;
- état des prêts déclarés auparavant qui ont été payés en entier depuis la fin de l'exercice précédent;
- état des prêts impayés arrivés à échéance depuis 18 ou 36 mois.

**Note** : Les remboursements de prêts doivent être déclarés pour tous les types de prêts, à l'exception des protections de découvert et des lignes de crédit utilisées pour payer directement des fournisseurs.



## Annexe K

### 5. Cessions

Dans le présent chapitre, on explique les règles et les processus concernant l'acceptation et l'envoi de cessions. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une cession?
- Qu'est-ce qui ne peut pas être cédé?
- Administrer les cessions envoyées au parti et par le parti
- Cessions irrégulières

#### Qu'est-ce qu'une cession?

On entend par « cession » le transfert de fonds, de biens ou de services entre deux entités politiques désignées qui ont la même appartenance politique. Si une cession est effectuée selon les dispositions de la *Loi électorale du Canada*, elle ne constitue pas une contribution et n'est donc pas visée par les règles sur les contributions.

Cession monétaire	Cession non monétaire
Une cession monétaire est un transfert de fonds.	Une cession non monétaire est un transfert de biens ou de services. Le montant du transfert est la valeur commerciale du bien ou du service.  Contrairement aux contributions non monétaires d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant les biens ou les services visés, une cession non monétaire doit être déclarée même si la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins.

Les cessions sont seulement permises entre des entités politiques (parti enregistré, association de circonscription, candidat, candidat à la direction et candidat à l'investiture) qui ont la même appartenance politique.

Cependant, toutes les entités ne sont pas autorisées à effectuer des cessions de n'importe quel genre. Pour un rappel rapide des cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau *Cessions – catégories et règles* au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

**Note :** Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée de la facture originale du fournisseur sur laquelle est indiquée la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession, mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre.

#### Les cessions de dépenses sont interdites

Il faut distinguer les dépenses de campagne du candidat des dépenses de son parti enregistré. La *Loi électorale du Canada* impose un plafond distinct aux dépenses du parti et à celles de chacun de ses candidats. La Loi interdit la cession de dépenses non accompagnées de produits ou de services. Chaque entité doit déclarer les dépenses qu'elle a engagées pour les biens ou les services qu'elle a utilisés pendant sa campagne électorale.

## Annexe K

### Cessions effectuées au parti enregistré

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent accepter des cessions au nom du parti enregistré. Les cessions suivantes peuvent être acceptées par un parti enregistré :

- biens, services ou fonds par toute association enregistrée du parti enregistré;
- biens, services ou fonds par un candidat du parti enregistré;
- fonds cédés par un candidat à l'investiture du parti enregistré;
- fonds cédés par un candidat à la direction du parti enregistré.

**Note** : Les cessions ne peuvent pas être acceptées de partis provinciaux ou d'associations de circonscription de partis provinciaux. Les cessions des divisions provinciales enregistrées d'un parti enregistré fédéral sont considérées comme des cessions du parti enregistré.

#### Exemple

Après le jour de l'élection, la campagne du candidat cède 100 pancartes inutilisées et 750 récupérées au parti enregistré. La campagne du candidat calcule la valeur commerciale des 850 pancartes cédées, et le parti enregistré déclare ce montant comme une cession non monétaire du candidat.

### Cessions effectuées par le parti enregistré

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent effectuer des cessions au nom du parti enregistré.

Le parti enregistré peut céder des fonds aux entités politiques suivantes :

- une association de circonscription du parti enregistré (qu'elle soit enregistrée ou non);
- un candidat à la direction qui reçoit des contributions dirigées du parti (la cession peut être effectuée après l'enregistrement du candidat à la direction auprès d'Élections Canada);
- un candidat du parti enregistré.

Le parti enregistré peut céder des biens ou des services aux entités politiques suivantes :

- une association de circonscription du parti enregistré (qu'elle soit enregistrée ou non);
- un candidat à l'investiture, si la cession non monétaire est offerte également à tous les candidats;
- un candidat à la direction, si la cession non monétaire est offerte également à tous les candidats;
- un candidat du parti enregistré.

**Note** : Une cession non monétaire est « offerte également » dans la mesure où les mêmes biens ou services sont offerts à tous les candidats, même si leur valeur commerciale varie d'une personne à l'autre. Par exemple, le parti peut offrir à tous les candidats à la direction, où qu'ils se trouvent au pays, de couvrir leurs frais de déplacement vers le lieu de débat des candidats à la direction.

## Annexe K

Pour les cessions à un candidat, ne pas oublier ce qui suit :

- avant le déclenchement d'une élection, un parti peut effectuer une cession à un candidat si :
  - le candidat a nommé un agent officiel;
  - dans le cas de cessions monétaires, l'agent officiel a ouvert un compte bancaire de la campagne;
- après la période électorale, le parti peut effectuer des cessions monétaires à un candidat seulement pour payer les créances et les prêts liés à la campagne du candidat.

### Exemple

Le parti enregistré achète des pancartes et les cède à la campagne du candidat. Le parti doit alors envoyer une copie de la facture originale du fournisseur à la campagne du candidat et déclarer la valeur commerciale des pancartes comme une cession non monétaire. L'agent officiel du candidat doit déclarer la même valeur commerciale comme une dépense de campagne du candidat et comme une cession non monétaire du parti enregistré.

### Cessions irrégulières

La *Loi électorale du Canada* spécifie les types de cessions qui sont autorisées et ne constituent pas des contributions. Les cessions non autorisées de fonds, de biens ou de services sont désignées sous le nom de « cessions irrégulières » par Élections Canada.

Lorsqu'un parti enregistré effectue ou accepte une cession irrégulière, les conséquences varient en fonction de l'entité cédante, du bénéficiaire et du type de cession. Certaines cessions irrégulières seront traitées comme des contributions, tandis que d'autres seront traitées conformément à d'autres dispositions de la Loi.

Les tableaux ci-dessous expliquent les conséquences des cessions irrégulières entre entités politiques affiliées seulement.

#### Cessions irrégulières effectuées par le parti enregistré

Bénéficiaire d'une cession irrégulière effectuée par le parti	Type de cession	Conséquences
Candidat à l'investiture Candidat à la direction	Monétaire (sauf s'il s'agit d'une contribution dirigée cédée à un candidat à la direction)	Cession interdite; l'entité cédante et le bénéficiaire de la cession commettent une infraction; n'est pas une contribution
Candidat à l'investiture Candidat à la direction	Non monétaire, non offerte également à tous les candidats	Cession interdite; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution

### Exemple

Un parti enregistré envoie des fonds (autres que des contributions dirigées) au candidat qu'il préfère dans la course à la direction du parti. Cette cession n'est pas permise. Une infraction a peut-être été commise par l'agent principal ou l'agent enregistré autorisé qui a cédé les fonds de même que par l'agent financier qui les a acceptés.

## Annexe K

### Cessions irrégulières au parti enregistré

Entité cédante d'une cession irrégulière acceptée par le parti	Type de cession	Conséquences
Candidat à l'investiture	Non monétaire	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*
Candidat à la direction	Non monétaire	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*

\*Les biens non immobilisés ou les services restants peuvent être fournis au parti, mais ils doivent lui être vendus ou fournis sous forme de contribution non monétaire personnelle par le candidat à l'investiture ou à la direction.

#### Exemple

Après avoir tenu une course à l'investiture, un parti enregistré accepte des tablettes d'une valeur de 300 \$ chacune de la part de la campagne d'un candidat. Cette cession n'est pas permise. Il s'agit, de la part du candidat à l'investiture, d'une disposition inadéquate de l'excédent qui devra être corrigée. Pour disposer correctement des tablettes, qui sont des biens immobilisés, la campagne aurait dû les vendre à leur juste valeur marchande et céder le produit de la vente au parti.

#### Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2022-02, *Cessions irrégulières entre entités politiques affiliées*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Annexe K

### 6. Activités de financement

Dans le présent chapitre, on explique quelle part d'un montant versé durant une activité de financement constitue une contribution, et quand les dépenses liées aux activités de financement sont des dépenses électorales. On y aborde les sujets suivants :

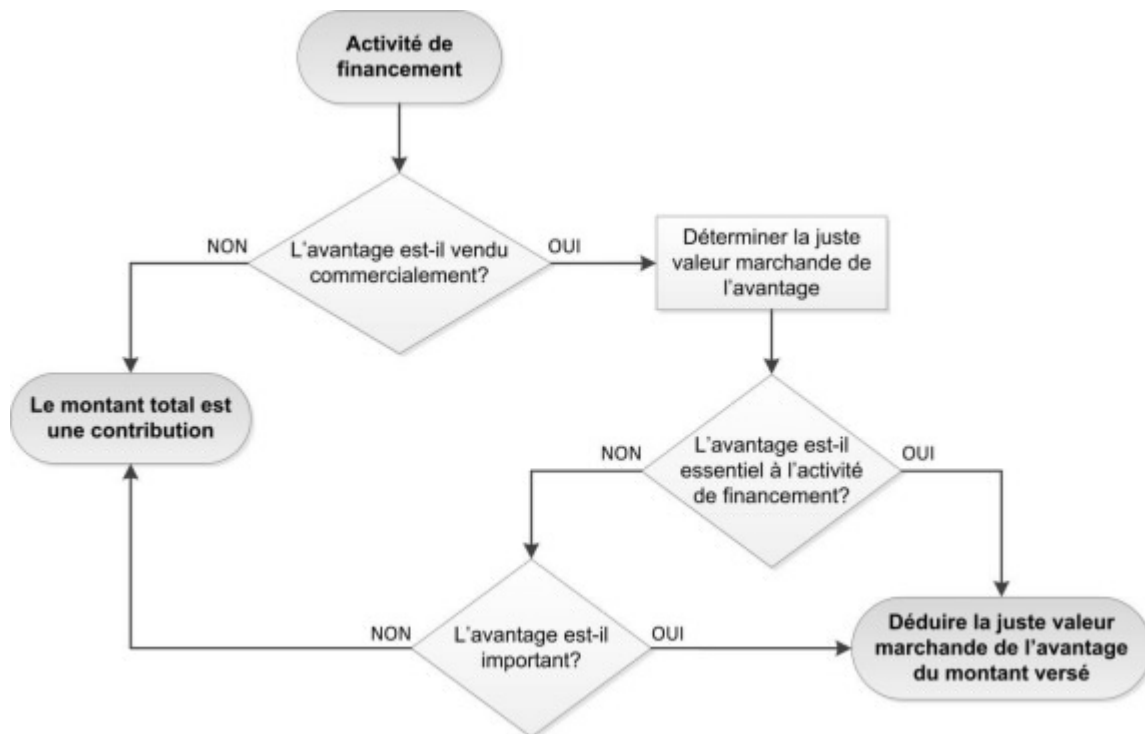
- Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage
- Dépenses liées aux activités de financement
- Activités de financement réglementées
- Activités de financement courantes (vente de produits artisans, enchères, activités par la vente de billets, activités sans la vente de billets et tirages)

#### Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage

Dans le cadre d'une activité de financement, un parti enregistré peut offrir un avantage (un t-shirt, un souper, etc.) au donateur en échange d'une contribution. Il est important de déterminer la part de l'argent versé qui constitue une contribution.

Le diagramme 2 présente les règles de base pour effectuer ce calcul.

**Diagramme 2 : Règles de base pour déterminer le montant d'une contribution**



**Note :** Les termes utilisés dans le diagramme sont expliqués dans les sections qui suivent.

## Annexe K

### Quelle est la juste valeur marchande d'un avantage?

La juste valeur marchande d'un avantage est généralement le montant payé par le parti enregistré à un fournisseur commercial pour le bien ou le service (c.-à-d. le prix de détail). Il se peut que cette valeur doive être déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Certains avantages qui ne sont pas vendus commercialement, par exemple rencontrer un chef de parti, n'ont pas de juste valeur marchande. Dans ce cas, aucune déduction n'est faite pour calculer le montant de la contribution.

### Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?

Un avantage est essentiel à une activité de financement lorsqu'il constitue le point central de l'activité. Par exemple, les biens vendus à des enchères ou les produits partisans vendus dans une boutique en ligne sont essentiels à ces activités de financement.

La juste valeur marchande des avantages essentiels d'une activité de financement est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

### Quand un avantage est-il considéré comme important?

Un avantage est considéré comme important lorsque sa juste valeur marchande dépasse 10 % du montant versé ou 75 \$, selon le montant le moins élevé. C'est ce qu'on appelle le *seuil minimum*. Lorsqu'un avantage est important, sa valeur est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Si le donateur reçoit plusieurs petits avantages, leurs valeurs sont additionnées pour déterminer s'ils sont importants par rapport au montant total versé.

Le seuil minimum ne s'applique pas aux avantages en argent ou à ce qui s'y apparente, comme les bons-cadeaux, ni à l'avantage essentiel d'une activité de financement, comme le repas servi à un souper-bénéfice financé par la vente de billets, dont la valeur est toujours déduite du montant de la contribution.

**Note :** Le seuil de 10 % du montant versé ou de 75 \$ correspond au seuil minimum utilisé par l'Agence du revenu du Canada pour déterminer le montant admissible et le montant d'un avantage pour les contributions politiques et les dons de charité.

### Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2016-01, *Financement*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

### Exemples

1. En échange d'une contribution de 500 \$, un particulier a l'occasion de s'entretenir seul à seul avec le chef du parti ou un candidat très connu. La totalité du montant versé est une contribution conformément à la *Loi électorale du Canada*. **Note :** Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.
2. Le parti enregistré loue une piste de curling pour amasser des fonds et demande 100 \$ par particulier pour jouer. Le coût au prorata par particulier, en fonction du taux de participation prévu, est de 10 \$. Puisque la piste de curling est essentielle à l'activité de financement, on déduit 10 \$ du montant versé. La contribution est donc de 90 \$, même si la juste valeur marchande ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$.

## Annexe K

3. En échange d'une contribution de 20 \$, un donateur reçoit une boîte de chocolats. Les chocolats ont coûté 5 \$. Comme la valeur des chocolats dépasse 10 % du montant versé, il faut déduire 5 \$ du montant versé, ce qui fait une contribution de 15 \$, et ce, même si les chocolats ne sont pas essentiels à l'activité de financement.
4. En échange d'une contribution de 100 \$, un donateur reçoit un porte-clés au logo du parti. Le porte-clés a coûté 5 \$. Comme le porte-clés n'est pas essentiel à l'activité et que sa valeur ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$, il n'y a aucun montant à déduire, ce qui fait une contribution de 100 \$.

### Dépenses liées aux activités de financement

La plupart des dépenses raisonnablement engagées pour des biens ou des services utilisés pendant la période électorale constituent des dépenses électorales. Certaines dépenses liées aux activités de financement font exception à cette règle :

- les frais de traitement des contributions;
- les dépenses engagées pour une activité de financement, à d'autres fins que sa promotion.

On entend par « frais de traitement » les dépenses engagées pour traiter les contributions, par exemple les frais bancaires, les frais de traitement des transactions par carte de crédit, les frais de service pour tout autre type de paiement (tel que PayPal), et le salaire du personnel de l'activité de financement et du personnel qui consignera les données à la réception des contributions.

Bien que les dépenses mentionnées ci-dessus liées à une activité de financement ne soient pas des dépenses électorales, toute dépense relative à la promotion de l'activité constitue une dépense électorale. Voici quelques exemples :

- produire et distribuer des invitations à une activité de financement par la vente de billets;
- faire l'achat et la distribution d'articles promotionnels, comme des stylos ou des tee-shirts;
- produire et poster une lettre ou un dépliant pour solliciter des contributions;
- rédiger et utiliser un script pour les appels téléphoniques visant à solliciter des contributions.

### Activités qui ne sont pas directement liées à la sollicitation de contributions

Les dépenses engagées par le parti enregistré pour les activités menées pendant la période électorale qui ne sont pas directement liées à la sollicitation de contributions constituent également des dépenses électorales. Dans un tel cas, engager une dépense et accepter une contribution sont deux transactions distinctes.

Voici quelques exemples :

- organiser une activité sans la vente de billets pour promouvoir un parti ou son chef, pendant laquelle on sollicitera aussi des contributions;
- faire du porte-à-porte pour promouvoir un parti ou son chef, et solliciter également des contributions (dans ce cas, les salaires et autres montants payés aux solliciteurs constituent des dépenses électorales);
- communiquer avec les électeurs par téléphone ou par d'autres moyens pour promouvoir un parti ou son chef, et solliciter en même temps des contributions (dans ce cas, les salaires versés au personnel constituent une dépense électorale).

## Annexe K

### Activités de financement réglementées

#### Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?

Pour constituer une activité de financement réglementée, l'activité doit respecter toutes les conditions suivantes :

- elle est organisée afin qu'en retire un gain financier un parti enregistré siégeant à la Chambre des communes (ou, pendant une élection générale, un parti qui avait un député à la dissolution) ou l'une de ses entités affiliées;
- au moins l'un des participants éminents suivants prendra part : un chef de parti, un chef intérimaire, un candidat à la direction ou un ministre du Cabinet fédéral (ministre de la Couronne ou ministre d'État);
- au moins une personne a payé un montant ou apporté une contribution de plus de 200\$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe.

**Note :** Toute activité tenue en personne, en ligne ou par téléphone peut être réglementée. Un participant éminent « prend part » à l'activité s'il y participe en temps réel. En revanche, si cette personne n'est présente que par message vidéo ou audio préenregistré, elle ne prend pas part à l'activité.

Les activités suivantes sont exclues :

- débat des candidats à la direction;
- congrès d'un parti ou congrès à la direction;
- activité de reconnaissance des donateurs à un congrès d'un parti ou à un congrès à la direction;
- activité pour laquelle des gens ont donné plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe, mais aucune portion de ces montants n'était une contribution.

Le diagramme 3 ci-après vous permet de vérifier si une activité de financement est réglementée.

Toute personne peut assister à une activité, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, pourvu qu'elle n'ait pas apporté de contribution pour y assister. Par exemple, un donateur admissible peut payer pour emmener un invité étranger.

**Note :** Les activités de financement organisées après une élection ou une course, afin qu'un candidat, un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction en retire un gain financier, continuent d'être visées par ces règles.

#### Les candidats à la direction et les ministres sont-ils encore considérés comme des participants éminents après la fin de la course ou pendant une élection?

Les candidats à la direction conservent leur statut et continuent d'être des participants éminents après la période de la course jusqu'à ce qu'ils aient respecté toutes les exigences en matière de rapports (par exemple, remboursé les créances et les prêts, disposé de l'excédent et fermé le compte bancaire).

Les candidats à la direction devraient attendre qu'Élections Canada confirme, après avoir examiné leurs rapports financiers, qu'ils ne sont plus des participants éminents.

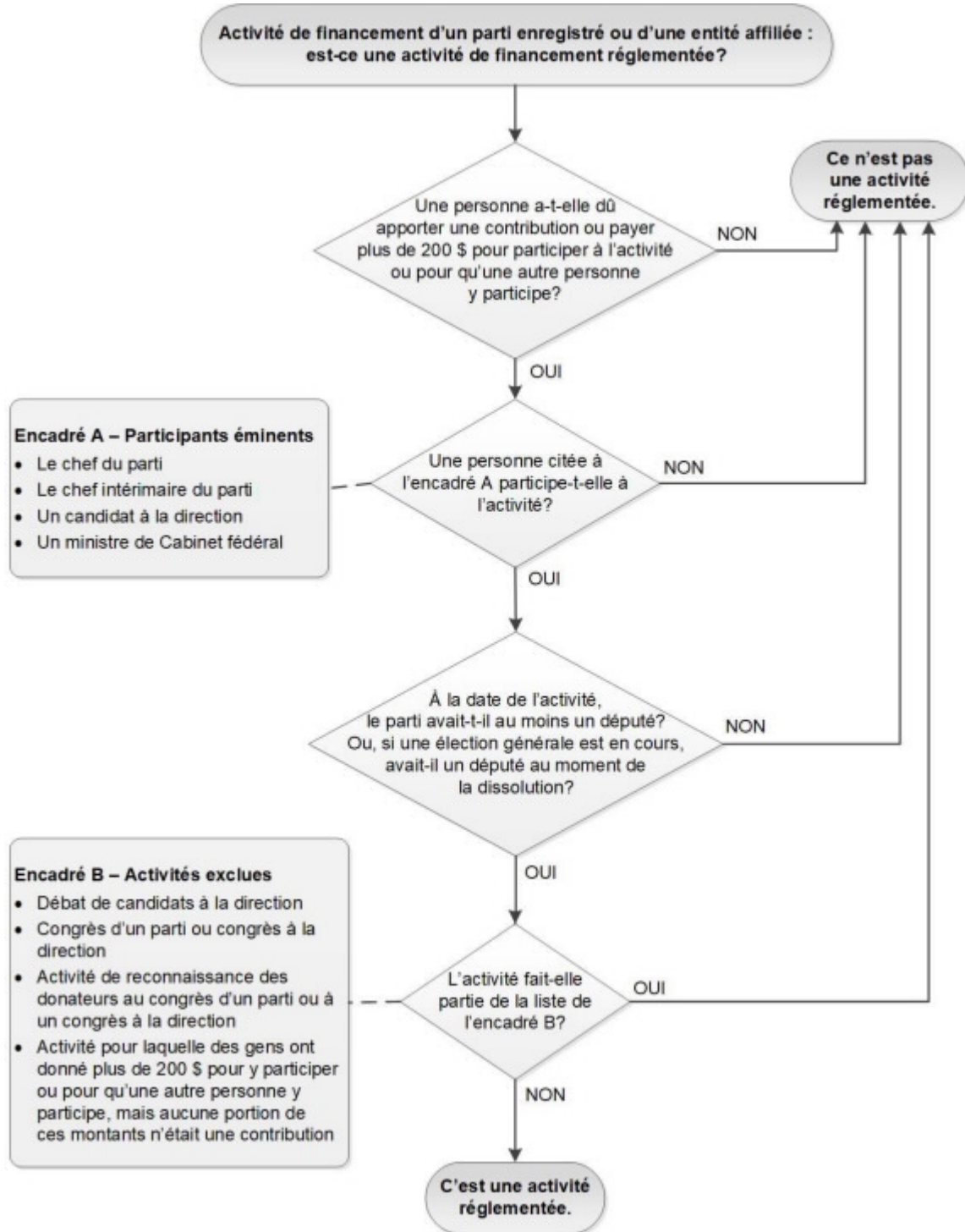
Les ministres demeurent des participants éminents pendant une élection.

**Note :** Une liste des candidats à la direction qui sont des participants éminents est mise à jour régulièrement et se trouve sur le site Web d'Élections Canada, sous Financement politique > Voir les activités de financement réglementées.



## Annexe K

Diagramme 3 : Activités de financement réglementées



## Annexe K

### Exemples

1. Barbara a payé un billet au prix de 250 \$ pour participer à une soirée vins et fromages organisée au profit d'un candidat à l'investiture. L'invité d'honneur est un ministre du Cabinet fédéral qui appuie le candidat. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée. Bien que la contribution de Barbara soit de 190 \$ une fois l'avantage déduit, l'activité est tout de même réglementée, car le prix du billet était de plus de 200 \$ et une partie de ce montant est une contribution.
2. Mehdi a payé des droits d'inscription de 225 \$ pour participer à un tournoi de baseball organisé au profit d'un candidat. Le candidat sera présent, mais aucun participant éminent du parti n'y participera. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée.
3. La campagne d'un candidat à la direction vend des billets à 250 \$ pour une activité virtuelle organisée sur une plateforme de vidéoconférence. Le candidat à la direction sera en ligne et échangera avec les participants. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.
4. Le parti enregistré vend des billets pour son souper-bénéfice, auquel le chef du parti sera présent, au coût de 150 \$ chacun. Jérémie réserve une table au coût de 1 200 \$ et amène tous les membres de sa famille. Bien qu'il ait payé plus de 200 \$ pour ses invités et lui-même, aucun participant n'a dû verser plus de 200 \$ chacun. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée. Par contre, cette activité de financement serait réglementée si une personne devait payer pour une table entière.
5. À la fin de l'année, une association enregistrée organise une activité de reconnaissance pour les donateurs qui ont apporté une contribution de 1 000 \$ ou plus à l'association ou au parti enregistré, ou une combinaison des deux. Le chef intérimaire y participera. Il s'agit d'une activité de financement réglementée.
6. Pour remercier les donateurs, le chef d'un parti organise une téléconférence pour les personnes qui versent régulièrement 1 500 \$ ou plus par année. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.
7. Le parti enregistré a établi un programme de don mensuel, qui demande une contribution minimale de 60 \$ par année. Le parti organise une activité à laquelle un ministre du Cabinet fédéral participera. Pour les particuliers qui ne participent pas au programme, le prix d'un billet est de 185 \$. Pour les particuliers qui participent au programme, le prix d'un billet est de 150 \$. Il ne s'agit pas d'une activité réglementée, car personne ne doit payer un montant ou apporter une contribution de plus de 200 \$ pour y participer. De plus, l'activité n'est pas réservée aux participants du programme; ces derniers ont simplement droit à un rabais sur le prix ordinaire (185 \$).
8. Lors d'un congrès à la direction, le parti enregistré organise une activité de reconnaissance pour les donateurs qui ont apporté une contribution de 500 \$ ou plus pendant l'année. Les personnes qui n'ont pas apporté une contribution de 500 \$ peuvent acheter un billet au prix de 100 \$ pour y participer. Le chef du parti sera présent. Il ne s'agit pas d'une activité réglementée. Cette activité serait réglementée si le prix d'un billet était supérieur à 200 \$ ou si elle n'avait pas lieu pendant un congrès.

## Annexe K

### Communication de renseignements sur les activités de financement réglementées

Une activité de financement réglementée est organisée au profit d'un parti enregistré ou de l'une de ses entités affiliées. Dans tous les cas, il incombe au parti de communiquer au public et à Élections Canada des renseignements sur l'activité.

Il se peut que le parti doive obtenir des renseignements auprès des organisateurs pour respecter les règles de divulgation.

<p>Si l'ensemble ou une partie de l'activité était organisée par le parti enregistré</p>	<p>Les autres organisateurs ne sont pas dans l'obligation de fournir des renseignements au parti.</p>
<p>Si l'ensemble de l'activité était organisée par d'autres personnes ou entités</p>	<p>Les organisateurs doivent fournir au parti les renseignements dont il a besoin pour respecter les règles de divulgation. Voir les précisions dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces renseignements doivent être fournis suffisamment longtemps avant l'échéance afin que le parti ait assez de temps pour publier ou déclarer l'activité. Les partis souhaiteront peut-être fixer une date limite à l'interne pour la réception des renseignements, et la communiquer aux organisateurs éventuels.</p> <p>Les organisateurs doivent informer le parti le plus tôt possible des modifications aux renseignements qu'ils fournissent.</p> <p><b>Note :</b> Si une activité est organisée par plus d'une entité politique, l'envoi des renseignements au parti devrait être coordonné.</p>

Les exigences en matière de divulgation diffèrent selon que l'activité de financement est tenue en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale.

## Annexe K

Activités tenues en dehors d'une élection générale	
Avis d'une activité de financement cinq jours avant sa tenue	Présentation du rapport à Élections Canada après l'activité de financement
<p>1. Annoncer la tenue de l'activité bien en vue sur le site Web du parti et laisser l'avis en ligne jusqu'au commencement de l'activité.</p> <p>L'avis doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> la date et l'heure de l'activité;</li> <li><input type="checkbox"/> le lieu de l'activité, y compris tous les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> le nom du lieu (p. ex. le nom de l'établissement commercial ou, s'il s'agit d'une résidence privée, les mots « résidence privée »);</li> <li><input type="checkbox"/> la municipalité, la province ou le territoire et le code postal;</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité;</li> <li><input type="checkbox"/> le nom de chaque participant éminent dont la présence fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti);</li> <li><input type="checkbox"/> le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité;</li> <li><input type="checkbox"/> les coordonnées d'une personne physique à qui s'adresser pour obtenir plus de renseignements sur l'activité.</li> </ul> <p>2. Envoyer à Élections Canada le formulaire <i>Avis d'une activité de financement réglementée</i>.</p> <p><b>Note :</b> L'avis doit être publié au moins cinq jours avant l'activité. Cela signifie que lorsqu'une activité est tenue le samedi, la dernière journée pour publier l'avis est le lundi de la même semaine.</p> <p>Dans le cas des activités virtuelles, le nom du lieu peut être indiqué par les mots « en ligne » ou « téléconférence ». Aucune adresse n'est nécessaire.</p>	<p>Soumettre le <i>Rapport sur une activité de financement réglementée</i> dans les 30 jours suivant la tenue de l'activité.</p> <p>Le rapport doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> les mêmes renseignements requis pour l'annonce de la tenue de l'activité (sauf la personne physique à qui s'adresser pour obtenir des renseignements sur l'activité);</li> <li><input type="checkbox"/> le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité;</li> <li><input type="checkbox"/> le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).</li> </ul>

## Annexe K

Activités tenues pendant une élection générale	
Avis avant l'activité de financement	Présentation d'un rapport à Élections Canada après l'activité de financement
Aucun avis n'est requis.	<p>Dans les 60 jours suivant le jour de l'élection, soumettre un seul <i>Rapport sur une activité de financement réglementée</i> pour toutes les activités tenues pendant la période électorale.</p> <p>Pour chaque activité, le rapport doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> la date et l'heure de l'activité;</li> <li><input type="checkbox"/> le lieu de l'activité, y compris tous les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> le nom du lieu (p. ex. le nom de l'établissement commercial ou, s'il s'agit d'une résidence privée, les mots « résidence privée »);</li> <li><input type="checkbox"/> la municipalité, la province ou le territoire et le code postal;</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité;</li> <li><input type="checkbox"/> le nom de chaque participant éminent dont la présence a fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le chef du parti);</li> <li><input type="checkbox"/> le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité;</li> <li><input type="checkbox"/> le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité;</li> <li><input type="checkbox"/> le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).</li> </ul> <p><b>Note</b> : Dans le cas des activités virtuelles, le nom du lieu peut être indiqué par les mots « en ligne » ou « téléconférence ». Aucune adresse n'est nécessaire.</p>

\*En plus des mineurs, ne figure pas dans les rapports le nom des personnes qui participent à l'activité uniquement :

- pour aider une personne ayant une déficience;
- parce qu'elles sont employées dans le cadre de l'organisation de l'activité;
- à titre de membre d'une organisation médiatique ou de journaliste indépendant;
- à titre de membre du personnel de sécurité ou de soutien du participant éminent qui a fait de l'activité une activité réglementée;
- à titre de bénévole.

**Note** : Pour les activités virtuelles, il peut être difficile de contrôler les présences et de produire une liste des participants exacte. Les organisateurs devraient faire preuve de diligence raisonnable pour produire une liste exacte de tous les participants. Par exemple, ils pourraient informer les personnes qui s'inscrivent à l'activité qu'une liste des participants sera publiée, et que le lien ou le numéro de téléphone à utiliser pour participer à l'activité est réservé à leur usage.

## Annexe K

### Exemples d'avis à publier sur le site Web d'un parti

1. **Souper-bénéfice** (le nom de l'activité est facultatif)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 19 h  
Restaurant ABC, Ottawa (Ont.) A0A 0A0

Au profit de : Association de circonscription XYZ  
Invitée de marque : L'honorable Mary Marcel  
Billets : 250 \$

Renseignements : Paul Parcel à paul@association-xyz.ca

2. **Activité de reconnaissance des donateurs\*** (le nom de l'activité est facultatif)

Le 2 janvier 2024 à 19 h 30  
Salle de rassemblement ABC, Vancouver (C.-B.) A0A 0A0

Au profit de : Parti XYZ  
Invités de marque : Sally Sorel et Gavin Gorel  
Contribution : de 150 \$ à 500 \$

Renseignements : Paul Parcel au 1-800-000-0000

\*Autre qu'une activité de reconnaissance des donateurs organisée au congrès d'un parti ou à un congrès à la direction, une telle activité n'étant pas une activité de financement réglementée.

### Mise à jour d'un avis publié sur le site Web d'un parti et correction ou révision d'un rapport présenté à Élections Canada

Après avoir annoncé une activité sur son site Web, si le parti enregistré constate que certains renseignements ne sont plus à jour ou sont incorrects, il doit remplacer les anciens renseignements par les nouveaux sur son site Web dès que possible. Il doit aussi aviser Élections Canada de la mise à jour, par courriel ([financement.politique@elections.ca](mailto:financement.politique@elections.ca)).

Après avoir soumis un rapport sur une activité à Élections Canada, si le parti enregistré constate que certains renseignements ne sont plus à jour ou sont incorrects, il doit soumettre une version corrigée ou révisée du rapport. Pour en savoir plus sur la mise à jour de rapports, voir la section **Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires** au chapitre 14, **Présentation de rapports**.

**Note** : Pour que l'avis publié sur le site Web d'un parti soit conforme, **tous** les renseignements exigés **doivent** figurer dans l'avis au moins cinq jours avant l'activité. Par la suite, tout renseignement incorrect ou n'étant plus à jour doit être modifié dès que possible.

## Annexe K

### Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation

Si les règles de divulgation ne sont pas respectées, l'entité politique qui a reçu des contributions monétaires ou non monétaires visant une activité de financement réglementée doit retourner ces contributions au donateur ou remettre le montant à Élections Canada.

Une remise de contributions peut être requise dans les cas suivants :

- en dehors d'une élection générale, le parti enregistré omet d'annoncer la tenue d'une activité ou d'informer Élections Canada de la tenue d'une activité cinq jours avant la date de sa tenue;
- le parti enregistré omet de soumettre un rapport avant l'expiration du délai prescrit ou prorogé, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet de fournir au parti enregistré les renseignements relatifs à une activité dans un délai permettant au parti de publier ces renseignements ou de produire un rapport, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet d'informer le parti enregistré de changements apportés aux renseignements qu'il a fournis;
- le parti enregistré omet de mettre à jour un avis publié sur son site Web ou un rapport soumis à Élections Canada lorsqu'il prend connaissance de changements apportés aux renseignements.

Lorsque la non-conformité est attribuable à la présence d'erreurs dans un avis ou un rapport, le fait de mettre à jour l'avis ou de corriger le rapport dès que possible après en avoir pris connaissance permettra au parti de se conformer dans la plupart des cas, de sorte qu'il n'aura pas à remettre les contributions. Toutefois, le parti demeure non conforme s'il manquait des renseignements dans l'avis publié sur son site Web cinq jours avant l'activité.

### Détermination du montant des contributions à retourner

Lorsque des contributions doivent être retournées, le montant à retourner à chaque donateur ou à remettre à Élections Canada correspond à la contribution reçue relativement à l'activité de financement réglementée.

Les deux montants suivants doivent être retournés au donateur ou remis à Élections Canada, le cas échéant :

- le montant de la contribution, reçu grâce à la vente d'un billet ou à l'acquittement d'un prix d'entrée, qui a permis à la personne d'assister à l'activité (c'est-à-dire le prix du billet ou le prix d'entrée, moins la juste valeur marchande de l'avantage auquel a eu droit la personne);
- toute contribution apportée par le donateur au cours de l'activité de financement réglementée.

Voir la section **Activités de financement par la vente de billets** ci-dessous pour en savoir plus sur la façon de calculer le montant d'une contribution lorsque les participants à une activité de financement en tirent un avantage.

## Annexe K

Le tableau suivant décrit les contributions à retourner dans différents scénarios.

Scénario	Contributions à retourner si l'activité est non conforme
Les participants pouvaient assister à une activité de reconnaissance des donateurs en raison d'une contribution antérieure de 250 \$.	Les contributions antérieures ne doivent pas être retournées. Seules les autres contributions recueillies au cours de l'activité doivent être retournées.
Les participants pouvaient assister à l'activité en achetant un billet au coût de 250 \$.	Les contributions reçues grâce à la vente de billets doivent être retournées. Les autres contributions recueillies au cours de l'activité doivent aussi être retournées.
Une activité rassemble à la fois des personnes qui ont acheté un billet, des personnes qui ont apporté une contribution antérieure et des personnes qui assistent gratuitement à l'activité.	Toutes les contributions reçues grâce à la vente de billets ou recueillies au cours de l'activité doivent être retournées, même si certains participants ont payé 200 \$ ou moins pour assister à l'activité. Les contributions antérieures ne doivent pas être retournées.

Pour plus de détails sur les étapes à suivre pour retourner une contribution, voir **Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes**, au chapitre 3, **Contributions**.

### Référence ALI

Veillez consulter la ligne directrice 2023-01, *Activités de financement réglementées*, et la note d'interprétation 2022-04, *Communication du lieu d'une activité de financement réglementée*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.



## Annexe K

### Activités de financement courantes

Cette section porte sur la façon de gérer diverses activités de financement.

#### Vente de produits partisans

Les partis enregistrés peuvent vendre des produits partisans pour faire de la promotion, et dans certains cas, recueillir des fonds sous forme de contribution.

#### Contributions

Si un produit partisan est vendu à un montant qui dépasse la juste valeur marchande de l'article (c.-à-d. le montant payé au fournisseur commercial par le parti), l'acheteur apporte une contribution politique. Puisque, dans un tel cas, le produit partisan est essentiel à l'activité de financement, le seuil minimum ne s'applique pas (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Le montant de la contribution correspond toujours au prix de vente, moins la juste valeur marchande de l'article, quelle que soit la valeur des produits vendus.

Puisque les partis enregistrés ne délivrent des reçus que pour des contributions de plus de 20 \$, la vente de produits partisans n'exigera un reçu en application de la *Loi électorale du Canada* que lorsque le prix de vente moins la juste valeur marchande dépasse 20 \$. Si une personne achète plusieurs produits, chacun d'eux est traité comme une contribution distincte d'un donateur distinct. Le montant total des contributions de 20 \$ ou moins et le nombre total de contributions sont ensuite déclarés en tant que contributions anonymes de 20 \$ ou moins.

#### Exemples

1. Pour amasser des fonds, le parti enregistré vend des tee-shirts avec le logo du parti au coût de 25 \$. Le prix payé auprès du fournisseur est de 10 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque tee-shirt est de 15 \$ (25 \$ - 10 \$). Si un particulier achète deux tee-shirts, l'agent principal déclare deux contributions anonymes de 15 \$. Aucun reçu n'est délivré.
2. Le parti enregistré vend au coût de 75 \$ des sacs pour ordinateurs portatifs avec le logo du parti. Le prix payé auprès du fournisseur est de 50 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque sac est de 25 \$ (75 \$ - 50 \$). Un particulier achète un sac au stand du parti dans un centre commercial. Le vendeur prend en note le nom et l'adresse du donateur ainsi que le montant de l'achat. Plus tard, l'agent principal consigne la contribution et délivre un reçu de 25 \$.

#### Dépenses

Les dépenses engagées pour produire et distribuer des produits partisans (c.-à-d. des articles promotionnels) en période électorale constituent des dépenses électorales.

#### Enchères

Les partis enregistrés peuvent décider de recueillir des fonds au moyen d'une vente aux enchères, lors de laquelle les biens ou les services sont vendus au plus offrant. Une vente aux enchères peut entraîner des contributions de la personne qui offre le bien ou le service mis aux enchères et de l'acheteur.

#### Contribution du donateur

Si le bien ou le service mis aux enchères est donné, sa valeur commerciale constitue une contribution non monétaire du donateur.

**Note :** Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

## Annexe K

### Contribution de l'acheteur

Un particulier qui achète un bien ou un service mis aux enchères apporte une contribution si le montant de l'offre dépasse la juste valeur marchande du bien ou du service. La juste valeur marchande correspond généralement au montant qui serait payé pour le bien ou le service sur le marché commercial.

Même si la juste valeur marchande de l'article est de 200 \$ ou moins, sa valeur est déduite du montant offert pour calculer le montant de la contribution. Le seuil minimum ne s'applique pas dans ce cas, car la vente du bien ou du service est la raison même de l'activité de financement (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Par conséquent, quelle que soit la valeur du bien ou du service mis aux enchères, le montant de la contribution est toujours le prix d'achat, moins la juste valeur marchande du bien ou du service.

Cependant, si le bien ou le service mis aux enchères n'est pas vendu commercialement, la contribution correspond au prix d'achat en entier, conformément à la *Loi électorale du Canada*. Il faut noter que selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

### Dépenses

Dans la plupart des cas, lorsqu'une vente aux enchères est organisée en période électorale, les dépenses engagées par le parti enregistré pour acheter les biens ou les services qui seront mis aux enchères ne constituent pas des dépenses électorales, car les dépenses liées aux activités de financement sont exclues de ces dépenses. Toutefois, comme les dépenses de production et de distribution de matériel promotionnel sont spécifiquement incluses, les dépenses engagées constituent des dépenses électorales si l'un de ces biens ou services fait la promotion d'un parti, de son chef ou d'un candidat (tels que des produits partisans).

#### Exemples

1. Un particulier offre une peinture à un parti enregistré pour une vente aux enchères afin de financer le parti. Un marchand d'art local évalue la peinture à 450 \$. La peinture est vendue pour 600 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la peinture a apporté une contribution non monétaire de 450 \$ au parti enregistré.
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la peinture :  $600 \$ - 450 \$ = 150 \$$ .

De plus, le montant de 450 \$ (la valeur commerciale de la peinture) est consigné comme une dépense et comme une autre recette dans l'état annuel des recettes et des dépenses du parti.

2. Un particulier (qui n'exploite pas une entreprise de mobilier de bureau) donne une chaise de bureau à un parti enregistré pour une vente aux enchères afin de financer le parti. Le prix de détail de la chaise est de 150 \$, et elle est achetée pour 250 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la chaise a apporté une contribution non monétaire réputée nulle au parti (car la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins, et la chaise a été offerte par un particulier qui ne fait habituellement pas le commerce de chaises).
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la chaise :  $250 \$ - 150 \$ = 100 \$$ .

## Annexe K

### Activités de financement par la vente de billets

Si une activité de financement est tenue dans le but principal de recueillir des contributions monétaires par la vente de billets, comme un souper-bénéfice ou un tournoi de golf (y compris les activités pour lesquelles on demande un prix d'entrée), la valeur de la contribution monétaire de l'acheteur du billet correspond à la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit. Le seuil minimum peut s'appliquer aux avantages secondaires de l'activité (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme important?** ci-dessus).

**Note :** Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. Si le parti prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets, consultez la section **Autres activités par la vente de billets** ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le calcul de l'avantage et la déclaration des dépenses.

#### Avantage reçu

Dans le cas d'un souper-bénéfice, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- si l'activité a lieu dans une salle louée, le coût de la location et du traiteur (calculé au prorata);
- si l'activité a lieu dans un restaurant, le montant qui serait normalement facturé par le restaurant pour le repas;
- si l'activité a lieu dans un lieu privé, la juste valeur marchande du repas; aucune valeur n'est attribuée à l'utilisation de la résidence privée d'un particulier;
- la valeur des prix de présence (calculée au prorata) (le seuil minimum peut s'appliquer);
- les articles gratuits comme des stylos ou des porte-clés (un seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans le cas d'un tournoi de golf, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- le droit de jeu (exclu si l'acheteur est membre du club de golf et que son droit de jeu est déjà payé);
- la location de la voiturette;
- le repas;
- les articles gratuits (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la valeur des prix de présence et des récompenses calculée au prorata (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans les deux cas, la juste valeur marchande des activités de production et de distribution du matériel de l'activité, y compris l'impression des billets, est exclue de l'avantage, parce que les participants ne retirent rien de ces activités.

**Note :** Veillez à **exclure** les taxes de vente et les pourboires du coût de la nourriture et des boissons au moment de calculer la valeur de l'avantage reçu lors d'une activité de financement par la vente de billets. Cette note s'aligne sur les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada.

## Annexe K

### Calcul en fonction du nombre de participants attendus

La juste valeur marchande de l'avantage est calculée au prorata en fonction du nombre de participants attendus et non réels. Par exemple, un particulier recevra le même repas au même endroit, quel que soit le nombre de participants.

Cette valeur fixe est importante pour les plafonds des contributions; il est nécessaire de déterminer à l'avance le montant de la contribution de l'acheteur du billet pour que les particuliers ne dépassent pas leur plafond sans le savoir.

**Note :** Le nombre de participants attendus utilisé pour faire le calcul doit reposer sur une preuve raisonnable (p. ex. la grandeur de la salle réservée, le nombre de repas commandés).

### Dépenses

Lorsqu'une activité de financement par la vente de billets est organisée en période électorale, la plupart des dépenses engagées par le parti enregistré ne constituent pas des dépenses électorales, car les dépenses liées aux activités de financement sont exclues de ces dépenses. Toutefois, comme les dépenses de production et de distribution du matériel promotionnel sont spécifiquement incluses, toute dépense du genre qui serait engagée avant ou pendant l'activité de financement constitue une dépense électorale.

Cela comprend les dépenses engagées pour promouvoir l'activité, imprimer les billets, et produire et distribuer les articles promotionnels.

### Exemples

- Un parti enregistré organise un souper-bénéfice dans une salle louée. Cinquante personnes sont attendues, et les billets se vendent 150 \$ chacun. L'activité comprend un souper, un stylo portant un logo pour chaque participant et des billets de hockey comme prix de présence. Le parti engage les dépenses suivantes :
  - Location de la salle : 500 \$ (500 \$ / 50 = 10 \$ par invité)
  - Traiteur (taxes de vente et pourboires non compris) : 1 500 \$ (1 500 \$ / 50 = 30 \$ par invité)
  - Groupe de musiciens et matériel audio : 400 \$ (400 \$ / 50 = 8 \$ par invité)
  - Billets de hockey : 400 \$ (400 \$ / 50 = 8 \$ par invité)
  - Stylo portant un logo : 10 \$

Le montant de la contribution de chaque détenteur de billet est calculé comme suit:

Prix du billet	150 \$
Moins :	
Location de la salle	10 \$
Traiteur	30 \$
Musiciens et matériel audio	8 \$
Billets de hockey*	8 \$
Stylo portant un logo*	10 \$
Montant de la contribution	84 \$

\*Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du souper-bénéfice (les billets de hockey et le stylo) dépasse 10 % du montant donné (18 \$ / 150 \$ = 12 %). Par conséquent, l'avantage est considéré comme important et le seuil minimum ne s'applique pas. La juste valeur marchande de ces avantages est déduite du prix du billet.

## Annexe K

2. Un tournoi de golf est organisé en période électorale pour financer le parti enregistré. Chaque participant doit payer 300 \$, et 100 personnes sont attendues. Le parti engage les dépenses suivantes :

- Droit de jeu : 5 000 \$ (5 000 \$ / 100 = 50 \$ par participant)
- Location de voitures : 4 000 \$ (4 000 \$ / 100 = 40 \$ par participant)
- Polo de golf au logo du parti : 15 \$
- Prix de présence et récompenses : 300 \$ (300 \$ / 100 = 3 \$ par participant)
- Envoi postal pour la promotion de l'activité : 800 \$

Le montant de la contribution de chaque participant est calculé comme suit :

Frais de participation	300 \$
Moins :	
Droit de jeu*	50 \$
Location de voiturette	40 \$
Polo de golf**	–
Prix**	–
Montant de la contribution	210 \$

\*Si un participant est membre du club de golf et que le droit de jeu ne lui est pas facturé, le coût de cet avantage n'est pas déduit des frais de participation. La contribution est de 260\$.

\*\*Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du tournoi de golf (le polo de golf et les prix) ne dépasse pas 10 % du montant donné (18 \$ / 300 \$ = 6 %) ou 75 \$. Par conséquent, l'avantage est considéré comme peu important et le seuil minimum s'applique. La juste valeur marchande de ces avantages n'est pas déduite des frais de participation.

Le coût de 800 \$ pour la promotion constitue une dépense électorale pour le parti, et le reste du coût de l'activité constitue une dépense du parti qui n'est pas visée par le plafond des dépenses électorales.

**Note** : Si les participants sont invités à commanditer un trou à un tournoi de golf, des règles et des restrictions s'appliquent. Voir la section **Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution**, au chapitre 3, **Contributions**.

### Autres activités par la vente de billets

Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. Le parti enregistré prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets et établit le prix du billet ou d'entrée simplement pour compenser certains des coûts.

Pour ces activités, le montant de la contribution est la différence entre le montant payé par le particulier et la valeur commerciale de tout avantage tangible reçu.

Les avantages tangibles comprennent les repas, les boissons et les cadeaux reçus directement par le participant. Les dépenses générales engagées par le parti pour la tenue de l'activité, comme la location d'une salle ou de matériel audiovisuel, ne seraient pas déduites du prix du billet.

## Annexe K

### Dépenses

Lorsque le parti enregistré tient ce type d'activité en période électorale, les dépenses engagées sont des dépenses électorales puisqu'elles ont trait à la production et à la distribution de matériel promotionnel. Elles ne sont pas directement liées à l'acceptation des contributions.

**Note** : Les activités par la vente de billets organisées à des fins promotionnelles peuvent tout de même être des activités de financement réglementées, même si le financement n'est pas leur but principal. Voir la section **Activités de financement réglementées** ci-dessus.

### Activités de financement sans la vente de billets

Les partis enregistrés peuvent organiser des activités pour lesquelles aucun billet n'est vendu (et il n'y a pas de frais d'entrée), mais où l'on sollicite et reçoit des contributions. Dans ce cas, le montant de la contribution du participant n'est pas réduit par la valeur de l'avantage reçu (p. ex. de la nourriture ou des boissons), car les participants auraient reçu l'avantage qu'ils apportent une contribution ou non. Le don d'une contribution et l'offre d'un avantage par le parti enregistré sont des transactions distinctes. Toute contribution reçue lors d'une activité de financement sans la vente de billets constitue une simple contribution au montant versé.

### Dépenses

Lorsque le parti enregistré organise une activité de financement sans la vente de billets en période électorale, les dépenses engagées constituent des dépenses électorales parce qu'elles ne sont pas directement liées à l'acceptation de contributions.

#### Exemple

Un agent enregistré autorisé organise une activité un soir pendant la période électorale. Des boissons et des hors-d'œuvre sont servis pendant que Christine, une candidate locale, présente le programme du parti et répond aux questions. Les participants ont la possibilité d'apporter une contribution au parti enregistré. Toute contribution reçue est consignée au montant versé. Le coût de la nourriture, des boissons, de la location de la salle, etc. est une dépense électorale, de même que le coût des prospectus remis durant la soirée.

### Tirages

Conformément à la *Loi électorale du Canada*, un particulier qui achète un billet de loterie pour gagner un bien ou un service apporte une contribution égale au prix du billet. Une portion de la valeur du prix calculée au prorata n'est pas déduite du prix du billet, car il est impossible d'accorder une valeur à un espoir de gagner.

**Note** : Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Il est conseillé de consulter la réglementation provinciale ou territoriale avant d'organiser un tirage ou tout autre genre de loterie. Là où les tirages sont autorisés, un permis peut être nécessaire.

### Dépenses

Les dépenses engagées par un parti enregistré pour promouvoir un tirage en période électorale constituent des dépenses électorales, quelle que soit la date à laquelle le tirage a lieu

## Annexe K

### 7. Dépenses d'un parti enregistré

Dans le présent chapitre, on examine globalement les dépenses d'un parti enregistré et comment elles sont administrées. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les dépenses du parti enregistré?*
- Qui peut engager et payer des dépenses du parti enregistré?*
- Comment les dépenses sont-elles liées aux contributions et aux cessions non monétaires?*
- Quelles factures doivent être conservées?*
- Honoraires du vérificateur*
- Paielement et déclaration des créances impayées*

**Note :** L'agent principal est chargé de déclarer les dépenses de fonctionnement et les dépenses électorales du parti, et de conserver les tableaux complémentaires, comme l'exige la *Loi électorale du Canada*.

#### En quoi consistent les dépenses du parti enregistré?

Le parti enregistré peut engager des dépenses de fonctionnement, notamment les frais administratifs courants nécessaires au maintien du statut d'entité politique. Ces dépenses doivent être déclarées dans le rapport financier annuel du parti.

Si une élection générale ou partielle est tenue au cours d'une année donnée, un parti enregistré pourrait également engager des dépenses électorales. Ces dépenses sont visées par un plafond et doivent être déclarées séparément dans le cas d'une élection générale. Voir le chapitre 9, **Dépenses électorales**, pour plus d'information sur la façon de gérer ces dépenses.

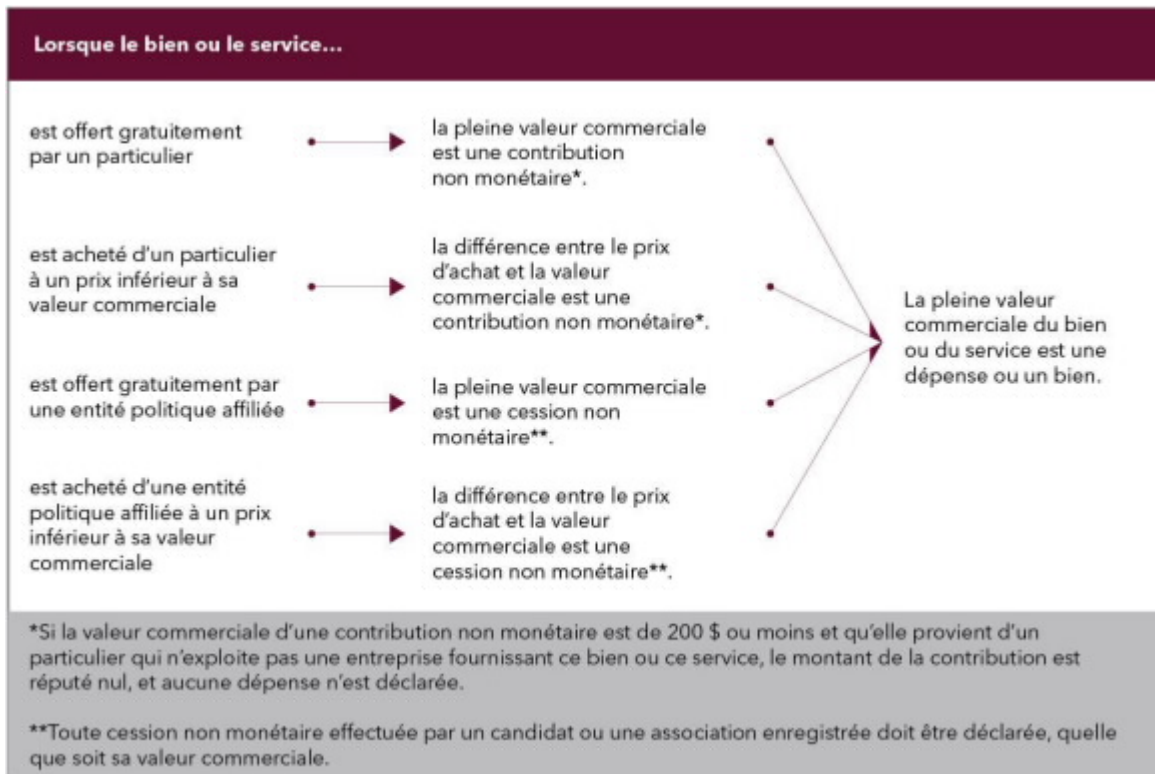
L'année où se tient une élection générale à date fixe, un parti enregistré pourrait aussi engager des dépenses de publicité partisane pour la période préélectorale. Un plafond s'applique à ces dépenses, qui doivent être déclarées avec les dépenses électorales du parti. Voir le chapitre 8, **Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale**, pour plus d'information sur la façon de gérer ces dépenses.

## Annexe K

### Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses ou des biens

Le parti enregistré engage des dépenses ou fait l'acquisition d'un bien lorsqu'il accepte une contribution ou une cession non monétaire de biens ou de services.

N'oubliez pas que si un service est offert gratuitement par un bénévole admissible, il n'y a pas de contribution ni de dépense. Pour plus de détails, voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution**, au chapitre 3, **Contributions**.



#### Exemples

- Après le déclenchement de l'élection, Simon fait don au parti enregistré de paquets de feuilles de papier, de cartouches d'encre et de cahiers. L'achat de tous ces articles à la papeterie locale aurait coûté 300 \$; ce montant est donc la valeur commerciale des produits donnés. L'agent principal consigne 300 \$ comme une contribution non monétaire apportée par Simon, et 300 \$ comme une dépense électorale.
- En période électorale, l'agent principal accepte des tablettes d'une association enregistrée, qui seront utilisées par des bénévoles du parti. L'association a payé les tablettes 1 000 \$ et fournit à l'agent principal une copie de la facture originale du fournisseur. L'agent principal doit donc consigner une cession non monétaire de 1 000 \$ de l'association enregistrée, et une dépense électorale de 1 000 \$.

**Note :** Dans certains exemples du manuel, le « prix coûtant » détermine le montant de la dépense, puisque la plupart des biens et services sont achetés au prix de détail. Cependant, si le parti enregistré paie un coût inférieur au prix de détail, la dépense à déclarer pour le bien ou le service est sa pleine valeur marchande.



## Annexe K

### Qui peut engager des dépenses?

Seul l'agent principal peut engager des dépenses du parti enregistré. D'autres agents enregistrés ayant obtenu une autorisation écrite de l'agent principal peuvent également engager des dépenses du parti enregistré, conformément aux termes de cette autorisation.

Une dépense est engagée lorsqu'une créance est juridiquement établie à l'égard du parti. Ce moment dépendra de la façon dont le bien ou le service est acheté. Par exemple :

- Si l'on établit un contrat par écrit, comme un bail pour la location de bureaux ou un accord de prêt, la dépense est engagée au moment de la signature du contrat.
- S'il n'y a pas de contrat écrit, la dépense est engagée au moment où une entente verbale est conclue. Ce sera généralement à la commande du bien ou du service ou, dans le cas d'un achat au détail, au point de vente.

Dans le cadre d'une contribution non monétaire, la dépense est engagée au moment où le parti accepte la contribution.

### Qui peut payer des dépenses?

Seuls l'agent principal et les agents enregistrés autorisés peuvent payer les dépenses du parti enregistré dans la plupart des cas.

Il existe une exception à cette règle. Toute personne autorisée par écrit par l'agent principal ou un agent enregistré autorisé peut payer de menues dépenses à même la petite caisse (fournitures de bureau, frais postaux, services de messagerie et autres frais divers). L'agent principal ou l'agent enregistré doit fixer le montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse.

**Note :** Si le candidat est un chef de parti, l'agent enregistré du parti enregistré peut aussi engager des dépenses pour la campagne du chef de parti comme candidat et les payer à partir du compte bancaire du parti.

### Factures

Si une dépense de 50 \$ ou plus a été engagée par le parti enregistré, l'agent principal ou l'agent enregistré autorisé qui a engagé la dépense doit conserver une copie de la facture du fournisseur (ou un autre document attestant la dépense) qui décrit la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Si une dépense de moins de 50 \$ a été engagée par le parti enregistré, l'agent principal ou l'agent enregistré autorisé qui a engagé la dépense doit consigner la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Pour les paiements faits à même la petite caisse, la personne autorisée à faire ces paiements doit fournir les documents susmentionnés à l'agent principal ou à l'agent enregistré dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

### Honoraires du vérificateur

Les honoraires facturés par le vérificateur pour la vérification des rapports du parti enregistré sont des dépenses du parti. La *Loi électorale du Canada* ne prévoit pas d'allocation pour les services de vérification d'un parti enregistré.

## Annexe K

### Paiement et déclaration des créances impayées

Toutes les factures de créances doivent être soumises à l'agent principal ou aux agents enregistrés autorisés. Les créances doivent être payées dans les 36 mois suivant la date prévue du paiement.

Le rapport financier annuel du parti doit inclure les tableaux suivants concernant les créances impayées :

- état des créances impayées (toutes créances dont le paiement est exigible au 31 décembre et celles sans date d'échéance);
- état des créances déclarées auparavant qui ont été payées en entier depuis la fin de l'exercice précédent;
- état des créances impayées arrivées à échéance depuis 18 ou 36 mois.

#### *Référence ALI*

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-09, *Créances impayées et exigences en matière de rapports*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Annexe K

### 8. Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale

Le présent chapitre porte sur les règles qui s'appliquent à la publicité partisane diffusée par un parti enregistré pendant une période préélectorale, notamment sur la gestion des dépenses, et présente des exemples d'activités. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce que la publicité partisane?
- Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?
- Dépenses de publicité partisane
- Plafond des dépenses de publicité partisane
- Publicité partisane diffusée par un parti enregistré
- Publicité partisane diffusée par une association de circonscription au nom d'un parti

**Note :** La période préélectorale commence le 30 juin de l'année d'une élection générale à date fixe. Elle se termine le jour précédant le déclenchement de l'élection générale.

#### Qu'est-ce que la publicité partisane?

##### Définition

La publicité partisane s'entend de la diffusion, pendant une période préélectorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre :

- soit un parti enregistré ou un parti admissible;
- soit l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible.

La publicité diffusée en période préélectorale n'est pas de la publicité partisane si elle favorise ou contrecarre une entité politique seulement en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée. On parle alors de publicité thématique.

Cependant, si le message publicitaire favorise ou contrecarre une entité politique de toute autre façon, soit en affichant le logo de l'entité ou en fournissant un lien vers une page Web qui l'identifie, on considère qu'il s'agit de publicité partisane (voir la prochaine section).

Les moyens publicitaires traditionnels comprennent les pancartes, les panneaux d'affichage, les prospectus, les dépliants, la radio, la télévision, les journaux ou les magazines. Les lettres adressées à un électeur donné ne sont pas de la publicité.

**Note :** Un candidat potentiel est une personne qui a obtenu l'investiture, qui est réputée être un candidat parce qu'elle a effectué des opérations de financement politique, qui est un député ou un député sortant, ou qui a reçu l'appui d'un parti politique.

## Annexe K

### Qu'entend-on par favoriser ou contrecarrer une entité politique?

Favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un parti admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- le nommer;
- l'identifier, notamment par son logo;
- fournir un lien vers une page Web où il est nommé ou identifié.

Favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- nommer la personne;
- montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin la représentant;
- l'identifier, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique;
- fournir un lien vers une page Web qui nomme la personne ou qui affiche l'un des éléments ci-dessus.

### Énoncé d'autorisation

Toute publicité partisane diffusée par le parti, ou par une autre entité en son nom, doit être autorisée par l'agent principal ou un autre agent enregistré du parti. Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisée par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada ».

### Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?

Les messages électoraux diffusés sur Internet constituent de la publicité partisane seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité partisane (voir la section **Qu'est-ce que la publicité partisane?** ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité)

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité partisane :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme X et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web du parti (les dépenses permanentes liées à la création et à la tenue à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

**Note** : Si le parti enregistré décide de commanditer ou de payer pour accroître la visibilité de contenu préalablement publié gratuitement sur les médias sociaux, il s'agira alors d'une publicité partisane et un énoncé d'autorisation sera requis.

## Annexe K

### Les publications des influenceurs dans les médias sociaux sont-elles considérées comme de la publicité partisane?

Les influenceurs sont des personnes qui ont une forte présence en ligne et qui sont souvent utilisés par les responsables de marketing pour faire la promotion d'une marque. En fait, un influenceur peut être toute personne que d'autres sont prêts à payer pour profiter de sa présence en ligne. Les influenceurs publient régulièrement du contenu payé ou non payé sur leurs comptes de médias sociaux, qui servent donc à la fois à des fins personnelles et commerciales. Comme tout autre individu, si un influenceur choisit de publier son opinion politique sur Internet de façon indépendante et sans rémunération, il ne s'agit pas de publicité partisane.

Si le parti enregistré paie un influenceur des médias sociaux pour qu'il publie un message sur son compte pendant une période préélectorale, il s'agit d'une publicité partisane. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer cette publicité dans un registre de plateforme en ligne, mais un énoncé d'autorisation est exigé.

Le fait pour un parti enregistré de demander le soutien sans frais d'un influenceur et de l'obtenir n'est pas réglementé. Toutefois, si le parti souhaite discuter des publications avec l'influenceur, consultez les règles et les restrictions qui s'appliquent au chapitre 12, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales**.

### Énoncé d'autorisation

L'agent principal ou un autre agent enregistré du parti doit autoriser toute publicité partisane, et cette autorisation doit être mentionnée dans la publicité. Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans la publicité en raison de sa taille, il est acceptable qu'il s'affiche immédiatement lorsque les internautes suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

### Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs ou d'utilisateurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'il achète de la publicité électorale en ligne, le parti enregistré devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'il diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, le parti doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent enregistré qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

## Annexe K

### Dépenses de publicité partisane

Une dépense de publicité partisane est une dépense engagée pour :

- la production d'un message de publicité partisane;
- la diffusion d'un message de publicité partisane.

Ces dépenses comprennent :

- toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane;
- toute cession non monétaire acceptée, dans la mesure où les biens ou les services sont utilisés pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane.

### Plafond des dépenses de publicité partisane

La *Loi électorale du Canada* impose un plafond aux dépenses de publicité partisane des partis enregistrés pendant une période préélectorale.

Pour 2019, le plafond était de 2 046 800 \$. (Il s'agit du montant de base de 1 400 000 \$ multiplié par le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur le 30 juin de cette année.)

Le plafond s'applique à l'ensemble des dépenses de publicité partisane d'un parti enregistré, qu'elles soient payées, impayées ou acceptées comme des contributions ou des cessions non monétaires.

**Note :** Il est interdit aux partis enregistrés de faire quoi que ce soit pour esquiver le plafond des dépenses de publicité partisane, notamment en agissant de concert avec des entités politiques affiliées ou des tiers.

### Publicité partisane diffusée par un parti enregistré

Lorsqu'un parti enregistré diffuse de la publicité partisane pendant une période préélectorale, les dépenses pour produire et diffuser les messages publicitaires sont des dépenses de publicité partisane visées par le plafond, quel que soit le moment où les dépenses ont été engagées.

Si une publicité est diffusée pendant la période préélectorale et en dehors de celle-ci, les dépenses associées à sa diffusion pourront dans certaines circonstances être réparties entre différentes périodes (par exemple, lorsque la facturation des frais publicitaires est quotidienne).

Toutefois, les dépenses de production ne sont jamais réparties entre différentes périodes. Si une publicité est diffusée pendant les périodes préélectorale et électorale, la dépense totale de production compte dans le calcul des deux plafonds.

**Note :** Un parti admissible qui devient enregistré pour l'élection générale, l'année d'une élection à date fixe, est réputé avoir été enregistré le 30 juin. Par conséquent, le parti doit être prêt à déclarer ses dépenses de publicité partisane et à respecter le plafond des dépenses de publicité partisane.

#### Exemples

1. Du 26 juin au 5 juillet, l'année d'une élection à date fixe, le parti enregistré diffuse une publicité télé qui contrecarre le chef d'un autre parti. Un énoncé d'autorisation de l'agent principal figure dans la publicité. Les coûts de production de la publicité s'élèvent à 15 000 \$, et les coûts de diffusion de la publicité pendant 10 jours sont de 20 000 \$, ou 2 000 \$ par jour. L'agent principal doit déclarer une dépense de publicité partisane de 27 000 \$ (15 000 \$ + (2 000 \$ x 6 jours)), qui est visée par le plafond. Le reste, soit la dépense de diffusion de 8 000 \$, est une dépense du parti enregistré qui n'est pas visée par un plafond.

## Annexe K

2. Au début de juin, l'année d'une élection à date fixe, le parti enregistré installe des pancartes partout au pays pour faire sa promotion. Les pancartes demeurent en place pendant la période préélectorale et portent un énoncé d'autorisation de l'agent principal. Les coûts de production des pancartes s'élèvent à 15 000 \$, et les coûts d'installation sont de 5 000 \$. Bien que les pancartes aient été installées avant la période préélectorale, la dépense totale de 20 000 \$ est une dépense de publicité partisane visée par le plafond. Si les pancartes demeurent en place pendant la période électorale, la même dépense de 20 000 \$ est également une dépense électorale visée par le plafond.

### Publicité partisane diffusée par une association de circonscription pour favoriser ou contrecarrer un parti

Une association de circonscription d'un parti enregistré, qu'elle soit enregistrée ou non, peut engager des dépenses et faire de la publicité partisane pour favoriser ou contrecarrer un parti. Ces dépenses n'ont pas d'incidence sur le plafond du parti affilié si la publicité est diffusée uniquement ou principalement dans la circonscription de l'association.

Cependant, si une association prévoit diffuser cette publicité à l'extérieur de sa circonscription, la publicité ne peut être diffusée qu'au nom du parti affilié, et les dépenses engagées sont visées par le plafond du parti. L'association doit obtenir l'autorisation préalable du parti. Une fois les dépenses engagées :

- si l'association est enregistrée, les biens ou les services pour lesquels les dépenses sont engagées doivent être vendus ou cédés au parti;
- si l'association n'est pas enregistrée, les biens ou les services pour lesquels les dépenses sont engagées doivent être vendus au parti.

Le parti doit recevoir une copie de la facture originale du fournisseur pour cette dépense de publicité partisane. Les dépenses engagées pour une publicité partisane diffusée pendant la période préélectorale, y compris les coûts de production et de diffusion, sont des dépenses de publicité partisane du parti.

La publicité partisane faite au nom du parti enregistré doit d'abord être autorisée par écrit par un agent enregistré du parti. Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisée par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada ».

Pour plus de détails sur la façon dont les règles sur la publicité partisane s'appliquent aux associations de circonscription, voir le chapitre 7 du *Manuel sur le financement politique des associations de circonscription et des agents financiers*.

#### Exemples

1. Une association enregistrée du parti prévoit produire des prospectus faisant la promotion du chef du parti et les distribuer dans les circonscriptions de la région pendant la période préélectorale. Comme les prospectus seront distribués largement à l'extérieur de la circonscription de l'association, il s'agit d'une dépense de publicité partisane du parti. L'association doit d'abord obtenir l'autorisation écrite d'un agent enregistré du parti, et cette autorisation doit figurer sur les prospectus. L'association doit ensuite céder ou vendre la publicité au parti. L'agent financier transmet une facture au parti, accompagnée des copies des factures originales du fournisseur, et le parti déclare les coûts de production et de diffusion comme des dépenses de publicité partisane visées par le plafond.
2. Une association enregistrée du parti produit des prospectus faisant la promotion du chef du parti. Elle les envoie par la poste aux ménages de sa circonscription, ainsi qu'à certains ménages des circonscriptions adjacentes qui ont le même code postal. Il ne s'agit pas d'une dépense de publicité partisane du parti enregistré. Un énoncé d'autorisation de l'agent financier de l'association figure sur les prospectus, et la dépense est déclarée dans le rapport financier annuel de l'association.

# Annexe K



## Annexe K

### 9. Dépenses électorales

Dans le présent chapitre, on explique en quoi consistent les dépenses électorales et comment les plafonds sont calculés et appliqués en donnant des exemples de dépenses électorales courantes. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les dépenses électorales?
- Plafonds des dépenses électorales
- Remboursement des dépenses électorales
- Dépenses électorales courantes (publicité électorale, rayonnement auprès des électeurs, voyages, etc.)
- Utilisation des ressources existantes (propriété intellectuelle, dépenses de bureau, sites Web, etc.)

#### En quoi consistent les dépenses électorales?

Les dépenses électorales s'entendent :

- des frais engagés par un parti enregistré et des contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale;
- des cessions non monétaires reçues d'une association enregistrée ou d'un candidat du parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale.

L'expression « favoriser ou contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef » ne se rapporte pas uniquement à la publicité électorale. Elle doit être comprise au sens large et englober les dépenses pour organiser une campagne, comme la location de bureaux, les services de télécommunication et ainsi de suite.

Ainsi, la plupart des dépenses raisonnablement engagées pour un bien ou un service utilisé pendant la période électorale, aux fins d'une campagne électorale, sont des dépenses électorales, à moins:

- qu'il s'agisse de dépenses relatives à des activités de financement engagées à des fins autres que sa promotion (voir le chapitre 6, **Activités de financement**);
- qu'il s'agisse de dépenses en matière d'accessibilité (voir le chapitre 10, **Dépenses en matière d'accessibilité**).

La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

## Annexe K

### Plafonds des dépenses électorales

La *Loi électorale du Canada* impose un plafond aux dépenses électorales afin de favoriser l'égalité des chances entre tous les partis enregistrés.

Le plafond s'applique à l'ensemble des dépenses électorales, qu'elles soient payées, impayées ou acceptées comme des contributions ou des cessions non monétaires.

L'agent principal et toute personne autorisée par écrit par l'agent principal à engager des dépenses doivent respecter le plafond des dépenses électorales. Ils ne peuvent pas conclure de marchés ou engager de dépenses qui dépassent le plafond.

Le parti enregistré devra adopter un processus d'approbation des dépenses afin que l'agent principal et les autres personnes autorisées collaborent entre eux et sachent quelles dépenses sont engagées. L'établissement, dès le début de la campagne, d'un processus d'approbation des dépenses et d'un budget de campagne facilitera la gestion financière.

**Note :** Un parti enregistré qui dépasse son plafond des dépenses électorales verra son remboursement réduit en fonction d'une échelle mobile. Voir le chapitre 15, **Remboursements**, pour plus de détails.

### Calcul des plafonds

Élections Canada établit le plafond des dépenses électorales pour chaque parti enregistré de la manière suivante :

- Pour les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat, on multiplie 0,735 \$ par le nombre d'électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre le plus élevé.
- Le plafond est ensuite ajusté selon le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur à la date du déclenchement de l'élection.

**Note :** Durant une élection, les plafonds des dépenses sont publiés sur le site Web d'Élections Canada dans la section Entités politiques.

### Plafonds des dépenses électorales pour les élections partielles

Au déclenchement d'une élection partielle, Élections Canada calcule le plafond des dépenses électorales du parti enregistré pour la circonscription.

Si plusieurs élections partielles ont lieu le même jour, le plafond d'un parti est calculé en additionnant les plafonds applicables dans les circonscriptions où le parti soutient un candidat. Un parti qui soutient des candidats dans plus d'une circonscription peut répartir son plafond des dépenses électorales entre les circonscriptions comme il l'entend.

## Annexe K

### Plafond des dépenses électorales après le désistement d'un candidat

Le plafond final des dépenses électorales d'un parti enregistré peut être touché par le désistement d'un candidat. Le montant permis des dépenses associé à une circonscription ne sera pas compris dans le plafond final d'un parti si l'une des situations suivantes se produit :

- le candidat confirmé soutenu par le parti se désiste avant l'échéance (17 h le jour de la clôture des candidatures), et aucun candidat remplaçant n'est confirmé;
- le parti retire son soutien au candidat confirmé avant l'échéance (17 h le jour de la clôture des candidatures), et aucun candidat remplaçant n'est confirmé.

Si cela se produit après l'échéance, le candidat demeure un candidat du parti, et le plafond final des dépenses électorales du parti comprendra le montant des dépenses associé à la circonscription.

### Dépenses électorales courantes

Des exemples de dépenses électorales courantes sont énumérés ci-dessous.

### Publicité électorale traditionnelle

#### Qu'est-ce que la publicité électorale?

La publicité électorale est la diffusion, pendant une période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré.

Favoriser ou contrecarrer un parti enregistré comprend, entre autres, les actes suivants :

- le nommer;
- l'identifier, notamment par son logo;
- fournir un lien vers une page Web où il est nommé ou identifié.

Les dépenses engagées pour une publicité effectuée pendant la période électorale, y compris les dépenses de production et de diffusion, doivent être déclarées comme des dépenses électorales.

#### Énoncé d'autorisation

Les publicités diffusées pendant une période électorale par des moyens traditionnels (pancartes, panneaux d'affichage, prospectus, dépliants, radio, télévision, journaux ou magazines) constituent de la publicité électorale et doivent être autorisées par l'agent principal ou un agent enregistré du parti.

Cette autorisation doit figurer dans la publicité, par exemple : « Autorisée par l'agent enregistré du Parti XYZ du Canada ».

## Annexe K

### Période d'interdiction

La *Loi électorale du Canada* interdit expressément la diffusion de publicité électorale dans une circonscription le jour d'une élection, avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription.

La période d'interdiction ne s'applique ni à la distribution de dépliants, ni à la pose d'affiches, de pancartes ou de bannières (autres que des bannières Web) pendant cette période, ni à l'annonce d'une activité à laquelle le chef du parti participera ou à une invitation à rencontrer ou à entendre le chef du parti.

#### Exemples

1. En prévision d'une élection qui sera bientôt déclenchée, l'agent principal achète des prospectus qui sont ensuite distribués en période électorale pour faire la promotion du parti. La dépense engagée pour ces prospectus – y compris le coût de leur conception, de leur impression et de leur distribution – constitue une dépense électorale. Comme ces prospectus constituent de la publicité électorale, ils doivent mentionner l'autorisation de l'agent principal.
2. L'agent principal fait diffuser une publicité favorable au parti sur les ondes d'une station de radio, pendant la période électorale. La dépense engagée pour cette publicité – y compris sa conception, son enregistrement et sa diffusion – est une dépense électorale du parti. Comme il s'agit d'une publicité électorale, il doit être mentionné dans celle-ci qu'elle est autorisée par l'agent principal.

### Pancartes électorales

Les pancartes électorales sont une forme de publicité électorale et doivent comprendre l'énoncé d'autorisation exigée dans les publicités électorales traditionnelles. Elles ne sont pas visées par la période d'interdiction.

Les dépenses engagées pour obtenir des pancartes électorales pour la campagne du parti enregistré sont des dépenses électorales. Même si des pancartes ne sont jamais installées, la dépense engagée pour se procurer des pancartes compte dans le calcul du plafond des dépenses électorales.

Il arrive que des pancartes électorales soient vandalisées ou volées. Si le parti a de nombreuses pancartes touchées, il souhaitera peut-être déclarer le remplacement des pancartes vandalisées ou volées comme une dépense du parti enregistré non visée par le plafond au lieu d'une dépense électorale. Il est possible de le faire si le parti :

- remplace les pancartes vandalisées ou volées par des pancartes de la même valeur (ou, si la valeur des pancartes est supérieure, déclare l'écart de prix comme une dépense électorale);
- remplit un rapport de police qui comprend une description des pancartes et qui indique leur lieu et leur coût;
- conserve une copie du rapport de police et des preuves de vandalisme ou de vol dans ses dossiers (par exemple, des photographies ou une déclaration du propriétaire).

Les pancartes peuvent souvent servir pour plusieurs élections. Pour plus de détails, voir la section **Utilisation de ressources existantes** ci-dessous.

**Note :** Puisque les pancartes non installées comptent dans le calcul du plafond des dépenses électorales, un parti enregistré devrait veiller à acheter seulement la quantité de pancartes qu'il prévoit installer.

## Annexe K

### Publicité électorale sur Internet

#### Qu'entend-on par publicité électorale sur Internet?

Les messages électoraux communiqués par Internet constituent de la publicité électorale seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité électorale (voir la section **Qu'est-ce que la publicité électorale?** ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité)

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité électorale :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme X et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web d'un parti (les dépenses permanentes liées à la création et à la tenue à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

Toutefois, toute dépense connexe constitue une dépense électorale. Voir la section **Sites Web et leur contenu** ci-dessous.

**Note :** Si le parti enregistré décide de commanditer ou de payer pour accroître la visibilité de contenu préalablement publié gratuitement sur les médias sociaux, il s'agira alors d'une publicité électorale et un énoncé d'autorisation sera requis.

#### Les publications des influenceurs dans les médias sociaux sont-elles considérées comme de la publicité électorale?

Les influenceurs sont des personnes qui ont une forte présence en ligne et qui sont souvent utilisées par les responsables de marketing pour faire la promotion d'une marque. En fait, un influenceur peut être toute personne que d'autres sont prêts à payer pour profiter de sa présence en ligne. Les influenceurs publient régulièrement du contenu payé ou non payé sur leurs comptes de médias sociaux, qui servent à la fois à des fins personnelles et commerciales. Comme tout autre individu, si un influenceur choisit de publier son opinion politique sur Internet de façon indépendante et sans rémunération, il ne s'agit pas de publicité électorale.

Si le parti enregistré paie un influenceur des médias sociaux pour qu'il publie un message sur son compte pendant une période électorale, il s'agit d'une publicité électorale. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer cette publicité dans un registre de plateforme en ligne, mais la publicité doit porter un énoncé d'autorisation et la période d'interdiction doit être respectée.

Le fait pour un parti enregistré de demander simplement le soutien sans frais d'un influenceur et de l'obtenir n'est pas réglementé. Toutefois, si le parti souhaite discuter des publications avec l'influenceur, consultez les règles et les restrictions qui s'appliquent au chapitre 12, **Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales**.

## Annexe K

### Énoncé d'autorisation

L'agent principal ou un agent enregistré doit autoriser toute publicité électorale, et cette autorisation doit être mentionnée dans la publicité. Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans la publicité en raison de sa taille, il est acceptable qu'il s'affiche immédiatement lorsque les internautes suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

**Note :** L'agent principal doit déclarer comme des dépenses électorales toutes les dépenses engagées pour l'élaboration et la diffusion des communications Web utilisées en période électorale, que ces communications constituent ou non de la publicité électorale.

### Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'il achète de la publicité électorale en ligne, le parti enregistré devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'il diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, le parti doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent enregistré qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

### Période d'interdiction

La *Loi électorale du Canada* interdit expressément la diffusion de publicité électorale dans une circonscription le jour d'une élection avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription.

Cette interdiction ne s'applique pas aux messages diffusés sur Internet, qui ont été mis en ligne avant le début de la période d'interdiction et qui n'ont pas été modifiés pendant celle-ci (par exemple, une annonce placée dans un magazine hebdomadaire en ligne).

Cependant, si une publicité diffusée sur Internet cible quotidiennement différents internautes et si le parti enregistré peut modifier la date de diffusion (par exemple, une publicité payée dans les médias sociaux ou sur un moteur de recherche), la période d'interdiction doit être respectée.

La période d'interdiction ne s'applique également pas à l'annonce d'une activité à laquelle le chef du parti assistera ni à une invitation à rencontrer ou à entendre le chef du parti.

## Annexe K

### Exemples

1. Le parti fait appel à une agence média pour placer sur des sites Web et dans les médias sociaux, pendant la période électorale, des bannières dirigeant les internautes vers une vidéo sur YouTube. Puisque les bannières Web entraînent des frais de placement et qu'elles font la promotion du parti, elles constituent de la publicité électorale et doivent être autorisées par l'agent enregistré. Elles doivent aussi respecter l'interdiction qui s'applique le jour de l'élection. Comme il n'y a aucuns frais de placement pour la vidéo, il ne s'agit pas d'une publicité électorale, mais toutes les dépenses liées à sa conception sont des dépenses électorales.
2. Une page de groupe a été créée pour le parti sur un site gratuit de réseautage social. Des bénévoles s'occupent de gérer la page et d'y publier des articles sur le parti. Il ne s'agit pas de publicité électorale. Dans la mesure où les bénévoles s'occupent de la page en dehors de leurs heures normales de travail et ne travaillent pas à leur compte dans le domaine des médias sociaux, leur travail bénévole n'est pas une dépense.
3. L'agent principal fait appel à une agence média pour afficher du contenu promotionnel sur le site Web du parti pendant une élection. Le contenu ne constitue pas de la publicité électorale, mais toutes les dépenses liées à sa conception et à sa diffusion sont des dépenses électorales.
4. Un parti enregistré demande à un influenceur des médias sociaux de le soutenir gratuitement pendant la période électorale. L'influenceur, qui est actif sur les plateformes vidéo et qui adhère aux politiques du parti, y consent. L'influenceur crée une courte vidéo dont il détermine le contenu de façon indépendante, la produit avec son propre équipement et la publie sur Instagram sans frais. Ce n'est ni une publicité électorale ni une contribution au parti.

### Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2020-05, *Publicité partisane et électorale sur Internet*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Sites Web et leur contenu

Les partis enregistrés utilisent souvent leur site Web comme outil de promotion lors des élections. Ainsi, une partie des coûts de conception, d'hébergement et de tenue à jour du site Web constitue une dépense électorale. Les comptes de médias sociaux peuvent aussi être utilisés afin de promouvoir le parti enregistré pendant la période électorale.

### Site Web nouveau ou préexistant

Pour une élection générale, la dépense électorale correspond à la somme de ce qui suit:

- la valeur commerciale de la conception d'un site Web équivalent (ou le montant des dépenses réelles engagées pour produire le site Web, selon le montant le plus bas);
- les coûts d'hébergement et de tenue à jour du site Web, calculés au prorata.

Pour une élection partielle, la dépense électorale correspond à la somme de ce qui suit:

- la valeur commerciale de la conception de pages équivalentes à celles où l'on trouve du contenu pour l'élection partielle (ou le montant des dépenses réelles engagées pour produire ces pages, selon le montant le plus bas);
- les coûts d'hébergement et de tenue à jour de ces pages, calculés au prorata.

Dans les deux cas, les frais de l'arrière-plan des pages de contributions et des boutiques en ligne sont exclus, car les dépenses engagées pour une activité de financement à des fins autres que la promotion ne constituent pas des dépenses électorales.

## Annexe K

### Exemple

Un parti enregistré laisse son site Web en ligne lors d'une élection générale. Les coûts de conception, d'hébergement et de tenue à jour du site Web doivent être déclarés comme des dépenses électorales. L'agent principal calcule le montant de la dépense en trois étapes :

- comme le parti a payé la production du site Web il y a plusieurs années, l'agent principal détermine la valeur commerciale de la conception d'un site Web équivalent et en fait le montant de base du calcul de la dépense électorale;
- il en soustrait les frais de l'arrière-plan des pages de contributions et de la boutique en ligne;
- il y additionne les coûts d'hébergement et de tenue à jour du site Web, calculés au prorata de la durée de la période électorale.

L'agent principal calcule séparément la dépense électorale associée au contenu préexistant du site Web et celle associée aux pages de médias sociaux du parti.

### Nouveau contenu Web

Habituellement, les dépenses de production et de diffusion de contenu Web sont des dépenses électorales si le contenu a été publié pour la première fois en période électorale pour favoriser ou contrecarrer un parti ou son chef. Le contenu Web inclut le contenu textuel, audio, visuel et vidéo ainsi que les applications promotionnelles.

Si le contenu a été produit en tout ou en partie par des bénévoles, seules les dépenses réelles engagées par le parti constituent une dépense électorale. Les dépenses peuvent comprendre, par exemple, l'achat de matériel, la location d'équipement ou la rémunération de travailleurs.

Lorsqu'un parti enregistré et ses entités affiliées partagent gratuitement en ligne le contenu Web des uns et des autres, les dépenses liées à la création du contenu Web ne sont déclarées que par l'entité politique qui a créé celui-ci en premier (ou par l'entité politique qui a commandé le contenu, si le contenu a été créé pour le compte de cette dernière).

### Exemples

1. Le parti enregistré produit une vidéo promotionnelle et la publie en ligne pendant la période électorale. La vidéo contient des séquences créées par le parti et d'autres séquences du domaine public obtenues sans frais. Le coût total de la création et du montage d'une vidéo complète doit être déclaré comme une dépense électorale. Toutefois, les séquences obtenues sans frais, si elles sont aussi offertes gratuitement à tous les autres partis enregistrés, ne comptent pas dans le calcul. Si un segment est utilisé pour d'autres vidéos du parti lors de la même élection, le coût de production de ce segment ne compte qu'une seule fois.
2. Une bénévole du parti enregistré assiste à une allocution du chef en dehors de ses heures de travail et enregistre une courte vidéo sur son téléphone cellulaire. Ensuite, elle publie gratuitement la vidéo sur les comptes de médias sociaux du parti. Il n'y a aucune dépense à déclarer pour la production et la diffusion de ce contenu Web.
3. Pendant la période électorale, un candidat du parti enregistré publie sur son compte Instagram une vidéo de lui-même qui prend la parole à un rassemblement. Le parti décide de partager gratuitement la vidéo sur son propre compte Instagram. La campagne du candidat déclare le coût de production et de diffusion de la vidéo, s'il y en a un, à titre de dépense électorale. Le parti n'a aucune dépense électorale à déclarer pour le partage du contenu Web d'une entité politique affiliée.



## Annexe K

### Contenu Web préexistant

Les dépenses de production et de diffusion de contenu Web préexistant qui demeure en ligne lors d'une élection, que ce soit sur le site Web ou les pages de médias sociaux d'un parti enregistré, constituent une dépense électorale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le parti a engagé la dépense pour la production de contenu aux fins de l'élection;
- le parti a fait la promotion du contenu pendant la période électorale.

Lorsqu'il est question de contenu Web préexistant, on entend par « promotion » le fait de diffuser du contenu ou d'attirer l'attention sur du contenu par quelque moyen que ce soit, comme par de la publicité, des courriels de masse, des publications dans les médias sociaux, une rediffusion du contenu ou une promotion concertée faite par une autre entité, une autre personne ou un autre groupe.

Il est entendu que :

- Si un parti dirige les utilisateurs vers la page d'accueil de son site Web ou de ses comptes de médias sociaux (p. ex. « Visitez-nous en ligne à parti.ca ou à facebook.com/parti »), seul le contenu de la page produit pour l'élection constitue une dépense électorale.
- En revanche, si le parti dirige les utilisateurs vers une page de son site Web ou la page d'accueil d'un compte de média social sur laquelle on trouve uniquement des vidéos (p. ex. « Visitez-nous en ligne à parti.ca/vidéos ou à youtube.com/parti »), toutes les vidéos qui se trouvent sur la page vers laquelle pointe le lien constituent des dépenses électorales.
- Pour limiter le nombre de vidéos qui compteront comme des dépenses électorales, le parti pourrait créer une page distincte pour les vidéos qu'il a l'intention de promouvoir (p. ex. en créant une liste de lecture dans YouTube ou en créant une page parti.ca/videoselection sur son site Web), puis diriger les utilisateurs vers cette page.
- Les icônes de médias sociaux qui figurent dans une communication (p. ex. à la fin d'un courriel) ne constituent pas un moyen de promotion, même si elles contiennent un lien vers la page d'accueil du compte.
- Une promotion concertée comprend une entente ou toute autre forme de concertation – écrite ou autre, expresse ou tacite – en vertu de laquelle une autre entité, une autre personne ou un autre groupe promeut du contenu Web préexistant d'un parti (p. ex. en acceptant de diffuser des liens vers ce contenu), qui n'est pas promu autrement par le parti.

Il importe de noter que, contrairement à la publicité électorale, les frais de placement ne sont pas requis pour déterminer s'il y a promotion ou non.

Néanmoins, il n'y a aucune dépense électorale à déclarer si le parti peut démontrer que le contenu a de toute évidence été promu exclusivement pour une activité ou une raison autre que l'élection, comme un congrès à la direction ou un congrès d'orientation.

## Annexe K

### Exemple

À la fin d'une élection générale, un parti enregistré compte 200 vidéos, produites par lui-même, sur son site Web et ses comptes de médias sociaux, dont 180 ont été mises en ligne avant la période électorale. L'agente principale doit déterminer lesquelles de ces vidéos préexistantes constituent des dépenses électorales.

Tout d'abord, elle détermine lesquelles des 180 vidéos du parti ont été promues pendant l'élection. Le parti a partagé des liens vers des vidéos préexistantes de diverses façons :

- il a fourni des liens vers sa liste de lecture YouTube pour l'élection dans des courriels et dans des messages publiés sur les médias sociaux – la liste de lecture comptait 10 vidéos préexistantes;
- il a intégré 5 autres vidéos préexistantes à des publications Facebook et X;
- il a publié sur X des liens vers 6 autres vidéos préexistantes sur son site Web;
- il a ajouté des icônes de médias sociaux au bas de ses communications électroniques, ce qui n'est pas considéré comme de la promotion de contenu Web préexistant.

Ainsi, 21 des 180 vidéos préexistantes ont été promues lors de l'élection et constituent probablement des dépenses électorales. L'agente principale n'exclut aucune vidéo qui aurait de toute évidence été promue exclusivement pour une activité ou une raison autre que l'élection.

Ensuite, en analysant l'ensemble des circonstances, l'agente principale détermine lesquelles des 159 autres vidéos préexistantes du parti ont été produites pour l'élection :

- Parmi les 159 vidéos, 40 ont été mises en ligne dans les 12 mois précédant l'élection générale, au moment où le parti a commencé à intensifier ses activités pour l'élection.
- Après avoir regardé ces 40 vidéos, l'agente principale constate que 30 d'entre elles n'ont pas été produites pour l'élection (il s'agit de discours prononcés lors d'une course à la direction, de messages du temps des Fêtes qui datent de l'année dernière, etc.)
- L'agente principale établit que les 10 autres vidéos constituent des dépenses électorales, parce qu'elles parlent du vote à la prochaine élection ou que ce sont des vidéos d'orientation mises en ligne peu de temps avant l'élection.

Par conséquent, l'agente principale déclare les coûts de production et de diffusion de 31 vidéos préexistantes en tant que dépenses électorales.

### Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-04, *Contenu Web préexistant des partis enregistrés lors d'une élection*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Temps d'antenne

En période électorale, tout radiodiffuseur doit libérer, pour achat par les partis enregistrés, du temps d'antenne pour la diffusion d'annonces ou d'émissions politiques.

En outre, certains radiodiffuseurs sont tenus d'offrir gratuitement une certaine quantité de temps d'antenne aux partis enregistrés.

Le temps d'antenne est réparti par l'arbitre en matière de radiodiffusion. Pour obtenir des précisions sur la répartition du temps d'antenne, veuillez consulter les Lignes directrices en matière de radiodiffusion sur le site Web d'Élections Canada.

## Annexe K

### Services d'appels aux électeurs

Les services d'appels aux électeurs sont des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un parti enregistré ou son chef, ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé, ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré ou son chef, ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré.

Les dépenses engagées pour des services d'appels faits pendant la période électorale, y compris les coûts de production et de distribution, sont des dépenses électorales.

**Note :** Un parti enregistré doit s'enregistrer auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) s'il recourt à un fournisseur de services d'appels ou s'il utilise un composeur-messager automatique pour communiquer avec les électeurs pendant une période électorale. Pour plus de détails, consultez la page Web du CRTC, Registre de communication avec les électeurs.

#### Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-11, *Application des règles sur la publicité partisane et électorale aux appels téléphoniques*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

### Messages texte de masse

Lorsqu'un parti enregistré envoie des messages texte de masse pendant la période électorale pour faire sa promotion ou contrecarrer un autre parti, les dépenses engagées pour la production et la distribution des messages sont des dépenses électorales.

L'envoi de messages texte par un parti enregistré n'est généralement pas réglementé par le CRTC sous la *Loi canadienne anti-pourriel*, même s'il peut entraîner des dépenses électorales. Seuls les messages de nature commerciale sont visés, ce qui exclut les textos dont le but premier est de solliciter une contribution. Ainsi, les messages texte qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré ou qui sollicitent le vote d'un électeur ou une contribution ne sont pas visés par les règles du CRTC.

Puisqu'un message texte n'est pas une publicité électorale, la *Loi électorale du Canada* n'exige pas que son expéditeur soit identifié, bien que nous recommandions cette pratique.

**Note :** Veuillez consulter la page Web du CRTC intitulée « Foire aux questions au sujet de la *Loi canadienne anti-pourriel* » pour en savoir davantage sur l'envoi de messages texte.

## Annexe K

### Location d'un bureau temporaire du parti

Le parti enregistré peut louer temporairement un bureau pour la durée de la campagne. La portion du loyer à l'extérieur de la période électorale doit être consignée comme une dépense du parti enregistré. Seule la portion du loyer utilisée durant la période électorale est une dépense électorale.

#### **Exemple**

Le parti loue un bureau le 1<sup>er</sup> mars, un mois avant le déclenchement de l'élection. Le bail est de trois mois, et le loyer de 300 \$ par mois. La période électorale dure 37 jours. La dépense électorale correspond au loyer du mois d'avril et des sept premiers jours de mai :  $300 \$ + (7 / 31 \times 300 \$) = 367,74 \$$ . Le reste du loyer (532,26 \$) doit être consigné comme une dépense du parti.

Les dépenses engagées pour installer du matériel utilisé pendant la période électorale constituent des dépenses électorales même si l'installation a lieu avant le déclenchement de l'élection, dès lors que le matériel lui-même constitue une dépense électorale. Les dépenses associées à l'installation ne peuvent pas être calculées au prorata.

On entend par « autres dépenses de bureau », par exemple, les fournitures (papier, cartouches d'encre) ou les boissons servies aux réunions.

#### **Exemple**

Le parti enregistré paie 500 \$ en main-d'œuvre pour l'installation de téléphones, d'ordinateurs et d'imprimantes dans le bureau avant le déclenchement de l'élection. La totalité du montant de 500 \$ constitue une dépense électorale, car l'équipement installé est utilisé pendant la période électorale.

La campagne paie également des frais mensuels de 200 \$ pour l'utilisation du téléphone. Le coût au prorata pour les jours compris dans la période électorale est une dépense électorale.

### Téléphones cellulaires

Un parti enregistré pourrait fournir des téléphones cellulaires à ses travailleurs de campagne pour la durée de la période électorale. Si le parti fournit les téléphones, le coût de ces derniers et des forfaits mensuels, ainsi que tous frais additionnels, seront inclus dans les dépenses électorales, au prorata de la durée de la période électorale.

Il y a deux façons de déclarer les dépenses si des téléphones cellulaires personnels sont utilisés pendant la période électorale :

- Les travailleurs de campagne peuvent demander au parti de leur rembourser les dépenses qu'ils ont engagées à cause de l'élection. Ces coûts constituent des dépenses électorales pour la durée de la période électorale.
- Les travailleurs de campagne peuvent faire de l'utilisation de leur téléphone cellulaire une contribution non monétaire. Si les dépenses additionnelles qu'ils ont engagées à cause de l'élection s'élèvent à 200 \$ ou moins (p. ex. les frais additionnels sur leur facture de téléphonie mensuelle) et que la personne n'exploite pas d'entreprise de services de téléphonie cellulaire, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.

## Annexe K

### Exemples

1. Le parti enregistré loue des téléphones cellulaires pour ses travailleurs au coût de 30 \$ par jour, pour une période électorale de 40 jours. La compagnie de location facture des frais d'utilisation pour chaque transaction. La dépense électorale est de 1200 \$ (40 x 30 \$), plus les frais de transaction des jours compris dans la période électorale.
2. Ling, une travailleuse de campagne, utilise son propre téléphone cellulaire pour mener des activités de campagne pendant une période électorale. En sus des frais mensuels habituels, elle doit acquitter des frais de 50 \$ pour l'utilisation excédentaire de données entraînée par le porte-à-porte. Puisque la dépense additionnelle qu'elle a engagée à cause de l'élection s'élève à 200 \$ ou moins, Ling pourrait faire une contribution non monétaire équivalente aux frais d'utilisation excédentaire des données, et la contribution serait réputée nulle. Cependant, le parti accepte de lui rembourser les 50 \$ et déclare ce montant à titre de dépense électorale.

## Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches

### Bases de données sur les électeurs

Une dépense engagée par un parti enregistré pour l'utilisation d'un logiciel de base de données sur les électeurs pendant une période électorale est une dépense électorale.

Le tableau suivant explique comment calculer la dépense électorale d'un parti, selon la situation. Il explique aussi comment calculer la dépense électorale d'un candidat qui utilise le logiciel de son parti, puisque le service doit être cédé ou facturé à la campagne.

Situation	Entité politique	Dépense électorale
Le parti enregistré a accès à un logiciel de base de données en vertu d'un contrat continu avec un fournisseur	Parti enregistré	Montant facturé par le fournisseur pour l'utilisation continue du logiciel, calculé au prorata de la période électorale
	Candidat utilisant le logiciel de son parti enregistré	Montant facturé par le fournisseur pour un accès supplémentaire par candidat, calculé au prorata de la période électorale
Le parti enregistré possède entièrement le logiciel de base de données (logiciel commercial ou sur mesure)	Parti enregistré	Le plus bas des deux montants suivants : valeur commerciale de la location d'un logiciel semblable pendant la période électorale* ou prix d'achat réel du logiciel
	Candidat utilisant le logiciel de son parti enregistré	Le plus bas des deux montants suivants : valeur commerciale de la location par le parti d'un accès supplémentaire par candidat pendant la période électorale (sur la base de la valeur commerciale de la location d'un logiciel pour le parti lui-même)* ou prix d'achat réel du logiciel
*La valeur commerciale correspond au montant le plus bas qui serait normalement facturé par un fournisseur pour l'utilisation d'un logiciel de base de données ayant des fonctions équivalentes (p. ex. celle de produire des listes d'électeurs à solliciter) et des capacités équivalentes (p. ex. celle de stocker des informations sur 100 000 électeurs) pendant la période électorale. Un prix devrait être obtenu auprès d'un fournisseur de logiciels accessibles par abonnement.		

## Annexe K

### Exemples

1. Un parti enregistré a signé un contrat annuel avec un fournisseur et paie 250 000 \$ pour utiliser son logiciel de base de données sur les électeurs. Ce prix inclut les accès au logiciel ainsi que des services de soutien et de personnalisation. Au cours d'une élection générale étalée sur 40 jours, le parti utilise la base de données pour mener des activités de campagne. L'agent principal déclare une dépense électorale de 27 397 \$ ( $250\,000 \$ / 365 \times 40$ ) pour l'utilisation du logiciel de base de données au cours de cette période.
2. Un parti enregistré possède un logiciel de base de données sur les électeurs qu'il a conçu et personnalisé au fil des ans, au coût de 2 millions de dollars. Pendant une élection générale, il utilise la base de données pour mener des activités de campagne. Comme la base de données est un bien immobilisé, l'agent principal ne déclare pas une dépense électorale de 2 millions de dollars. Il demande plutôt un prix à un fournisseur de logiciels-services afin d'établir la valeur commerciale de la location d'un logiciel aux fonctions et aux capacités équivalentes durant la période électorale. Le prix est fixé à 30 000 \$. L'agent principal déclare une dépense électorale de 30 000 \$. **Note** : Si le parti compte donner à ses candidats un accès à sa base de données pendant la période électorale, il devrait demander au fournisseur le prix d'un accès supplémentaire, que les candidats devront déclarer comme une dépense électorale.
3. Une candidate peut utiliser la base de données centrale du parti enregistré qui la soutient. Le parti a un contrat annuel avec un fournisseur de logiciels de base de données, qui lui facture un supplément de 100 000 \$ pour que ses 338 candidats puissent y accéder pendant la période électorale. La candidate reçoit de l'agent principal du parti une facture de 296 \$ ( $100\,000 \$ / 338$ ), qui couvre sa part des frais d'accès. Il peut s'agir d'une cession non monétaire ou d'une facture à payer. L'agent officiel de la candidate déclare une dépense électorale de 296 \$ pour l'utilisation du logiciel de base de données pendant la période électorale.

### Sondages et recherches

Le coût d'un sondage ou d'une recherche peut être une dépense électorale, selon le moment où le sondage ou la recherche a été effectué. La date à laquelle un parti enregistré est réputé avoir effectué un sondage ou une recherche est la date à laquelle il reçoit les données. Si le parti effectue un sondage ou une recherche :

- en période électorale, c'est une dépense électorale;
- en période non électorale, ce n'est pas une dépense électorale, même si les données sont utilisées pendant une période électorale.

Les dépenses engagées pour enrichir une base de données et nettoyer des données pendant la période électorale ainsi que pour la prise en charge du système pendant la période électorale sont aussi des dépenses électorales.

Dans certains cas, un parti enregistré pourrait engager des dépenses liées aux données de façon centralisée au nom de ses candidats. Si l'agent officiel d'un candidat accepte d'acquérir le bien ou les services auprès du parti, le montant calculé au prorata pour la circonscription est une dépense électorale du candidat, et non du parti.

### Exemples

1. Un parti enregistré fait appel aux services de l'entreprise Sondages électoraux inc. pour mener un sondage auprès des électeurs, qui coûte 1 500 \$. Le parti reçoit les données du sondage pendant la période électorale. L'agent principal déclare une dépense électorale de 1 500 \$.

## Annexe K

2. Un parti enregistré demande à son personnel rémunéré d'effectuer des sondages, qui lui coûtent 15 000 \$ avant la période électorale et 30 000 \$ pendant la période électorale. L'agente principale déclare une dépense du parti enregistré de 15 000 \$ et une dépense électorale de 30 000 \$.
3. Au cours d'une période électorale, un parti enregistré achète une liste de numéros de téléphone auprès d'un courtier de données pour aider ses candidats à solliciter des votes. L'agent officiel de chaque candidat accepte d'acheter les données au parti. L'agent principal du parti envoie aux candidats une facture dont le montant correspond à leur part de la dépense, et les agents officiels déclarent ce montant à titre de dépense électorale.
4. Au cours d'une période électorale, un parti enregistré achète une liste de numéros de téléphone auprès d'un courtier de données et s'en sert pour faciliter ses activités centrales de démarchage électoral. Les candidats du parti n'ont rien à déclarer si aucune dépense n'a été engagée en leur nom. L'agente principale du parti déclare le montant total à titre de dépense électorale.

### Données de source externe

Lorsqu'un parti enregistré reçoit des données gratuitement ou au rabais de la part d'une source externe, il accepte une contribution.

Une source externe s'entend d'une personne ou d'un groupe qui n'est :

- ni un parti enregistré, ni un candidat, ni une association enregistrée du parti;
- ni une personne faisant un travail bénévole pour ces entités politiques (voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution** au chapitre 3, **Contributions**);
- ni Élections Canada, lorsqu'il fournit des données aux partis conformément à la loi.

Si la source externe est un donateur inadmissible ou un particulier qui excéderait son plafond des contributions, les données doivent être facturées au parti au prix correspondant à leur valeur commerciale. La valeur commerciale des données correspond au montant le plus bas facturé par une entreprise pour un jeu de données ayant un nombre d'entrées, un nombre de champs et un niveau de qualité et d'actualité similaires.

Si la source ne fait pas le commerce de données et a recueilli les données précisément pour le parti, le montant facturé doit correspondre aux dépenses réelles.

Les partis enregistrés qui agissent de concert avec des tiers doivent être conscients des risques. Voir la section **Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions** au chapitre 3, **Contributions**.

### Exemple

Pendant une période électorale, un groupe de revendication offre à un parti enregistré une liste de ses membres. Il s'agit d'un tableur contenant les noms, adresses et numéros de téléphone de 100 personnes qui soutiennent une cause à laquelle est associé le parti. Comme le groupe de revendication n'est pas un donateur admissible, le parti ne peut pas accepter gratuitement cette liste. Le parti établit qu'un jeu de données équivalent coûterait 500\$ auprès d'un courtier de données et demande au groupe de revendication de lui facturer ce montant. L'agent principal acquitte la facture et déclare une dépense électorale de 500\$.

### Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2022-03, *Bases de données sur les électeurs et dépenses électorales*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Annexe K

### Frais de déplacement du chef de parti

Les dépenses engagées pour les déplacements du chef de parti, et pour le personnel qui l'accompagne, sont considérées comme des dépenses électorales du parti dans la mesure où elles sont engagées pour favoriser ou contrecarrer un parti ou son chef pendant la période électorale. Ce comprend les voyages de retour effectués après la période électorale.

Les frais engagés pour l'hébergement temporaire et les repas du chef de parti pour les jours s'inscrivant pendant la période électorale sont également des dépenses électorales.

Le premier ministre et d'autres députés très connus pourraient engager des dépenses obligatoires pour assurer leur sécurité pendant leurs déplacements. Par exemple, le premier ministre doit prendre un vol militaire dans certaines circonstances, et certains parlementaires sont protégés par une unité de sécurité du gouvernement. La totalité de ces coûts n'est pas une dépense électorale. Pour les vols sécurisés, la dépense électorale à déclarer correspond à la valeur commerciale d'un vol commercial équivalent. Les coûts associés à l'unité de sécurité du gouvernement ne sont pas du tout déclarés comme des dépenses électorales. Si le parti engage une dépense de sécurité, et que le gouvernement la rembourse par la suite, la dépense et le revenu sont déclarés dans les états financiers annuels du parti, les montants revenant à zéro.

### Travailleurs de campagne et dépenses connexes

Le parti enregistré pourrait devoir déclarer diverses dépenses électorales liées aux travailleurs rémunérés et aux bénévoles : frais accessoires, frais de déplacement et de séjour, et rémunération.

**Note :** Si les employés salariés d'un parti travaillent pour la campagne électorale, consultez également la section **Utilisation des ressources existantes** dans le présent chapitre.

### Frais accessoires des travailleurs de campagne

Que les travailleurs de campagne soient bénévoles ou rémunérés, certains frais accessoires associés à leur travail pendant la période électorale, comme les frais de déplacement local et le coût des collations, sont des dépenses électorales du parti.

Si un travailleur paie des frais accessoires et qu'il n'est pas remboursé, le montant de ces frais est une contribution non monétaire et une dépense électorale. Cependant, si le montant des frais est de 200 \$ ou moins et que la personne n'exploite pas une entreprise fournissant le bien ou le service visé, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée. Notons que chaque dépense pour des frais accessoires est évaluée séparément par rapport au seuil de 200 \$ en vue de déterminer si la contribution est réputée nulle.

Le parti peut fournir des cartes-cadeaux à ses travailleurs afin de couvrir les frais accessoires, tels que les coûts des pleins d'essence et des repas, pendant la période électorale. Ces cartes-cadeaux sont déclarées à titre de dépenses électorales et non à titre de cadeaux aux travailleurs. Pour justifier les dépenses, les travailleurs qui effectuent un achat de 50 \$ ou plus avec une carte-cadeau devraient obtenir une facture (ou un autre document attestant la dépense) indiquant la date, le montant et les produits achetés, tandis que les travailleurs qui effectuent un achat de moins de 50 \$ avec une carte-cadeau devraient consigner la date, le montant et la nature de la dépense.

#### Exemples

1. Un soir de la période électorale, des bénévoles sont restés tard au bureau de campagne principal du parti pour préparer l'envoi postal de milliers de prospectus. Un bénévole commande des pizzas et paie 85 \$ au livreur avec sa carte de crédit personnelle. Le parti enregistré rembourse le bénévole quelques semaines plus tard. Ce montant de 85 \$ est une dépense électorale.



## Annexe K

2. Une bénévole se sert de sa voiture pour distribuer des prospectus pendant la période électorale. Le plein d'essence lui coûte 30 \$. Si ce montant n'est pas remboursé par la campagne, il constitue une contribution non monétaire apportée par la bénévole. Mais comme la contribution est de 200 \$ ou moins, elle est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.
3. Le parti donne des cartes-cadeaux de 50 \$ chacune à 10 bénévoles, pour qu'ils puissent s'acheter à manger pendant leurs heures de bénévolat au cours de la période électorale. Les bénévoles utilisent leur carte-cadeau pour effectuer plusieurs achats de moins de 50 \$. Ils consignent la date, le montant et la nature de chaque dépense, et remettent leurs relevés à l'agent principal. L'agent principal conserve les relevés ainsi que la facture et la preuve de paiement de l'achat des cartes-cadeaux en tant que pièces justificatives.

### Frais de déplacement et de séjour

Les travailleurs de campagne, qu'ils soient bénévoles ou rémunérés, pourraient se déplacer pour participer à des activités ou être relocalisés pour la période électorale.

Quel que soit le moment où le déplacement a lieu, si le travail effectué au lieu de destination constitue une dépense électorale, les frais de déplacement dans les deux directions (aller-retour) sont une dépense électorale. Ce comprend les voyages de retour effectués après la période électorale.

Les frais d'hébergement temporaire et de repas (ou les indemnités quotidiennes) sont également une dépense électorale, mais seulement pour les jours qui s'inscrivent pendant la période électorale.

Il est recommandé de conserver un contrat écrit ou tout autre document précisant les frais de déplacement et de séjour d'un travailleur de la campagne pour justifier le montant des dépenses électorales déclarées.

Frais de déplacement et de séjour	Moment	Type de dépenses déclarées
<b>Déplacement aller-retour</b>	Jours pendant la période électorale ou en dehors	Dépense électorale
<b>Hébergement et repas</b>	Jours pendant la période électorale	Dépense électorale
	Jours en dehors de la période électorale	Dépense du parti enregistré

**Note :** Si un travailleur paie des frais de déplacement et de séjour liés à la campagne et qu'il n'est pas remboursé, le montant des frais est une contribution non monétaire et une dépense à déclarer. Cependant, si le montant des frais est de 200 \$ ou moins et que la personne n'exploite pas une entreprise fournissant le bien ou le service visé, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.

**Note :** Si des travailleurs ont voyagé vers une destination particulière à des fins non liées à l'élection et ont participé à la campagne pendant leur séjour, seuls les frais accessoires engagés sont des dépenses électorales.

## Annexe K

### Exemples

1. Le parti loue un autocar pour transporter des bénévoles qui assisteront à une allocution du chef de parti pendant la période électorale. Il dépense 600 \$ pour la location et 100 \$ supplémentaires pour offrir des collations aux bénévoles. Ces frais de 700 \$ sont une dépense électorale.
2. Le parti relocalise un travailleur de la campagne, Gordon, du bureau de campagne principal du parti à un bureau régional pour la période électorale. Le vol aller-retour coûte 800 \$. Il s'agit d'une dépense électorale, même si le déplacement de Gordon se fait en dehors de la période électorale. Gordon est hébergé gratuitement par un proche et reçoit une indemnité quotidienne de 25 \$. Comme son séjour est de 32 jours, soit 30 jours pendant la période électorale et deux jours en dehors de la période électorale, les indemnités quotidiennes représentent une dépense électorale de 750 \$ (25 \$ x 30) et une dépense du parti enregistré de 50 \$ (25 \$ x 2). Le montant total des dépenses électorales pour la relocalisation de Gordon est de 1550 \$ (800 \$ + 750 \$).

### Rémunération des travailleurs

Le parti enregistré peut décider de rémunérer ses travailleurs de campagne, notamment de rémunérer une partie du travail des bénévoles.

Si un travailleur de campagne ne reçoit pas une paye régulière (c'est-à-dire un salaire), consulter l'information sur la rémunération des bénévoles pour une partie de leur travail fournie dans la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution** au chapitre 3, **Contributions**.

La rémunération versée pour le travail effectué pendant la période électorale constitue presque toujours une dépense électorale. Si elle est parfois considérée comme une dépense électorale avant la période électorale, ce n'est jamais le cas après la période électorale. On trouvera des exemples dans le tableau ci-dessous.

Une entente doit être mise en place avant que le travail ne commence. Dès qu'une entente est en place, le parti enregistré est responsable des dépenses connexes.

Une facture décrivant la nature de la dépense est requise pour les paiements de 50 \$ ou plus. Étant donné que les dépenses de rémunération peuvent varier considérablement, il est recommandé de fournir également une entente écrite ou un autre document précisant la rémunération versée à un travailleur de campagne pour justifier les montants déclarés. Il convient de noter que si un travailleur de campagne a été ajouté à la liste de paie du parti, il est considéré comme un membre du personnel ordinaire (voir plus loin la section **Dépenses de bureau**), et un contrat de travail peut être présenté au lieu d'une facture.

Moment	Travail rémunéré : exemples	Type de dépenses déclarées	Justification
<b>Avant la période électorale</b>	Planification, établissement du budget, création de listes de contacts	Dépense du parti enregistré	Les activités axées sur la recherche sont des dépenses électorales seulement pendant la période électorale.
	Porte-à-porte, distribution de prospectus une semaine avant la période électorale	Dépense du parti enregistré	La totalité des activités de communication a eu lieu avant la période électorale.
	Installation de pancartes, conception de prospectus à utiliser pendant la période électorale	Dépense électorale	Les produits de communication seront utilisés pendant la période électorale pour favoriser ou contrecarrer un parti.

## Annexe K

Moment	Travail rémunéré : exemples	Type de dépenses déclarées	Justification
<b>Pendant la période électorale</b>	Activités générales de la campagne	Dépense électorale	Pendant la période électorale, la plupart des activités visent à favoriser ou contrecarrer un parti.
	Conversion d'un site Web en format accessible	Dépense en matière d'accessibilité	Les travaux liés à l'accessibilité sont exclus des dépenses électorales (voir le chapitre 10).
	Traitement des contributions	Dépense du parti enregistré	Certaines activités de financement sont exclues des dépenses électorales (voir le chapitre 6).
<b>Après la période électorale</b>	Tout travail	Dépense du parti enregistré	Le travail effectué après l'élection ne vise pas à favoriser ou à contrecarrer un parti pendant une période électorale.

### Rémunération des membres du personnel parlementaire

Si les employés d'un parlementaire participent à des activités politiques à l'appui d'un parti enregistré pendant la période électorale, leur salaire constitue des dépenses électorales du parti et des contributions non monétaires du parlementaire.

Par contre, si les employés travaillent pour la campagne d'un parti en dehors de leurs heures normales de travail, ou pendant qu'ils sont en congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant les conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour soutenir une entité politique), leur participation constitue un travail bénévole. Il n'y a alors ni dépense électorale ni contribution non monétaire.

## Annexe K

### Militants et invités de marque

Des parlementaires, des candidats ou des célébrités font parfois campagne avec un chef de parti lors d'activités en personne. Le parti peut également demander à des invités de marque de jouer un rôle officiel lors d'une activité.

En matière de dépenses, les militants et les invités de marque sont traités de la même manière que les travailleurs de campagne. Ainsi, leurs frais de déplacement et de séjour engagés pour l'activité sont des dépenses électorales. Toute rémunération qui leur est versée (ou la valeur commerciale d'un service qu'ils ne peuvent pas fournir bénévolement) constitue également une dépense électorale.

S'ils ont voyagé vers une destination particulière à des fins non liées à l'élection et ont participé à la campagne pendant leur séjour, seuls les frais accessoires engagés sont des dépenses électorales.

Certaines célébrités demandent un cachet pour prendre part à des activités, bien qu'à titre individuel, elles choisissent souvent de participer gratuitement à d'autres activités. Comme tout individu, si une célébrité travaille à son compte comme orateur, mais qu'elle choisit d'exprimer ses opinions politiques à une activité d'un parti enregistré sans être rémunérée, elle pourrait le faire sans apporter une contribution non monétaire.

Cependant, la situation est différente lorsqu'on demande à la célébrité de fournir un service qui ne consiste pas seulement à prendre la parole ou à participer à l'activité, mais plutôt à agir par exemple comme maître de cérémonie ou d'artiste offrant une prestation. Dans ce cas, la valeur commerciale du service est une dépense électorale, qu'elle soit payée par le parti ou qu'elle soit une contribution de la célébrité.

Notons que la participation d'une célébrité à une activité d'un parti enregistré n'est pas considérée comme une activité partisane d'un tiers, puisque le parti enregistré organise l'activité et déclare les dépenses.

#### Exemples

1. Le parti invite Faiza, une célébrité qui demande parfois un cachet pour agir à titre d'oratrice, à prononcer une allocution lors d'un rassemblement de la campagne. Faiza soutient le parti et peut choisir de faire son allocution gratuitement. Elle n'a pas à facturer sa participation ni à apporter une contribution correspondant à sa valeur commerciale. Faiza n'a pas eu à se déplacer pour assister à l'activité, et le parti n'a engagé aucune dépense supplémentaire pour sa participation. Il n'y a pas de contribution ni de dépenses électorales à déclarer pour sa participation.
2. Clydie G, un célèbre musicien canadien, est en tournée pendant les élections et donne un spectacle à Vancouver. Le lendemain, il s'envole pour Victoria afin d'accompagner un chef de parti sur scène lors d'un rassemblement, et il interprète une chanson. Il reprend ensuite l'avion pour continuer sa tournée. Le coût du vol aller-retour est de 400 \$. Il s'agit d'une dépense électorale qui doit être payée par le parti ou assumée par Clydie G à titre de contribution. En ce qui concerne sa prestation, Clydie G étant musicien autonome, il ne peut pas offrir ce service à titre bénévole. La valeur commerciale de sa prestation est une dépense électorale que le parti doit payer ou que Clydie G doit apporter à titre de contribution.

Des exemples de situations avec des parlementaires et des candidats sont fournis au chapitre 11, **Collaborer avec d'autres entités**.

## Annexe K

### Remplacement ou réparation de biens endommagés

Un parti enregistré pourrait engager des dépenses imprévues pendant une période électorale en raison de dommages matériels, par exemple à un véhicule de la campagne ou à du matériel de bureau. Les dépenses engagées pour réparer un bien ou pour obtenir un remplacement équivalent pour le bien ou le service qu'il fournissait sont des dépenses du parti enregistré plutôt que des dépenses électorales. En effet, les frais de réparation ou de remplacement d'un bien ne servent pas à favoriser le parti enregistré au-delà de la dépense initiale.

Si le bien de remplacement comporte des caractéristiques améliorées servant à favoriser davantage le parti et que sa valeur commerciale est supérieure au bien initial, il faut alors déclarer la différence comme une dépense électorale.

Dans le cas de pancartes électorales endommagées ou volées, les partis peuvent choisir de déclarer leur remplacement comme une dépense du parti enregistré ou une dépense électorale. Consultez la section **Pancartes électorales** du présent chapitre.

#### *Exemple*

Le parti enregistré nolise un autocar pour la période électorale au coût de 6 000 \$. L'autocar est endommagé deux jours après le début de la période électorale et ne peut plus être utilisé. Le parti nolise un véhicule de remplacement du même type et de la même taille, au coût de 8 000 \$, pour le reste de la période électorale. La dépense initiale de 6 000 \$ est une dépense électorale. La seconde dépense de 8 000 \$ est une dépense du parti enregistré, qui n'est pas visée par le plafond des dépenses et qui ne donne pas droit à un remboursement.

### Communications diffusées pendant une élection partielle

#### **Dans quels cas une dépense de communication compte-t-elle comme une dépense électorale pour une élection partielle?**

Dans le cadre de leurs opérations quotidiennes, les partis enregistrés peuvent mener des activités qui chevauchent parfois une période d'élection partielle. Les dépenses engagées par un parti enregistré pour produire une communication et pour la diffuser pendant une période d'élection partielle sont des dépenses électorales seulement si la communication a été diffusée pour l'élection partielle.

Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances : il faut notamment vérifier si la communication fait mention de l'élection partielle ou d'un enjeu qui présente un intérêt particulier pour la circonscription, tenir compte du moment de la période électorale où la communication a été diffusée, se demander si la communication était planifiée autour de la limite de 180 jours fixée pour le déclenchement d'une élection partielle, et évaluer comment la communication s'intègre à la stratégie globale du parti.

#### **Calcul des dépenses de production et de diffusion**

Si une communication est diffusée pendant et pour une élection partielle, la totalité des coûts de production (ou de la valeur commerciale, si la communication a fait l'objet d'une contribution ou d'une cession) constitue une dépense électorale. Cette règle s'applique même si la communication a été diffusée dans une région plus vaste que la circonscription dans laquelle se tient l'élection partielle.

Si la communication est diffusée dans une région plus vaste que la circonscription dans laquelle se tient l'élection partielle, la dépense électorale associée à la diffusion correspond à ce que coûterait réellement la diffusion de cette communication dans la plus petite région comprenant la circonscription. S'il n'y a pas de zone de diffusion plus petite pour le média précis utilisé, la totalité du coût de diffusion constitue une dépense électorale.

## Annexe K

Si plusieurs élections partielles ont lieu en même temps, et que la même publicité électorale est diffusée dans plus d'une circonscription, un parti peut répartir la dépense électorale entre les circonscriptions touchées.

### Exemples

1. Des élections partielles sont en cours dans trois circonscriptions. Pour les élections partielles, un parti enregistré achète une publicité électorale qui est diffusée dans la zone où se déroulent les élections partielles. Le parti divise en parts égales les dépenses de production et de diffusion entre les trois circonscriptions et les déclare comme des dépenses électorales.
2. Une élection partielle est en cours dans Scarborough–Agincourt. Un parti fait diffuser une publicité sur les ondes de XYZ Nouvelles partout en Ontario, en partie pour influencer les électeurs à l'élection partielle. Il doit donc déclarer une dépense électorale. Le parti a payé 4 000 \$ pour la production de la publicité et 2 000 \$ pour sa diffusion sur les ondes de XYZ Ontario. Pour cette publicité, la plus petite zone de diffusion comprenant la circonscription de Scarborough–Agincourt est le territoire couvert par XYZ Toronto. La diffusion de la publicité sur les ondes de XYZ Toronto aurait coûté 1 600 \$. La dépense électorale totale se chiffre donc à 5 600 \$ (4 000 \$ pour la production + 1 600 \$ pour la diffusion).
3. Des élections partielles sont en cours dans les circonscriptions de Victoria et de St. John's-Est. Un parti enregistré commandite une publication Facebook qui fait opposition à un parti enregistré et qui cible les utilisateurs canadiens âgés de 18 à 65 ans ayant un intérêt pour la politique, en partie pour influencer les électeurs des circonscriptions en question. Il doit donc déclarer une dépense électorale. Le parti a payé 500 \$ pour la production de la publication et 8 000 \$ pour sa diffusion pendant une semaine.

Comme les publications commanditées peuvent être ciblées par code postal et que les codes postaux peuvent être reliés à des circonscriptions, les plus petites zones de diffusion de cette publicité correspondent aux codes postaux associés aux circonscriptions de Victoria et de St. John's-Est. En l'occurrence, le fait de calculer les coûts au prorata des utilisateurs ciblés dans les deux circonscriptions est un moyen raisonnable de déterminer le coût de diffusion réel :

- Utilisateurs Facebook ciblés : 4 000 000 au Canada; 12 000 dans la circonscription de Victoria; et 7 000 dans la circonscription de St. John's-Est.
- $8\ 000\ \$ \div 4\ 000\ 000$  utilisateurs dans la zone de diffusion  $\times$  12 000 utilisateurs dans Victoria = 24 \$ de dépense électorale pour la diffusion
- $8\ 000\ \$ \div 4\ 000\ 000$  utilisateurs dans la zone de diffusion  $\times$  7 000 utilisateurs dans St. John's-Est = 14 \$ de dépense électorale pour la diffusion

Les coûts de production de 500 \$ sont divisés en parts égales entre les deux circonscriptions. La dépense électorale totale se chiffre donc à 274 \$ pour la circonscription de Victoria (250 \$ pour la production + 24 \$ pour la diffusion) et à 264 \$ pour la circonscription de St. John's-Est (250 \$ pour la production + 14 \$ pour la diffusion).

4. Une élection partielle est en cours dans Winnipeg-Centre. Avant le déclenchement de l'élection, un parti enregistré avait prévu d'envoyer à tous ses partisans un courriel d'appel aux dons avec une vidéo sollicitant des contributions. Après le déclenchement de l'élection partielle, le parti y ajoute de l'information sur des enjeux qui présentent un intérêt particulier pour la circonscription en question. La production du courriel, comprenant la vidéo, a coûté 2 000 \$. Comme le parti enregistré a modifié le contenu du courriel pour l'élection partielle, le coût de production de 2 000 \$ constitue une dépense électorale. Néanmoins, puisque le parti a utilisé un service de messagerie électronique gratuit pour envoyer le message, il n'y a aucune dépense électorale à déclarer pour la diffusion.

### Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-05, *Dépenses de communication des partis enregistrés lors d'une élection partielle*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Annexe K

### Utilisation des ressources existantes

#### Dépenses de bureau

En tant qu'entité politique permanente, le parti peut disposer d'un bureau national ou de bureaux régionaux. Les dépenses de bureau engagées en période électorale sont considérées comme des dépenses électorales. Parmi ces dépenses, mentionnons une portion du loyer ou des impôts fonciers ainsi que des frais associés aux services publics, aux assurances et aux services d'entretien.

L'agent principal devrait répartir les dépenses de bureau engagées en fonction des activités de base menées par chaque bureau. L'agent principal doit tenir compte de l'objectif de chacune des activités pour déterminer si les dépenses engagées pour réaliser une activité constituent des dépenses électorales.

En ce qui concerne les salaires des employés ou les frais associés aux installations, la méthode de répartition peut se fonder sur toute ventilation donnant lieu à une répartition raisonnable des coûts.

L'agent principal devrait effectuer une répartition raisonnable de tous les coûts: salaires, équipement, fournitures, documents, matériel d'impression et ordinateurs.

#### **Exemples**

1. Durant une élection partielle, le parti enregistré confie à certains de ses employés actuels des tâches directement liées à la campagne. L'agent principal doit déterminer les salaires et les avantages versés à ces employés pour les heures qu'ils ont travaillées pour la campagne et les déclarer comme des dépenses électorales. De plus, le travail de campagne effectué par ces employés est lié à des frais généraux, telle l'utilisation de locaux, d'ordinateurs, de fournitures et d'imprimantes. L'agent principal doit effectuer une ventilation raisonnable des frais généraux liés à ces employés et les déclarer comme des dépenses électorales.
2. Durant une élection partielle, des bénévoles utilisent le bureau du parti enregistré après les heures de travail pour effectuer des tâches directement liées à la campagne. Aucune rémunération n'est versée aux bénévoles. Cependant, leur travail de campagne est lié à des frais généraux, telle l'utilisation de locaux, d'ordinateurs, de fournitures et d'imprimantes. L'agent principal doit effectuer une ventilation raisonnable des frais généraux liés à ces bénévoles et les déclarer comme des dépenses électorales.

## Annexe K

### Immobilisations

En tant qu'entité politique permanente, le parti peut posséder des biens immobilisés qui sont utilisés lors de plusieurs élections.

Au sens de la *Loi électorale du Canada*, un bien immobilisé est un bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 \$, qui est normalement utilisé en dehors d'une période électorale autrement qu'aux fins d'une élection (par exemple, édifices, ordinateurs, logiciels, matériel d'impression et mobilier).

Si le parti enregistré achète un bien immobilisé et l'utilise pendant la période électorale, la dépense électorale sera le plus bas des deux montants suivants : la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la même période, ou le prix d'achat de ce bien.

Un bien immobilisé peut constituer une dépense électorale remboursable après une ou plusieurs élections, selon la façon dont le bien est déclaré. Par exemple :

- si l'on déclare la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la période électorale, le bien peut constituer une dépense électorale remboursable chaque fois qu'on l'utilise pendant une élection;
- si l'on déclare le coût d'achat du bien, ce dernier peut constituer une dépense électorale remboursable une seule fois, après l'élection pour laquelle il a été acquis.

Dans le cas de biens non immobilisés, comme des fournitures de bureau, le prix d'achat doit être consigné comme une dépense électorale.

Des biens autres que des biens immobilisés (comme des pancartes) peuvent aussi être utilisés lors de plusieurs élections. Si un parti enregistré utilise de tels biens lors d'une élection subséquente, la dépense électorale à consigner est la valeur commerciale actuelle d'un bien équivalent. De telles dépenses électorales ne constituent pas des dépenses électorales remboursables.

**Note :** L'amortissement ne peut pas être utilisé comme une méthode pour calculer la valeur commerciale de l'utilisation du bien.

### Réutilisation de pancartes

Si un parti enregistré réutilise des pancartes, il doit consigner, comme une dépense électorale, la valeur commerciale actuelle de pancartes équivalentes.

### Panneaux d'affichage

La valeur commerciale – y compris la conception, la production et l'installation – de panneaux d'affichage préexistants qui restent en place pendant la période électorale constitue une dépense électorale. Un panneau d'affichage comprend l'affiche et la structure de soutien. Élections Canada acceptera la valeur commerciale d'une affiche équivalente (soit de la même dimension et du même modèle) qui serait mise en place uniquement pour la période électorale.

De même, en ce qui concerne la structure de soutien, Élections Canada acceptera également la valeur commerciale d'une structure équivalente qui serait normalement utilisée pendant une période électorale plutôt que la valeur commerciale d'une structure conçue comme une installation permanente. La valeur commerciale est le montant le plus bas entre ce qu'il en coûterait soit de l'acheter, soit de la louer pour la période électorale.



## Annexe K

### 10. Dépenses en matière d'accessibilité

Dans le présent chapitre, on traite des dépenses du parti enregistré relatives à l'accessibilité et des exigences en matière de production de rapports. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?
- Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?
- Dépenses courantes en matière d'accessibilité (site Web accessible, service d'interprétation en langue des signes, produits de communication, travaux de construction et de rénovation)

#### En quoi consistent les dépenses en matière d'accessibilité?

Les dépenses en matière d'accessibilité, qui visent à prendre des mesures d'adaptation pour les personnes ayant une déficience, sont les suivantes :

- le montant des frais engagés par le parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses servent entièrement à rendre accessible du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;
- la différence entre le montant des frais engagés pour rendre accessible du matériel ou une activité et la valeur des biens ou des services faisant l'objet de la dépense, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles;
- les contributions ou les cessions non monétaires reçues par le parti enregistré, dans la mesure où la contribution ou la cession sert entièrement à rendre accessible du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;
- la différence entre la valeur d'une contribution ou d'une cession non monétaire reçue pour rendre accessible du matériel ou une activité, et la valeur des biens ou des services faisant l'objet de la contribution ou de la cession, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles.

Les dépenses en matière d'accessibilité ne sont pas visées par le plafond des dépenses électorales; elles peuvent donner droit à un remboursement partiel. Voir le chapitre 15, **Remboursements**, pour plus de détails.

#### Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense en matière d'accessibilité?

Ne constituent pas une dépense en matière d'accessibilité :

- une dépense relative à une activité de financement du parti enregistré;
- une dépense relative au matériel utilisé ou à une activité tenue seulement en dehors d'une période électorale;
- une dépense que le parti enregistré aurait engagée pour obtenir des biens ou des services, qu'ils aient été ou non accessibles;
- une dépense engagée à d'autres fins que de rendre du matériel ou une activité accessible.

#### Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-07, *Dépenses en matière d'accessibilité et dépenses personnelles relatives à une déficience*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Annexe K

### Dépenses courantes en matière d'accessibilité

Des exemples de dépenses courantes en matière d'accessibilité qu'un parti enregistré peut engager sont présentés ci-dessous.

#### Sites Web accessibles

Un site Web du parti enregistré entièrement accessible est un site qui peut être lu correctement par un lecteur d'écran, qui permet la navigation à l'aide d'un clavier, qui donne la même information en formats substitués, qui offre un contraste suffisant, et ainsi de suite.

Les dépenses supplémentaires engagées pendant une élection pour concevoir un site Web accessible, pour convertir un site Web non accessible ou pour rendre certaines de ses fonctions accessibles, sont des dépenses en matière d'accessibilité.

Voir les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web* du World Wide Web Consortium pour connaître les normes reconnues à l'échelle internationale.

#### **Exemple**

Un parti enregistré crée un site Web et paie pour obtenir des analyses sur l'accessibilité du site pendant l'élection. Lorsque des analyses montrent que plusieurs pages Web doivent être reprogrammées pour les rendre accessibles, le parti embauche un concepteur Web pour apporter les améliorations voulues. Les coûts associés à l'outil d'analyse et les honoraires du concepteur Web sont des dépenses en matière d'accessibilité.

#### Service d'interprétation en langue des signes

Lors d'activités où le chef du parti prononce une allocution ou à tout endroit où de l'information est communiquée, le parti enregistré peut faire appel à un interprète en langue des signes, de sorte que les activités et l'information communiquée soient accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

Les dépenses engagées pour offrir des services d'interprétation qui rendent du matériel ou une activité accessible pendant une période électorale sont une dépense en matière d'accessibilité.

**Note :** Si une activité est directement liée à une activité de financement (par exemple, une activité de financement par la vente de billets ou des enchères), la dépense engagée aux fins d'adaptation n'est pas une dépense en matière d'accessibilité. C'est une dépense du parti enregistré qui n'est pas visée par le plafond.

## Annexe K

### Produits de communication en formats adaptés ou substitués

Pendant une élection, les partis enregistrés distribuent ou publient fréquemment des produits de communication en formats imprimés, audio, vidéo ou autre. Pour rendre un message accessible, le parti pourrait devoir ajouter un format substitut ou adapter un format existant. Par exemple, les produits imprimés peuvent être reproduits en braille, en gros caractères et en format audio; les produits audio peuvent être transcrits; et les vidéos peuvent être sous-titrées ou transcrites.

Les dépenses engagées pour créer ou adapter des produits de communication afin de les rendre accessibles pendant une élection sont une dépense en matière d'accessibilité.

#### *Exemple*

Le parti enregistré produit une vidéo au coût de 5 000 \$, qui sert à faire la promotion du chef du parti pendant une élection. Le coût de production comprend le sous-titrage qui rend la vidéo accessible aux personnes sourdes et malentendantes. La vidéo aurait coûté 4 700 \$ à produire sans les sous-titres. Par conséquent, l'agent principal déclare une dépense électorale de 4 700 \$, et une dépense en matière d'accessibilité de 300 \$ (5 000 \$ - 4 700 \$).

### Travaux de construction et de rénovation

Certains édifices n'ont pas d'accès de plain-pied ou peuvent être temporairement inaccessibles aux personnes à mobilité réduite. Le parti enregistré peut alors construire une rampe temporaire pour ses bureaux de campagne afin d'offrir un accès pour fauteuils roulants ou faire d'autres rénovations pour assurer un accès aux personnes ayant une déficience.

Les dépenses engagées pour effectuer des travaux de construction ou de rénovation visant à rendre du matériel ou une activité accessibles pendant une élection, sont une dépense en matière d'accessibilité.

#### *Exemple*

Le parti enregistré ouvre des bureaux locaux pendant l'élection. Devant l'entrée d'un bureau qu'il loue se trouvent trois marches. Pour rendre le bureau accessible aux fauteuils roulants, le parti fait appel aux services d'un entrepreneur pour construire une rampe en bois. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre est de 500 \$. Il s'agit d'une dépense en matière d'accessibilité.

# Annexe K

## Annexe K

### 11. Collaborer avec d'autres entités

Dans le présent chapitre, on traite de la façon dont les transactions sont régies lorsque le parti enregistré s'engage dans des activités ou des dépenses communes avec d'autres entités politiques, notamment des candidats, pendant une élection. On y aborde les sujets suivants :

- Biens ou services fournis à une autre entité politique
- Interdiction de céder les dépenses
- Activités communes courantes (tournée du chef, parlementaire ou candidat faisant campagne)

#### Biens ou services fournis à une autre entité politique

Le parti enregistré peut fournir des biens ou des services à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à l'investiture ou à un candidat à la direction du parti. Les biens ou les services peuvent être fournis comme des cessions non monétaires ou être payés par l'autre entité politique. Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats à l'investiture ou à la direction.

Si le bien ou le service est payé par l'autre entité politique, une copie de la facture du fournisseur original ainsi que la facture du parti doivent lui être fournies. Ces documents doivent confirmer le montant déclaré dans les rapports financiers.

Voir le chapitre 5, **Cessions**, pour plus d'information sur les règles et les restrictions.

#### Exemples

1. Le parti enregistré achète auprès de l'entreprise Pancartes inc. des pancartes au coût de 1 500 \$, puis les revend 1 500 \$ à la campagne du candidat. Le parti envoie au candidat une copie de la facture originale de Pancartes inc. établie à 1 500 \$, ainsi qu'une facture établie par le parti lui-même, pour 1 500 \$.
2. Le parti enregistré crée une page Web sur son site pour chaque candidat à l'investiture. La valeur commerciale de la création d'une page Web est de 150 \$ par candidat. Le parti envoie à chaque candidat une facture de 150 \$ et déclare une cession non monétaire de 150 \$ à chacun.
3. Le parti enregistré a un abonnement annuel à une application Web qui facilite la publication de contenu à travers des comptes de médias sociaux. Le fournisseur facture au parti un supplément de 10 000 \$ pour que ses 338 candidats puissent avoir accès à l'application pendant la période électorale. Le parti envoie à chaque candidat une copie de la facture originale ainsi qu'une facture du parti d'un montant de 29,59 \$ (10 000 \$ / 338) pour l'accès à l'application.

#### Interdiction de céder les dépenses

Il faut distinguer les dépenses de campagne du candidat des dépenses de son parti enregistré. La *Loi électorale du Canada* impose un plafond distinct aux dépenses du parti et à celles de chacun de ses candidats.

La Loi interdit la cession de dépenses non accompagnées de produits ou de services. Chaque entité doit déclarer les dépenses qu'elle a engagées pour les biens ou les services qui ont servi à sa propre promotion pendant la campagne.

## Annexe K

### Activités communes courantes

Voici des exemples d'activités courantes durant lesquelles diverses entités collaborent et peuvent partager les dépenses.

#### Tournée du chef

Les dépenses liées à la tournée du chef du parti sont des dépenses électorales du parti, plutôt que des dépenses électorales du candidat. Le parti doit consigner non seulement les frais de déplacement, mais aussi les autres dépenses connexes, telles que : repas, boissons, salaire des employés du parti accompagnant le chef et équipement de communication loué à l'intention des médias.

Si la campagne du candidat engage des dépenses relativement à la tournée du chef, comme les frais de déplacement du personnel de la campagne, des bénévoles ou des partisans qui assistent à l'activité, il s'agit de dépenses du candidat.

**Note :** Si un chef de parti assiste à une activité d'un candidat qui n'est pas liée à la tournée du chef de parti, les dépenses sont celles du candidat, et non du parti. Toute dépense supplémentaire engagée par le chef pour assister à une telle activité doit être déclarée comme une cession du parti à la campagne du candidat.

#### Exemple

La tournée du chef prévoit un arrêt à Toronto et à Ottawa jeudi et vendredi. Un candidat demande au chef du parti de participer à une activité à Hamilton, jeudi soir. Les dépenses supplémentaires engagées par le chef du parti pour assister à l'activité de Hamilton, comme les coûts de déplacement supplémentaires, constituent une cession du parti à la campagne du candidat.

### Parlementaire ou candidat faisant campagne

Si un parlementaire ou un candidat fait campagne pour le parti enregistré, les dépenses liées à la participation de cette personne à la campagne sont des dépenses électorales, et elles doivent être autorisées à l'avance par l'agent principal ou un agent enregistré.

#### Exemples

1. Le parti enregistré demande à un candidat, Niall, de se rendre dans différentes villes du pays pour faire campagne avec les candidats locaux. Il peut s'agir d'une dépense électorale du parti ou des candidats locaux, selon la personne qui autorise les dépenses. Dans le cas présent, l'agent principal du parti confirme à l'agent officiel de Niall que le parti autorise les dépenses de Niall pour promouvoir le parti. Avec l'autorisation écrite de l'agent principal, la campagne de Niall fait toutes les réservations requises (transport et hébergement), et paie toutes les dépenses liées à ses déplacements. Ce sont des dépenses électorales du parti. Le parti peut soit rembourser les dépenses à la campagne de Niall, soit accepter les biens ou les services à titre de cession non monétaire de la part de sa campagne.
2. Une sénatrice prévoit de faire du porte-à-porte avec un chef de parti de sa province d'origine. La sénatrice se trouve déjà dans la province, mais elle paie 100 \$ d'essence pour se rendre dans la circonscription visée. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de la sénatrice. Comme le montant de la contribution est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et aucune dépense n'est déclarée.

Voir la section **Militants et invités de marque** au chapitre 9, **Dépenses électorales**.

## Annexe K

### 12. Interaction avec des tiers pendant les périodes préélectorales et électorales

*Le présent chapitre traite de questions de financement politique dont les partis enregistrés devraient tenir compte lorsqu'ils interagissent avec des tiers pendant les périodes préélectorale et électorale. On y aborde les sujets suivants :*

- Qu'est-ce qu'un tiers?*
- Qu'est-ce que la collusion?*
- Interdiction d'agir de concert avec des tiers pendant une période préélectorale*
- Interdiction d'agir de concert avec des tiers pendant une période électorale*
- Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?*

**Note :** Ce chapitre ne s'applique qu'aux périodes préélectorales et électorales, mais les partis enregistrés devraient toujours faire attention à la façon dont ils interagissent avec les tiers pour éviter d'accepter des contributions qui pourraient être inadmissibles ou illégales. Voir **Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions**, au chapitre 3, **Contributions**.

#### Qu'est-ce qu'un tiers?

Un tiers est généralement une personne ou un groupe, autre qu'un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l'investiture ou un candidat, qui souhaite prendre part à des élections ou en influencer les résultats. Selon la loi, la définition du terme n'est pas la même en période préélectorale et en période électorale, comme il est expliqué dans les sections ci-dessous portant sur les interdictions.

#### Qu'est-ce que la collusion?

La *Loi électorale du Canada* prévoit des règles qui régissent la façon dont les partis enregistrés peuvent interagir avec les tiers pendant une période préélectorale ou une période électorale. Elle interdit expressément toute collusion avec un tiers.

En général, la collusion est une entente conclue entre deux ou plusieurs personnes ou groupes pour atteindre un objectif interdit par la loi. Il ne s'agit pas nécessairement d'une entente écrite; l'entente peut être expresse ou tacite.

## Annexe K

### Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période préélectorale

Pendant une période préélectorale, un tiers est une personne ou un groupe, sauf :

- un parti enregistré ou admissible;
- une association enregistrée;
- un candidat potentiel;
- un candidat à l'investiture.

Un parti enregistré ne doit pas agir de concert avec un tiers si cette action a pour but :

- soit d'esquiver son plafond des dépenses de publicité partisane;
- soit d'influencer le tiers dans ses activités partisanes, sa publicité partisane ou ses sondages électoraux menés pendant une période préélectorale, notamment par le partage d'informations.

Voir le chapitre 8, **Dépenses de publicité partisane pour une période préélectorale**, pour plus de détails sur la période préélectorale et les règles de publicité partisane.

### Interdiction d'agir de concert avec des tiers par rapport à une période électorale

Pendant une période électorale, un tiers est une personne ou un groupe, sauf :

- un parti enregistré;
- une association de circonscription d'un parti enregistré;
- un candidat.

Un parti enregistré ne doit pas agir de concert avec un tiers si cette action a pour but :

- soit d'esquiver son plafond des dépenses électorales;
- soit d'influencer le tiers dans ses activités réglementées, notamment par le partage d'informations.

### Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?

Toute entente, expresse ou tacite, entre un parti enregistré et un tiers visant à influencer les activités réglementées d'un tiers, est interdite par ces dispositions.

Toutefois, lorsqu'un tiers se livre indépendamment à des activités parce qu'il est d'accord avec la plateforme d'un parti ou d'un candidat, il n'y a pas de collusion. Dans un tel cas, bien qu'il y ait accord sur les objectifs de la politique, il n'y a pas d'entente sur les activités réglementées du tiers. De plus la simple communication par un parti à un tiers de ses politiques ou positions sur un enjeu ne constitue pas une collusion, puisqu'il n'y a aucune discussion sur les activités qu'un tiers devrait entreprendre. La simple interaction sans intention commune d'influencer les activités d'un tiers n'est pas une collusion.

Si un chef de parti ou un autre représentant d'un parti est invité à une activité organisée par un tiers en période préélectorale ou électorale, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'invitation du tiers avait pour but de favoriser le parti enregistré, l'activité est réglementée. Il s'agit soit d'une activité partisane du tiers ou d'une contribution (voir la section **Les activités menées par des tiers de concert avec le parti peuvent être des contributions** au chapitre 3, **Contributions**).



## Annexe K

Une activité réglementée constitue une activité partisane si le tiers organise l'activité de manière indépendante et de sa propre initiative. Il est interdit aux partis enregistrés d'agir de concert avec un tiers pour influencer ses activités partisans, notamment par l'échange d'informations, ou pour esquiver un plafond des dépenses électorales.

Les communications sommaires à propos d'une activité, entre un tiers et un parti enregistré, ne portent pas atteinte à l'indépendance du tiers et ne représentent pas une forme de concertation. Le tiers peut s'entendre avec le parti enregistré sur la logistique (la date, l'heure et le sujet de l'allocution du chef de parti), pourvu qu'il n'y ait aucune discussion stratégique visant à maximiser le bénéfice pour l'ensemble de la campagne du parti enregistré. Le tiers peut également renseigner le parti enregistré sur le lieu, l'équipement audiovisuel fourni, les autres orateurs et l'auditoire.

Chaque situation doit être examinée en fonction de ses propres faits.

### Exemples

1. Un parti enregistré envoie un message promotionnel par courriel à un tiers et lui demande de couper, de coller et d'envoyer le message aux électeurs inscrits sur sa liste de contacts le jeudi précédant le vote par anticipation. Le tiers refuse la demande. Accepter d'envoyer ce courriel serait de la collusion parce que l'information a été partagée pour influencer l'activité réglementée du tiers.
2. Un parti enregistré envoie un courriel à un tiers et lui demande d'appuyer sa campagne. Il inclut certains des messages clés de sa plateforme dans le courriel. Le tiers décide qu'il souhaite soutenir le parti et le fait en transmettant les messages de la plateforme à sa liste de contacts. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
3. Un parti enregistré rencontre un tiers pour l'informer de sa politique sur une question particulière. Après la réunion, le tiers décide de partager ces informations avec les électeurs inscrits sur sa liste de contacts et de diffuser des annonces soutenant le parti. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer les activités réglementées du tiers.
4. Un parti enregistré demande à un influenceur des médias sociaux (qui, comme toute autre personne, est un tiers) de lui apporter son soutien gratuitement pendant la période électorale. L'influenceur demande au parti ses préférences quant au contenu du message de soutien et au moment de sa publication. L'influenceur est autorisé à publier ses opinions politiques sans que ce soit considéré comme de la publicité électorale. Cependant, le parti enregistré ne peut pas communiquer ses préférences quant au contenu ou au moment de la publication. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer l'activité réglementée du tiers. Si le parti souhaite orienter le contenu et le moment de la publication, il doit payer l'influenceur à titre d'annonceur ou accepter la valeur commerciale d'une telle publicité comme une contribution non monétaire.
5. Un tiers organise un BBQ pour favoriser un parti enregistré pendant la période électorale. Il informe le parti de la date de l'événement au cas où le chef du parti ou d'autres membres du parti souhaiteraient y assister. Le chef du parti décide d'y prendre part et fait une courte allocution informelle. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
6. Un tiers communique avec le parti enregistré pour savoir où diriger leurs bénévoles afin que ceux-ci puissent aider à faire de la sollicitation pour le parti enregistré. Le parti enregistré demande que les bénévoles communiquent avec le coordonnateur des bénévoles du parti afin qu'ils puissent faire de la sollicitation en tant que membres de la campagne du parti enregistré. Si le tiers veut faire de la sollicitation à l'aide de ses propres messages et ressources, le parti enregistré ne peut pas fournir de renseignements stratégiques sur l'endroit où il devrait solliciter. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer l'activité réglementée du tiers.

## Annexe K

7. En période électorale, un syndicat organise une assemblée générale sur le prochain cycle de négociations collectives. Le syndicat invite un chef de parti qu'il soutient à venir s'adresser aux membres pendant 15 minutes, mais le syndicat et le chef se concertent uniquement sur l'heure et le sujet de l'activité. Cela n'est pas interdit, car les communications sommaires sur un événement ne constituent pas une entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
8. Un tiers communique avec un parti enregistré et offre de payer pour des activités visant à faire sortir le vote si le parti a presque atteint le plafond des dépenses. Le parti enregistré ne peut accepter cette offre. Ce serait de la collusion pour contourner le plafond des dépenses électorales.
9. Un parti enregistré communique avec un tiers et fournit une liste des campagnes de candidats qui ont besoin de fonds. Le tiers appelle ses partisans et leur demande d'apporter des contributions à ces candidats. Cela est interdit parce que le parti enregistré a partagé des renseignements stratégiques avec le tiers afin d'influencer l'activité réglementée de ce dernier.

### *Référence ALI*

Veillez consulter la note d'interprétation ALI 2021-01, *Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Annexe K

### 13. Administration financière des courses à la direction et à l'investissement

Dans le présent chapitre, on explique les aspects financiers des courses à la direction et à l'investissement du point de vue du parti enregistré. On y aborde les sujets suivants :

- Règles des courses à la direction et à l'investissement
- Frais de course à la direction et à l'investissement
- Contributions dirigées reçues pour des candidats à la direction

#### Règles des courses à la direction et à l'investissement

En plus des règles imposées par la *Loi électorale du Canada*, les partis enregistrés se dotent habituellement de leurs propres règles sur la tenue des courses à la direction et à l'investissement. Dans certains cas, ils ajoutent d'autres règles sur le financement politique des courses, qu'ils font appliquer eux-mêmes (p. ex. des plafonds de dépenses pour les candidats à la direction).

Cela ne pose aucun problème, dans la mesure où ces règles ne contreviennent pas à la Loi.

#### Frais de course à la direction et à l'investissement

Les candidats à la direction et à l'investissement devront peut-être payer des frais au parti enregistré pour participer à la course ou obtenir d'autres services. Ces frais sont déclarés par les candidats à la direction parmi leurs autres dépenses de campagne à la direction, et par les candidats à l'investissement parmi leurs autres dépenses de campagne d'investissement. Ils sont déclarés par le parti parmi les recettes, conformément aux pratiques comptables habituelles du parti.

Ces frais peuvent être remboursés aux candidats à la discrétion du parti.

**Note :** Quand un dépôt de conformité remboursable est requis, il est consigné comme une cession du candidat au parti enregistré, et non comme une dépense. Si le dépôt est remboursé, le remboursement n'est pas une cession du parti. Le candidat le consigne plutôt parmi les autres rentrées de fonds.

**Note :** Quand un frais de course non remboursable est de 1 000 \$ ou plus pour les candidats à l'investissement ou plus de 10 000 \$ pour les candidats à la direction, les candidats à l'investissement seront automatiquement tenus de produire un rapport de campagne (sauf s'ils se désistent avant la date de désignation) et les candidats à la direction seront automatiquement tenus de produire des rapports provisoires (sauf s'ils se désistent avant les dates limites de production de rapports).

## Annexe K

### Contributions dirigées reçues pour des candidats à la direction

#### Qu'est-ce qu'une contribution dirigée?

Une contribution dirigée s'entend d'une contribution apportée à un parti enregistré que le donateur demande, par écrit, de céder à un candidat à la direction donné. La contribution dirigée peut être une portion d'une plus grande contribution, par exemple si le donateur décide d'envoyer 2 000 \$, dont il alloue 1 000 \$ au parti et dirige 1 000 \$ à un candidat.

Un candidat à la direction doit s'enregistrer auprès d'Élections Canada avant que le parti puisse lui céder des contributions dirigées.

Contrairement aux contributions apportées au candidat à la direction par un donateur, les contributions dirigées par l'intermédiaire d'un parti enregistré donnent droit à un reçu d'impôt. C'est le parti qui délivre le reçu.

Le montant total de la contribution dirigée est réputé être une contribution à la campagne du candidat à la direction, même si le parti en retient une partie ou la totalité. La *Loi électorale du Canada* n'impose aucune restriction quant à la portion de la contribution dirigée qui peut être retenue par le parti.

**Note :** Une contribution dirigée est visée par le plafond des contributions apportées aux candidats à la direction, et non par le plafond des contributions apportées au parti.

#### Exemple

Roger appuie la candidature d'Annie à la direction d'un parti. Après qu'Annie s'est enregistrée comme candidate à la direction, Roger envoie un chèque de 1 000 \$ au parti enregistré et indique par écrit de transmettre le montant à la campagne à la direction d'Annie. Le parti impose habituellement des frais de traitement de 20 \$ pour les contributions dirigées. L'agent principal cède donc 980 \$ à la candidate à la direction. L'agent financier d'Annie consigne une contribution dirigée de 1 000 \$ et une autre dépense de campagne à la direction de 20 \$. L'agent principal délivre un reçu d'impôt à Roger de 1 000 \$, soit le montant total de sa contribution.

#### Consigner les contributions dirigées

Il incombe au parti enregistré de remettre à la campagne de chaque candidat à la direction un *État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction* lorsqu'il cède des contributions à une campagne. Ce formulaire comprend :

- les nom et adresse de chaque donateur;
- le montant et la date de la contribution;
- le montant de la contribution dirigée;
- le montant cédé par le parti;
- la date de la cession.

L'état transmis à la campagne ne présente que les contributions dirigées cédées, en tout ou en partie, au candidat.

En ce qui concerne la déclaration des contributions dirigées dans les rapports financiers :

- le parti doit déclarer toutes les contributions dirigées dans ses rapports financiers, qu'il ait ou non cédé un montant au candidat;
- les campagnes à la direction ne déclarent que les contributions dirigées dont un montant leur a été cédé; elles ne déclarent pas les contributions que le parti a entièrement retenues, même si ces contributions comptent dans le calcul du plafond des contributions versées aux candidats.

## Annexe K

### Retenue effectuée par un parti enregistré sur une contribution dirigée

Les partis enregistrés retiennent souvent une partie ou la totalité d'une contribution dirigée dans deux situations :

- pour imposer des frais de traitement sur le montant des contributions dirigées;
- pour couvrir les frais de course du candidat ou d'autres dépenses administratives.

Dans des cas plus rares, les partis peuvent choisir de retenir les contributions dirigées sans les utiliser pour payer une dépense.

**Note :** La *Loi électorale du Canada* n'impose aucune restriction quant à la portion de la contribution dirigée pouvant être retenue par le parti.

L'agent financier ou un agent de campagne autorisé doit autoriser les dépenses de campagnes qui sont payées à partir des contributions retenues. Cela peut se faire au préalable dans une entente avec le parti (p. ex. la campagne peut être avisée qu'en s'enregistrant pour la course, elle accepte d'engager des frais de course et des frais de traitement).

Lorsque le parti retient un montant pour couvrir des frais ou d'autres dépenses, le parti doit fournir à la campagne une facture ou un autre document attestant la dépense. Aucune dépense n'a été engagée si la contribution dirigée a été retenue sans qu'un bien ou un service soit fourni à la campagne.

Comme il a été mentionné, la campagne ne déclare pas une **contribution** que le parti a retenue en totalité. Cependant, elle doit toujours déclarer une **dépense** lorsqu'un bien ou un service est fourni. Les dépenses sont déclarées en tant que dépenses payées à partir de contributions retenues.

Il peut y avoir des différences dans la façon de déclarer les transactions lorsque les billets d'une activité de financement sont vendus par l'entremise du parti enregistré. Pour en savoir plus, consultez la section **Contributions reçues par la vente de billets** ci-dessous.

**Note :** Les dépenses payées à partir de contributions retenues sont visées par le seuil de 10 000 \$ à partir duquel des rapports provisoires et un rapport de vérificateur sont exigés.

#### Exemple

La campagne à la direction a accepté d'engager les frais demandés par le parti pour s'enregistrer et pour le traitement des contributions. Pendant la course, les actions suivantes ont lieu :

- Le parti envoie à la campagne un *État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction*, qui indique que le parti a reçu 50 000 \$ en contributions dirigées pour le candidat et a cédé un montant de 48 000 \$ à la campagne. Le parti envoie aussi une facture, indiquant que 2 000 \$ ont été retenus pour couvrir les frais de traitement.
- Plus tard, la campagne reçoit une facture du parti, indiquant que des contributions dirigées totalisant un montant additionnel de 25 000 \$ ont été entièrement retenues pour couvrir les frais de course du candidat. Ces contributions ne figurent pas sur l'état de contributions dirigées reçu du parti parce qu'elles ont été entièrement retenues, mais une dépense doit tout de même être déclarée.

Au final, l'agent financier déclare 50 000 \$ en contributions dirigées; un montant de 48 000 \$ cédé à la campagne; et d'autres dépenses de campagne totalisant 27 000 \$, payées à partir de contributions retenues (2 000 \$ pour les frais de traitement et 25 000 \$ pour les frais de course). Dans son propre rapport financier, le parti déclare le montant total de 75 000 \$ en contributions dirigées pour le candidat.

## Annexe K

### Contributions reçues par la vente de billets

Comme un reçu d'impôt ne peut être délivré que pour les contributions dirigées, les particuliers ont l'habitude, lors des activités de financement d'une campagne à la direction, de remettre la contribution au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites demandant que le montant soit cédé au candidat à la direction à titre de contribution dirigée.

Dans le cas des activités de financement par la vente de billets, le montant de la contribution correspond à la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de l'avantage auquel le billet donne droit. Comme un parti peut uniquement céder des contributions dirigées aux candidats à la direction (aucune autre somme d'argent ne peut être cédée d'un parti à un candidat à la direction), seule la portion du prix du billet qui correspond à la contribution peut être envoyée au parti et cédée au candidat à la direction. Par exemple, si un billet vendu 100 \$ engendre une contribution dirigée de 80 \$, le parti peut uniquement céder 80 \$ directement au candidat à la direction.

Le parti enregistré et le candidat à la direction peuvent gérer de différentes façons l'achat d'un billet par un particulier pour une activité de financement :

- le particulier peut se voir demander d'effectuer deux paiements : un paiement au parti pour la portion du prix du billet qui correspond à la contribution, et l'autre à la campagne du candidat à la direction pour la différence entre le prix du billet et le montant de la contribution;
- le particulier peut se voir demander d'envoyer le montant total au parti, et le parti peut conserver la portion du prix du billet correspondant au montant de l'avantage pour compenser des frais de traitement ultérieurs;
- le particulier peut se voir demander d'envoyer le montant total au parti, et la campagne à la direction peut facturer la portion du prix du billet qui correspond au montant de l'avantage au parti;
- le particulier peut se voir demander d'envoyer le montant total au parti, et le parti peut payer directement les dépenses de la campagne à la direction liées à l'activité, jusqu'à concurrence de la somme des portions du prix des billets correspondant à la valeur de l'avantage (à condition que ce service soit offert également à tous les candidats).

#### Exemples

1. La campagne d'un candidat à la direction organise une activité de financement et vend les billets 100 \$ chacun. Le montant de la contribution pour chaque billet est de 80\$, soit la différence entre le prix du billet (100 \$) et la juste valeur marchande de l'avantage reçu (20 \$). Les personnes qui achètent un billet sont donc invitées à faire deux paiements : un paiement de 20 \$ à la campagne, et un autre de 80 \$ au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites demandant que le montant soit cédé au candidat à la direction comme une contribution dirigée. Le parti enregistré délivre des reçus d'impôt pour les montants des contributions et cède les fonds comme des contributions dirigées au candidat à la direction.
2. Les billets d'une activité de financement organisée par la campagne d'un candidat à la direction sont vendus 100 \$ chacun. Chaque billet vendu engendre une contribution de 80\$ et donne droit à un avantage d'une valeur de 20 \$. Cinquante personnes achètent des billets directement auprès du parti enregistré, ce qui porte le total des contributions dirigées à 4 000 \$, que le parti peut choisir de céder à la campagne à la direction, et le total des autres recettes à 1 000 \$, que le parti ne peut pas céder directement. Il se produit alors ce qui suit :
  - Le parti enregistré retient 10 % des 4 000 \$ versés en contributions dirigées à titre de frais de traitement. Il envoie une facture de 400 \$ à la campagne, qui déclare les frais de traitement à titre d'autres dépenses de campagne à la direction payées à partir de contributions retenues.

## Annexe K

- Pour que la campagne à la direction puisse obtenir les 1 000 \$ restants pour couvrir ses dépenses liées à l'activité, elle envoie au parti une facture de 1 000 \$ (somme des portions du prix des billets correspondant à la valeur de l'avantage), et le parti verse 1 000 \$ à la campagne. Le parti peut également payer directement les dépenses d'activité de la campagne, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ (et offrir le même service également à tous les candidats). Le parti doit alors déclarer une cession non monétaire à la campagne, tandis que la campagne doit déclarer une cession non monétaire du parti et une autre dépense de campagne à la direction.

**Note :** Les contributions apportées par la vente de billets pour des activités de financement sont visées par les règles sur les contributions.

# Annexe K



## Annexe K

### 14. Présentation de rapports

Dans le présent chapitre, on décrit les rapports financiers et les déclarations au registre qu'un parti admissible ou un parti enregistré doit produire et soumettre dans les délais prescrits par la Loi électorale du Canada. On y aborde les sujets suivants :

- Délais de production des rapports
- Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires
- Présentation de rapports à Élections Canada
- Demande de prorogation du délai de production

**Note :** Les renseignements figurant au registre et les rapports financiers soumis à Élections Canada sont publiés, en tout ou en partie, sur son site Web.

#### Délais de production des rapports

Les rapports mentionnés dans le tableau doivent être soumis à Élections Canada, à moins d'avis contraire. Les formulaires et les instructions se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
6 mois après l'enregistrement du parti	<b>État de l'actif et du passif d'un parti enregistré</b> (EC 20232) Avec le rapport du vérificateur	Liste de l'actif et du passif du parti enregistré le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement.	Agent principal
30 jours après une modification aux renseignements figurant au registre	<b>Modifications aux renseignements sur le parti politique consignés au registre</b> (EC 20401) Y compris une modification visant la politique sur la protection des renseignements personnels	Le parti enregistré ou le parti admissible doit déclarer les modifications aux renseignements figurant au registre, par exemple un changement d'adresse, de nouvelles nominations ou un nouveau chef.  Le parti enregistré doit publier dès que possible sur son site Web la version à jour de sa politique sur la protection des renseignements personnels.	Représentant du parti

## Annexe K

### Délais de production des rapports (suite)

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
30 juin	<b>Contributions à un parti enregistré ou à une association enregistrée – Déclaration de renseignements</b> (T2092 – ARC)	Le parti enregistré doit utiliser le formulaire disponible sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déclarer les contributions reçues et les contributions pour lesquelles des reçus ont été délivrés.  Un lien vers le formulaire est affiché sur le site Web d'Élections Canada.	Agent principal Soumis à l'ARC
30 juin	<b>Rapport financier annuel d'un parti enregistré</b> (EC 20239) Accompagné du rapport du vérificateur et des tableaux complémentaires	Le rapport annuel du parti enregistré comprend ce qui suit :  <input type="checkbox"/> les mêmes renseignements que dans le rapport trimestriel (ci-dessus); <input type="checkbox"/> les dépenses d'élections partielles et les cessions effectuées; <input type="checkbox"/> l'état des créances et des prêts impayés; <input type="checkbox"/> les états financiers.	Agent principal
30 juin	<b>Confirmation annuelle des renseignements sur le parti politique consignés au registre</b> (EC 20402)	Le parti enregistré ou le parti admissible doit certifier que les renseignements figurant au registre sont exacts ou en faire une mise à jour.  Le chef du parti doit signer la déclaration confirmant que l'objectif essentiel du parti consiste à participer aux affaires publiques.	Agent principal et chef du parti
30 juin, tous les trois ans (à présenter en 2025)	<b>Confirmation triennale des membres d'un parti politique – déclaration du membre</b> (EC 20407)	Le parti enregistré ou le parti admissible doit soumettre les nom, adresse et déclaration d'au moins 250 électeurs qui sont membres du parti au plus tard le 30 juin, tous les trois ans.	Représentant du parti
*Exigé si, lors de la dernière élection générale, les candidats soutenus par le parti ont obtenu au moins 2 % du total des votes validement exprimés ou au moins 5 % des votes validement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat.			

## Annexe K

### Délais de production des rapports (suite)

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
5 jours avant une activité réglementée tenue en dehors d'une élection générale	<b>Avis d'une activité de financement réglementée</b> (EC 20092)	L'avis comprend les renseignements de base sur une activité de financement réglementée tenue en dehors d'une élection générale.	Parti enregistré
30 jours après une activité réglementée tenue en dehors d'une élection générale	<b>Rapport sur une activité de financement réglementée</b> (EC 20093)	Le rapport comprend des renseignements sur une activité de financement réglementée tenue en dehors d'une élection générale, y compris les bénéficiaires, les organisateurs et les participants.	Agent principal
Dans les 10 jours suivant le déclenchement d'une élection générale	<b>Rapport d'information d'un parti politique lors d'une élection générale</b> (EC 20404)  <b>Personnes autorisées à soutenir des candidats</b>	Le parti enregistré ou le parti admissible doit certifier que les renseignements figurant au registre sont exacts ou en faire une mise à jour.  Le parti doit également fournir le nom des représentants désignés par le parti pour soutenir des candidats.	Représentant du parti
60 jours après le jour de l'élection	<b>Rapport sur une activité de financement réglementée</b> (EC 20093)	Le rapport comprend des renseignements sur toutes les activités de financement réglementées tenues pendant une élection générale, y compris les bénéficiaires, les organisateurs et les participants.	Agent principal
8 mois après le jour de l'élection	<b>Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale</b> (EC 20240)  Accompagné du rapport du vérificateur et des tableaux complémentaires	Le rapport comprend ce qui suit : <input type="checkbox"/> coordonnées du parti et déclaration, signée par l'agent principal; <input type="checkbox"/> état des dépenses pour une élection générale.	Agent principal
30 jours après une course à l'investiture tenue par le parti	<b>Rapport de course à l'investiture</b> (EC 20188)	Le parti enregistré doit soumettre ce rapport si le parti (et non l'association) a tenu une course à l'investiture. Ce document est exigé si la course était ouverte à plus d'une personne, même si une seule personne a posé sa candidature.  Après la réception du rapport, Élections Canada commence à envoyer des avis aux candidats à l'investiture et aux agents financiers concernant leurs obligations en matière de rapports.	Représentant du parti

## Annexe K

### Délais de production des rapports (suite)

Échéance	Documents obligatoires	Description	Responsable
Avant ou immédiatement après le début d'une course à la direction	<b>Rapport de course à la direction d'un parti enregistré</b> (EC 20405)	Ce rapport indique le début et la fin d'une course à la direction prévue.	Agent principal
Lorsque des contributions dirigées sont cédées au candidat à la direction	<b>État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction</b> (EC 20250)	Si le parti enregistré reçoit des contributions dirigées et les cède à la campagne d'un candidat à la direction, il doit envoyer l'état de ces contributions avec les cessions.  Ainsi, les candidats à la direction auront l'information nécessaire pour remplir leurs obligations en matière de rapports.	Agent principal Soumis au candidat à la direction
<b>Note :</b> Il est très important de donner au vérificateur suffisamment de temps pour examiner adéquatement un rapport financier. L'agent principal devrait soumettre le rapport au vérificateur bien avant la date limite de production.			

### Autres rapports, si des corrections ou des révisions sont nécessaires

Le parti peut être dans l'obligation de soumettre une version modifiée de l'un de ces rapports en raison d'une erreur ou d'une omission :

- Rapport financier annuel d'un parti enregistré;*
- Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale;*
- Rapport sur une activité de financement réglementée.*

Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Corrections ou révisions demandées par le parti enregistré
Après examen, Élections Canada peut demander à l'agent principal de corriger ou de réviser le rapport financier annuel ou le rapport sur l'élection générale.	L'agent principal pourrait constater le besoin de corriger ou de réviser un rapport financier annuel (par exemple, pour ajouter des contributions omises), un rapport sur l'élection générale ou un rapport sur une activité de financement réglementée déjà soumis.
L'agent principal doit soumettre le rapport corrigé ou révisé dans le délai donné.	L'agent principal doit demander à Élections Canada l'autorisation de modifier un rapport en lui soumettant le formulaire de <i>Demande de correction</i> .  Le rapport modifié doit être soumis dans les 30 jours suivant l'autorisation de correction ou de révision.

## Annexe K

### Présentation de rapports à Élections Canada

Les formulaires financiers, les déclarations au registre et les instructions s'y rattachant se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Élections Canada a conçu le Rapport financier électronique (RFE), un logiciel gratuit qui facilite la production des rapports financiers. Il est accessible à partir du Centre de service aux entités politiques.

Le logiciel RFE est mis à jour régulièrement. Vérifiez que vous disposez de la plus récente version avant de préparer un rapport.

**Note :** L'utilisation du RFE pour remplir ou modifier les rapports financiers d'un parti enregistré et les rapports sur l'élection générale facilite la présentation de rapports puisque le système valide les entrées et crée un fichier de présentation du rapport où les champs requis sont remplis.

#### Options pour présenter un rapport à Élections Canada

##### Option 1 – En ligne (Centre de service aux entités politiques)

###### Ouvrir une session

- Ouvrir une session avec le Centre de service aux entités politiques à [csep-pesc.elections.ca](mailto:csep-pesc.elections.ca). (Utilisez l'adresse courriel qu'Élections Canada a déjà dans le Registre des partis politiques.)
- Cliquer sur l'onglet Rapports financiers électroniques.

###### Rapport financier annuel ou trimestriel / Rapport sur l'élection générale

- Télécharger les fichiers de soumission générés par le logiciel RFE (formats PDF et XML) et tout document justificatif.
- Suivre les étapes sur l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport.

###### État de l'actif et du passif

- Télécharger le rapport (format PDF) et tout document justificatif.
- Suivre les étapes sur l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport.

###### Demande de prorogation ou de correction

- Signer à la main les pages où une signature est requise et numériser le formulaire.
- Télécharger le formulaire (format PDF) et tout document justificatif.

###### Notes

- Les autres méthodes de soumission électronique pourraient être refusées. Si le Centre de service aux entités politiques n'est pas utilisé pour appliquer le consentement numérique, des signatures manuscrites sont requises.
- Le parti peut imprimer une confirmation de soumission et suivre l'état de son rapport financier dans le Centre de service aux entités politiques.
- Si vous soumettez vos rapports en ligne, il n'est pas nécessaire d'envoyer des copies papier par courrier. Nous recommandons de conserver une copie de tous les documents soumis.

## Annexe K

### Option 2 – Courrier ou télécopieur

#### Tout rapport financier

- Signer à la main les pages où une signature est requise.
- Envoyer les rapports par messagerie, courrier ou télécopieur à Élections Canada.
- Envoyer les documents justificatifs par messagerie ou courrier à Élections Canada.

#### Courrier

Élections Canada  
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

#### Télécopieur

Financement politique  
1-888-523-9333 (sans frais)

#### Notes

- La personne qui soumet les documents par courrier ou télécopieur doit indiquer son nom, son rôle et le nom du parti.
- Nous recommandons de conserver une copie de tous les documents envoyés.

## Annexe K

### Demande de prorogation du délai de production

#### Rapports dont le délai peut être prorogé

Si le parti ne peut pas soumettre le *Rapport financier annuel d'un parti enregistré*, le *Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale* ou le *Rapport sur une activité de financement réglementée* et tous les documents obligatoires dans le délai prescrit, l'agent principal peut présenter une demande de prorogation de délai.

**Note :** La *Loi électorale du Canada* ne prévoit aucune prorogation pour les rapports financiers trimestriels, les déclarations au registre (y compris la confirmation annuelle des renseignements figurant au registre ou les modifications aux renseignements figurant au registre durant l'année), la publication d'un avis d'activité ou l'annonce à Élections Canada de la tenue d'une activité de financement réglementée en dehors d'une élection générale.

Le tableau ci-dessous présente les versions des rapports admissibles à une prorogation et indique qui l'accorde.

<b>Rapports d'un parti enregistré – demandes de prorogation</b>			
<b>Document à soumettre</b>	<b>Prorogation accordée par Élections Canada</b>	<b>Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada</b>	<b>Prorogation accordée par un juge</b>
<b><i>Rapport financier annuel d'un parti enregistré</i></b>			
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le parti	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
<b><i>Rapport d'un parti enregistré sur l'élection générale</i></b>			
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le parti	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
<b><i>Rapport sur une activité de financement réglementée</i></b>			
Rapport initial	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le parti	Oui	Oui	Oui
*Les corrections et les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de délai et doivent être soumises dans la période donnée. Cependant, l'agent principal peut demander à un juge d'être soustrait à l'obligation de se conformer à la demande.			

## Annexe K

### Demander une prorogation à Élections Canada

Pour demander une prorogation de délai auprès d'Élections Canada pour la présentation du rapport financier annuel, du rapport sur l'élection générale ou du rapport sur une activité de financement réglementée, l'agent principal peut utiliser le formulaire *Demande de prorogation du délai de production*. Élections Canada doit recevoir cette demande au plus tard deux semaines après l'expiration du délai applicable.

**Note :** Seul un juge peut accorder une prorogation de délai faite plus de deux semaines après l'expiration du délai.

Élections Canada autorisera la prorogation sauf si l'agent principal a volontairement omis de produire les documents exigés ou si cette omission résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation du délai initial de présentation du rapport, ou si l'agent principal ne peut pas soumettre le rapport dans le délai prorogé, l'agent principal peut demander une prorogation de délai à un juge.

**Note :** Si les documents ne sont pas soumis dans le délai initial prescrit et qu'aucune prorogation n'est accordée, le parti enregistré risque la radiation.

### Demander une prorogation à un juge

Pour demander une prorogation du délai à un juge, une demande doit être soumise à l'un des tribunaux ci-dessous. La demande peut être soumise à n'importe lequel de ces tribunaux, peu importe où se trouve le bureau de campagne principal du parti enregistré.

Une copie de la demande doit être envoyée à Élections Canada par courriel ou par télécopieur.

Si l'agent principal envoie une ébauche de sa demande à Élections Canada avant de la soumettre au tribunal, le personnel d'Élections Canada vérifiera si la demande permettra au parti de respecter ses obligations et fournira une lettre confirmant qu'il a été informé de la demande.

Province ou territoire	Tribunal pouvant recevoir la demande
Alberta	Cour du Banc du Roi de l'Alberta
Colombie-Britannique	Cour suprême de la Colombie-Britannique
Manitoba	Cour du Banc du Roi du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Terre-Neuve-et-Labrador	Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Nouvelle-Écosse	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Nunavut	Cour de justice du Nunavut
Ontario	Cour supérieure de justice de l'Ontario
Île-du-Prince-Édouard	Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Québec	Cour supérieure du Québec
Saskatchewan	Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan
Territoires du Nord-Ouest	Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Yukon	Cour suprême du Yukon



## Annexe K

Dans sa demande, le parti enregistré doit demander une nouvelle échéance pour soumettre les documents à Élections Canada. Parfois, la date de la nouvelle échéance sera passée. C'est le cas lorsqu'un parti a soumis ses documents obligatoires en retard avant de demander une prorogation et qu'il respecte maintenant les exigences en matière de production de rapports.

<b>Prorogation à une date ultérieure</b>	<b>Prorogation à une date passée (rétroactive)</b>
Le parti enregistré peut demander toute date raisonnable comme nouvelle date d'échéance pour soumettre les documents, selon les circonstances.	Le parti enregistré doit demander la date à laquelle tous les documents obligatoires ont été reçus par Élections Canada comme nouvelle date d'échéance.
Assurez-vous de donner suffisamment de temps au parti pour qu'il puisse respecter ses obligations; sinon, il devra soumettre une nouvelle demande au tribunal.	Veuillez communiquer avec le Réseau de soutien aux entités politiques pour connaître la date exacte.

**Note :** Si le parti enregistré ne retient pas les services d'un avocat pour préparer sa demande, il voudra sans doute communiquer avec le greffier du tribunal visé pour avoir de l'information sur le processus ou consulter un service d'aide juridique pour obtenir des échantillons de documents.

# Annexe K

## Annexe K

### 15. Remboursements

Le présent chapitre explique les conditions dans lesquelles un parti enregistré peut recevoir le remboursement versé par Élections Canada après une élection générale, et comment les montants sont calculés. On y aborde les sujets suivants :

- Qui peut recevoir un remboursement?
- Comment le remboursement est-il calculé?

#### Qui peut recevoir un remboursement?

Un parti enregistré a droit à un remboursement partiel des dépenses électorales et des dépenses en matière d'accessibilité payées pour une élection générale si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le directeur général des élections est convaincu que le parti a respecté les exigences en matière de déclaration des dépenses engagées pour une élection générale, en ce qui concerne la version originale et toute version modifiée des rapports exigés, même si le vérificateur affirme le contraire dans son rapport.
2. Le rapport du vérificateur ne comprend aucune des déclarations suivantes :
  - le rapport ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;
  - le vérificateur n'a pas reçu du parti tous les renseignements exigés;
  - selon la vérification, il semble que le parti n'a pas tenu correctement les écritures comptables.
3. Les candidats soutenus par le parti ont obtenu :
  - soit au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés à l'élection;
  - soit au moins 5 % du nombre de votes validement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat.

**Note :** La *Loi électorale du Canada* ne prévoit aucun remboursement des dépenses engagées lors d'élections partielles.

#### Comment le remboursement est-il calculé?

##### Montant de base

Les partis admissibles recevront un remboursement partiel des dépenses déclarées dans leur rapport sur l'élection générale, lequel sera calculé comme suit :

- 50 % de leurs dépenses électorales payées, sous réserve du plafond établi.
- 90 % de leurs dépenses payées en matière d'accessibilité, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.

##### Exemple

Le plafond des dépenses électorales du Parti XYZ du Canada pour l'élection générale est de 20 millions de dollars. Les dépenses électorales payées par le parti pour l'élection générale s'élèvent à 12 millions de dollars et ses dépenses payées en matière d'accessibilité, à 100 000 \$. Le parti recevra donc un remboursement de 6 090 000 \$ ((12 M\$ x 50 %) + (100 000 \$ x 90 %)).

## Annexe K

### Réduction du montant du remboursement

Si les dépenses électorales du parti enregistré excèdent le plafond des dépenses électorales, le montant du remboursement est réduit de la façon suivante :

- de 1 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de moins de 5 % le plafond;
- de 2 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 5 % ou plus, mais de moins de 10 %, le plafond;
- de 3 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 10 % ou plus, mais de moins de 12,5 %, le plafond;
- de 4 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 12,5 % ou plus le plafond.

## Annexe K

### 16. Redécoupage des circonscriptions

Ce chapitre explique le processus de redécoupage des circonscriptions et ses incidences sur un parti enregistré et ses associations de circonscription. On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce que le redécoupage électoral?*
- *Associations enregistrées existantes – incidences du redécoupage et mesures à prendre*
- *Nouvelles associations de circonscription – incidences du redécoupage et mesures à prendre*
- *Rôle du parti enregistré*

#### Qu'est-ce que le redécoupage électoral?

Un redécoupage électoral a lieu après chaque recensement décennal. Le nombre de circonscriptions (et, par conséquent, le nombre de sièges à la Chambre des communes) attribuées à chaque province est alors recalculé en fonction d'une formule prévue dans la loi.

Une commission indépendante est formée dans chaque province pour y remanier la carte électorale en fonction du nouveau nombre de circonscriptions et des mouvements de la population. Le gouverneur en conseil proclame les décisions finales des commissions dans un décret de représentation.

Le processus dure plus d'un an. Le nouveau décret de représentation et les nouvelles circonscriptions entrent en vigueur le jour de la dissolution du Parlement pour une élection générale déclenchée au moins sept mois après la proclamation du décret de représentation.

#### Échéancier du redécoupage

<p>Les commissions proposent de nouvelles cartes, tiennent des consultations et présentent leur rapport définitif</p> <p>(au moins 1 an)</p>	<p>Le décret de représentation est proclamé par le gouverneur en conseil</p> <p>(dès que possible après la présentation de tous les rapports définitifs)</p>	<p>Les partis enregistrés et les associations communiquent avec Élections Canada pour se préparer à l'établissement des nouvelles circonscriptions</p>	<p>Le décret de représentation prend effet</p> <p>(au déclenchement d'une élection générale survenant au moins sept mois après la proclamation)</p>
--	--	--	---

## Annexe K

### Associations enregistrées existantes – incidences du redécoupage et mesures à prendre

#### Dans une circonscription non remaniée

Lorsqu'aucun changement n'est apporté aux limites d'une circonscription, les associations enregistrées de cette circonscription demeurent. Elles sont automatiquement prorogées à l'entrée en vigueur du nouveau décret de représentation. Elles n'ont aucun document à présenter à Élections Canada.

Toutefois, si une association souhaite être radiée à l'entrée en vigueur du nouveau décret de représentation, elle doit en aviser Élections Canada par écrit.

#### Dans une circonscription remaniée

Lorsque les limites d'une circonscription changent, même si ce n'est que légèrement, les associations enregistrées de cette circonscription doivent également changer. Deux options s'offrent à elles.

##### Option 1 – Déposer un avis de prorogation auprès d'Élections Canada

Un avis de prorogation permet à une association enregistrée de poursuivre ses activités sans interruption dans une nouvelle circonscription, après l'entrée en vigueur du décret de représentation. Si l'association soumet cet avis, c'est le seul document exigé pour faire la transition.

Élections Canada doit recevoir l'avis **après** la proclamation du décret de représentation, mais **avant** la dissolution du Parlement, jour où le décret entre en vigueur.

Le formulaire *Avis de prorogation d'une association enregistrée* et les instructions pour le remplir sont disponibles sur le site Web d'Élections Canada.

**Note** : La date limite pour présenter un avis de prorogation ne peut être repoussée.

##### Option 2 — Ne pas déposer d'avis de prorogation auprès d'Élections Canada

Si une association enregistrée d'une circonscription remaniée ne dépose pas d'avis de prorogation, elle est automatiquement radiée à l'entrée en vigueur du nouveau décret de représentation.

Au cours des six mois suivant sa radiation, l'association peut céder des biens ou des fonds :

- à son parti enregistré;
- à une autre association enregistrée du parti enregistré.

Dans les six mois suivant sa radiation, l'association doit présenter le *Rapport financier d'une association enregistrée* et, au besoin, un rapport du vérificateur pour les périodes suivantes :

- l'exercice financier au cours duquel l'association a été radiée, jusqu'à la date de sa radiation;
- tout autre exercice pour lequel l'association n'a pas produit de rapport.

**Note** : Si une association est radiée et choisit de s'enregistrer de nouveau sous le nouveau décret de représentation, la nouvelle association est considérée comme une entité distincte. L'association radiée doit présenter les rapports susmentionnés au plus tard six mois après sa radiation, et la nouvelle association doit présenter l'*État de l'actif et du passif d'une association enregistrée* au plus tard six mois après son enregistrement.

## Annexe K

### Nouvelles associations de circonscriptions – incidences du redécoupage et mesures à prendre

Les membres d'un parti peuvent former une nouvelle association de circonscription en prévision des circonscriptions futures. L'association peut demander son enregistrement dans une nouvelle circonscription ou dans une circonscription remaniée dès que le décret de représentation est proclamé, même s'il n'est pas encore en vigueur.

L'association est enregistrée une fois qu'Élections Canada a validé la demande et inscrit l'association au Registre des associations de circonscription. Élections Canada avisera l'association de sa date d'enregistrement.

**Note :** Une fois enregistrée, la nouvelle association a immédiatement tous les droits et toutes les obligations d'une association enregistrée, dont celle de produire des rapports financiers, même si le nouveau décret de représentation n'est pas encore en vigueur.

### Rôle du parti enregistré

Les partis enregistrés ont un rôle à jouer en assurant la prorogation ou l'enregistrement de leurs associations dans les futures circonscriptions, d'où l'importance de connaître les options présentées ci-dessus et les échéances qui s'y rattachent.

Une déclaration de consentement signée par le chef du parti doit accompagner l'avis de prorogation ou la demande d'enregistrement d'une association dans une future circonscription. Le parti doit s'assurer de n'avoir qu'une seule association enregistrée par circonscription en tout temps.



## PARTI LIBÉRAL DU CANADA Annexe L

À l'attention de : Campagnes de financement  
350, rue Albert, bureau 920, Ottawa (Ontario) K1P 6M8  
1 888 LIBERAL • Télécopieur : 1 844 809-0422

**Également en ligne!**

C'est plus rapide et plus facile en ligne!  
Faites un don à [fondsdelavictoire.ca](https://fondsdelavictoire.ca)

# Adhérez au Fonds de la victoire



**Une fois le crédit d'impôt appliqué, votre don mensuel vous coûtera à peine 2,50 \$!**

Les contributions mensuelles sont essentielles à la réussite du Parti libéral du Canada, car ce dernier est entièrement financé par des donatrices et des donateurs individuels tels que vous. Votre don au Fonds de la victoire permettra de constituer une base de recettes stable soutenant à la fois votre circonscription et le parti à l'échelle nationale. **Ensemble, bâtissons un mouvement fort qui prend racine sur le terrain!**

## VOS RENSEIGNEMENTS

Prénom		Nom de famille			
Courriel		Téléphone		SQUARE SQUARE	
Adresse	Ville	Prov. / terr.	Code postal	Date de naissance (JJ/MM/AA)	

Nom de la circonscription (si aucune circonscription n'est indiquée, nous la déterminerons en fonction de votre code postal)

## OPTIONS DE DON

**Vous devez indiquer un montant pour votre circonscription et un autre au parti national.** Le montant pour la circonscription est de 5 \$ et 141,67 \$. Les deux montants peuvent différer.

<b>Circonscription :</b>	SQUARE	SQUARE	SQUARE	SQUARE	SQUARE	141,67 \$	SQUARE	\$
<b>National :</b>	SQUARE	SQUARE	SQUARE	SQUARE	SQUARE	5 \$	SQUARE	\$

## OPTIONS DE PAIEMENT

SQUARE <input type="checkbox"/> Débitier ma carte de crédit * * *		SQUARE <input type="checkbox"/> Je remets un chèque portant la mention « ANNULÉ » et j'autorise le Parti libéral du Canada à déduire les paiements préautorisés de mon compte (dons mensuels seulement).
Numéro de la carte de crédit		
Date d'expiration	Signature	

## DERNIÈRES CHOSES

**Source : Fonds de la victoire.** Je suis citoyen canadien ou résident permanent du Canada et fais ce don à même mes fonds personnels et non au moyen de fonds d'entreprise. Je certifie que ces fonds m'appartiennent et qu'aucune organisation ni aucun particulier ne me remboursera partiellement ou en totalité la somme payée.

**En soumettant ce formulaire, vous acceptez de vous inscrire au Parti libéral ou de renouveler votre inscription.** Si vous ne souhaitez pas faire partie des libéraux inscrits pour le moment, veuillez indiquer votre intention ci-dessous.

SQUARE  Je souhaite pas faire partie des libéraux inscrits pour le moment.

**– MERCI D'APPUYER LE PARTI LIBÉRAL-DU CANADA**

**Plafonds des contributions (2023) :** Seules personnes ayant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente peuvent faire des contributions politiques des montants suivants : (1) somme maximale de 1 700 \$ CA à chaque parti politique enregistré au cours d'une année civile, (2) somme maximale de 1 700 \$ CA aux entités de chaque parti politique enregistré, comme les associations de circonscription, les candidats à l'investiture et les campagnes de candidats, au cours d'une année civile, (3) somme cumulée maximale de 1 700 \$ CA pour les courses à l'investiture des candidats durant une année civile.





## Annexe M

### Formulaire de déclaration des dons " Passez le chapeau "

Association :

Province :

Préparée par :

Téléphone :

Les informations suivantes sont obligatoires pour la présentation d'une déclaration, conformément à la loi. En cas d'informations incomplètes, il sera exigé que les fonds amassés soient remis au receveur général.

#### Function

Description de l'activité (Mentionner le nom de l'activité et le lieu) :

Date de l'activité :

Nombre approximatif de participants à l'activité :

Nombre total des dons anonymes acceptés :

Montant total des dons anonymes :

\$

#### Confirmation

À ma connaissance, personne n'a fait de dons de plus de 20 dollars.

À ma connaissance, seulement les citoyens canadiens et les résidents permanents ont fait des dons.

Les fonds ont été déposés directement dans le compte bancaire de l'association.

\_\_\_\_\_  
(Signature du remettant)